

16090

DOUZIÈME
CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATI
LA HAYE, 14-19 AOÛT 1950

ACTES
VOLUME III

RAPPORTS GÉNÉRAUX ET NATIONAUX DE LA SECTION I



*

TWELFTH
INTERNATIONAL PENAL AND PENITENTIARY CONGRESS
THE HAGUE, 14-19 AUGUST 1950

PROCEEDINGS
VOLUME III

GENERAL AND NATIONAL REPORTS OF SECTION I

BERNE
COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
INTERNATIONAL PENAL AND PENITENTIARY COMMISSION
1951

TABLE DES MATIÈRES
TABLE OF CONTENTS

SECTION I

QUESTION 1: Examen du prévenu avant le jugement.
Pre-Sentence Examination of the Offender.

Rapports présentés par : *Reports presented by :*

Page:

<p>Sheldon Glueck Professor of Criminal Law and Criminology, Cambridge, Mass. U.S.A. (General report) (Rapport général)</p>	1 18
<p>Ralph Brancale, M.D. Director New Jersey State Diagnostic Center, Menlo Park, New Jersey, U.S.A.</p>	37
<p>Charles L. Chute Vice-President, National Probation and Parole Association, New York, U.S.A.</p>	43
<p>François Clerc Professeur de droit pénal à l'Université de Neuchâtel, Suisse</p>	49
<p>Jean Constant Avocat général à la Cour d'Appel de Liège, Professeur à l'Université de Liège, Belgique</p>	59
<p>Sven Ersman Juge suppléant, Secrétaire de la Commission du Code pénal, Stockholm, Suède</p>	75
<p>Marcelo Finzi Conseiller des Instituts de la Faculté de droit de l'Université nationale de Cordoba, Directeur du Cours pratique de Droit pénal comparé, Cordoba, Argentine</p>	89
<p>F. Gorphe Président de chambre à la Cour d'appel de Poitiers, France</p>	95
<p>Léon Mischo Médecin chef de service à l'Hôpital psychiatrique d'Ettelbruck, Luxembourg</p>	105
<p>Pietro Nuvolone Professeur de droit pénal à l'Université de Pavie, Italie</p>	109

Administration des Prisons - La Haye
Administration of Prisons - The Hague

Imprimé aux Imprimeries des Prisons à Leeuwarden et
à Groningue, et à l'Imprimerie Nationale à La Haye.

Printed in the Prison printing shops at Leeuwarden and
Groningen and in the Government Printing Office at The Hague.

Leo Page, J.P. Faringdon, Berkshire, England	125
Paul Louis Schroeder, M.D. Psychiatrist, Atlanta, Georgia, U.S.A.	133
M.P. Vrij Conseiller à la Cour de Cassation des Pays-Bas, Professeur honoraire de l'Université de Groningue, La Haye	139
Jean Pinatel Inspecteur des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris, France (Rapport traitant également la troisième question de la Section IV ~ Report dealing also with third question of Section IV)	155

QUESTION 2: La psychiatrie dans les établissements
pénitentiaires.
Psychiatry in Penal Institutions.

<i>Rapports présentés par :</i>	<i>Reports presented by :</i>	Page :
Georg K. Stürup, M.D. Physician-in-chief, Asylum for Psychopathic Criminals, Herstedvester, Denmark (General report) (Rapport général)		165 174
Marcel Alexander Directeur du Service d'Anthropologie pénitentiaire, Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles, et		
Jacques Ley Médecin anthropologue des Prisons, agrégé de l'Université Libre de Bruxelles, Belgique		185
P.A.H. Baan Psychiatrist, Lecturer in forensic psychiatry, University of Utrecht, Holland		197
Giulio Cremona Directeur de l'Hôpital psychiatrique de l'Etat, Naples, Italie		207
J. Dublineau Médecin-chef de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, Neuilly-sur-Marne, France		217
Justin K. Fuller, M.D. Medical Consultant, Department of Corrections, Sacramento, California, U.S.A.		233
Léon Mischo Médecin chef de service à l'Hôpital psychiatrique d'Ettelbruck, Luxembourg		243
Reuben Oppenheimer Chairman, Maryland Board of Correction, Baltimore, Md., U.S.A.		247

Torsten Sondén, M.D. Physician-in-chief, Psychiatric Department, Central State Prison at Malmö, Docent at the University of Lund, Malmö, Sweden	259
Georg K. Stürup, M.D. Physician-in-chief, Asylum for Psychopathic Criminals, Herstedvester, Denmark	269
J. Wyrtsch, Psychiatre à la maison de santé de la Waldau, Berne, Suisse	281
H.T.P. Young, O.B.E., M.B., CH.B. Director of Medical Services, Prison Commission for England and Wales, London, England	293

QUESTION 3: Classification dans les établissements
pénitentiaires.
Classification in Penal Institutions.

<i>Rapports présentés par :</i>	<i>Reports presented by :</i>	Page :
N. Muller Judge, Court of First Instance, Amsterdam, Netherlands (General report) (Rapport général)		303 316
G.A. Belloni Co-directeur de „La Justice pénale”, Membre de la Commission de Justice de la Chambre des Députés, Rome, Italie		331
F. Lovell Bixby, Ph. D. Deputy Commissioner in charge of Correction and Parole, New Jersey Department of Institutions and Agencies, Trenton, N.J., U.S.A.		339
V.C. Branham, M.D. Chief, Outpatient Section, Psychiatry and Neurology Division, De- partment of Medicine and Surgery, Veterans Administration, Washington D.C., U.S.A.		345
Pierre Cannat Magistrat, Contrôleur général des Services pénitentiaires, Paris, France		355
Jean Dupréel Directeur général des Etablissements pénitentiaires, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles, Belgique		367
R. Duncan Fairn Assistant Commissioner of Prisons, Prison Commission for England and Wales, London, England		375
G.H.A. Feber Conseiller à la Cour de Cassation, Professeur de droit à l'Université d'Amsterdam, Pays-Bas		385
Norman Fenton Deputy Director of Classification and Treatment, Department of Corrections, Sacramento, California, U.S.A.		395
Bertil Forssell Chief of Section, Royal Prison Administration, Stockholm, Sweden		405

D.I. Karanikas	Professeur de criminologie et de pénologie à l' Université de Thessalonique, Grèce	411
Albert Kuhn	Président de Tribunal, Juge d' Instruction, Berne, Suisse	421
Viktor Weinzetl	Conseiller de Section au Ministère de la Justice, Vienne, Autriche	433
Aage Anthony Worm	Governor of the State Prison, Horsens, Denmark	443

ERRATA

RAPPORTS GÉNÉRAUX — GENERAL REPORTS

Page	Ligne	Au lieu de	Lisez
18	10	sufisamment	suffisamment
19	28	pénétrante de	pénétrante à
28	24	conflicts	conflicts
23	1	dés, et	dé, et
25	36	élèves	élevés
27	32	c'est de déterminer	c'est déterminer
	35	ensuite d'examiner	ensuite examiner
	37	Behaviour	Behavior
30	11	a l'égard	à l'égard
32	15, note	ou pour une	ou une
38	32	condamnés	coordonnées
176	10	pui	qui
177	dernière ligne	chevauchant	chevauchent
180	15	caractérologiques	*caractérologique
184	10	ces	cas
319	24 - 25	ceux	ceux de
324	30	révéler	révèle

Page	Line	For	Read
1	11	reserve	reverse
2	34	psychopatolgy	psychopathy
10	7, footnote	Londen	London
14	15	than others	than on others
167	22	disobedience of	disobedience or
172	last line	readines	readiness
173	18	guidence	guidance
305	2	place () around last five words	
308	25	darefully	carefully
309	23	by the	from the
	20	„Star" of	„Star" or
311	36	delete dash	

Is a pre-sentence examination of the offender advisable so as to assist the judge in choosing the method of treatment appropriate to the needs of the individual offender?

General report ¹⁾ presented by Sheldon Glueck

Professor of Criminal Law and Criminology, Harvard Law School,
Cambridge, Mass., United States.

Under the rules of the Congress, a general rapporteur must improve on the miracle wrought in one of Pharaoh's famous dreams, so brilliantly interpreted by Joseph several hundred years before Freud. You will recall that the seven lean cattle swallowed the seven fat kine, yet the former miraculously remained lean. Your general rapporteur has had to swallow twelve fat reports and emerge with only one lean report of his own. If, therefore, some of the learned authors of the preparatory papers should feel that he has not sufficiently presented their views, let them think of the biblical precedent and forgive him for not being able, in the waking state, to reserve the laws of nature — a miracle so readily wrought in the dream-state.

¹⁾ This general report is based on national reports prepared by the following persons:

Belgium: Mr. Jean Constant, Solicitor-General of the Court of Appeals of Liege, Professor at the University of Liege; *France:* Mr. F. Gorphe, President of the Court of Appeals of Poitiers; Mr. Jean Pinatel, Inspector of Administrative Services, Ministry of the Interior, Paris; *Italy:* Mr. Pietro Nuvolone, Professor of Penal Law at the University of Pavia; *Luxemburg:* Mr. Léon Mischo, M. D., Chief Physician Psychiatric Hospital, Ettelbruck, Luxemburg; *Netherlands:* Mr. M. P. Vrij, Counsellor at the Cour de Cassation of the Netherlands, Honorary Professor University of Groningen; *Sweden:* Mr. Sven Ersman, Deputy Judge, Secretary of the Penal Code Commission, Stockholm; *Switzerland:* Mr. François Clerc, Professor of Penal Law at the University of Neuchâtel; *United Kingdom:* Sir Leo Page, J. P., Faringdon, Berkshire, England; *United States:* Mr. Ralph Brancale, M. D., Director New Jersey State Diagnostic Center, Menlo Park, New Jersey; Mr. Charles L. Chute, Vice-President National Probation and Parole Association, New York; Mr. Paul A. Schroeder, M. D., Psychiatrist, Atlanta, Georgia.

I.

As might be expected in the middle of the twentieth century, *there is unanimity among the contributors in answering our basic question in the affirmative.* As several reports point out, a pre-sentence investigation is helpful even if one clings to the conviction that the chief aim of the criminal law is painful punishment with a view to general and specific deterrence; all the more necessary is it if one believes its main objective to be the reform and rehabilitation of the offender. As Dr. Mischo puts it, while society has the right to suppress the liberty of those who disturb public security, it also has a correlative duty to provide for their rehabilitation, an obligation entailing employment of the pre-sentence examination, including its psychiatric aspects. Not only is the pre-sentence report valuable as a basis for sentence and treatment in the individual case, but, as we are reminded by Dr. Brancale, the accumulation and study of many pre-sentence reports can lead to a realistic, rather than a merely theoretical, re-examination of the entire philosophy of punishment. Special insight regarding the relationship of the pre sentence investigation to theories of punishment is also contributed by Sir Leo Page.

Despite this basic agreement, there are certain subjects more or less related to our question on which differences of opinion have emerged:

(a) Not all the rapporteurs expressed views as to the *class of case* in which a pre-sentence report should be required. Chief Justice Gorphe's and Professor Nuvolone's scholarly reports remind us of the distinction between political and "natural" crimes, and would limit the pre-sentence examination and report to the traditional offenses against the person or property; others speak of providing such services only in the more "serious" cases or felonies. Thus Mr. Chute points out that in the United States pre-sentence investigations by probation officers are increasingly being made mandatory in all "serious" or felony cases. Justice Gorphe points to the need of a psychiatric examination in "moral" offenses even when the offender gives no outward signs of psychopathology.

Ideally, if one accepts as the chief aim of modern criminal justice the reform or "cure" and rehabilitation of the offender, then a pre-sentence report ought to be furnished in the vast majority of all cases excepting purely political offenses. But problems of

cost, undue delay in the proceedings, limited authority of the courts in the sentencing process, and variations in facilities for treatment dictate modifications of policy in different countries. I shall therefore address myself to the *principle*, rather than the extent, of the pre sentence report.

(b) There is also divergence on the question of the *stage in the proceedings at which the investigative process ought to begin.* Justice Gorphe and Professors Nuvolone and Vrij, especially, point to the advantages in unity and economy to be derived from making the investigation serve the purposes not only of the sentence and treatment but (prior to conviction) of the preparation of the case for trial (*l'instruction*) and the trial itself. Since, however, the majority of the contributors interpret the term, "pre-sentence investigation", to deal with the information needed by the court in imposing sentence after conviction, I have omitted discussion of the role of investigations made by the police, *juge d'instruction* and prosecutor in preparation of the case for trial. This limitation also avoids confusion between differing Anglo-American²⁾ and Continental constitutional provisions, systems of criminal procedure and administrative practices.

Despite these concessions to the need of avoidance of debate on details and on basic differences in law, there remains the unanimity in affirmance of the principle involved in our question.

II.

What should be the scope and content of the investigation?

(a) Theoretically, this ought to depend on whether the report is to be used solely for the rough original classification involved in the sentencing process or also as a detailed plan of peno-correctional treatment thereafter. Professor Clerc, following specific provisions of the Swiss Penal Code, would limit the pre-sentence examination to instances in which it is necessary as an aid to the judge in selecting from different types of sanctions (curative, educative, or simply repressive), omitting it — at the pre-sentence stage — when its purpose is to aid the penal administration in

²⁾ Such as "the privilege against self-incrimination," the "presumption of innocence," the requirement that the prosecutor prove the state's case "beyond a reasonable doubt," the Anglo-American "exclusionary" rules of evidence, especially the barring of reference, at the trial, to prior crimes of the accused, etc.

individualizing treatment within an institution. Justice Gorphe and Professor Nuvolone wisely remind us that the value of a pre-sentence report depends upon a pre-established reform in peno-correctional practices: if there should be individualization of sentence there should, correlatively, be individualization of treatment.

The solution of such a question is thus tied up with local administrative practices and facilities for the examination and treatment of offenders. Since these vary, it is difficult to give any universal answer: local preferences can prevail as to this detail, without impairing the general principle of the desirability of a thorough pre-sentence investigation and report. Duplication of investigations by court, prison and parole authorities is wasteful and ought to be avoided; and elaborate examinations are largely wasted effort without facilities for improved treatment of the offender. It may be concluded, then, that if local facilities permit of a thoroughgoing study of the offender during an adequate period of remand after conviction and before sentence, an investigation and report which will serve the dual purpose of sentence and treatment is desirable. This is the case, for example, in New Jersey, U.S.A., where, as Dr. Brancale reports, an excellent Diagnostic Center has been established at Menlo Park under the leadership of Mr. Sanford Bates, President of the International Penal and Penitentiary Commission. It should be emphasized that accumulation of instructive pre-sentence reports might well have the incidental but valuable effect of educating legislators, judges, correctional administrators and the public and thus bringing about improvements in correctional practices.

(b) As to the *specific subject-matter* of the pre-sentence investigation, a number of reports make very valuable suggestions. Attention is directed particularly to those of Dr. Brancale, M. Constant, Judge Ersman, Chief Justice Gorphe, Professor Nuvolone, M. Pinatel, Dr. Schroeder and Professor Vrij. It would require too much space to go into detail; but virtually all the rapporteurs recognize the importance of passing beyond the mere circumstances of the crime to make an intensive investigation of the *personality* of the offender as well as of his socio-cultural *milieu*. Dr. Brancale and Justice Gorphe stress the value of investigation into the sub-surface emotional conflicts of which the criminal act is often but a

symptom or symbol. The contributors, generally, recognize the need of employing the resources of psychology, psychiatry, sociology and other disciplines relevant to the understanding and modification of human behavior tendencies.

(c) Limitations of space prevent analysis of another issue more or less related to our main question; namely, the *extent to which the individualizing power should be entrusted to the judge or to the correctional officials*. In a learned analysis of the issue, Judge Ersman reminds us of the advantage of leaving such authority largely in the court as a greater guaranty of protection of the individual's rights. As a special aspect of this problem, some criminologists have long asked whether the trial function should not be separated from the sentencing and treatment functions altogether, the traditional judge presiding at the determination of guilt or innocence but special judges or boards of experts being entrusted with the responsibility of dealing with the problems of selection of the place, extent and nature of the peno corrective treatment. Some of these matters were interestingly explored at the last Congress, at which much was said about the idea of the "physician-judge", who "having prescribed a certain treatment in his sentence, should carefully follow and check its effects, give detailed instructions for its application and, if necessary, alter the prescription in the light of the experience gained"³). Justice Gorphe recommends that a special magistrate, trained in criminology, should have charge of the diagnostic center where the offender is to be examined, to collaborate with the anthropologist, psychiatrist and other specialists; he should be responsible for integrating the various aspects of the investigation, and for supervising the execution of the sentence. A few American states (California, Massachusetts, Wisconsin) have recently established "Youth Correction Authority" systems under which offenders between 16 and 21 are committed by the courts to a board of experts for diagnosis, classification and treatment, if not placed on probation in the community⁴).

³) *Proceedings of the XIth International Penal and Penitentiary Congress*, held in Berlin, August, 1935, p. 41.

⁴) See Desmond, T. C., "Youth Correction Authority Plan," in *Encyclopedia of Criminology*, p. 522, and "The Correction of Youthful Offenders," in *Law and Contemporary Problems*, Vol. IX (1942). Compare Glueck, S., "Principles of a Rational Penal Code," *Harvard Law Review*, Vol. 41 (1928) pp. 453, 475,

Since this whole complex problem of the division of authority between the judiciary and other branches of the services dealing with crime has been previously discussed, and since a pre-sentence examination should be of value to judges and correctional administrators even under the traditional system prevailing in most countries, we may lay this issue aside.

III.

From the foregoing analysis it would appear that some of the sub-questions more or less implicated in our major question are capable of reasonable accomodation. However, taking for granted the indispensability of a scientific pre-sentence investigation, other sub-questions arise to plague us. These are more profound than the fundamental question itself. In the traditional administration of criminal justice the task of the judge, so far as the imposition of sentence is concerned, is, on the surface, not very complex. The number of punitive and corrective bottles of medicine provided by society is small. Where the code's provisions approach the ideas of the Classical School they tend to be fixed, leaving little or no discretion to the judge. Where they are more advanced, the amount and kind of discretion the judge is permitted to exercise differ with the extent to which the code provides for "indeterminate" sentences and a rich variety of punitive, corrective, educational, medical and "security" measures. It is here that the difficult art of "individualization" comes into play; and this raises our first sub-question.

(a) *Exactly how are "the needs of the individual offender," so confidently referred to in Question I, to be determined? What, in other words, is really meant by "individualization?"* This fundamental question has been all too lightly treated in the literature, in statutes and in penologic congresses. It has just been assumed that, given an investigation report on the particular offender before him for sentence, the judge will, by his learning and experience, or by some sort of super-magic, be able to decide the exact penal or correctional measure suited to the case and the length of time the offender needs to be subjected to such treatment in order to reform.

Now, obviously, to "individualize" the sentence in the case in which the "disposition tribunal" idea is discussed in the light of Professor Enrico Ferri's Italian Penal Code.

of any specific offender means, first, to differentiate him from other offenders in personality, character, socio-economic background, the motivations of his crime and his particular potentialities for reform or recidivism, and, secondly, to determine exactly which punitive, corrective and medical measures are most adapted to solve the individualized set of problems presented by that offender in such a way that he will no longer commit crimes.

When we pause to reflect on all this implies it becomes more and more evident that to speak about "individualization" is one thing and to be able to accomplish it is quite another. Professor Nuvolone advises that the expert making the examination of the accused should render a diagnosis of the personality of the delinquent and a prognosis with reference to the possibility of his amendment. Mr. Pinatel answers affirmatively his question, "Is it possible, in the present state of scientific methods, to diagnose, with a maximum of certainty, whether one is dealing with an individual to whom a penal measure or a measure of social defense should be applied?" Justice Gorphe, pointing to the fact that sometimes a very minor offense is premonitory of a serious criminal in the making, asks whether it would not be very useful to detect such a "self-announced" criminal at the earliest stage, so that his potentially grave criminalism might be checked by appropriate measures of oversight or re-education. Dr. Brancale tells us that "the goal is that of finding the best way to help the young person become socialized by means other than punishment." But only Professor Vrij makes the confession that is good for the soul, when he exclaims: "What audacity is involved in these three tasks: to interpret a life, explain an act, predict the slightest inclinations of a human mind."

It is high time that penologists faced the fact that *the feasibility, and the development of a reliable technique of individualization are crucial to the entire program of scientific administration of criminal justice.* If, in fact individualization can *not* be accomplished as yet with reasonable accuracy, then regardless of the elaborate investigations and *dossiers* and case-histories, and despite the lofty aims of modern correctional philosophy, the system will not work.

So your general rapporteur may be pardoned if he devotes the rest of this report to an analysis of this crucial issue.

At the outset it must be said that it is a naive self-confidence that makes a judge, or criminologist, or psychiatrist, or probation officer assume that he can detect the minutest details of difference of personality, character, motivation, socio-economic background and other subtle factors and forces that distinguish one offender from another, and on top of that, determine the exact nature and amount of correctional-rehabilitative treatment suited to the individual case and to that case alone. Only God can do that! And since judges are not gods, we get the following practical results in the "individualization" of sentences:

A few years ago, an analysis was made of over 7,000 sentences imposed by six judges over a nine-year period in a county in New Jersey, U.S.A. Each of these judges dealt with such crimes as larceny, robbery, burglary, embezzlement, assault and battery, rape, etc. Since there was no special assignment of cases to any particular judge, each judge received cases in which, considering them as a whole, and over a long period of time, the felonies were committed under similar circumstances and the offenders, as groups, did not vary in general personal make-up and social background. Yet the study disclosed that while Judge A imposed sentences of *imprisonment* in 36 per cent of his cases and Judge B in 34 per cent of his, Judges C, D, E and F imposed such sentences in 53, 58, 45 and 50 per cent, respectively, of their cases. Thus a prisoner convicted of a serious crime had but three chances out of ten of going to prison under Judges A and B, and five out of ten if sentenced by Judges C, D, E or F. Allowing the defendant to remain free in the community on *probation*, instead of sending him to prison, ranged, among the various judges, from 20 to 32 per cent; *suspension of sentence*, from 16 to 34 per cent. It would be invidious to suggest that a like analysis of sentences in European courts might reveal similar marked variations. However, other studies in America have disclosed like discrepancies in courts of different states⁵⁾.

Now all these judges were engaged in "individualizing justice." In most cases they had had the benefit of pre-sentence investigation reports made by probation officers. Considering the many hundreds of cases sentenced by each judge over so long a period of time,

⁵⁾ See "The Sentencing Behavior of the Judge", by Frederick J. Gaudet, in *Encyclopedia of Criminology*, pp. 449 et seq. and bibliography therein.

much greater similarity should have emerged in types of sentence imposed. What, then, is the difficulty? There are several interrelated ones: In the first place, the personality and prejudices of the various judges influenced the sentence to some extent; secondly, the judges also varied considerably in their equipment and training for the sentencing job. There is not room to discuss these two important factors; I will confine myself to the fact that even where a judge did have the aid of a pre-sentence investigation, *he had no instrument with which to determine specifically which of the numerous factors in the pre-sentence report on the case in question were most relevant to the issue of the offender's subsequent reform or recidivism.*

Professor Vrij wisely reminds us that in addition to classifying under general norms, "it is necessary to divine the individual's way of life." Justice Gorphe has a similar idea in mind, which he illustrates by the psychologic "profile" or graph, drawn on a standardized form, whereby the individual's performance on a mental test can be compared with that of others. But the essence of the matter is that one *cannot individualize without comparing the particular individual with many others.* What he can do is, with the aid of a staff of social investigators, psychiatrists, and psychologists, to determine, first, in what respects the individual offender under consideration for sentence *resembles or deviates* from a composite picture of hundreds of other offenders who have come and gone before him; and secondly, what the *results* have been, *in the past*, of treating an offender of such-and-such characteristics by one type or another of existing peno-correctional devices. Such an approach will bring into bold relief those factors which are really *relevant* to the crucial issue of preventing recidivism and those which have little or nothing to do with it. *By thus systematically comparing the individual delinquent with a composite portrait of hundreds of others, in respect to characteristics previously demonstrated to be most nearly relevant to recidivism or reform, the judge can truly individualize the particular offender through noting his similarities and differences in relation to "norms".* Without comparison of the individual with such norms based on past experience, the judge is, at best, relying upon "impressions" or "hunches" or that vague and unmeasurable something called "professional experience".

Such a description of individualization would seem to be the

realistic answer to the first sub-question that grows out of our main question.

(b) The second crucial sub-question is: *Is there available, for the purposes of individualization, an instrument that can aid the judge in determining which factors are truly relevant to the sentencing issue and how much weight to give such factors in the particular case before him?*

Some American criminologists believe there is. The answer lies in the prognostic instrument known as the *prediction table*. In a large number of "follow-up" researches which have checked on the post-treatment careers of various classes of ex-prisoners, Dr. Eleanor T. Glueck and I have constructed a series of prognostic instruments which give reasonable assurance of bringing about better sentencing practices and treatment results than are achieved at present ⁶⁾.

It would require too extensive a discussion to describe and illustrate in detail the prognostic devices developed for sentencing to various types of imprisonment, for placement on probation, for release on parole, and for predicting the post-parole conduct of former prisoners. Our various publications render full account of the techniques of prediction. However, a brief exposition of the method is justified by way of illustration.

In our first study, *500 Criminal Careers*, we thoroughly investigated the pre-institutional life histories of 500 former inmates of the Massachusetts Reformatory for young-adult felons, during a five-year post-parole "test period" following their discharge from that institution. Some fifty factors in the constitution, social background and behavior of these offenders, from childhood through the parole and post-parole periods, were explored and analyzed.

6) Glueck, Sheldon and Eleanor T., *500 Criminal Careers*, New York, Knopf, 1930; *One Thousand Juvenile Delinquents*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1934; *500 Delinquent Women*, New York, Knopf, 1934; *Later Criminal Careers*, New York, The Commonwealth Fund, 1934; *Juvenile Delinquents Grown Up*, New York, The Commonwealth Fund, 1940; *Criminal Careers in Retrospect*, New York, The Commonwealth Fund, 1943; *After-Conduct of Discharged Offenders*, Macmillan, London, 1945; *Unraveling Juvenile Delinquency*, New York, The Commonwealth Fund, 1950. For a competent survey of existing prediction studies in the United States (not including, however, the prognostic devices developed in *Unraveling Juvenile Delinquency*) see Monachesi, Elio D., "Prediction of Criminal Behavior," in *Encyclopedia of Criminology*, p. 324.

By means of correlation, or association tables, the degree of relationship between each of these biologic and social factors and the post-parole behavior of the men was determined. To give one example, in respect to their pre-Reformatory *industrial habits* the men were sub-classified into "good worker" ⁷⁾, "fair worker" ⁸⁾, and "poor worker" ⁹⁾. By correlating each of these industrial categories with the criminal behavior of the men during the five-year test period, it was found that of the *good workers*, 43 per cent continued to commit crimes during the post-parole test period; among the *fair workers*, 59 per cent recidivated; of the *poor workers*, 68 per cent were criminalistic. These percentages we call "*failure-scores*", because they indicate the proportions of the different subclasses of the men who failed to reform, considered from the point of view of such a factor as, for example, *pre-Reformatory industrial habits*.

Similar correlations were established between each of the fifty biologic and sociologic factors, on the one hand, and the post-parole behavior, on the other, with the result that many factors were found to bear very little relation to post-institutional recidivism, while some showed a very high association therewith. In addition to "Industrial habits preceding entrance to Reformatory", the following five factors, among those of greatest relationship to post-parole conduct, were then employed in the construction of a table which judges could use in the sentencing of offenders: *Seriousness and frequency of pre-Reformatory crime, Arrest for crimes preceding the offence for which sentence to the Reformatory had been im-*

7) *Good worker*: Reliable, steady, industrious; showing promise of continuing in regular employment; commended by employers.

8) *Fair worker*: A person who has the qualifications of the regular worker, but who permits his work to be interrupted by periodic drinking, the drug habit, occasional vagabondage, stealing or by deliberate choice of irregular occupations such as longshoring, for the chief purpose of having leisure time.

9) *Poor worker*: One who is not reliable, loafs, is lazy, dishonest, unstable, a vagabond, wayward. These factors were considered independently of the nature of the employment (except where support was derived through proceeds of prostitution or other illegitimate occupations) or seasonal or other fluctuations in industry; and express the man's general disposition toward work. The judgments are based upon the combined opinions of employers, police and relatives, the last being given the least weight. Thus a *poor worker* is one who, in the long run, constitutes a liability to the employer.

posed, *Penal experience preceding Reformatory incarceration, Economic responsibility preceding sentence to the Reformatory*¹⁰), and *Mental abnormality*.

By adding all the *lowest* percentages of failure (recidivism) associated with the various sub-categories of these six factors, on the one hand, and all the *highest*, on the other, the two possible limits of "total failure-scores" were determined. These turned out to be 244 as the lowest, and 396 (or more) as the highest. Within this range of lowest and highest total failure-scores, the following sub classes of total failure-scores were then established: 244—295, 296—345, 346—395, 396 and over. Finally, all 500 cases were distributed into a table according, on the one hand, to each offender's *total* failure-score on all six predictive factors and, on the other, according to whether, so far as post-parole behavior is concerned, he turned out to be a *success*¹¹), *partial failure*¹²), or *failure*¹³).

¹⁰ *Economically responsible*: Contributing toward his own support and toward the support of his parents if such aid was needed; if married, supporting his family. *Economically irresponsible*: Not contributing; being a burden on parents; making no effort even partially to support self or family if married. This factor does not take into consideration the extent of self-support or contribution toward family income but pertains rather to the youth's disposition to meet his economic responsibilities.

The percentages of "total failures" for the sub-categories of the above factors are: (1) Serious offender 67%, frequent minor offender 53%, occasional minor offender 35%, non-offender 21%; (2) Offenders with prior arrests 69%, those without prior arrests 32%; (3) Offenders with prior penal experience 74%, those without prior penal experience 47%; (4) Economically responsible offenders 41%, economically irresponsible 64%; (5) Offenders showing no marked mental abnormality at time of entrance to Reformatory 60%, psychopathic personalities 75%, psychotics 87%.

¹¹ *Success*: No police or court record, except occasional technical automobile law violations; no dishonorable discharge or desertion from Army or Navy; no actual commission of individual criminal acts whether or not arrest or prosecution resulted.

¹² *Partial Failure*: Conviction on two minor offenses or arrest for not more than three minor offenses not followed by conviction. In the case of technical automobile offenses or drunkenness, as many as five arrests were allowed for the partial failure class. Partial failure was also assigned to cases in which there had been arrests for not more than two serious offenses not followed by conviction; or arrest for one serious offense not following by conviction and for not over two minor offenses not followed by conviction, or occasional minor

This resulted in the following table:

Total Score on Six Factors	Status Regarding Post-Parole Criminality		
	Success	Percentage of Partial Failure	Total Failure
244—295	75.0	20.0	5.0
296—345	34.6	11.5	53.9
346—395	26.2	19.1	54.7
396 and over	5.7	13.7	80.6
All cases	20.0	15.6	64.4

From such a table, a judge who is considering whether or not to sentence any particular offender to a Reformatory, can with reasonable accuracy, determine the advisability of such disposition of the case before him, provided he has reliable information as to that offender's status in respect to the six simple predictive factors upon which this prognostic instrument happens to be based. A prisoner scoring as low as 244 to 295 on these six factors which have been found (by comparison of factors with outcomes in hundreds of cases) to be *relevant* to the question of reform or recidivism, belongs to a class that has seven-and-a-half in ten chances (75 : 100) of turning out a *success*, *i.e.*, of not committing crimes

offenses for which the violator of the law was neither arrested nor prosecuted (*i.e.*, cases of sporadic, rather than continuous, misconduct definitely known to have occurred but as to which no official action was for various reasons taken).

¹³ *Total failure*: Cases in which there had been arrests for three or more serious offenses, not followed by conviction, or arrests for more than three minor offenses (except drunkenness) not followed by conviction; or convictions for one or more serious offenses; or convictions for more than five charges of drunkenness; or desertion or dishonorable discharge from Army or Navy; or offender was a fugitive from justice or wanted for escape; or known commission of serious offenses, or a continuous course of minor offenses for which the men were somehow not arrested or prosecuted.

during the post-parole period. On the other hand, one with as high a failure-score as 396 or over has but half a chance in ten (5.7 : 100) of succeeding under this type of peno-correctional treatment. The first man also has two in ten chances (20 : 100) of *failing* only *partially*, and only half a chance in ten (5 : 100) of turning out a *total failure*. The second has only one-and-a-half chances in ten (13.7 : 100) of *partial failure* and the high probability of eight out of ten chances (80.6 : 100) of turning out to be a *complete failure*.

It should be mentioned that among some fifty factors, not merely the six which happened to form the basis of the prediction table illustrated above, but a number of others, were found to bear an appreciable relationship to the post-institutional behavior of offenders. If information on some of these other factors can more conveniently be supplied than others, they may also be employed, with fairly good prognostic results, in constructing prediction tables. One weakness of the table here presented is that it contains too many factors pertaining to pre-Reformatory criminal activity; however, other highly relevant factors might have been used in their place.

Since this first table was published, we have improved and refined many prognostic tables, have prepared them for each of the existing forms of punishment or correction which American laws place at the disposal of judges, and have prepared instruments for predicting success or failure when offenders reach various ages.

But do such tables really work?

The probably effective use of such tables is today beyond the stage of mere speculation. Validation of the prognostic instruments by applying them to other large samples of offenders is establishing their efficiency in predicting future behavior. For example, one of the tables we presented in *Criminal Careers in Retrospect* in 1943 deals with the conduct of the former prisoners of the Massachusetts Reformatory as soldiers in the armed forces during the first world war. By applying that table to a random sample of 200 soldiers who had committed crimes while in the army in the *second* world war it was demonstrated that in *84.5 per cent of the 200 cases, the prediction table would have foretold that the young men in question would commit military offenses in the armed forces, while in an additional 10 per cent the table would have shown that the chances*

*of the young men not committing offenses while in the army were only 50—50*¹⁴).

Thus, prediction tables, founded on the thorough and systematic interrelationship between relevant factors and subsequent behavior, give a highly promising answer to our second sub-question of Question I. Such tables, being based upon an analysis of *results*, would induce judges to individualize in terms of *objectified and systematized experience*, instead of attempting to arrive at decisions from a mere reading of a pre-sentence report or *dossier* covering a great deal of information without knowing which parts of it are really relevant. Suppose, for example, that a judge had before him separate prognostic tables based on fines, on incarceration in a prison, on imprisonment in a reformatory or Borstal institution, on commitment to a special school for juvenile delinquents, on probation, or, even more discriminatively, on results obtained in the past by different probation officers. And suppose that the judge, upon consultation of this series of predictive tables, found that Prisoner X, according to past experience with other prisoners who in certain pertinent respects resembled X, had nine out of ten chances of continuing in crime if sent to prison, eight out of ten if sent to a reformatory or Borstal, six out of ten if committed to the industrial school, five out of ten if placed on probation, and only two out of ten if placed on probation under the oversight of Probation Officer Y. Clearly, the judge would have very pertinent *organized data* in the light of which to individualize; that is, *to discriminate scientifically among several alternatives, and choose the one most suited to the particular offender in question*.

By recommending the use of prognostic devices, the aim is not to substitute statistical tables for judicial experience in the sentencing of offenders. It is rather to supply the judge with an instrument of prime importance in his work of individualizing justice. A judge should not follow these tables blindly. They are designed to help him see the individual in the perspective of organized experience with hundreds of other offenders who in many crucial respects resemble the offender before him for sentence. As

¹⁴) Schneider, A. J. N., La Grone, C. W., Glueck, E. T., and Glueck, S., "Prediction of Behavior of Civilian Delinquents in the Armed Forces," *Mental Hygiene*, Vol. XXVIII, 1944, pp. 1, 12.

to some factors the offender remains a unique personality; but the dimensions of the problems he presents can be much more accurately assessed by the judge if he compares the crucial prognostic traits with the total picture of hundreds of other offenders than if he relies exclusively on his unorganized "experience".

It is submitted, that only by some such procedure can we speak of "individualization" in any realistic sense. Only by such self-imposed discipline of the court's judgment in individual cases, through viewing each case not only in the light of its facts but in that of organized and systematized experience with numerous similar cases, can the process of individualization become relatively effective.

IV.

The foregoing analysis would seem to lead to the following major conclusions:

(1) *In the modern administration of criminal justice, a pre-sentence report, covering not merely the circumstances of the crime but also biologic and sociologic factors in the constitution, personality, character, and socio-cultural background of the offender, is an indispensable basis for the sentencing and treatment processes, at least in the case of serious but non-political crimes.*

(2) *The scope and intensity of the investigation and report should be sufficient to furnish the judge with enough information to make a reasoned choice among alternative sentences permitted under a state's penal laws; but where local administrative provisions and clinical facilities permit, the investigation and report should be extensive and intensive enough to provide, also, at least a tentative plan of peno-correctional treatment.*

(3) *The judge, who has observed the accused during the trial, can bring to bear on the sentencing process the rich resources of his training and experience. However, in the delicate and difficult art of "individualization", he can be greatly aided by considering relevant characteristics of the individual offender in the light of "prediction tables" derived from the systematic correlation of personal and social factors with the recidivism or non-recidivism of many previous offenders who have already been subjected to one*

or another of the various forms of peno-correctional treatment. It is therefore recommended that criminologists in the different countries conduct researches designed to develop prediction tables based on local experience, so that judges, as well as correctional administrators, may experiment with their use.

Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

Rapport général ¹⁾ présenté par Sheldon Glueck

Professeur de droit pénal et de criminologie, Harvard Law School, Cambridge, Mass., Etats-Unis.

Selon le règlement du Congrès, un rapporteur général doit renouveler en le perfectionnant le miracle accompli dans l'un des fameux songes de Pharaon, si brillamment interprété par Joseph de nombreuses centaines d'années avant Freud. Il vous souviendra que les sept vaches maigres avalèrent les sept vaches grasses, et qu'elles restèrent miraculeusement maigres. Votre rapporteur général a dû avaler douze rapports fort gras et doit se contenter de présenter de lui-même un seul rapport maigre. Si, en conséquence, certains parmi les savants auteurs des rapports préparatoires ont le sentiment que mon exposé ne reflète pas suffisamment leurs vues, qu'ils pensent au précédent biblique et qu'ils pardonnent au rapporteur général de n'avoir pas été à même, en état de veille, de renverser

¹⁾ Ce rapport est basé sur les rapports préparatoires nationaux présentés par les personnes suivantes:

Belgique: M. Jean Constant, Avocat général à la Cour d'Appel de Liège, Professeur à l'Université de Liège; *Etats-Unis:* M. Ralph Brancale, M.D., Directeur du Centre de diagnostic de l'Etat de New-Jersey, Menlo Park, N.J.; M. Charles L. Chute, Vice-président de l'Association nationale pour la liberté et la libération conditionnelles et surveillées, New-York; M. Paul A. Schroeder, M.D., Psychiatre Atlanta, Géorgie; *France:* M. F. Gorphe, Président de chambre à la Cour d'Appel de Poitiers; M. Jean Pinatel, Inspecteur des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris; *Italie:* M. Pietro Nuvolone, Professeur de droit pénal à l'Université de Pavie, Plaisance; *Luxembourg:* M. Léon Mischo, Médecin chef de service à l'Hôpital psychiatrique d'Ettelbrück; *Pays-Bas:* M. M. P. Vrij, Conseiller à la Cour de Cassation des Pays-Bas, Professeur honoraire à l'Université de Groningue, La Haye; *Royaume-Uni:* Sir Leo Page, J.P., Faringdon, Berkshire; *Suède:* M. Sven Ersman, Juge suppléant, Secrétaire de la Commission du Code pénal, Stockholm; *Suisse:* M. François Clerc, Professeur de droit pénal à l'Université de Neuchâtel.

les lois de la nature — miracle si facilement accompli dans les songes.

I

Comme on pouvait s'y attendre en plein milieu du XXe siècle, il y a une unanimité parmi les rapporteurs pour répondre par l'affirmative à notre question fondamentale. Comme le relèvent plusieurs rapports, un examen avant le jugement est utile même si on se cramponne à la conviction que le but principal de la loi pénale est d'infliger une peine douloureuse, en vue de susciter la crainte tant en général que chez l'individu considéré; elle est absolument nécessaire si on croit que son objectif essentiel est de réformer et de régénérer le délinquant. Comme le relève M. Mischo, si la société a le droit de priver de leur liberté ceux qui troublent la sécurité publique, elle a aussi le devoir corrélatif d'assurer leur régénération, obligation qui entraîne le recours à l'examen avant le jugement, y compris ses aspects psychiatriques. Le rapport avant jugement n'est pas seulement précieux comme base pour la condamnation et le traitement dans les cas d'espèce, mais comme nous le rappelle M. Brancale, l'accumulation et l'étude de nombreux de ces rapports peut conduire à un réexamen réaliste, plutôt que seulement théorique, de l'ensemble de la philosophie de la peine. Sir Leo Page apporte également une contribution particulièrement pénétrante de l'éclaircissement des relations qui existent entre l'examen avant le jugement et les théories de la peine.

Malgré cet accord sur le fond du problème, il est certains sujets plus ou moins étroitement liés à notre question sur lesquels des divergences d'opinion se sont fait jour:

(a) Tous les rapporteurs n'ont pas exprimé leur opinion au sujet du *genre de cas* dans lesquels il faudrait demander un rapport avant jugement. Les rapports savants du Juge Gorphe et du Professeur Nuvolone nous rappellent la distinction entre les crimes politiques d'une part et de droit commun de l'autre, et ils dési-reraient limiter l'examen et le rapport avant le jugement aux infractions traditionnelles contre les personnes ou la propriété. D'autres parlent de ne recourir à de tels services que dans les cas les plus „sérieux” ou les crimes. Ainsi M. Chute signale qu'aux Etats-Unis, les enquêtes entreprises avant jugement par les fonctionnaires du service de la liberté conditionnelle et surveillée ont de

plus en plus un caractère obligatoire dans tous les cas „sérieux” ou de crimes. Le Juge Gorphe insiste sur la nécessité d'un examen psychiatrique dans les cas d'infractions contre les moeurs, même si le délinquant ne présente pas de signes psycho-pathologiques extérieurs.

D'un point de vue idéal, si on reconnaît que le but principal de la justice pénale moderne est de réformer ou de „guérir” et de régénérer le délinquant, il faut admettre qu'un rapport avant jugement devrait être requis et présenté dans la grande majorité des cas, à l'exception des infractions purement politiques. Mais la question des frais, du retard injustifié qui peut se produire dans le déroulement du procès, de l'autorité limitée des tribunaux dans la procédure du jugement, ainsi que des différences dans les possibilités de traitement, imposent des solutions diverses dans la politique criminelle des différents pays. C'est pourquoi je m'occuperai du *principe*, plutôt que de l'étendue, du rapport avant jugement.

(b) Il y a également des divergences sur la question de savoir à quel moment du déroulement du procès la procédure d'examen doit commencer. Le Juge Gorphe et les Professeurs Nuvolone et Vrij, particulièrement, insistent sur les avantages qui découlent, du point de vue de l'unité et de l'économie, d'un examen conçu non seulement en vue du jugement et du traitement, mais également (avant la déclaration de culpabilité) en vue de l'étude du cas pour l'instruction et pour le procès lui-même. Etant donné cependant que la majorité des rapporteurs interprètent le terme „examen avant le jugement” comme se rapportant aux informations dont a besoin le tribunal pour imposer sa peine après la déclaration de culpabilité, j'ai renoncé ici à une discussion sur le rôle des recherches faites par la police, par le juge d'instruction et par le ministère public dans la préparation du procès. Cette limitation évite également toute confusion entre les dispositions constitutionnelles, les règles de procédure pénale et la pratique administrative qui diffèrent dans les systèmes juridiques anglo-américain²⁾ d'une part et continental de l'autre.

2) Telles que „le privilège de renoncer à s'accuser soi-même”, la „présomption d'innocence”, l'exigence que le ministère public prouve les faits qu'il allègue „au-delà d'un doute raisonnable”, les règles de preuve „prohibitives” du droit anglo-américain, notamment l'interdiction de mentionner lors du procès les infractions antérieurement commises par l'accusé, etc.

Malgré ces concessions faites à la nécessité d'éviter des débats sur des détails et sur des différences fondamentales qu'on rencontre dans les divers systèmes juridiques, il subsiste une unanimité pour affirmer le principe que pose notre question.

II

Quels devraient être l'étendue et le contenu de l'examen?

(a) Théoriquement, cela dépend de savoir si le rapport doit être utilisé seulement pour la première classification rudimentaire qu'implique la procédure de jugement, ou s'il doit l'être également comme plan détaillé en vue du traitement pénal-corrrectionnel qui sera appliqué ensuite. Le Professeur Clerc, s'inspirant de dispositions précises du Code pénal suisse, voudrait limiter l'examen avant jugement aux situations dans lesquelles cet examen est nécessaire en tant qu'aide pour le juge dans le choix entre divers genres de sanctions (curatives, éducatives, ou simplement punitives), et y renoncer — dans la phase précédant le jugement — lorsque son but est d'aider l'administration pénitentiaire dans l'individualisation du traitement à l'intérieur d'un établissement. Le Juge Gorphe et le Professeur Nuvolone nous rappellent sagement que la valeur d'un rapport avant jugement dépend d'une réforme antérieurement opérée dans la pratique pénale et correctionnelle: s'il doit y avoir une individualisation du jugement, il faut instituer parallèlement une individualisation du traitement.

La solution d'une telle question est donc liée à la pratique des administrations locales et aux facilités dont on dispose pour l'examen et le traitement des délinquants. Comme ces conditions varient, il est difficile de donner une réponse de portée universelle: des préférences d'ordre local peuvent l'emporter en ce qui concerne ce détail sans qu'en soit atteint le principe général du caractère désirable d'un examen et d'un rapport complets avant le jugement. Le foisonnement des recherches entreprises par le tribunal, par l'administration pénitentiaire et par les autorités chargées de la libération conditionnelle et surveillée est une vaine dispersion et devrait être évité; et des examens très poussés sont dans une large mesure un effort en pure perte si l'on ne dispose pas de possibilités pour dispenser au délinquant un traitement mieux organisé. On peut donc conclure en disant que si des facilités locales permettent une étude

complète du délinquant durant une période de renvoi appropriée après la déclaration de culpabilité et avant le jugement, une enquête et un rapport qui serviront à la fois le but du jugement et du traitement doivent être considérés comme désirables. Tel est le cas, par exemple, dans le New-Jersey, aux États-Unis, où, comme le signale M. Brancale, un centre de diagnostic remarquable a été institué à Menlo Park, sous l'égide de M. Sanford Bates, président de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. Il faut insister sur le fait que l'accumulation de rapports avant jugement instructifs peut parfaitement avoir pour conséquence incidente, mais précieuse, de contribuer à l'éducation des législateurs, des juges, des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et du public, et d'amener ainsi des améliorations dans toute la pratique en matière de correction.

(b) En ce qui concerne l'objet spécifique de l'examen avant jugement, un certain nombre de rapports présentent des suggestions très précieuses. Signalons en particulier celles de MM. Brancale, Constant, Ersman, Gorphe, Nuvolone, Pinatel, Schroeder et Vrij. Il est impossible d'entrer ici dans les détails; mais pour ainsi dire tous les rapporteurs reconnaissent l'importance qu'il y a à dépasser les seules circonstances de l'infraction, pour procéder à une étude plus approfondie de la personnalité du délinquant, ainsi que de son milieu socio-culturel. M. Brancale et le Juge Gorphe soulignent la valeur de l'investigation menée dans la zone des conflits émotionnels intérieurs, dont l'acte délictueux n'est souvent qu'un symptôme ou un symbole. Les rapporteurs reconnaissent généralement la nécessité de recourir aux ressources de la psychologie, de la psychiatrie, de la sociologie et des autres disciplines se rapportant à la compréhension et à la modification des tendances du comportement humain.

(c) L'espace restreint dont on dispose ici empêche de se livrer à l'analyse d'un autre facteur plus ou moins apparenté à notre question principale, à savoir l'étendue dans laquelle le pouvoir d'assurer l'individualisation devrait être confié au juge, ou plutôt aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Dans une analyse savante de ce problème, le Juge Ersman nous rappelle les avantages qu'il y a à laisser largement une telle compétence au tribunal, système qui assure une plus grande garantie de la protection des droits de l'individu. Certains pénalistes se sont longuement deman-

dés, et il s'agit là d'un aspect particulier de ce problème, si la fonction du prononcé de la culpabilité ne devrait pas être séparée tant de la fonction de jugement que de celle du traitement, le juge traditionnel présidant à la détermination de la culpabilité ou de l'innocence, mais des juges spéciaux ou des corps d'experts étant investis de la responsabilité du problème du choix du lieu, de l'étendue et de la nature du traitement péno-corrrectionnel. Certains de ces problèmes ont été examinés d'une manière fort intéressante lors du dernier Congrès, où il a beaucoup été dit de l'idée du „juge-médecin”, qui, „dans sa sentence, prescrit un certain traitement, est tenu d'en suivre et d'en contrôler soigneusement les effets, doit donner des indications détaillées pour son application et, à la lumière des expériences faites, le remplacer éventuellement par un autre”³⁾. Le Juge Gorphe recommande qu'un magistrat spécial, ayant une formation approfondie en criminologie, ait la charge du centre d'observation où le délinquant doit être examiné, et que collaborant avec l'anthropologue, le psychiatre et d'autres spécialistes, il soit responsable de la synthèse des divers aspects de l'enquête et de la surveillance de l'exécution du jugement. Quelques États américains (Californie, Massachusetts, Wisconsin) ont créé récemment des systèmes d'„Autorités de correction des mineurs”, selon lesquels les délinquants âgés de 16 à 21 ans sont renvoyés par le tribunal à un corps d'experts pour diagnose, classification et traitement, s'ils ne sont pas placés en liberté conditionnelle et surveillée au sein de la communauté⁴⁾.

Puisque tout le problème complexe de la division de l'autorité entre la branche judiciaire et les autres secteurs des services qui s'occupent du crime a déjà été discutée antérieurement, et puisque l'examen avant jugement peut être précieux pour les juges et les administrations pénitentiaires même dans le système traditionnel qui prévaut dans la plupart des pays, nous pouvons laisser ici ce point de côté.

³⁾ Actes du XI^e Congrès pénal et pénitentiaire international, tenu à Berlin en août 1935, volume I, page 45.

⁴⁾ Voir Desmond, T.C., „Youth Correction Authority Plan”, dans *l'Encyclopedia of Criminology*, p. 522, et „The Correction of Youthful Offenders”, dans *Law and Contemporary Problems*, vol. IX (1942). Cf. Glueck, S., „Principles of a Rational Penal Code”, *Harvard Law Review*, vol. 41 (1928), pp. 543, 475, où l'idée du „tribunal de disposition” est discutée à la lumière du Code pénal italien du Professeur Enrico Ferri.

Il ressortirait de l'analyse qui précède que certaines des questions accessoires qui sont plus ou moins impliquées dans notre question peuvent faire l'objet d'une adaptation raisonnable selon les circonstances. Lorsque cependant nous considérons comme admis le caractère indispensable d'un examen scientifique avant le jugement, d'autres questions se posent et nous embarrassent. Et elles sont plus profondes que la question fondamentale elle-même. Dans le système traditionnel d'administration de la justice criminelle, la tâche du juge, dans la mesure où il s'agit de prononcer le jugement, n'est pas, à première vue, très complexe. Le nombre des médicaments punitifs et correctifs dont dispose la société est restreint. Là où les dispositions légales ont reçu les idées de l'école classique, elles tendent à être rigides, ne laissant que peu ou même pas de discrétion au juge. Là où elles sont plus avancées, le degré et la nature de la discrétion que le juge a la faculté d'exercer varie avec la mesure dans laquelle le code prévoit des sentences „indéterminées” et une riche variété de mesures punitives, correctives, éducatives, médicales et de „sécurité”. C'est là que l'art difficile de l'individualisation entre en jeu; et ceci soulève notre première sub-question:

(a) *Comment „les besoins de l'individu délinquant”, auxquels il est fait allusion avec assurance dans la question 1, doivent-ils exactement être déterminés? Q'entend-on réellement, en d'autres termes, par „individualisation”?* Cette question fondamentale a été traitée beaucoup trop à la légère dans la littérature, dans la législation et dans les Congrès de pénologie. On a simplement assumé que le juge, disposant d'un rapport d'examen relatif au délinquant particulier qui est devant lui pour être jugé, sera à même, grâce à sa science et à son expérience, ou par quelque don magique supérieur, de décider quel traitement pénitentiaire ou correctionnel exact sera approprié en l'espèce, et la durée pendant laquelle le délinquant devra être soumis à un tel traitement pour qu'il soit régénéré.

„Individualiser” le jugement, dans le cas d'un délinquant déterminé, signifie sans aucun doute tout d'abord le différencier d'autres délinquants quant à sa personnalité, son caractère, son passé social et économique, les motifs de son infraction et le risque de récidive ou la chance de régénération qu'il offre, et, en second lieu, déterminer exactement quelles mesures punitives, correctives et médicales

sont le mieux adaptées pour résoudre le noeud individualisé de problèmes que présente ce délinquant, de telle manière qu'il ne commettra plus d'infractions à l'avenir.

Lorsque nous faisons halte pour réfléchir à tout ce que cela implique, il devient de plus en plus évident que parler d'„individualisation” est une chose, et être capable de la réaliser en est tout à fait une autre. Le Professeur Nuvolone conseille que l'expert procédant à l'examen de l'accusé fasse le diagnostic de la personnalité du délinquant et un pronostic au sujet de la possibilité de son amendement. M. Pinatel répond par l'affirmative à la question: „Est-il possible, en l'état actuel des méthodes scientifiques, de déterminer avec un maximum de certitude si l'on a affaire à un individu auquel devrait être appliquée une sanction pénitentiaire ou plutôt une mesure de défense sociale?” Le Juge Gorphe, relevant le fait que parfois une infraction de peu d'importance est le signe avant-coureur d'une criminalité grave en devenir, demande s'il ne serait pas très utile de déceler le délinquant qui se révèle ainsi par lui-même au premier stade où la chose est possible, de telle sorte que la criminalité grave se trouvant en puissance en lui puisse être réprimée au moyen de mesures appropriées de surveillance ou de rééducation. M. Brancale nous indique que l'„objectif visé est de trouver le meilleur moyen pour aider la jeune personne à s'adapter à la vie sociale par d'autres moyens que par la peine”. Mais seul le Professeur Vrij fait la confession qui libère la conscience, lorsqu'il s'exclame: „Quelle audace impliquent ces trois tâches: interpréter une vie, expliquer un acte, prédire les plus petites inclinations d'une âme humaine!”

Il est grand temps que les pénologues soient mis en face du fait que *la possibilité et le développement d'une technique d'individualisation sur laquelle on puisse compter sont d'une importance cruciale pour l'ensemble du programme d'une administration scientifique de la justice pénale*. Si, en fait, l'individualisation ne peut pas être opérée jusqu'à ce point avec une précision suffisante, le système ne fonctionnera pas, et cela sans égard aux investigations étendues, aux dossiers et aux études sur le passé de l'individu, et malgré les buts élevés de la philosophie moderne de la correction

Aussi pardonnerez-vous à votre rapporteur général s'il consacre le reste de ce rapport à une analyse de cet élément d'importance capitale.

Il faut dire *in limine* que le juge, le criminologue, le psychiatre ou le fonctionnaire du service de la libération conditionnelle et surveillée fait preuve d'un bien naïve confiance en lui-même, lorsqu'il présume qu'il peut déceler les moindres détails des différences de personnalité, de caractère, de mobiles, du passé économique et social et d'autres facteurs et forces subtils qui distinguent un délinquant d'un autre, et par-dessus tout cela, déterminer la nature et l'ampleur exactes du traitement correctif et régénérateur qui convient au cas d'espèce et à ce cas seulement. Seul Dieu peut faire cela! Et comme les juges ne sont pas des dieux, nous obtenons les résultats que voici dans le domaine de „l'individualisation” du jugement:

Il y a quelques années, on a procédé à l'analyse de plus de 7.000 condamnations prononcées par six juges au cours d'une période de 9 ans dans un comté du New-Jersey, aux Etats-Unis. Chacun de ces juges s'occupait d'infractions telles que vols, vols commis à l'aide de violence, vols avec effraction, abus de confiance, menaces de voies de fait et voies de fait, viols, etc. Comme il n'y avait pas de répartition spéciale des cas à certains juges plutôt qu'à d'autres, chacun d'eux a dû traiter des cas dans lesquels, si on les considère comme un tout et sur une longue période, les infractions ont été commises dans des circonstances analogues et les délinquants, en tant que groupe, ne variaient pas en ce qui concerne les traits généraux de leur personnalité et leur origine sociale. L'étude a cependant révélé que tandis que le juge A avait prononcé des condamnations à l'*emprisonnement* dans le 36 pour cent des cas qu'il avait eus à examiner et le juge B dans le 34 pour cent des siens, les juges C, D, E et F avaient prononcé de telles peines respectivement dans le 53, 58, 45 et 50 pour cent des cas qu'ils avaient tranchés. En conséquence, un détenu reconnu coupable d'avoir commis une infraction grave n'avait que trois chances sur dix d'aller en prison s'il était jugé par les juges A et B, et cinq sur dix si son cas était traité par un des juges C, D, E ou F. Le placement de l'accusé en liberté conditionnelle et surveillée dans la communauté, au lieu de l'envoyer en prison, variait parmi les juges de 20 à 32 pour cent; la condamnation conditionnelle de 16 à 34 pour cent. Il ne serait guère aimable de suggérer qu'une analyse semblable des condamnations prononcées par les tribunaux européens pourrait révéler des variations semblablement marquées.

Cependant, d'autres études entreprises en Amérique ont révélé des différences analogues dans les tribunaux de différents Etats⁵⁾. Or, tous ces juges rendaient une „justice pratiquant l'individualisation”. Dans la plupart de ces cas, ils disposaient de rapports d'examen avant jugement préparés par des fonctionnaires du service de la liberté conditionnelle et surveillée. Si l'on considère les nombreuses centaines de cas tranchés par chaque juge pendant une si longue période, il eût dû apparaître une beaucoup plus grande similitude dans le genre des condamnations prononcées. Quelle est donc la difficulté? Il en est plusieurs, qui s'entremêlent. Tout d'abord, la personnalité et les préjugés des divers juges ont influencé dans une certaine mesure leurs sentences; ensuite, les juges disposaient également d'une préparation et d'une expérience fort variables en vue de leur tâche de prononcer des condamnations. Je n'ai pas ici la place nécessaire pour discuter ces deux importants facteurs; je veux me contenter de constater le fait que même si un juge a eu l'aide d'un examen avant le jugement, *il n'avait pas de moyen par lequel il eût pu déterminer d'une manière précise lesquels des nombreux facteurs que mentionnait le rapport avant jugement relatif au cas en question avaient le plus d'importance pour le problème de la régénération ou de la récidive subséquente du délinquant.*

Le Professeur Vrij nous rappelle sagement qu'en plus de la classification selon des normes générales, „il est nécessaire de conjecturer le mode de vie de l'individu”. Le Juge Gorphe a en vue une idée analogue, qu'il illustre par le „profil” ou schéma graphique psychologique, établi sur une formule type, et par lequel les résultats de l'examen mental d'un individu peuvent être comparés avec ceux d'autres sujets. Mais le centre même du problème est qu'on ne peut pas individualiser sans comparer l'individu particulier avec de nombreux autres sujets. Ce qu'on peut faire, avec l'aide d'un personnel d'enquêteurs sociaux, de psychiatres et de psychologues, c'est de déterminer tout d'abord à quels égards le délinquant individuel qu'on examine en vue de le condamner *ressemble ou se différencie* de l'image composite de centaines d'autres délinquants qui sont passés avant lui; et ensuite d'examiner quels résultats on a obtenus, *dans le passé*, en traitant un délinquant ayant telles et

⁵⁾ Voir "The Sentencing Behaviour of the Judge", par Frederick J. Gaudet, dans l'*Encyclopedia of Criminology*, pp. 449 et sq., et la bibliographie qui y figure.

telles caractéristiques au moyen de l'un ou de l'autre genre de procédés pénitentiaires ou correctionnels dont on dispose. Une telle manière d'aborder le problème fera ressortir très nettement les facteurs qui sont vraiment importants pour le but crucial de la prévention de la récidive et ceux qui n'ont que peu ou même rien à faire avec lui. *En effet, en comparant d'une manière systématique l'individu délinquant avec un portrait composite de centaines d'autres sujets, en ce qui concerne les caractéristiques qui se sont révélées antérieurement être les plus directement en rapport avec la récidive ou la régénération, le juge peut réellement individualiser le délinquant particulier, en relevant les similitudes et les différences qu'il manifeste par rapport à des „normes”.* S'il ne compare pas l'individu avec de telles normes basées sur l'expérience passée, le juge est, au mieux, livré à ses „impressions” ou à son „intuition”, ou encore à ce quelque chose vague et impalpable qu'on appelle „l'expérience professionnelle”.

Une telle description de l'individualisation semblerait être la réponse réaliste à la première des sub-questions que suggère notre question principale.

(b) La seconde sub-question d'importance capitale est: *Dispose-t-on, en vue de l'individualisation, d'un instrument qui peut aider le juge à déterminer quels facteurs sont réellement importants pour le choix de la condamnation, et quel poids doit être donné à de tels facteurs dans le cas particulier qui est devant lui?*

Certains criminologues américains pensent qu'on peut répondre par l'affirmative. La réponse se trouve dans l'instrument de pronostic connu sous le nom de *table de prédiction*. Dans un nombre considérable de recherches suivies qui ont eu pour objet de contrôler la carrière subséquente au traitement de diverses classes d'anciens détenus, Mme Eleanor T. Glueck et moi-même avons élaboré une série d'instruments de pronostic qui donnent une assurance raisonnable qu'ils conduisent à de meilleures méthodes de condamnation et à de meilleurs résultats du traitement qu'on ne l'a pratiqué et obtenu jusqu'ici ⁶⁾.

⁶⁾ Gueck, Sheldon et Eleanor T., *500 Criminal Careers*, New York, Knopf, 1930; *One Thousand Juvenile Delinquents*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1934; *500 Delinquent Women*, New York, Knopf, 1934; *Later Criminal Careers*, New York, The Commonwealth Fund, 1934; *Juvenile Delinquents Grown Up*, New York, The Commonwealth Fund, 1940; *Criminal Careers in*

Vouloir décrire et illustrer en détail les procédés pronostiques développés pour la condamnation aux divers genres d'emprisonnement, pour le placement en liberté conditionnelle et surveillée, pour la libération conditionnelle et surveillée et pour la prédiction de la conduite des anciens détenus après la libération définitive, nous entraînerait dans une discussion trop vaste. Nos diverses publications rendent pleinement compte de ces moyens techniques de prédiction. Cependant, un bref exposé de la méthode au moyen d'une illustration me paraît ici à sa place.

Dans notre première étude, *500 Criminal Careers* (500 carrières criminelles), nous avons analysé complètement l'histoire avant le renvoi en institution de 500 anciens détenus du Reformatory du Massachusetts pour criminels adultes jeunes, au cours d'une „période d'examen” de cinq ans consécutive à leur libération de cet établissement et à leur élargissement définitif. Quelque cinquante facteurs ont été explorés et analysés se rapportant à la constitution, aux conditions sociales et au comportement de ces délinquants, depuis l'enfance jusqu'à la libération conditionnelle et surveillée et à la période subséquente à celle-ci. Au moyen de l'établissement de corrélations, ou de tables d'association, le degré de relation a été déterminé entre chacun de ces facteurs biologiques et sociaux et le comportement de ces hommes après la libération définitive. Pour donner un exemple, les sujets ont été sub-classifiés, en ce qui concerne leur comportement à l'égard du travail avant leur renvoi en pénitencier, en „bons travailleurs” ⁷⁾, „travailleurs moyens” ⁸⁾,

Retrospect, New York, The Commonwealth Fund, 1943; *After-Conduct of Discharged Offenders*, Macmillan, London, 1945; *Unraveling Juvenile Delinquency*, New York, The Commonwealth Fund, 1950. Pour un examen de valeur des études de prédiction existant aux Etats-Unis (ne traitant pas, cependant, des procédés de pronostic développés dans *Unraveling Juvenile Delinquency*), voir Monachesi, Elio D., „Prediction of Criminal Behavior”, dans l'*Encyclopedia of Criminology*, p. 324.

⁷⁾ *Bon travailleur*: digne de confiance, stable, actif; promettant de rester en place dans un emploi stable; recommandé par les employeurs.

⁸⁾ *Travailleur moyen*: une personne qui a les qualifications d'un travailleur régulier, mais qui admet d'interrompre son travail par l'ivresse périodique, l'habitude des stupéfiants, le vagabondage occasionnel, le vol, ou par le choix délibéré d'activités irrégulières telles que le débardage, dans le but essentiel de disposer de loisirs.

„faibles travailleurs”⁹⁾. En mettant chacune de ces catégories de qualité de travail en corrélation avec le comportement criminel des sujets durant la période d'examen de cinq ans, on a remarqué que parmi les *bons travailleurs*, 43 pour cent ont continué à commettre des infractions pendant la période suivant la libération définitive; parmi les *travailleurs moyens*, 59 pour cent ont récidivé; parmi les *travailleurs faibles*, 68 pour cent sont retombés dans la criminalité. Nous appelons ces pourcentages des „coefficients d'échec”, car ils indiquent les proportions des différents sous-groupes de sujets pour lesquels la régénération a échoué, considérés du point de vue d'un facteur tel que par exemple, en l'espèce, le *comportement à l'égard du travail avant le renvoi au Reformatory*.

Des corrélations analogues ont été établies entre chacun des cinquante facteurs biologiques et sociologiques d'une part, et le comportement après la libération définitive d'autre part, et le résultat a été que de nombreux facteurs se sont révélés n'avoir qu'une très petite relation avec le récidivisme après le renvoi en établissement, tandis que d'autres y étaient associés à un très haut degré. En plus du „comportement à l'égard du travail avant l'entrée au Reformatory”, les cinq facteurs suivants, parmi ceux qui ont la plus grande corrélation avec la conduite après la libération définitive, ont alors été utilisés pour la constitution d'une table que les juges pourraient utiliser pour la condamnation des délinquants: *la gravité et la fréquence de la criminalité avant le renvoi au Reformatory; les arrestations pour délits antérieures à l'infraction en raison de laquelle le renvoi a été prononcé; l'expérience pénitentiaire avant le dernier renvoi; la responsabilité économique avant la dernière condamnation*¹⁰⁾; *et l'anormalité mentale*.

9) *Faible travailleur*: un sujet en qui on ne peut avoir confiance, qui flâne, qui est paresseux, malhonnête, instable, un vagabond, un dévoyé. Ces facteurs ont été considérés indépendamment de la nature de l'emploi (sauf dans les cas où l'existence était assurée par le moyen de la prostitution ou d'autres activités illégitimes) ou des fluctuations saisonnières ou autres dans l'industrie, et ils expriment l'attitude générale de l'homme à l'égard du travail. Les jugements sont basés sur la synthèse des opinions des employeurs, de la police et des proches, le moindre poids étant donné à celles de ces derniers. Ainsi, un *faible travailleur* est un sujet qui, à la longue, constitue une charge pour son employeur.

10) *Economiquement responsable*: sujet qui contribue à son propre entretien, et à celui de ses père et mère si une telle aide est nécessaire; s'il est marié, à celui de sa famille. *Economiquement irresponsable*: sujet qui ne subvient pas à

On a déterminé les deux limites possibles du „coefficient d'échec total”, en additionnant tous les pourcentages d'échec (réci-dive), combinés avec les différents sous-groupes de ces six facteurs, *les plus bas* d'une part et *les plus élevés* de l'autre. Ces limites se sont révélées être, la plus basse de 244, et la plus élevée de 396 (ou plus). A l'intérieur de cet espace déterminé par les coefficients d'échec total le plus bas et le plus élevé, les subdivisions suivantes de coefficients d'échec total ont été introduites: 244—295, 296—345, 346—395, 396 et plus. Finalement, tous les 500 cas ont été portés dans une table d'une part selon le coefficient d'échec total de chacun des délinquants sur les six facteurs de prédiction et, d'autre part, selon que, en ce qui concerne le comportement après la libération définitive, le cas s'est révélé être un succès¹¹⁾, un échec partiel¹²⁾ ou un échec total¹³⁾.

son entretien; qui est à la charge de ses parents; qui ne fait pas d'effort, même partiel, pour contribuer à son entretien, ni à celui de sa famille s'il est marié. Ce facteur ne prend pas en considération l'étendue de l'entretien par soi-même ou de la contribution au revenu de la famille, mais plutôt la disposition du jeune homme à faire face à ses responsabilités économiques.

Le pourcentage des „échec totaux” pour les sous-groupes des facteurs sus-indiqués sont: (1) Délinquants graves: 67 pour cent; cas de petite délinquance fréquente: 53 pour cent; cas de petite délinquance occasionnelle: 35 pour cent; pas de nouvelle délinquance: 21 pour cent; (2) Délinquants ayant fait l'objet d'arrestations antérieures: 69 pour cent; délinquants sans arrestations antérieures: 32 pour cent; (3) Délinquants ayant une expérience pénitentiaire antérieure: 74 pour cent; délinquants sans expérience pénitentiaire antérieure: 47 pour cent; (4) Délinquants économiquement responsables: 41 pour cent; délinquants économiquement irresponsables: 64 pour cent; (5) Délinquants ne manifestant pas d'anormalité mentale marquée au moment de l'entrée au pénitencier: 60 pour cent; personnalités psychopathiques: 75 pour cent; délinquants atteints de psychoses: 87 pour cent.

11) *Succès*: Pas de rapports de police ou de tribunal, à l'exception des infractions occasionnelles de caractère technique à la loi sur les automobiles; pas de renvoi infamant ou de désertion de l'armée ou de la marine; pas de commission, en fait, d'actes délictueux individuels, sans égard au fait qu'une arrestation ou une poursuite s'en soit suivie.

12) *Echec partiel*: Condamnation pour deux petites infractions, ou arrestation pour pas plus de trois petites infractions qui n'ont pas été suivies de condamnation. Dans les cas d'infractions techniques en matière de circulation automobile ou d'ivresse, on a admis jusqu'à cinq arrestations pour la catégorie des échecs partiels. On a aussi assigné à cette catégorie des cas dans lesquels il y a eu une arrestation pour pas plus de deux infractions graves non suivies de condam-

Le résultat a donné la table suivante:

Coefficient total sur les six facteurs	Situation au sujet de la criminalité consécutive à la libération définitive		
	Pourcentage de		
	Succès	Echec partiel	Echec Total
244—295	75.0	20.0	5.0
296—345	34.6	11.5	53.9
346—395	26.2	19.1	54.7
396 et plus	5.7	13.7	80.6
Tous les cas	20.0	15.6	64.4

Au moyen d'une telle table, un juge qui se demande s'il doit ou non condamner un délinquant particulier au renvoi dans un Reformatory, peut déterminer avec une précision raisonnable l'opportunité d'une telle décision dans le cas qu'il doit trancher, pourvu qu'il ait des informations dignes de foi en ce qui concerne la situation de ce délinquant à l'égard des six facteurs de prédiction fort simples sur lesquels cet instrument de pronostic est basé. Un prisonnier qui a un coefficient qui se tient dans la limite inférieure de 244 à 295 pour ces six facteurs qu'on a trouvés (en comparant les

nation; ou pour une arrestation pour une infraction grave non suivie de condamnation et pour pas plus de deux petites infractions non suivies de condamnation, ou petites infractions occasionnelles pour lesquelles l'auteur de l'acte illégal n'a été ni arrêté ni poursuivi (par exemple dans des cas d'inconduite passagère plutôt que permanente dont on sait parfaitement qu'elle a eu lieu mais à l'égard de laquelle, pour diverses raisons, aucune action n'a été entreprise. ¹³⁾ *Echec total*: Cas dans lesquels il y a eu des arrestations pour trois infractions graves ou plus, non suivies de condamnation, ou des arrestations non suivies de condamnation pour plus de trois petites infractions (à l'exception de l'ivresse); ou une condamnation pour une ou plusieurs infractions graves; ou des condamnations pour plus de cinq cas d'ivresse; ou une désertion ou un renvoi infamant de l'armée ou de la marine; ou si le délinquant a échappé à la justice ou est recherché pour évasion; ou si l'on sait que le sujet a commis des infractions graves, ou toute une série de petites infractions pour lesquelles il n'a été, pour une raison quelconque, ni arrêté, ni poursuivi.

facteurs avec les résultats constatés dans des centaines de cas) être déterminants pour la question de la régénération ou de la récidive, appartient à une classe qui a sept chances et demi sur dix (75 sur 100) de donner un succès, c'est à dire de ne pas commettre d'infractions durant la période consécutive à la libération définitive. A l'opposé, un délinquant qui a un coefficient d'échec de 396 ou plus n'offre qu'une demi-chance sur dix (5.7 sur 100) de succès au moyen de ce genre de traitement pénitentiaire correctif. Il y a aussi deux chances sur dix (20 sur 100) que le cas du premier des sujets soit un échec seulement *partiel*, et une demi-chance sur dix (5 sur 100) qu'il révèle un échec *total*. Le deuxième cas en revanche n'offre qu'une chance et demi sur 10 (13.7 sur 100) d'échec *partiel*, et accuse la probabilité très élevée de huit chances sur dix (80.6 sur 100) de se révéler être un échec *complet*.

Il faut mentionner que parmi les cinquante facteurs environ qui ont été considérés, il n'est pas que les six qui forment la base de la table de prédiction reproduite ci-dessus, mais un certain nombre d'autres encore, dont on a relevé qu'ils étaient en relation appréciable avec le comportement des délinquants après la libération de l'établissement pénitentiaire. S'il est possible d'obtenir des renseignements sur certains de ces facteurs d'une manière plus facile que pour d'autres, ils peuvent ainsi être employés avec d'assez bons résultats au point de vue du pronostic pour la construction de tables de prédiction. Une faiblesse de la table de prédiction présentée ci-dessus est qu'elle contient trop de facteurs se rapportant à l'activité délictuelle avant le renvoi au pénitencier; cependant, d'autres facteurs hautement déterminants eussent pu avoir été utilisés à leur place.

Depuis que cette première table a été publiée, nous avons amélioré et affiné de nombreuses tables de pronostic; nous en avons préparées pour chacune des formes de peine ou de mesure corrective existantes que les lois américaines mettent à la disposition des juges, et nous avons établi des instruments pour la prédiction du succès ou de l'échec lorsque les délinquants atteignent différents âges.

Mais de telles tables „jouent-elles” vraiment?

La question de leur utilité effective probable a aujourd'hui dépassé le stade d'une simple spéculation. La vérification du caractère juste de ces instruments de pronostic en les appliquant à

d'autres groupes-types importants de délinquants permet d'établir leur efficacité pour la prédiction du comportement futur. Par exemple, l'une des tables que nous avons présentées dans *Criminal Careers in Retrospect* en 1943 s'occupe de la conduite des anciens prisonniers du Reformatory du Massachusetts comme soldats dans les forces armées durant la première guerre mondiale. En appliquant cette table à un groupe-type pris au hasard de 200 soldats qui avaient commis des infractions pendant la deuxième guerre mondiale, il a été démontré que *dans le 84.5 pour cent des 200 cas, la table de prédiction eût révélé que les jeunes gens en question commettraient des délits militaires dans les forces armées, tandis que dans dix pour cent supplémentaires la table aurait montré que les chances que ces jeunes gens ne commettent pas d'infractions pendant qu'ils étaient aux armées n'étaient que de 50 contre 50*¹⁴).

Ainsi, les tables de prédiction, fondées sur une corrélation approfondie et systématique entre des facteurs déterminants et le comportement ultérieur, donnent une réponse pleine de promesse à notre deuxième sub-question de la question 1. De telles tables, basées sur une analyse de *résultats*, conduiraient le juge à procéder à l'individualisation sur la base d'une *expérience objectivée et systématisée*, au lieu de tenter d'arriver à des décisions en ne faisant que lire un rapport avant jugement ou un dossier révélant un grand nombre d'informations sans savoir quels éléments de celui-ci sont vraiment déterminants. Supposons, par exemple, qu'un juge a devant lui des tables de pronostic distinctes basées sur l'amende, l'emprisonnement dans un pénitencier, le renvoi dans un Reformatory ou un Borstal, le renvoi dans une maison d'éducation spéciale pour jeunes délinquants, la liberté conditionnelle et surveillée, ou même, avec encore plus de distinctions, sur les résultats obtenus dans le passé par différents fonctionnaires du service de la liberté conditionnelle et surveillée. Et supposons que le juge, en consultant cette série de tables de prédiction, constate que le délinquant X, selon l'expérience passée constatée avec d'autres délinquants qui ressemblent à X sous certains aspects déterminants, a neuf chances sur dix de continuer sa carrière délictueuse s'il est renvoyé en prison, huit sur dix s'il est placé dans un établissement de correction ou

¹⁴) Schneider, A. J. N., La Grone, C. W., Glueck, E. T., et Glueck, S. "Prediction of Behavior of Civilian Delinquents in the Armed Forces", *Mental Hygiene*, vol. XXVIII, 1944, pp. 1, 12.

un Borstal, six sur dix s'il est renvoyé dans une prison-école, cinq sur dix s'il est placé en liberté conditionnelle et surveillée, et seulement deux sur dix s'il est placé, pour l'exécution de cette dernière mesure, sous la surveillance du fonctionnaire Y. Il est clair que le juge aura ainsi des *données organisées* pertinentes à la lumière desquelles il pourra se livrer à l'individualisation, c'est à dire *se déterminer scientifiquement à l'égard de plusieurs possibilités, et choisir celle qui sera le mieux appropriée au délinquant particulier en question*.

En recommandant l'usage de procédés pronostiques, je n'ai pas pour objectif de substituer des tables statistiques à l'expérience du juge en ce qui concerne la condamnation des délinquants. Il s'agit plutôt de fournir au juge un instrument de première importance pour son travail d'individualisation de la justice. Un juge ne devrait pas suivre ces tables aveuglément. Elles sont destinées à l'aider à voir l'individu dans la perspective de la coordination de l'expérience faite avec des centaines d'autres délinquants qui ressemblent sous de nombreux aspects de toute importance à celui qu'il a devant lui pour le juger. A certains égards, le délinquant demeure une personnalité unique; mais la dimension des problèmes qu'il présente peut être évaluée par le juge d'une manière beaucoup plus précise s'il compare les traits pronostiques les plus importants avec l'image complète de centaines d'autres délinquants que s'il se repose uniquement sur son „expérience” désordonnée.

Nous croyons donc que c'est seulement avec quelque procédure de ce genre que nous pouvons parler d'„individualisation” dans le vrai sens du mot. Le processus d'individualisation ne pourra devenir relativement efficace que lorsque le jugement du Tribunal dans les cas particuliers se soumettra à une telle discipline librement consentie, lorsque chaque cas sera examiné non seulement à la lumière de ses propres faits, mais aussi à celle des expériences, condamnées et systématisées, faites avec de nombreux cas semblables.

L'analyse présentée ci-dessus semblerait mener aux conclusions principales suivantes:

(1) *Dans l'administration moderne de la justice pénale, un rapport avant jugement, visant non seulement les circonstances de l'infraction mais aussi les facteurs biologiques et sociologiques de*

la constitution, de la personnalité, du caractère et du passé social et culturel du délinquant, est une base indispensable pour le processus de jugement et de traitement, au moins dans les cas d'infractions graves, mais non politiques.

(2) Le champ et le degré de pénétration de l'examen et du rapport devraient être suffisants pour procurer au juge assez d'informations pour faire un choix raisonné entre les diverses condamnations autorisées par les lois pénales de l'État; mais là où les dispositions administratives locales et les possibilités de traitement le permettent, l'examen et le rapport devraient être assez étendus et pénétrants pour pouvoir fournir également au moins un plan provisoire pour le traitement péno-correctif.

(3) Le juge, qui a observé l'accusé durant le procès, peut jeter dans le processus de condamnation les riches ressources de sa formation et de son expérience. Cependant, il peut être grandement aidé, dans l'art délicat et difficile de l'individualisation, par la considération des caractéristiques déterminantes du délinquant individuel à la lumière de „tables de prédiction” établies sur la base de la corrélation systématique des facteurs personnels et sociaux avec la récidive ou la non-récidive de nombreux anciens délinquants qui ont déjà été soumis à l'une ou l'autre des diverses formes de traitement péno-correctif. Il est en conséquence recommandé que des criminologues entreprennent dans les divers pays des recherches destinées à développer des tables de prédiction basées sur l'expérience locale, de telle sorte que les juges, ainsi que les fonctionnaires chargés de l'administration pénitentiaire et correctionnelle, puissent recourir à leur usage.

Is a pre-sentence examination of the offender advisable so as to assist the judge in choosing the method of treatment appropriate to the needs of the individual offender?

Report presented by Ralph Brancale, M.D.,

Director New Jersey State Diagnostic Center, Menlo Park, New Jersey, U. S. A.

Development of pre-sentence examination procedure would represent an extension and further development of democratic law and presumably would assist in healing the breach which has existed for a long time between the concepts of medicine and the practices of law. At the same time *existing* civil rights would be guaranteed to groups who function within the law as well as to those who, because of personality illness, temporarily or chronically function outside the law.

Necessity for Pre-Sentence Examinations

Some of the reasons for suggesting and instituting a pre-sentence examination may be considered under the following headings:

(1) Such a procedure is required by the need to keep in line with the slow but sure changing attitude toward concepts of punishment and the gaining of deeper insights into the personality of the offender.

(2) It will advance the new concept, already accepted in many quarters, which attempts to deal with the offense in the light of the personality of the offender rather than to deal with the offender strictly on the basis of the offense. The offense and the personality of the offender, it is now realized, are inseparable. To disregard this axiom would nullify many of the objectives that penal treatment seeks to achieve. Courts which cling to "justice by fixed formula concept" would obviously find limited usefulness in the contributions which could be made by pre-sentence studies.

(3) Adequate clinical studies would help objectify the attitudes of administrators of justice. They would eliminate the present pockets of resistance where administration of justice regresses to practices and decisions which reflect personal and often narrow

prejudices of the court. In this sense the universal acceptance of the pre-sentence examination would become a force which would truly standardize the application of justice.

(4) When information gathered by pre-examination is lacking, restrictive and deterrent aspects of punishment tend to be over-emphasized. Criminal behavior so frequently is a symptomatic and symbolic representation of deeper psychological conflicts and motivations — both conscious and unconscious. Scrutiny of the underlying personality and clarification of unconscious strivings must be the goal if ultimate readjustment and return to society is to be achieved.

(5) Psychological and psychiatric techniques have been refined to a point where objective evidence can be obtained about the unconscious and motivational forces which explain and sustain anti-social expressions. What was inferential twenty-five years ago in regard to the mechanisms behind criminal action, today is capable of being proved.

(6) While a pre-examination is desirable in adult offenders, it is an absolute requirement in the case of the young delinquent. Years of research and experience in the child guidance movement have shown that the proper attitude toward juvenile delinquency must be one where thinking is done not in terms of milder punishment but in terms of re-education. The goal is that of finding the best way to help the young person become socialized by means other than punishment. It must be recognized that the delinquent pattern is a prototype of reactions which in adult life are termed criminal behavior. Just as the child guidance movement has influenced the management of delinquency, so may the clinical study of adult offenders influence the treatment of the penal case.

(7) Pre-sentence examination and the material it would produce may eventually lead to a review of the whole philosophy of punishment. It will raise such questions as:

(a) Are principles of retribution biological and moral attributes of the human psyche? What emphasis should be given to these principles in dealing with chronic offenders?

(b) What relative values can be given to deterrence as an aspect of punishment?

(c) Do aberrant pathological personalities with their faulty identifications with social norms react normally to punishment?

(d) What is to be done with those personalities who, because of their unconscious needs and strivings for punishment, commit penal offenses?

Recent trends in United States definitely point to increasing use of examination procedure. Clinical resources are being organized to further extend this development. Such states as New Jersey, Massachusetts, New York, California, Ohio, and Illinois have established special clinical facilities or reception centers to further clinical studies of the offender.

In New Jersey under the leadership of Sanford Bates, President of the International Penal and Penitentiary Commission, this movement is given the most modern and progressive expression through the establishment of the Diagnostic Center. This multi-million dollar institution at Menlo Park with its fine architecture and modern scientific equipment is unique in that it employs all of its professional services in the interest of the Courts of the State and of other agencies which may present difficult diagnostic problems. Both the in-patient and out-patient services of this institution deal not only with penal and correctional cases but with problems of delinquency and pre-delinquency.

What the Pre-sentence Examination Provides

What specific use to the Court is the pre-sentence examination? What part does it play in the many decisions and plans which the Court is forced to make?

(1) It provides the Court with a comprehensive clinical diagnostic study relating to the emotional and psychological pattern of the offender and it may more clearly enlighten the Court on the significance of the offense in terms of the basic psychological processes at work.

(2) It provides information concerning immediate presence of mental aberration and especially of subtle psychotic states which are likely to escape detection by the Court. In this connection it may be noted that 3 % of committed offenders in New York State were found to be psychotic on admission to prison. An additional 10 % were classified as schizoid types, many of whom were developing initial psychotic symptoms.

(3) The pre-sentence examination can provide information concerning states of mental deficiency and their management. For example, in New York 10 to 15 % of committed offenders are found

to be feeble-minded. Information on feeble-minded offenders, if available before sentence, would doubtlessly be useful in a more equitable disposition of these cases.

(4) It can provide a basis for the evaluation of factors facilitating or hindering adjustment of offenders, and serve as a measure of assets and deficits of personality, of their potentialities for good or harm and their reactions to forms of punishment. It may thus indicate whether the pattern of offense is repetitious or accidental, transient or chronic.

(5) It can allow for the formulation of a comprehensive set of recommendations regarding such questions as the offender's ability to respond to treatment; the advisability of treating within or out of an institution; or the type of institution best suited to his needs.

(6) It can help in the determination of the relative advisability for protective custody or punitive custody of the offender.

(7) It can provide clinical material to assist the probation and institutional authorities in planning educational, remedial, and rehabilitational possibilities.

(8) It can provide diagnostic indications to help in the establishment of the type and length of sentence and tentative parole possibilities.

(9) It can provide, when indicated, precise recommendations useful for medical and psychiatric treatment.

(10) Clinical studies which give the Courts clearer insight into the whole phenomenon of anti-social reactions can serve as a basis for research to refine our knowledge of causation, prevention, and treatment.

(11) Individualized clinical study, if properly done, should serve as a continuous clinical document useful in all phases of the penal process.

It can be seen from the basic body of accumulated knowledge concerning the offender growth that the universal acceptance of the concept of pre-sentence examination will immeasurably contribute to fuller understanding and better treatment of the problem of anti-social behavior.

RÉSUMÉ

M. *Ralph Brancale* commence par faire observer qu'une procédure pénale amenant la possibilité de mettre à la disposition du tribunal les résultats d'un examen de la personnalité du prévenu, contribuerait sans doute à faire profiter la pratique judiciaire des idées de la science médicale.

On se rend compte de la nécessité d'un tel examen en considérant que par ce moyen-là seulement la sentence pourra être mise en harmonie avec la peine prévue et que seulement ainsi on pourra se faire une idée très claire de la personne du criminel, dont la personnalité est inséparable du crime. Il faut en outre des rapports de clinique dûment élaborés pour libérer les administrateurs de Justice de préjugés personnels souvent bornés. En outre les techniques psychologiques et psychiatriques ont été perfectionnées au point de rendre possible la constatation objective de forces motrices inconscientes expliquant des manifestations anti-sociales.

Tout ce qui précède est non seulement désirable pour les délinquants adultes, mais indispensable, quand il s'agit de délinquants juvéniles, pour lesquels il faudra faire prévaloir le principe de rééducation sur celui d'une punition plutôt clémente.

Finalement l'examen préalable pourrait amener une révision complète de toute la philosophie pénale.

Aux États Unis on aperçoit une évolution dans le sens mentionné. Les États de New Jersey, Massachusetts, New York, la Californie, Ohio et Illinois ont organisé des possibilités cliniques ou des centres d'accueil pour des études cliniques de délinquants. En New Jersey on trouve même un Centre diagnostique dans le Parc de Menlo, une institution richement dotée, conduite par M. Sanford Bates, président de la C.I.P.P. Cette institution tient toutes ses ressources professionnelles à la disposition des tribunaux de l'État et en général des autorités qui rencontrent des problèmes diagnostiques difficiles. L'examen de personnalité avant le jugement peut fournir

1. un rapport clinico-diagnostique très net sur la structure émotionnelle et psychologique du criminel expliquant au tribunal la portée de l'infraction commise dans ses rapports avec les procès psychologiques qui en forment la base.
2. des renseignements sur la présence directe d'une aberration mentale notamment d'états psychiques ayant des rapports avec une psychose, que sans cet examen le tribunal ne réussirait jamais à dépister.
3. des renseignements signalant un éventuel défaut mental ainsi que son traitement.
4. une base pour fixer les mobiles propices à la réhabilitation ou qui y seraient défavorables, ainsi qu'une méthode pour déterminer l'actif et le passif d'une personnalité et son potentiel en bien ou en mal.
5. la composition d'un programme net et clair de recommandations relatives aux facultés de réaction du criminel au traitement, à la méthode du traitement, au genre et à la durée de la peine à infliger, aux possibilités d'une libération d'épreuve et à la nécessité d'un traitement médical ou psychiatrique.

Is a pre-sentence examination of the offender advisable so as to assist the judge in choosing the method of treatment appropriate to the needs of the individual offender?

Report presented by Charles L. Chute

Vice-President, National Probation and Parole Association, New-York, U. S. A.

The progress society has made in its long struggle for effective treatment of crime has established certain axioms: *First*, the causes of anti-social behavior are many and various. Regardless of whether the emphasis is upon personal, psychological or hereditary factors or on the even more important social or environmental causes, it is necessary to appraise all the factors, to make a diagnosis of the offender, just as does the physician, before attempting to treat him. Since the personality, the environment and the relationship of these factors vary with each individual, it follows that the diagnosis, the study of the case, must be an individual one. In the words of an eminent legal thinker, Roscoe Pound: "One of our greatest social needs is for the individualization of justice, for a criminal justice that will not return recidivists through the mill of justice periodically, nor on the other hand divert the youthful, occasional offender into an habitual criminal, by treating the crime rather than the criminal".

Second, it is axiomatic that treatment of the individual offender, if it is to protect society from future offenses, must, if possible, seek to reclaim him and make him an asset rather than a continued liability to society. This is not only a principle instilled by religion, but it is prompted as a matter of economics and common sense. Few are left today, except the thoughtless, or those bound by discredited dogmas of the past, who believe that punishment is an end in itself, or think that society should give rein to primitive emotions of fear, hatred and revenge as a means of deterring others from committing crime. We have learned that systems of indiscriminate severity, not adapted to the needs of the individual, have not prevented the recurrence and the increase of crime.

From these generally established principles it follows that there must be an individual study of the offender at some point and the questions to be answered are: When should the study be made; what

kind of an examination should it be; how can it best be developed and used under the existing limitations of our court and penal systems? It is not a question of whether there should be pre-sentence or pre-treatment examinations. Every judge, if he is just and humane, yes, every prosecutor and prison or institutional director, tries to understand the offender, seeks to gather such information as he can about him; the question is rather how adequate, scientific and timely is the information secured and how can it best be used in determining treatment.

When Should the Pre-sentence Examination be Made?

The above question answers itself. Of course it should be made before any final plan of treatment is arrived at. Certainly it should precede the granting of probation or the decision that an offender requires prison or institutional treatment. The investigation should be made in each case as promptly as possible after conviction or plea of guilty. Incidentally, experience shows that where good probation services are available many more offenders enter pleas of guilty, avoiding the delay and expense of a trial.

There is a school of thought in the United States which holds that the courts, as judicial agencies, should be largely confined to a determination of guilt or innocence, leaving to an outside agency, equipped with investigators and social workers, the duties of social diagnosis and treatment. This theory has not, however, worked out in practice here or in any country that has developed probation extensively. Sentencing, including the power to suspend sentence and place on probation, has remained everywhere a function of the courts. For just sentencing or any other disposition of the case, the court requires the services of competent social investigators, or probation officers, cooperating with agencies outside the court.

What Kind of Pre-sentence Investigation is Desirable?

In the United States beginning with the passage of the first probation law in 1878, probation powers have been extended to the courts in most of the states and in the federal system. The pre-sentence investigation as a preliminary to probation or other treatment, is made at the request of the judge by a probation officer employed or assigned to the court. It is necessary that

there be a close and confidential relationship between the probation officer and the judge to whom he reports. The complete investigation report is presented in writing and is read by the judge and the latter often desires to consult with the officer in person regarding the sentence. The officer through his interviews with the defendant, his visits to the family and associates, becomes far better acquainted with the character and needs of the offender than the judge can be.

In an increasing number of the laws of individual states within the United States pre-sentence investigations by probation officers have been made mandatory in all serious or felony cases before probation can be granted and in two states (California and Michigan) before any such defendant can be sentenced. Investigations are useful in determining the sentence even in the case of recidivists and for the most serious offenders where probation is not considered.

A thorough investigation and a well prepared report may require several days work by a trained investigator. It must cover the circumstances of the offense, the previous record, early history, the family setting and relationships, the employment and school records, environment, health and mental capacity, recreation and other activities of the offender in order to understand his character and potentialities. It entails visits to his home or to those of relatives or acquaintances, interviews with employers, clergymen, other social agencies and, of course, interviews with the offender himself. Inquiries must often be made as to previous history in other cities or states and cooperation developed with other agencies which will be found of further use if the offender is placed on probation.

How Can Good Investigation Services be Developed Under Existing Court Limitations?

Probation departments both for pre-sentence investigation and probation supervision have been increasingly developed throughout the United States. Full time officers are essential. Volunteers have not been found satisfactory. This work is gradually being recognized as an important profession. Qualifications of the officers should include graduation from a college or university with special courses in the social sciences, together with training in casework,

under a qualified supervisor, before assuming court responsibilities. These qualifications are now in force in better departments, all appointments being made under a civil service or merit system rather than by political preferment. In some of the larger court departments a separate division of the probation department with officers experienced in social investigation has been created to give their full time to the pre-sentence investigations. The courts are increasingly utilizing the services of clinics with psychiatrists, psychologists and social workers either in or outside the court. The probation officer is often able to supplement his investigation with a clinical diagnosis, especially in cases of suspected mental or emotional abnormality.

In spite of progress in developing this needed service to the courts there is much unevenness and inadequacy of staffs and standards of work, due to the many and varying laws and court systems in the United States and the great diversity of population and wealth in its states and cities. In a democratic country it has been and still is necessary to educate the public as to the need for establishing and adequately supporting these services. We believe that they are essential for treatment and rehabilitation of individual delinquents and criminals and in the long run they produce dividends in preventing the waste and expense of persistent recidivism.

Utilizing the Pre-sentence Report in Future Treatment

The first use of the investigation report is to advise and assist the judge in determining the sentence or other treatment. In deciding whether release under suspension of sentence and probation is justified all the factors of previous history, family assets and liabilities, character and personality are revealed in the report. The court should be free to use probation as a test of character and adjustability in society in any case, regardless of the offence committed or other factors. Youth or previous record will of course be considered, but they are not always determining factors.

In those states of the Union where probation service has been longest and best developed there are practically no limitations on the power of the court to release on probation, except its judgment based on the investigation and the advice of the probation officer who has studied the case. As high as fifty per cent of all convicted offenders in some courts are found suitable for probation and at

least seventy per cent of those released adjust without further offense. But there must be close supervision and an appropriate plan of treatment must be developed by the supervisory probation officers to secure rehabilitative results and to protect society by prompt apprehension in case of failure to observe the conditions of probation.

In the formulation of a good plan of treatment under probation, the pre-sentence investigation report is an indispensable tool, in fact the investigation itself is the beginning step in any plan of understanding treatment.

The pre-sentence study and the granting of probation are controlled everywhere in this country by the court, but many questions have been rightly raised as to whether the court ought to have any power after a decision has been made to commit the offender to a prison or other correction institution. Another public correctional agency then takes over and not only the program of treatment but the term or duration of commitment should be left to the correctional board or agency controlling the institution. Preferably the selection of the institution best adapted to care for the offender should be determined by the correctional authority. In the United States federal courts and in an increasing number of states, the selection of the appropriate institution and the control and release of the offender are largely determined by the correctional authority working in cooperation with the board of parole.

Finally when the courts decide to commit the offender to the correctional board or authority for institutional treatment, whether in the first instance or after a trial on probation, the pre-sentence report as well as a report on subsequent supervision should go to the correctional authority and to the institution to which the offender is sent. Under some of the state laws in the United States this is required and it should be the universal practice. Only by so doing can the court diagnosis and findings be made practically available to the institution, thus making possible prompt and adequate classification and a planned individual program of rehabilitation within the institution.

RÉSUMÉ

Dans son rapport M. Charles L. Chute dit:

Puisque les causes de la délinquance sont variées, et que la protection de la société exige la transformation du délinquant, chacun de ceux-ci doit être étudié, afin de déterminer le caractère du traitement approprié.

L'examen avant jugement devrait être entrepris rapidement après que l'accusé ait été convaincu de culpabilité ou qu'il ait déclaré plaider coupable. Il devrait être fait par un examinateur expérimenté, et s'étendre aux circonstances du délit, à l'activité délictuelle antérieure, aux antécédents, à la situation et aux relations de famille, à l'activité professionnelle et à la conduite à l'école, au milieu, à la santé et à l'état mental, à l'occupation des loisirs et aux autres activités. Il comprend des visites à la famille de l'intéressé, à ses parents ou à ses connaissances, des entretiens avec les employeurs, avec les ecclésiastiques qui le connaissent et avec des organismes sociaux, ainsi qu'avec le délinquant lui-même.

Il faudrait que l'examineur soit particulièrement qualifié, et qu'il soit un fonctionnaire chargé de la liberté surveillée et conditionnelle adonné complètement à cette activité. Dans la mesure du possible, son rapport devrait être complété par un diagnostic clinique fait par des psychologues et par des psychiatres.

Le but essentiel du rapport est de conseiller et d'aider le juge dans la fixation de la peine ou dans la détermination du traitement. Il devrait aussi être transmis le cas échéant à l'établissement pénitentiaire dans lequel est renvoyé le délinquant avant ou après une période de liberté surveillée et conditionnelle. Un tel mode de faire rendrait l'enquête faite en liaison avec cette mesure utile également pour l'administration pénitentiaire.

Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

Rapport présenté par François Clerc

Professeur de droit pénal à l'Université de Neuchâtel (Suisse)

A notre sens, un rapport national ne fait oeuvre utile que s'il présente un „état de la question" dans le pays dont il émane, de façon à mettre à disposition du Congrès une documentation législative indispensable à l'élaboration et au vote d'une résolution. On nous excusera donc d'étudier le problème principalement à la lumière du droit suisse, d'autant plus que nous le proposons en l'espèce comme le modèle à suivre, s'agissant de donner une solution au problème qui nous est posé.

Nous pouvons même d'emblée indiquer nos conclusions:

1° *L'examen du prévenu en cours d'instance doit être institué, s'il est nécessaire pour le juge d'opter entre des sanctions de nature différente;*

2° *En revanche, si cet examen est entrepris simplement pour faciliter l'individualisation de la peine par l'administration pénitentiaire, postérieurement au jugement, il faut en faire abstraction.*

I

Comme on le sait, le code pénal suisse de 1937 consacre une idée aujourd'hui banale, à savoir qu'à côté de la peine, moyen traditionnel et jugé généralement assez efficace pour remettre le plus grand nombre des malfaiteurs sur le droit chemin, le juge doit disposer d'autres sanctions, dont il usera si l'état personnel du délinquant laisse prévoir que la pénalité ordinaire demeurerait sans effet pour prévenir la récidive.

Cette option existe au moins dans trois cas importants:

a) S'agissant des *délinquants mineurs*, l'autorité doit décider s'il y a lieu de recourir à des mesures curatives, éducatives ou simplement répressives (CPS, art. 82 s.).

b) S'agissant des *adultes*, le placement dans une maison d'éducation au travail peut être substitué à l'emprisonnement, si le délinquant, au passé judiciaire encore peu chargé, paraît pouvoir être détourné de la carrière criminelle grâce à une formation professionnelle adéquate (art. 43 CPS).

c) S'agissant des *irresponsables* et des *délinquants à responsabilité restreinte*, le juge peut ordonner l'internement ou l'hospitalisation, si ces mesures sont commandées par des nécessités de sécurité ou de traitement du sujet (art. 14–15 CPS).

Il ne s'agit pas là de mesures abandonnées à la discrétion du juge. Le législateur connaît trop bien la psychologie des juges, dont beaucoup sont enclins à appliquer la loi du moindre effort, et d'autres défendent les intérêts du Trésor au risque de compromettre une lutte intelligente contre la criminalité. C'est pourquoi la loi impose l'examen du prévenu, en cours d'instance, chaque fois que le juge en a besoin pour choisir entre la peine et l'une des mesures dont nous avons parlé, ou entre ces différentes mesures. Les textes sont formels, et il est bon de les rappeler.

S'agissant des enfants, l'art. 83 CPS statue: „L'autorité compétente constatera les faits. Si cela est nécessaire pour la décision à prendre à l'égard de l'enfant, l'autorité prendra des informations sur sa conduite, l'éducation et la situation de celui-ci; elle devra en outre requérir des rapports ou des consultations d'experts sur son état physique et mental. L'autorité pourra également ordonner que l'enfant soit mis en observation pendant un certain temps”. Une disposition identique se trouve à l'art. 90 pour les adolescents.

Y a-t-il lieu d'envisager le renvoi dans une maison d'éducation au travail, „le juge fera préalablement examiner l'état physique et mental du prévenu, ainsi que ses aptitudes au travail, et prendra des informations précises sur son éducation et ses antécédents” (art. 43).

Enfin, citons l'art. 13: „Si le juge d'instruction ou le juge chargé de statuer au fond est en doute sur la responsabilité de l'inculpé, il fera examiner par un ou plusieurs experts l'état mental de ce dernier”.

„Si l'inculpé est sourd-muet ou si l'on prétend qu'il est épileptique, il sera toujours procédé à cet examen”.

„Les experts feront rapport sur l'état de l'inculpé. Ils se prononceront aussi sur l'opportunité du placement dans un hôpital ou dans un hospice et sur le danger qu'offre l'inculpé pour la sécurité ou l'ordre publics”.

Ces dispositions vont nous permettre de faire une série d'observations:

1° Est-il nécessaire d'inscrire dans la loi l'obligation de procéder à un examen du prévenu, dans les cas que nous venons d'exposer?

Les lois de procédure ne statuent-elles pas déjà que l'administration des preuves s'étend à „tous les faits qui sont de nature à exercer une influence sur la solution du procès, à l'exception des faits notoires”, ce qui autorise le juge à ordonner une expertise „lorsque des connaissances spéciales sont nécessaires pour constater ou apprécier un fait essentiel pour le jugement”? Ces textes, que nous empruntons au hasard de nos lois au code de procédure pénale neuchâtelois de 1945 (art. 134 et 154), ne suffisaient-ils pas à fonder le droit du juge à étendre son enquête à la personne du délinquant ou à commettre des médecins pour préciser son état physique ou mental?

Théoriquement, il faudrait répondre par l'affirmative. Mais en réalité, les juges ne sont pas encore assez habitués à prendre en considération l'état personnel du délinquant et, pour eux, l'expertise du code de procédure demeure instituée pour établir les „faits de la cause”, par exemple, le point de savoir si le lait est mouillé, si tel projectile sort de telle arme; l'expertise mentale, pourtant si fréquente, est envisagée surtout comme le moyen d'établir si l'agent avait ou non le discernement au moment où il a posé son acte délictueux.

Dans ces conditions, il faut approuver l'intervention du législateur en l'espèce. Elle est non seulement utile pour habituer le juge à ne plus considérer simplement le fait et non pas la personnalité du délinquant, mais encore nécessaire pour préciser quand, et comment cet examen doit être fait.

2° Quand l'examen doit-il être fait? Là encore, la solution suisse nous paraît devoir être donnée en exemple par sa mesure. En effet, soucieux d'éviter les dépenses inutiles, de ne pas allonger

inutilement le procès, de n'introduire dans le dossier que des pièces dont on peut tirer parti, le législateur suisse n'a pas hésité à préciser dans quelles circonstances il fallait avoir recours à cet examen préalable:

a) Avec raison, il ne l'a pas subordonné à la *gravité* objective de la cause. La plus modeste contravention peut révéler une tendance grave à la délinquance, et il ne faut pas hésiter alors à procéder à l'enquête *in personam*. Un juge de mineurs a eu l'occasion de le montrer, en racontant comment il avait été amené à placer dans une maison d'éducation un jeune homme qui s'était aventuré à circuler à bicyclette sans "plaque-impôt". Les criminologues enseignent d'ailleurs que les malfaiteurs commencent par de petits forfaits avant de passer aux grands coups, et si l'on voulait limiter l'enquête *in personam* aux „cas d'une certaine gravité”, non seulement le critère de gravité serait sujet à caution, mais on procéderait peut-être à un dépistage trop tardif.

b) Si l'examen peut être envisagé quelle que soit l'infraction commise, elle est cependant *restreinte aux cas où le juge doit songer à l'application d'une „mesure appropriée” autre que la pénalité ordinaire*. Nous avons indiqué quels étaient les trois cas principaux, et nous n'y reviendrons pas. En revanche, on peut se demander s'il n'aurait pas convenu d'aller plus loin. Personnellement, nous ne le pensons pas, d'autant plus que si la chose était nécessaire, l'examen personnel du prévenu pourrait être ordonné, comme nous l'avons laissé entendre, en application des règles consacrées par nos lois de procédure à l'expertise. Un canton s'est déjà engagé sur cette voie: c'est Fribourg, qui soumet tous les délinquants qui doivent comparaître devant une juridiction criminelle à un examen mental. C'est là chose possible, parce que ces accusés ne sont pas nombreux, et c'est surtout chose habile: en statuant, les juges sont exactement fixés sur une question qui se pose toujours à l'esprit, lorsqu'on doit examiner le cas d'un individu qui a commis un acte particulièrement odieux, et qui encourt de ce chef une longue peine.

c) Mais si l'on devait généraliser l'usage consacré à Fribourg, et l'étendre aux causes jugées par des tribunaux inférieurs, on devrait bien vite y renoncer en raison des frais de ces expertises, et surtout en raison du fait que, à première vue, la nécessité de cette enquête *in personam* n'est pas démontrée pour le plus grand nombre des délinquants. Aussi le législateur suisse a-t-il donné au juge une

indication précieuse sur les cas où l'examen du prévenu devait être entrepris: il faut que *l'examen apparaisse comme nécessaire pour statuer en la cause*, et cette nécessité apparaît aussitôt que le juge a un doute ou doit avoir un doute quant à l'état du prévenu (art. 13), quant à ses aptitudes de réadaptation par le travail (art. 43) ou quant au choix de la sanction adéquate (art. 82 s.), et que ce doute provient d'une information insuffisante sur la „personnalité” du délinquant. Sur ce point, la jurisprudence s'est montrée à bon droit très ferme: le Tribunal fédéral a censuré à plusieurs reprises des décisions que le juge avait prise sans avoir fait procéder à l'examen du prévenu, alors qu'il avait eu ou qu'il devait avoir eu des doutes sur l'état personnel du délinquant.

3° *Comment doit être opéré l'examen du prévenu?* Si la loi se bornait à prescrire l'examen du prévenu, et laissait au juge le soin de pourvoir à cet examen, il y a gros à parier que ce juge commettrait quelque psychiatre pour l'étude du cas. Et sans vouloir médire des psychiatres, l'expérience nous a enseigné qu'il s'en trouve relativement peu qui comprennent ce que la justice attend d'eux.

Aussi ne pouvons-nous que louer le législateur suisse d'avoir précisé, dans chaque hypothèse, les principaux points de l'examen du prévenu, et de l'avoir conçu de la façon la plus complète que possible: à propos du renvoi dans une maison d'éducation au travail, on aura noté que l'enquête *in personam* nécessite les informations du médecin (état physique), du psychiatre (état mental), des institutions d'orientation professionnelle (aptitudes au travail), et des services sociaux (éducation, antécédents). Et cet examen approfondi n'est pas superflu, si l'on envisage d'imposer au sujet une longue période d'éducation au travail, qui dure un an au moins, et trois ans au plus (art. 43).

Nous nous en tiendrons qu'à cet exemple, pour montrer combien il est utile de donner des indications précisées sur l'objet de l'enquête *in personam*, objet qui variera nécessairement selon la nature de la sanction "appropriée", qui peut entrer en ligne de compte. Si le législateur s'en était remis à la sagesse du juge, se contentant des dispositions générales sur l'expertise, telle qu'elle est prévue dans nos lois de procédure, ce juge n'aurait peut-être pas songé à tous les points que l'examen du prévenu doit toucher pour décider en connaissance de cause la mesure appropriée, et surtout, aurait-il vu l'ensemble du problème, qu'il aurait redouté que les dépenses

engagées pour un examen approfondi ne lui fussent reprochées par les organes du fisc, qui ne comprennent pas toujours l'économie qu'on réalise en engageant une grosse dépense à bon escient. C'est avec raison qu'un juge de mineurs écrivait à propos de la *mise en observation*, l'une des formes de l'examen du prévenu mineur: „Une observation de trois mois peut sembler à première vue coûteuse, mais en définitive elle est économique. Ou bien, elle permet d'envisager un placement familial; dans ce cas, l'Etat fait l'économie de l'internement. Ou bien, elle fait conclure à la nécessité de cette dernière mesure et alors on n'a pas perdu de temps, l'adolescent a d'emblée bénéficié du régime de rééducation” (M. Veillard, dans la „Revue pénale suisse”, tome 58, p. 196).

4° *Convenait-il de régler les questions qui touchent à l'examen du prévenu dans le code pénal?* Nous répondrons aussitôt que peu importe le siège des règles sur l'examen du prévenu, pourvu qu'elles soient prévues par une loi. Si la Suisse les a inscrites dans son code pénal, c'est pour des considérations particulières. On sait que le droit de fond est fixé par l'Etat central, tandis que la procédure ressortit aux Etats fédérés, aux cantons. Le législateur fédéral a estimé qu'en l'espèce, il y avait un lien si étroit entre le fond et la forme, qu'il s'est attribué le droit de prévoir lui-même l'examen du prévenu, ainsi que les conditions dans lesquelles il devait y être procédé.

Sans nous arrêter à la forme que doivent prendre les règles sur l'examen du prévenu, nous demeurons convaincu qu'elles nécessitent des dispositions distinctes de l'expertise prévue par la loi de procédure, et adaptées à l'information nécessaire pour prononcer telle mesure appropriée, distincte de la peine.

II

On pourrait songer à aller plus loin, et ordonner l'examen du prévenu, non seulement lorsqu'il s'agit d'appliquer une autre mesure que la peine, mais encore lorsqu'il encourt une simple peine. Le commentaire de la question qui nous est posée le laisse entendre: „l'administration ignore les raisons qui ont amené le juge à prononcer telle peine”.

Nous sommes contre cette extension de l'examen du prévenu pour plusieurs raisons:

1° Il y a un moyen très simple d'informer l'administration

pénitentiaire sur les motifs qui ont conduit à choisir telle peine, et d'une façon générale, sur la personnalité du condamné: c'est la *communication du dossier judiciaire* au directeur de l'établissement pénitentiaire, au moment où le condamné lui est remis. Et les directeurs utilisent largement le dossier, pour connaître l'homme qui leur est confié, et pour lui assigner au sein de l'établissement la place qui lui convient. Voilà un moyen très simple d'information, très économique, et qui ne présente aucun inconvénient dans une administration qui a de l'ordre.

2° Un examen du prévenu, entrepris en cours d'instance et en vue de l'exécution de la peine ordinaire, aurait à la fois quelque chose de déplacé et d'inutile, s'il était commandé par le juge:

a) *déplacé*, parce que le prévenu a droit à certains égards, et surtout, il ne doit pas avoir le sentiment que son cas est déjà réglé avant même qu'il ait pu plaider sa cause devant le tribunal.

b) *inutile*, parce que les points importants pour le juge ne sont pas toujours ceux qui intéressent l'administration pénitentiaire. C'est un fait bien connu que la psychologie d'un individu n'est pas nécessairement identique, lorsqu'il vit en liberté ou en prison. L'enquête du juge porterait tout naturellement sur le comportement du sujet dans la société, et l'administration pénitentiaire ne pourra pas toujours en tirer un parti, le condamné pouvant apparaître sous des traits très différents au cours de sa captivité.

En prenant lui-même l'initiative de cet examen, alors qu'il n'est pas commandé par le souci d'envisager une mesure plus adéquate que la peine, le juge pourrait avoir l'apparence de se préjuger. Si objectivement ce n'est pas le cas, il faut tenir compte de la réaction des prévenus, et éviter de leur donner une occasion de plus de croire qu'ils sont des „hors la loi”.

3° D'ailleurs, cet examen du prévenu, en cours d'instance, ne peut se concevoir que si l'administration pénitentiaire dispose de plusieurs établissements, où les détenus sont acheminés selon leur caractère et leurs besoins. On sait l'effort que fait aujourd'hui dans cette direction un grand Etat comme la Grande-Bretagne.

L'examen du prévenu, en cours d'instance, pour faciliter la collocation du condamné dans l'un de ces établissements, ne peut guère se concevoir que si l'on entend supprimer, dans la gamme des établissements, le *centre de triage*, d'où sont acheminés les détenus vers l'institution adéquate à leur reclassement. Mais alors, cet

examen ne présente plus un grand intérêt pour le juge, et il doit être confié à l'administration pénitentiaire, selon ses propres critères d'investigation. On peut concevoir qu'elle mette à profit le temps de la détention préventive qui n'est pas utilisé pour l'instruction, à prendre les mesures qui peuvent l'intéresser dans l'hypothèse où le détenu lui serait remis, comme la police prend elle aussi des dispositions pour repérer le prévenu s'il venait à récidiver, notamment en relevant ses empreintes et en notant son signalement.

Ces considérations nous conduisent à conclure, s'agissant de l'examen du prévenu en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté ordinaire, que si l'administration pénitentiaire estime utile un examen du prévenu en cours d'instance, rien ne s'oppose à ce qu'elle l'entreprenne, à condition de ne pas allonger la procédure judiciaire et de diriger elle-même l'opération entreprise pour son propre compte. Du point de vue de la „refonte de l'organisation traditionnelle du procès pénal”, pour reprendre les expressions employées dans le commentaire de la question qui nous a été posée, il faut éviter de mêler la justice à cette enquête qui laisserait préjuger du jugement, si elle était ordonnée par le juge.

Telles sont les réflexions que suggère la question de l'examen du prévenu à un professeur de procédure pénale. Il a conscience de n'être pas sorti des chemins battus, mais il pense qu'il n'est pas démontré jusqu'ici, quoi qu'en pensent certains, que le véritable esprit scientifique consiste essentiellement à avoir une idée originale sur tous les problèmes, idée qui serait généralement opposée à celle de tous ceux qui ont déjà écrit sur ce sujet.

SUMMARY

Mr. *François Clerc* formulates his opinion in accordance with Swiss legislation in this way, that

1. a pre-sentence examination of offenders shall take place whenever the judge must choose between correctional measures of a different nature;
2. on the other hand, a pre-sentence examination shall be omitted when the results thereof would be useful only to the prison administration in adapting the penalty imposed to the personality of the convicted person.

Those articles of the Swiss Penal Code are cited with approval which not only imperatively prescribe such examination in cases where certain circumstances prevail and whenever there is question of imposing another kind of measure than ordinary punishment, but which also enumerate the several points which the examination shall include.

Mr. Clerc takes a stand against instituting an examination beyond that mentioned under 1, unless there is an intention of abolishing the Selection Centre from where prisoners are sent to the institution appropriate to their case.

Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant ?

Rapport présenté par Jean Constant

Avocat général à la Cour d'Appel de Liège, Professeur à l'Université de Liège, Belgique.

A. NECESSITE DE PROCEDER A L'ETUDE DU DELINQUANT AVANT JUGEMENT.

En admettant même que la peine ait pour unique ou principal but de „punir” le criminel, — ce que plus personne ne prétend aujourd'hui, — l'examen du prévenu avant le jugement serait utile et même indispensable pour permettre au juge de prononcer la peine qui s'adaptera le mieux à l'idiosyncrasie du délinquant, c'est à dire, dans le système de la peine rétributive, le châtement qui produira au maximum l'effet intimidant destiné à protéger la société contre le danger d'une récidive.

Si l'on considère, au contraire, que la sanction a surtout pour but d'amender le coupable en vue d'assurer son reclassement et de le faire à nouveau bénéficier d'une vie sociale normale, il va de soi que l'étude de la personnalité du prévenu avant le jugement s'impose encore beaucoup plus impérieusement.

Pourtant, dans l'état actuel de notre législation et de notre pratique judiciaire, toute l'instruction tend à rassembler les éléments de conviction destinés à prouver que le prévenu est bien l'auteur matériel de l'infraction qui lui est reprochée. Quant à savoir ce qu'est la personnalité de cet auteur, quelles sont les influences diverses qu'il a subies et qui peuvent expliquer le processus évolutif de son comportement, quant à rechercher ses possibilités de relèvement ou les facteurs de rechute, en principe, l'instruction ne s'en préoccupe pas.

Pour se faire une opinion à ce sujet, le juge ne dispose que d'un extrait du casier judiciaire relatant, en style télégraphique, les condamnations antérieurement infligées au prévenu et du bulletin

de renseignements qui „par sa désolante sécheresse administrative ne donne du prévenu qu'une image imprécise, figée, conventionnelle et incomplète”¹⁾.

A vrai dire, le dossier répressif contient parfois un procès-verbal de police ou de gendarmerie dont le rédacteur bien avisé a pris l'initiative de recueillir quelques renseignements sur la personnalité du prévenu; mais il s'agit de cas exceptionnels malheureusement trop rares.

D'autre part, il convient de signaler que, dans les affaires soumises à la Cour d'Assises, le magistrat instructeur fait toujours procéder, par les autorités de police, à une enquête sur les antécédents familiaux, professionnels et sociaux de l'inculpé, mais d'une part, le nombre de ces affaires est extrêmement minime (en moyenne, une trentaine par an) et d'autre part, les enquêtes effectuées par un personnel non spécialisé ne sont pas suffisantes pour traduire la configuration physiologique, psychologique et sociologique du prévenu et pour permettre au juge de se faire une idée exacte de sa personnalité.

Quant aux rapports d'expertise psychiatrique qui sont déposés dans certaines affaires, ils ne sont, en général, pris en considération que pour apprécier si le prévenu tombe ou non sous le coup de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude mais les indications contenues dans ces rapports ne sont guère exploitées par les juridictions de jugement lorsqu'il s'agit de fixer la nature de la peine qu'il convient d'appliquer au prévenu ou d'en doser la durée.

Depuis de nombreuses années, certains criminalistes belges se sont émus de cette situation²⁾ et Monsieur Léon Cornil, Procureur

(1) S. VERSELE Le dossier de personnalité; tiré à part de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 1949, p. 3.

(2) Citons dans l'ordre chronologique:

J. CONSTANT: L'étude de la personnalité du délinquant en vue du Jugement.

(Revue Internationale de doctrine et de législation pénale comparée, Bucarest, 1939-40, pp. 133/147).

H. BEKAERT : Les sciences médicales et le droit pénal de demain (Acta Medicinae legalis et socialis, Janvier 1948, Vol. 1, no. I, voyez spécialement pp. 33 et suiv.).

P. CORNIL : Rapport présenté à l'assemblée générale de „Renaissance

Général à la Cour de Cassation a donné à leurs préoccupations le magistral appui de sa haute autorité en proclamant récemment qu' „il est urgent d'introduire dans le droit pénal des modifications qui feront porter l'instruction autant sur les causes psychologiques et sociales du délit, sur la personnalité du délinquant que sur les circonstances de fait de l'infraction”.³⁾

La nécessité de recourir à l'étude de la personnalité du délinquant dès avant le jugement pour permettre une judicieuse individualisation de la peine est une chose tellement évidente que la plupart des codes pénaux modernes imposent expressément au juge l'obligation de tenir compte, dans sa décision, non seulement de la gravité du délit mais encore de la tendance du délinquant à commettre des infractions et de tous les facteurs héréditaires, familiaux, sociaux et autres qui ont pu exercer une influence sur le comportement du délinquant et l'amener à commettre l'infraction.⁴⁾

Ainsi, l'article 133 du Code pénal italien précise que le Juge doit tenir compte de la gravité de l'infraction dérivant:

Judiciaire” (Rev. Droit Pénal, 1947/1948, p. 835).

P. CORNIL : La Césure entre le prononcé et l'exécution de la peine (Journal des Tribunaux, 1948, pp. 406 et 407).

S. VERSELE : Le dossier de personnalité (Revue de Droit Pénal 1948-1949, pp. 309/347).

J. MATTHIJS : Le dossier de personnalité dans la procédure répressive (Rev. Droit Pénal, 1948/49, pp. 453/478).

Voyez aussi les travaux de la commission pénitentiaire constituée au sein de „Renaissance Judiciaire” et les rapports présentés par MM. Versele, Vanderveeren, Luyckx et Van Helmont, rapports qui, jusqu'à présent, n'ont pas été publiés.

Dans le même ordre d'idées, le deuxième Congrès International de Défense sociale (Liège, Octobre 1949) a également émis le voeu de „voir tenir compte de plus en plus de la personnalité dans le domaine législatif, judiciaire et d'exécution” et s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la constitution d'un „dossier de personnalité” par les méthodes scientifiques appropriées, tant en ce qui concerne le jugement que l'exécution (Journ. Trib. 1949, p. 506).

(3) NOVELLES, Procédure pénale, Tome 1er, Vol 1er, Introduction, page 85.

(4) Consultez notamment Code pénal polonais du 11 juillet 1932 (art. 54), Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (art. 63 et 64), Code pénal danois du 15 avril 1930 (art. 56 subordonnant l'octroi d'une condamnation conditionnelle à une enquête approfondie sur la personnalité du prévenu), Code pénal chinois de 1935 (art. 57), Code pénal argentin du 29 septembre 1921 (art. 14), etc.

- 1°) de la nature, de l'espèce, des moyens, de l'objet, du temps, du lieu et de toute autre modalité de l'action;
- 2°) de la gravité du dommage ou du danger causé à la personne lésée par l'infraction;
- 3°) de l'intensité du dol et du degré de la faute.

Le juge doit également tenir compte de la *tendance du coupable à commettre des délits dérivant*:

- 1) *des motifs* qui l'ont poussé à commettre l'infraction et du *caractère du coupable*;
- 2) des antécédents pénaux et judiciaires et, en général, *de la conduite et de la vie du coupable, antérieurement à l'infraction*;
- 3) *de sa conduite* au temps de l'infraction ou après l'infraction;
- 4) *des conditions de vie individuelle, familiale et sociale du coupable*.

L'article 52 du Code pénal mexicain du 14 août 1931 est plus explicite encore et impose au juge l'obligation de prendre en considération notamment:

„... 2) *l'âge, l'éducation, l'instruction, les mœurs, et la conduite du sujet, dans le passé, les mobiles qui poussèrent ou déterminèrent le délinquant et ses conditions économiques*;

„3) *les conditions spéciales où l'accusé se trouvait au moment de commettre le délit et les autres antécédents et conditions personnelles dont on pourra faire la preuve, de même que ses liens de parenté, d'amitié et autres rapports sociaux, la qualité des personnes offensées et les circonstances de temps, de lieu, de moyen et d'occasion qui démontreront son degré plus ou moins grand de redoutabilité*.

„En outre, le juge doit prendre connaissance, d'une façon directe, du sujet, de la victime et des circonstances de fait, dans la mesure requise pour chaque cas”.

Il va de soi que pour pouvoir se conformer aux prescriptions légales que nous venons de rappeler, le juge doit avoir à sa disposition les éléments d'une enquête portant spécialement sur la personnalité du délinquant qu'il doit juger.

B. AVANTAGES DE L'ETUDE DU DELINQUANT AVANT JUGEMENT.

I. Affirmer que la peine doit être individualisée, c'est, dans

l'état actuel de la doctrine, répéter un lieu commun. Chacun sait que cette individualisation doit être légale, judiciaire et administrative. L'individualisation judiciaire seule nous intéresse directement et nous croyons pouvoir affirmer — sans crainte d'être contredit par aucun pénaliste — que cette individualisation judiciaire ne peut être réalisée de façon adéquate que si le Juge possède d'amples renseignements sur la personnalité du prévenu. Il faut qu'il connaisse les facteurs criminogènes qui ont influencé l'inculpé, il faut qu'il puisse — suivant la formule adoptée par M. le professeur De Greeff, en matière d'expertise, — „reconstituer l'histoire du sujet,

- 1) telle qu'elle a été vécue par lui,
- 2) telle qu'elle a été vécue par son entourage et
- 3) telle qu'elle a été vécue par la société”⁵⁾, afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur le choix des mesures de thérapeutique sociale qui paraissent le mieux adaptées au délinquant.

Le législateur belge l'a si bien compris qu'en ce qui concerne les délinquants mineurs de moins de 16 ans, la loi du 15 mai 1912 a prescrit au juge des enfants de faire une enquête *sur l'état physique et mental de l'enfant ainsi que sur les conditions sociales et morales dans lesquelles il vit*.

A cette fin, il peut prendre, soit par l'intermédiaire des délégués à la Protection de l'Enfance, soit directement, l'avis des administrations communales, des ministres du culte, du médecin de la famille, des maîtres de l'école que l'enfant a fréquentée, des patrons chez qui il travaille, des visiteurs des pauvres, des commissions de patronage, des représentants des sociétés qui se sont occupés de l'enfant, etc. (art. 27)⁶⁾.

Pour que la peine prononcée par le juge soit adéquate, il faut surtout que le magistrat sache si l'individu qu'il doit juger est un délinquant d'habitude, un délinquant par tendance ou un délinquant occasionnel, ce qui est essentiel pour apprécier la mesure du danger

⁵⁾ *Ames criminelles*, Ed. Casterman, Tournai, 1949, p. 42.

⁶⁾ Le Code pénal Suisse contient des dispositions analogues en ce qui concerne l'étude de la personnalité des délinquants mineurs (enfants et adolescents de moins de 18 ans); les articles 83 et 90 prescrivent notamment à l'autorité de prendre toutes informations sur la *conduite, l'éducation et la situation du mineur* et de requérir des rapports ou des consultations d'expert sur son *état physique ou mental*.

qu'il présente pour la société ⁷⁾.

Or, pour avoir quelques clartés sur cette question, il est indispensable qu'il soit en possession d'un dossier de personnalité relatant les véritables antécédents judiciaires c'est-à-dire non seulement ceux qui sont mentionnés sur l'extrait du casier judiciaire mais tous ceux qui n'y figurent plus (par exemple: condamnations amnistiées ou pour lesquelles le condamné a été réhabilité) ou qui n'y ont jamais figuré bien qu'ils révèlent clairement la tendance du prévenu à la délinquance (infractions prescrites ou n'ayant pas donné lieu à poursuites en raison du défaut de plainte, ordonnances de non lieu ou décisions de classement sans suite prises pour des raisons d'opportunité, etc.)

C'est seulement lorsqu'il disposera d'un „dossier de personnalité” que le juge pourra, suivant l'heureuse formule de M. le Procureur Général Cornil, „substituer la recherche *qualitative* de la responsabilité à la recherche *quantitative* de la peine à prononcer, pour choisir la peine dont la forme réalisera le mieux l'éducation, l'adaptation ou la guérison du délinquant ou s'il le faut — et il le faudra souvent — les trois à la fois” ⁸⁾.

II. Dans une communication qu'il a faite à „Renaissance Judiciaire”, en 1948, M. Paul Cornil, Secrétaire Général du Ministère de la Justice, a fort judicieusement signalé que même si l'Administration Pénitentiaire met tout en oeuvre pour réaliser — au stade administratif — l'individualisation de la peine ⁹⁾ et donne la primauté à l'aspect éducatif et „correctif” de la peine, il y a néanmoins césure entre le juge qui, en condamnant, voit avant tout *le fait* et l'administration pénitentiaire qui, en poursuivant l'amendement et la réadaptation sociale, voit, avant tout, *l'homme* ¹⁰⁾.

(7) R. GRASSBERGER: Qu'est ce que la criminologie? Revue de Criminologie et police scientifique, Genève, 1949, p. 5.

(8) NOVELLES, Procédure pénale, Tome Ier, Vol. Ier. Introd. p. 46.

(9) En ce qui concerne l'étude de la personnalité des condamnés détenus par l'administration pénitentiaire, cons. notamment *Vervaeck*, L'étude de la personnalité du délinquant” (Rapport présenté au Ier Congrès Intern. de criminologie, à Rome, en 1938, Rev. Droit Pénal, 1939, p. 22).

¹⁰⁾ J. CONSTANT, La formation du juge pénal, Rev Droit pénal 1946/1947 pp. 553-586.

Pour supprimer cette césure ou, tout au moins, pour réduire au strict minimum cette „différence d'optique”, il faut évidemment mettre le juge à même de connaître la personnalité de l'inculpé qui comparait devant lui.

D'autre part, il est à peine besoin d'ajouter que la coordination entre la phase judiciaire et la phase pénitentiaire ne pourra être pleinement réalisée que si le Juge pénal a reçu une formation spécialisée qui lui permettra d'utiliser à bon escient les éléments mis à sa disposition par le „dossier de personnalité”. Mais cette question déborde évidemment le cadre de ce rapport ¹¹⁾.

III. Enfin, la constitution d'un dossier de personnalité au cours de l'instruction facilitera la mise en oeuvre de l'expertise psychiatrique dans tous les cas où celle-ci se révélera indispensable pour compléter les éléments insuffisants de l'enquête. Le médecin expert pourra puiser dans le dossier de personnalité de nombreux éléments qui faciliteront sa tâche et qui lui permettront, le cas échéant, de dépister les allégations mensongères d'un prévenu désireux de l'induire en erreur.

C. DANS QUELLES AFFAIRES FAUT-IL RECOURIR A L'ETUDE DE LA PERSONNALITE DU DELINQUANT AVANT JUGEMENT?

Il ne peut être question de prescrire une étude détaillée de la personnalité du délinquant dans toutes les affaires soumises aux tribunaux répressifs.

D'autre part, réserver la constitution du „dossier de personnalité” aux affaires criminelles et correctionnelles et décider qu'il n'y aura pas lieu d'y procéder en matière de contraventions, c'est, nous paraît-il, une solution simpliste.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que la division tripartite des infractions repose souvent sur des bases artificielles.

(11) Dans le même sens: *VANDERVEEREN*, Essai sur la notion actuelle du libre arbitre (Rev. Dr. pénal, 1948/49, p. 846).

Le Deuxième Congrès international de Défense sociale (Liège, 1949) a également émis le voeu que la formation du juge pénal soit complétée par des études criminologiques (Journ. Trib. 1949, 506).

Certains délits purement formels ne sont point, par essence, symptomatiques d'un danger social. Au contraire, n'existe-t-il pas des contraventions qui peuvent troubler les lois fondamentales de l'ordre social?

C'est pourquoi d'éminents criminalistes estiment qu'il serait souhaitable de substituer à la division tripartite des infractions (crimes, délits et contraventions) une distinction bipartite en infractions de fond qui sont génératrices d'insécurité sociale et en infractions formelles qui portent simplement atteinte aux règles structurales de pure convention imposées par la nécessité de la vie en commun et qui ne sont, suivant la formule de M. Versele, que des „accros plus ou moins inévitables aux fioritures d'une organisation sociale de plus en plus complexe”¹²⁾.

Si le législateur adoptait cette division, on pourrait, *en principe*, limiter l'obligation de procéder à l'étude détaillée de la personnalité de l'inculpé aux affaires qui concernent des infractions de fond.

Mais il faut reconnaître qu'il est extrêmement difficile de trouver un critère satisfaisant pour distinguer les infractions purement formelles de celles qui portent atteinte „aux règles de fond qui sont à la base de la vie sociale”.

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel de la législation belge, certains auteurs estiment que l'enquête approfondie de personnalité ne doit être *obligatoire* que pour les „infractions d'une gravité fondamentale”, c'est à dire:

- 1) en matière d'infractions pour lesquelles le législateur a décrété la détention préventive obligatoire, à savoir les crimes punis d'une peine supérieure à 15 ans de travaux forcés ou à 20 ans de travaux forcés lorsqu'il s'agit d'attentats à la pudeur, de viol, ou de vols qualifiés commis avec certaines circonstances aggravantes (loi du 20 avril 1874, art. 1er, al. 3);
- 2) en matière d'infractions commises par certaines catégories de délinquants dangereux, à savoir les récidivistes et les délinquants d'habitude¹³⁾.

⁽¹²⁾ H. BEKAERT: Ordre social et structure conventionnelle, Revue Dr. pénal 1947-1948, p. 24; LEON CORNIL, *Novelles*, Procédure pénale, Tome Ier, Vol. Ier, Introduction, p. 87; S. Versele, op. cit., p. 25.

⁽¹³⁾ J. MATTHIJS, op. cit. p. 21.

Dans les autres cas, il appartiendrait au juge d'instruction ou à la juridiction d'instruction ou de jugement d'apprécier l'opportunité de recourir à une étude approfondie de la personnalité du délinquant, l'enquête étant ordonnée soit d'office, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la requête de l'inculpé.

Nous inclinons à croire que ce système est trop timide. En effet, en rendant l'enquête approfondie de personnalité facultative dans la grande majorité des cas, il est à craindre que la réforme envisagée ne donne pas tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

Telle est également l'opinion de M. le Juge Versele qui propose de rendre la constitution du dossier de personnalité obligatoire:

1. dans toutes les affaires relatives à une infraction de fond commise par un inculpé âgé de moins de 25 ans;
2. dans toutes les affaires où le prévenu se trouve en récidive de fait, même s'il s'agit d'une contravention, à la condition que l'infraction commise révèle que l'auteur constitue un danger social;
3. dans toutes les affaires où le prévenu peut encourir une peine d'emprisonnement dépassant deux ans¹⁴⁾.

Si le système préconisé par M. Matthijs nous paraît trop restrictif, celui de M. Versele nous semble au contraire trop extensif et nous inclinons vers une solution intermédiaire aux termes de laquelle la constitution du „dossier de personnalité” serait obligatoire:

1. dans toute affaire où le prévenu fait l'objet d'un mandat d'arrêt valable pour une durée d'un mois¹⁵⁾;
2. dans toute affaire où l'infraction reprochée au prévenu est punissable, en principe, d'une peine criminelle;
3. dans toute affaire où le prévenu se trouve en état de récidive de fait, à la condition que l'infraction commise révèle que l'auteur constitue un danger social.

⁽¹⁴⁾ S. VERSELE, op. cit., p. 28.

⁽¹⁵⁾ En Belgique, le mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction n'est pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus. La décision de confirmation rend le mandat d'arrêt valable pour un mois (loi du 20 Avril 1874, art. 4 et 5).

Dans toutes les autres affaires, la constitution du „dossier de personnalité” serait facultative. Elle pourrait être ordonnée soit d’office, soit sur réquisition du Ministère public, soit sur requête de la défense.

Enfin, il va sans dire que dès que l’inculpé doit répondre d’une infraction punissable d’une peine d’emprisonnement correctionnel (8 jours d’emprisonnement) le dossier comprendrait toujours la „fiche de personnalité”¹⁶⁾.

Il est également évident que dans les cas délicats où l’„enquête de personnalité”¹⁷⁾ serait insuffisante, il faudrait, tout comme à l’heure actuelle, recourir à l’enquête psychiatrique.

D. COMMENT REALISER L’ETUDE DE LA PERSONNALITE DU DELINQUANT AVANT JUGEMENT?

Nous sortirions évidemment des bornes qui nous sont assignées en discutant point par point tous les éléments qu’il peut être opportun d’intégrer dans le dossier de personnalité.

Toutefois, nous ne pensons pas sortir du cadre de la question posée en résumant brièvement les excellents travaux que MM. Paul Cornil, Matthijs et Versele ont consacrés à ce problème et les résultats auxquels ils ont abouti.

Ainsi que nous l’avons vu, l’étude de la personnalité avant le jugement peut être plus ou moins approfondie et comprendre trois stades:

- 1) la fiche de personnalité, 2) l’enquête de personnalité et
- 3) l’expertise psychiatrique et anthropologique.

I. La fiche de personnalité (Voyez annexe I).

Elle comprendra tous renseignements utiles a) sur le milieu familial, b) sur le milieu professionnel, et c) sur le milieu social.

Ces renseignements qui n’auront pas l’ampleur d’une véritable enquête pourront être recueillis discrètement par les autorités de police à l’aide d’un questionnaire qui leur sera transmis par le juge d’instruction ou par le magistrat du parquet. Certains officiers de

⁽¹⁶⁾ Voy. annexe I reproduisant un modèle de „fiche de personnalité” à établir par des fonctionnaires spécialisés de la police.

⁽¹⁷⁾ Voy. annexe II reproduisant un modèle d’„enquête de personnalité” à effectuer par des auxiliaires sociaux.

police pourront être spécialisés dans l’accomplissement de cette mission.

La „fiche de personnalité” devra être jointe indistinctement à tous les dossiers.

II. L’enquête de personnalité (Voyez annexe 2).

Cette enquête qui sera beaucoup plus développée que la fiche de personnalité portera notamment sur les antécédents humains de l’inculpé (données héréditaires, éducation du premier âge, formation scolaire, éclosion de la puberté, etc.) sur sa situation actuelle tant au point de vue individuel (éléments médico-biologiques, psychopathologiques, etc.) qu’au point de vue social (milieu familial, professionnel, etc.) et sur ses antécédents sociaux extrajudiciaires en vue d’aboutir à une „synthèse” du cas portant à la fois sur les facteurs et les tendances criminogènes et sur les qualités et les possibilités sociales de l’inculpé et aboutissant à des suggestions de thérapeutique pénitentiaire ou sociale.

On pourra confier cette enquête à des auxiliaires sociaux spécialisés, par exemple aux auxiliaires du service social pénitentiaire agissant sous la surveillance de médecins anthropologues^{18) 19)}.

III L’expertise.

Enfin dans les affaires particulièrement délicates le juge d’instruction, la juridiction d’instruction ou la juridiction de jugement pourra faire appel aux lumières d’un expert pour être documenté sur l’état physique ou mental de l’inculpé.

⁽¹⁸⁾ Il convient d’insister sur le fait que l’„enquête de personnalité” prescrite par le juge d’instruction ou par le parquet est fondamentalement distincte de l’instruction proprement dite. Elle ne doit jamais avoir pour but direct ou indirect de recueillir des indices à charge de l’inculpé. Sa seule raison d’être est de mettre à la disposition du magistrat qui devra statuer sur l’affaire tous les éléments susceptibles de lui faire connaître, sous son véritable jour, la personnalité du prévenu qu’il doit juger.

Les auxiliaires sociaux ne doivent, sous aucun prétexte, se considérer comme des agents de recherche, chargés d’une mission de police judiciaire.

⁽¹⁹⁾ Il va sans dire que les avocats pourront également apporter, dans certains cas, une précieuse collaboration à l’enquête de personnalité. Sur cette question, voyez notamment MENDELSON: *Méthode à utiliser par le défenseur pour les recherches concernant la personnalité du criminel*. (Rev. Droit Pénal, 1937, pp. 877 et suiv.)

CONCLUSION.

Il paraît hors de doute que l'étude de la personnalité du délinquant avant le jugement facilitera, dans une large mesure, l'individualisation de la peine.

Cette étude de la personnalité du délinquant peut être aisément réalisée grâce à la collaboration des autorités de police, des auxiliaires sociaux et des experts spécialisés dans le domaine de la psychiatrie et de l'anthropologie criminelle.

Toutefois, la réforme envisagée ne produira ses pleins et entiers effets que si elle est mise en oeuvre par des magistrats parfaitement initiés aux sciences criminologiques sans lesquelles le droit pénal ne peut remplir complètement sa haute mission sociale, c'est-à-dire par des magistrats sachant qu'il n'y a pas deux délinquants identiques et que chaque délinquant doit, dans son intérêt comme dans l'intérêt supérieur de la société, être soumis à un traitement distinct adapté aux différents éléments constitutifs de sa personnalité.

Annexe I

FICHE DE PERSONNALITE ¹⁾.

Observations préliminaires. L'attention des enquêteurs est attirée sur la nécessité de sauvegarder dans toute la mesure du possible les intérêts sociaux, matériels et professionnels de la personne qui fait l'objet de l'enquête.

Les renseignements demandés ci-dessous seront donc recherchés de manière discrète, en évitant, par exemple, d'interpeller directement des personnes dont les réactions, à la simple annonce d'une enquête, peuvent être très préjudiciables à l'intéressé; tel est notamment le cas de l'employeur, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société.

I. RENSEIGNEMENTS SUR LA FAMILLE.

- 1.— Composition du foyer familial avec indication des relations de parenté.
- 2.— Attitude des divers membres de la famille les uns vis-à-vis des autres; la bonne entente règne-t-elle?
- 3.— Y a-t-il eu dans la famille, en y comprenant les personnes déjà décédées ou qui n'habitent pas avec l'intéressé, des cas de folie, de suicide, de conduite bizarre?
- 4.— Quel est le cadre de vie? Genre de maison habitée et sa situation (quartier), mobilier, ordre et propreté?
Le budget paraît-il équilibré? Les ressources paraissent-elles utilisées à bon escient?

II.— RENSEIGNEMENTS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL.

- 1.— Activité principale de l'intéressé.
A-t-il une ou des activités secondaires?
Indication du ou des employeurs.
- 2.— Ressources de l'intéressé? (salaire ou traitement principal), gains accessoires, revenus divers; avantages reçus en nature).
- 3.— S'agit-il d'un travailleur stable? Change-t-il souvent d'emploi? Quel est son degré d'éducation professionnelle? Est-il consciencieux au travail?

III. RENSEIGNEMENTS SUR LE MILIEU SOCIAL.

- 1.— L'intéressé est-il sociable? A-t-il des amis et lesquels? Tient-il à dissimuler certaines relations?
- 2.— Que fait-il durant ses loisirs? (Genre de distractions, sports etc. . .)

IV. OBSERVATIONS.

(1) Le modèle de cette fiche de personnalité se trouve annexé au rapport présenté par M. Paul Cornil à l'assemblée générale de „Renaissance Judiciaire” le 11 Juin 1948. On trouve un schéma analogue dans „Le dossier de personnalité” par. M. le Juge S. Versele.

Annexe II

SCHEMA D'UNE ENQUETE DE PERSONNALITE ¹⁾.

I. PARTIE GENERALE.

A.— Antécédents humains

1. Recherche des données héréditaires à action possible ou probable;
2. Recherche des données medico-psychologiques ayant pu intervenir depuis la naissance jusqu'à l'âge de première raison;
3. Recherche des données d'éducation et de formation morale tant dans le cercle parental que dans le cercle scolaire;
4. Recherche des éléments ayant pu intervenir dans les processus de libération affective, de puberté sexuelle et de participation sociale.

B.— Situation actuelle

1. au point de vue individuel:
 - a) Eléments médico-biologiques;
 - b) Facultés supérieures: raison, émotivité, affectivité;
 - c) Indices psycho-pathologiques.
2. au point de vue social:
 - a) Nature et qualité du groupe familial: recherche des caractéristiques révélant des tendances;
 - b) Nature et caractéristiques du groupe professionnel, éléments révélateurs du choix et de l'activité;
 - c) Nature et caractéristiques du groupe social réduit, éléments du choix et de la participation sociale révélant des tendances.

C.— Délinquance et délit

1. Examen des antécédents antisociaux (avec ou sans répercussion judiciaire);
2. Examen des données extra-judiciaires du fait pénal donnant lieu à instruction;
3. Examen psychologique des phases du moment criminel.

D.— Synthèse du cas

1. Les facteurs et tendances criminogènes.
2. Les qualités et possibilités sociales.
3. Les suggestions de thérapeutique.

II. PARTIE SPECIALE.

En raison des éléments de fait ou de personnalité déjà acquis, une attention particulière sera consacrée aux problèmes suivants:

- 1°)
- 2°)
- 3°)

(1) Ce schéma est emprunté à l'étude de M. le Juge S. Versele: „Le dossier de personnalité”.

SUMMARY

Mr. Jean Constant's report begins by pointing out that even in the opinion of those for whom the only aim of punishment lies in "punishing" the criminal, a pre-sentence examination of the accused must be deemed useful, nay necessary, to enable the judge to adjust his sentence to the criminal's idiosyncrasy, that is to say to impose the punishment having the strongest deterrent force.

On the other hand, should the penal sanction purport the criminal's amendment in order to promote his rehabilitation and to restore him to social life, then it goes without saying that an investigation as to the offender's personality before his condemnation is all the less dispensable.

In the present state of Belgian legislation however the necessary data are not, or only to an insufficient extent, at the disposal of the penal judge, a fact publicly regretted of late by Belgian criminologists. More recent penal legislation elsewhere (Poland 1932, Switzerland 1937, Denmark 1930, China 1935, Argentina 1921, Mexico 1931) has provided for this need. Only when enlightened by the results of a pre-sentence examination of the accused will the judge be capable of individualising punishment according to modern views.

As to juvenile delinquents under 16 years of age a Belgian Act of 1912 prescribes an inquiry into the physical and mental state of the young offender, his social and moral conditions. But in the case of adult offenders too, the judge should be supplied with "personality files". It will then be possible for him to make individualisation of his sentence precede the individualisation by the Prison Administration of the punishment when the sentence is put into execution. But then the judge himself must be scientifically trained so as to be capable of using the personality data to the full.

The question in which cases such files are to be compiled may be answered in a wider or more limited sense. A statutory definition of such cases will of necessity have to dovetail into the existing legislation of the country involved. The author advocates making the compilation of personality files obligatory in cases of major interest, while in other cases the judge might order it on his own account, or on the demand of the prosecution, or at the request of the defence.

As to the contents of the personality file, the report distinguishes three sorts:

1. a personality form (fiche) — further elaborated in appendix I — containing

data concerning family, professional and social conditions. Such a form should be found among the papers of all penal cases.

2. *the inquiry into the personality*, — elaborated in appendix II — containing the human history of the accused (hereditary data, early up-bringing, education, unfolding of puberty, etc.), present physical condition, social condition (family, profession, etc.), social history, all ending up in a synthesis (tendencies from which criminal deeds may proceed, qualities, social possibilities, etc.).
3. *examination by experts*, concerning the physical and mental state of the accused, to be made only in delicate cases.

Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

Rapport présenté par Sven Ersman

Juge suppléant, Secrétaire de la Commission du Code pénal,
Stockholm, Suède.

Pour rendre la justice il faut que les autorités compétentes aient à leur disposition certains renseignements sur la personne du prévenu. Les lois pénales contiennent des règles qui établissent que les enfants ou les jeunes gens au-dessous d'un certain âge ne sont pas responsables devant la loi (des règles de ce genre existaient déjà par exemple au moyen âge dans les lois des provinces de Suède). Il en est de même pour les aliénés, et le cas de récidive entraîne généralement l'application de règles spéciales dans le choix d'une peine. Il est donc toujours nécessaire que le tribunal ait connaissance de certains faits concernant le prévenu, si sommaires soient-ils. Prendre ces renseignements ne constitue toutefois pas un examen de la personnalité du prévenu, ce n'est surtout qu'un contrôle, dans l'ordre de la routine, garantissant que certaines conditions requises par le code pénal sont remplies.

Ce n'est que très tard qu'on se mit à montrer de l'intérêt pour la personnalité du délinquant. La façon de voir admise par l'usage était que l'infraction à la loi qu'un délit comporte devait être expiée par une peine graduée selon l'importance du délit. On considérait que la justice distributive devait mesurer la peine proportionnellement à l'offense. Tout égard montré à la personnalité de celui qui s'en était rendu coupable était contraire à ce principe. Cela se reflétait dans le régime pénitentiaire où l'on s'efforçait — du moins en théorie — de traiter les prisonniers aussi uniformément que possible. Il est vrai que dans la plupart des pays le code pénal distinguait différentes espèces de suites judiciaires, amendes, emprisonnement et peine de mort. Si l'on écarte les peines d'amende

et de mort qui d'habitude concernent des types d'infractions à la loi qui présentent un intérêt moindre dans la question qui nous occupe, les peines d'emprisonnement étaient, pour plus de sûreté, généralement différenciées de diverses manières, une différenciation qui est appliquée encore dans la plupart des pays. Ainsi, en Suède, on distingue encore l'emprisonnement simple de la réclusion (travail pénal), en Angleterre on a eu jusqu'à ces derniers temps l'„imprisonment", „hard labor" et la „penal servitude", le Code Pénal français distingue entre l'emprisonnement de simple police, l'emprisonnement correctionnel, réclusion, détention et travail forcé etc.... Il faut remarquer toutefois que l'on choisit entre ces divers degrés de peines en se basant sur le degré de gravité de l'infraction à la loi commise et non pas sur l'individualité du prévenu.

Si l'on fait abstraction de l'examen mental et psychique auquel on procédait, ce fut dans le régime pénitentiaire que se fit d'abord sentir le besoin d'un examen de la personnalité du délinquant. Ce besoin venait de l'évolution vers une différenciation plus grande des traitements qui se dessina au début de ce siècle. L'application de la peine n'eut plus pour mission d'anéantir la faute du délinquant en la lui faisant expier par une souffrance, mais de le rendre meilleur. Cela supposait l'existence d'un traitement individuel et une ségrégation des diverses catégories de prisonniers. On procéda, en se basant sur une classification, à une différenciation des traitements. Grâce à cela il devint possible de les approprier aux conditions particulières des individus. Le régime pénitentiaire lui-même profita de cette différenciation, ce qui avait de l'importance depuis que les efforts humanitaires du dix-neuvième siècle avaient écarté en grande partie les méthodes brutales que l'on appliquait dans la façon de traiter les prisonniers. Assez souvent, cette différenciation fut accueillie dans la pratique du service des prisons surtout comme un moyen de rendre les détenus plus souples et plus faciles à traiter. Il semble bien qu'à ce point de vue le système progressif ait eu une importance toute spéciale. On l'applique aussi dans la plupart des pays encore aujourd'hui. Dans bien des endroits encore, d'ailleurs, on rencontre cette opinion que la tâche du service des prisons est avant tout de transformer les existences problématiques qui lui ont été confiées en prisonniers convenables, faciles à traiter et disciplinés.

En poussant les choses à l'extrême on pourrait peut-être

soutenir que cela a été à partir du moment où l'on a saisi que la mission du service pénitentiaire n'était pas de créer de sages prisonniers — les plus terribles récidivistes forment d'habitude la clientèle la plus facile à traiter des établissements pénitentiaires — mais était, au lieu de cela, d'offrir aux délinquants de meilleures conditions sur quoi baser une vie rangée et honnête en liberté, que les nouvelles idées ont conquis du terrain dans le domaine du traitement des délinquants, idées qu'on est en train de réaliser aujourd'hui.

Dans le domaine pénitentiaire, ces idées ont surtout entraîné un développement des divers établissements avec des ramifications nombreuses du traitement. Pour obtenir le traitement individuel qui est de plus en plus généralement désiré dans les établissements, il ne suffit pourtant pas seulement de connaître certains signes chez le condamné qui permettent de le faire entrer dans un groupe de types analogues, que l'on peut traiter en commun; il faut que l'on ait une connaissance intime et profonde de tous les traits originaux qui peuvent être importants pour le choix d'un traitement approprié. Il n'y a qu'un examen consciencieux du détenu qui puisse donner cette connaissance intime de sa personnalité. Aussi a-t-on dans divers pays introduit ce que nous appelons en Suède des examens en vue de l'application d'une peine. A la suite du jugement, le condamné est soumis à un examen de la personnalité, plus ou moins approfondi. Les méthodes d'examen sous ce rapport changent d'un pays à l'autre; notons la très grande portée, à bien des points de vue, qu'ont eue les expériences que le Dr. Vervaeck a tirées de ses travaux en Belgique, et le système qu'on introduisit dans ce pays sur son initiative. Selon la loi *suédoise* sur l'application des peines privatives de liberté, l'examen doit avoir lieu aussitôt que possible. Tous les condamnés ayant à subir une détention de plus de six mois sont soumis à cet examen. Il doit être aussi complet que possible et porter sur les conditions de vie du condamné, sur son développement personnel, sa santé, ses aptitudes et ses connaissances. En Suède c'est le chef de l'établissement qui doit procéder à cet examen en collaboration avec le médecin de l'établissement. En *Belgique*, par exemple, chaque détenu est d'abord placé dans un pavillon d'observation, où l'on examine sa constitution physique, mentale et psychologique, où l'on étudie son milieu social et où l'on essaye de discerner ses aptitudes au travail. Ce n'est que lorsque l'on a acquis une vue suffisamment nette du genre de traitement qui lui

convient qu'on le transporte dans un pavillon de traitement. En Angleterre, ce sont les „Classification centers” qui correspondent à peu près à cela.

En suivant les indications que l'examen du condamné a données sur sa personnalité, on peut décider dans quel service de l'établissement on va le placer. Le rapport sur l'examen qui a été fait est un document important du dossier qui concerne le détenu et qui va le suivre tout le temps qu'il passera dans le service des prisons.

Le traitement individuel au cours de l'application des peines, qui est le but de l'institution d'un tel examen, a ses limites, puisque le traitement des détenus est toujours plus ou moins lié à la forme de *réaction pénale* prescrite par le tribunal dans le jugement. La mission du régime pénitentiaire n'est en effet que celle d'appliquer le jugement.

Cependant, ce n'est pas seulement dans le domaine de l'application des peines qu'un système de différenciation a gagné du terrain. Les formes de réaction pénale elles-mêmes se sont aussi développées. Cela, de différentes manières. Tout d'abord, il faut peut-être faire remarquer que dans la législation moderne on essaye d'éviter de donner des limites trop étroites aux possibilités de mesurer les peines, comme on le faisait autrefois. La peine d'amende connaît une renaissance, dans les pays nordiques particulièrement, et peut être employée plus librement qu'avant. Les latitudes du code pénal se sont élargies.

Toutefois, plus important encore est que de nouvelles formes de réaction pénale sont entrées en usage. A ce sujet, la nouveauté la plus importante est la création de diverses formes de traitement des délinquants *en liberté*. Probation, liberté surveillée, etc. . . . ont, à côté du sursis — été adoptées dans la plupart des pays et, pas à pas, ont gagné du terrain. Parmi les suites judiciaires privatives de liberté, des formes de traitement *sans terme fixé* ont été adoptées. Leur caractère peut varier. C'est pour le traitement des jeunes délinquants qu'elles ont eu le plus d'importance: Ungdomsvardsskolor (maisons d'éducation surveillée) en Suède, approved schools en Angleterre, établissements pour enfants en Belgique, institutions d'éducation en France etc., et aussi, pour ceux qui sont plus âgés: ungdomsfängelse (prisons-école) en Suède, au Danemark et en Finlande, Borstal institutions en Angleterre, prisons-école en Belgique. Mais des formes de réaction pénale sans terme

fixé ont aussi été introduites pour des délinquants adultes. Depuis longtemps on a pu soumettre à une psychothérapie les délinquants aliénés; cependant, au cours de ces dernières dizaines d'années, on a introduit des formes de traitement spéciales pour les délinquants qui souffrent de troubles psychiques assez bénins, les psychopathes, et d'autres encore. Le traitement des délinquants d'habitude peut lui aussi n'avoir pas de terme fixé, etc. Les formes multiples de ce développement n'entrent pas dans le cadre de ce rapport. Le principe fondamental qui commande le tout est qu'au lieu d'appliquer un système rigide de peines, on s'efforce de trouver un registre de différentes formes de réactions pénales, entre lesquelles on puisse choisir celle qui paraît la plus adéquate à chaque cas pour permettre au délinquant une réadaptation sociale.

Tous les pays ne sont pas arrivés au même point dans la question de la différenciation des peines. On peut aussi distinguer deux lignes de développement différentes dans ce processus. L'une — que nous pouvons appeler ici la ligne naturelle — est celle qui veut que les nouvelles formes de traitement s'incorporent dans le système des réactions pénales du code de façon à ce que ce soit le tribunal qui décide des mesures à prendre dans chaque cas. L'autre est celle où l'on voit ces formes de traitement se développer dans le cadre de l'application des peines. En ce qui concerne l'intégration dans le système des réactions pénales de méthodes de traitement visant au reclassement social du délinquant, l'Angleterre et la Suède sont relativement avancées. Dans ces pays on a introduit progressivement dans le code pénal des méthodes de traitement nouvelles, à côté des anciennes peines. En d'autres endroits c'est encore dans l'application même des peines qu'on a mis l'essentiel des tentatives de différenciation. Là, les suites judiciaires que les *tribunaux* peuvent donner à une infraction à la loi sont en très grande partie les peines de privation de la liberté classiques. Mais alors les autorités du régime des prisons ont des pouvoirs très étendus en ce qui concerne l'application de la peine. C'est ainsi qu'il peut arriver qu'une condamnation à une certaine peine puisse, administrativement, être muée en traitement particulier, par exemple en un séjour dans une prison-école, dans un établissement ouvert, ou en un traitement psychiatrique, etc. En Belgique, par exemple, la différenciation des suites judiciaires d'une infraction à la loi est confiée de cette façon aux organes administratifs; en Finlande, on a préparé un projet de loi

sur le traitement des jeunes délinquants dont l'application impliquerait que l'on conserve cet ordre des choses.

Bien entendu, ces principes différents selon lesquels on essaye de mettre à profit l'évolution générale ne sont nulle part représentés dans toute leur pureté. Ils sont toujours mitigés. Pourtant — pour citer quelques exemples — alors qu'en Belgique un tribunal peut accorder un sursis ou condamner un délinquant d'habitude à l'internement, en Angleterre le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle est entre les mains de l'administration, et un prisonnier peut être, sur l'ordre du Secretary of State, transféré dans une maison d'aliénés pour traitement psychiatrique. Cela n'empêche pas que les systèmes présentent des différences de principe essentielles. Dans un système, la réaction pénale garde en très grande partie son caractère *répressif*, dans l'autre, le centre de gravité s'est déplacé et siège dans l'idée de *reclassement social* du délinquant.

Au fond, c'est une question de politique criminelle de très grande envergure qui est incluse dans la question à laquelle nous devons répondre ici. L'adoption d'un examen de la personnalité du prévenu avant le jugement dépend, peut-on dire, de cette autre question: jusqu'à quel point veut-on faire porter aux *tribunaux* la responsabilité de faire appliquer au prévenu la forme de traitement: qui, dans chaque cas, paraît la mieux appropriée en vue d'obtenir sur lui un effet préventif. Bien des raisons semblent parler en faveur de ce que chaque forme de traitement particulière ait sa place à elle dans le système de réactions pénales: c'est au tribunal, et non aux autorités administratives que doit revenir l'influence prépondérante au moment de décider quelle forme de traitement on va appliquer au délinquant. Cela est souhaitable avant tout au point de vue de la garantie des droits de l'individu. Mais il faut aussi souligner qu'un système où la tâche du tribunal est purement répressive peut entretenir dans l'esprit du public l'idée que la peine ait le caractère d'une vengeance de la société contre celui qui désobéit à la loi, et gêne les efforts que l'on fait pour introduire dans la jurisprudence des points de vue satisfaisant aux exigences d'un traitement préventif individuel.

Il pourrait sembler qu'un examen du prévenu avant le jugement n'a sa raison d'être que si le système de réaction pénale en tant que tel donne au tribunal la possibilité de choisir entre différentes formes de traitement. Si l'on excepte les examens mentaux et psychiques,

il est d'ailleurs rare que l'on examine ainsi le prévenu dans les pays où le tribunal n'a à sa disposition que des peines à caractère purement répressif pour condamner un délinquant. C'est pourquoi il faut faire remarquer que la différence de structure entre les systèmes de réaction pénale dont nous venons de parler n'est pas décisive dans la question de l'introduction d'un examen personnel du prévenu avant le jugement. Un tel examen a son importance même au sein d'un système juridique qui n'offre au tribunal que peu de choix entre différentes méthodes de traitement. A ce propos, trois arguments valent la peine d'être présentés.

Le premier consiste à faire remarquer tout simplement qu'il n'existe aucun code pénal moderne qui ne contienne quelque différenciation dans son système de réaction pénale. Rien que le choix entre une peine d'amende ou de prison ne doit bien souvent se faire qu'en considérant la faculté d'adaptation plus ou moins grande du prévenu. L'emploi de l'institution du sursis dépend des qualités personnelles du prévenu et devrait toujours être précédé d'un examen de la personnalité. D'une façon générale, on suit certaines règles dans le traitement des anormaux psychiques et mentaux. Il en est sans doute de même pour les délinquants d'habitude. Ces quelques exemples montrent déjà que dans bien des cas le tribunal doit être en possession de certaines connaissances sur la personnalité et les conditions d'un prévenu pour juger des suites pénales qu'il convient de lui appliquer. Pour établir qu'un prévenu est anormal mentalement ou psychiquement, ou qu'il est un délinquant d'habitude, un examen particulier est toujours exigé.

Au sein même des différentes espèces de peines, il faut, pour décider quelle peine donner, prendre en considération le point de vue de l'effet préventif à produire sur l'individu. Il faut que le tribunal — s'il a en vue le rôle que la peine doit jouer dans le reclassement social du délinquant — puisse prendre position au sujet de l'espèce de traitement qui convient à chaque cas particulier et de la durée de ce traitement. Il ne peut pas se décharger de cette tâche et la faire porter à l'administration seule. Il faut au moins que la responsabilité soit partagée, pour que le tribunal ne place pas l'administration devant une tâche désespérante lorsque celle-ci doit rendre le traitement du délinquant profitable, ou tout au moins éviter qu'il n'ait un effet démoralisant, qu'il n'incite à commettre de nouveaux délits au lieu de les prévenir. Pour qu'il puisse exister

à cet égard une collaboration véritablement féconde, il est nécessaire que le tribunal puisse se faire une opinion sur les qualités personnelles du prévenu. Et d'ailleurs, pourquoi le tribunal, au moment de prendre une décision qui pèsera si lourd sur l'avenir du délinquant, aurait-il une connaissance plus superficielle de l'être qui comparait devant lui, que celle dont l'administration est censée avoir besoin pour prendre des mesures beaucoup moins importantes sur l'espèce de traitement qu'on appliquera?

Un troisième argument, qui relève plutôt de la politique pénale, vient de l'idée que le système de réaction pénale différencié est supérieur aux systèmes dans lesquels le soin de différencier est confié à l'administration. Si les tribunaux étaient informés de façon plus régulière et plus complète des qualités personnelles et des conditions de vie du prévenu, ils ne s'estimeraient pas satisfaits des moyens grossiers que le code pénal met entre leurs mains pour corriger les délinquants. Personne ne croit plus qu'un séjour plus ou moins long en prison n'aide, *en soi*, au progrès de qui que ce soit. On croit plutôt savoir que cela lui nuit. Tout cela fait que l'on exige plus du système de réaction pénale, ce qui peut exercer une influence enrichissante sur son évolution vers des méthodes de traitement plus adéquates. Je crois que lorsqu' en Belgique, par exemple, on veut exiger qu'un examen du prévenu soit fait *avant* le jugement, c'est en grande partie à cela qu' on a pensé. Toute évolution suppose des connaissances accrues; si les méthodes employées par les tribunaux pour rendre la justice en satisfaisant les besoins de la société et ceux de l'individu doivent se développer, il faut que ces tribunaux *accroissent la connaissance* qu'ils ont des êtres dont ils ont le destin entre les mains.

Dans les systèmes de droit pénal qui rendent possible un certain degré de différenciation, où, donc, les tribunaux, au moment de se prononcer sur les suites judiciaires d'un délit, ont le choix entre un nombre plus ou moins grand de méthodes — à caractère préventif et individuel —, il est évident que d'autres arguments entrent en ligne de compte: le fait de la différenciation en lui-même suppose que le tribunal a à sa disposition le résultat de certaines enquêtes au sujet de la personnalité du délinquant. Les renseignements ainsi acquis sont à la base même de la décision du tribunal. Dans les systèmes de droit pénal qui ont atteint ce stade de différenciation, *il existe*

donc d'habitude un examen du prévenu avant le jugement. Pourtant, une vue d'ensemble sur les pays où il existe un examen du prévenu avant le jugement, réglé par la loi et satisfaisant en tant qu'institution, donne à penser que même dans ces pays, on n'en a pas utilisé tous les avantages que l'on en peut tirer. En réalité, ce n'est que lentement que l'institution de l'examen préalable a pénétré dans la législation et dans la pratique.

Un des sujets de discussion du congrès est la question de savoir si les expériences que l'on a faites dans le traitement des jeunes délinquants peuvent être utilisées pour le traitement des adultes. Jusqu'à présent les problèmes particuliers qui peuvent être liés à l'activité des tribunaux des enfants (les conseils de protection des mineurs dans les pays nordiques) n'ont pas été touchés, et on en fera abstraction par la suite également. Il faut cependant noter incidemment qu'il n'existe pas, à ce que je sache, de pays où le tribunal des enfants (ou les conseils nommés plus haut) ne fasse faire généralement, avant de prendre une décision sur différentes mesures d'éducation, une enquête sur les conditions dans lesquelles se trouve la personne dont il s'occupe. Pour ma part, je n'hésite pas à soutenir que les raisons que l'on met en avant pour justifier une étude des conditions de vie personnelles des jeunes délinquants sont tout aussi valables lorsqu'il s'agit d'adultes.

Faut-il donc qu'il y ait un examen préalable dans toutes les affaires criminelles, pour toutes les infractions à la loi? Les choses sont déjà différentes à ce point de vue de pays à pays lorsqu'il s'agit d'enfants et de jeunes gens, et il semble bien qu'il soit impossible d'établir une règle générale. L'important est que le tribunal puisse, en règle générale, avoir recours à une enquête sur les conditions de vie personnelles du prévenu; la façon dont ces renseignements sont pris peut être une question d'intérêt secondaire. Il faut pourtant faire remarquer à ce propos que *l'examen* lui-même dans un nombre de cas assez grand peut avoir une signification tout à fait indépendante, au point de vue de la politique pénale. Je pense ici tout particulièrement au cas de „probation”. Grâce à l'examen de la personnalité en question, le surveillant (the probation officer) a une occasion remarquablement favorable non seulement d'établir des relations personnelles confiantes entre lui et le délinquant mais aussi de l'influencer pour qu'il se resaisisse et fasse de nouveaux efforts.

Selon la loi suédoise sur „l'enquête préliminaire en

matière criminelle", l'examen doit avoir lieu dans toutes les affaires où un tel examen est requis. Il est obligatoire lorsqu'il s'agit de détenus de moins de 21 ans, et aucun tribunal ne peut, en aucun cas, condamner avec sursis (y compris aussi sous surveillance), condamner à la prison-école, à la prison ou à la réclusion pour une période de six mois ou plus, sans qu'un examen préalable ait été fait ou que l'enquête prévue pour cela soit à la disposition du tribunal.

Un grand nombre de formes de réaction pénale qui se sont développées ces temps derniers consistent en un traitement des délinquants en liberté (par exemple la probation), ou en un traitement dans un établissement ouvert. Dans l'application de ces méthodes, l'examen du prévenu a une importance toute particulière. Dans une large mesure, la confiance que le grand public peut accorder à l'opportunité des nouvelles méthodes dépend de ce que le tribunal, dans chaque cas particulier, couvre sa responsabilité par une analyse consciencieuse de la personnalité du délinquant.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur le fait que l'examen doit être aussi complet que possible. Un examen superficiel, qui néglige des facteurs importants du développement et de la personnalité du délinquant, peut souvent être pire que l'absence de tout examen. C'est pourquoi il faut éviter que l'examen soit schématique ou soit affaire de routine. Il doit donner au tribunal une image de la constitution physique et psychique du prévenu, des grandes lignes de sa vie, de son milieu social, et des circonstances qui ont précédé et entouré l'infraction à la loi dont il s'agit.

En Suède, l'examen du prévenu se base généralement sur les renseignements biographiques que la police est obligée de prendre en enquêtant. Si l'infraction peut entraîner la perte de la liberté, ces renseignements portent — en dehors des renseignements sur la personne du suspect — sur ses parents, sur l'état de la maison paternelle, sur sa scolarité, sur son service militaire, sur les postes ou emplois qu'il a occupés, sur son état civil, ses conditions de famille, sa situation économique, sur les graves maladies dont il a été atteint, la présence de maladies mentales, d'idiotie, ou d'alcoolisme soit chez lui soit dans sa famille, sur les peines qu'il a subies ou auxquelles il a été condamné, et sur tout ce qui par ailleurs peut être important pour permettre de juger de son développement, de son caractère et de son état général.

A partir de ces renseignements, on procède à l'examen du

prévenu. La loi prescrit que cet examen doit autant que possible comprendre une étude complète du caractère du prévenu, de ses conditions de vie et de son état personnel sous tous les autres rapports. Pour s'acquitter de sa mission, l'enquêteur, qui est souvent un greffier au tribunal, doit selon la loi se mettre en rapport personnel avec le prévenu, il doit aller chez lui, demander des renseignements à sa famille et à ses proches et essayer de se faire une opinion sur les conditions de son entourage en se basant sur les observations personnelles. Il doit ensuite contrôler ce qu'il a trouvé de cette façon en se procurant des renseignements auprès d'autres personnes, et auprès des autorités, d'associations et d'institutions.

Par cela, j'ai voulu illustrer l'étendue de l'examen du prévenu. Il faut noter qu'on peut soumettre le prévenu à un examen médical à l'occasion de cet examen. Il est évident que c'est là un complément important au reste de l'examen.

Les instructions à suivre pour faire cet examen sont cependant de moindre importance, si cette tâche est confiée à des personnes compétentes qui s'en acquittent avec précision et attention.

Ce serait sortir du sujet que d'étudier de plus près ces questions et des questions analogues. Il faut aussi écarter les questions relatives à la procédure qui y sont liées.

On pourrait dire que l'institution d'un examen personnel profond avant le jugement implique que l'on fait passer à un stade antérieur de la procédure l'examen personnel qui a souvent lieu au stade de l'application de la peine. Cela ne rend pourtant pas cet examen-ci superflu. Mettons que l'essentiel des qualités de la personnalité du prévenu doivent être étudiées avant le jugement; il reste encore bien des choses qui justifient un examen complémentaire au début du traitement dans un établissement. L'état de santé physique du détenu, par exemple, la présence de maladies contagieuses chez lui, sa capacité de travail, les difficultés plus ou moins grandes qu'on a à le traiter, etc., tout cela regarde plutôt l'autorité compétente qui s'occupe du condamné pendant son séjour dans un établissement.

Ce qui rend avant tout un examen préalable du prévenu nécessaire est évidemment la possibilité d'utiliser les suites judiciaires d'une infraction purement comme mesure de protection capable de satisfaire aussi bien au besoin de protection de la société qu'au besoin qu'a le délinquant d'être soigné. Le soin de se former une

opinion sur les qualités personnelles du délinquant et sur les conditions qui lui ont permis de tomber dans la criminalité revient et au tribunal et aux autorités du service des prisons, pas à l'un des deux seulement.

SUMMARY

In his report Mr. *Sven Ersmann* points out that interest in the proper personality of the delinquent has awakened only of late. Any knowledge thereof was not wanted as long as the punishment meted out had to be proportional to the seriousness of the offence. There came a change when people began to demand a reformatory effect from punishment. This entailed a classification of prisoners and differentiation of their treatment, though at first it was primarily used to turn criminals into docile prisoners. In the long run however it engendered a serious study of the delinquent's personality with a view to finding out the right treatment, although in different countries different ways were followed.

Individualization of methods of punishment should preferably be based on the sentence. To that end in some countries more has been left to the judge's discretion when inflicting punishment; ways and means have been discovered to treat the offender in liberty (probation, controlled liberty); punishment may be suspended; a special treatment may be imposed for an unlimited period (in the case of child delinquency: Ungdomsvardsskolor = approved school; for adolescents: Ungdomsfängelse = "Borstal" institution; for psychopathic delinquents and habitual offenders: internment).

Some countries have supplemented their Penal Codes with the new measures side by side with the already existing forms of punishment; thus the courts could lead the way in individualization. Elsewhere there has been differentiation of the way in which the nominally same punishment may be executed; here it is the Prison Administration which has to provide for the individualization. With regard to the integration of punishment and rehabilitative measures Great Britain and Sweden have made much progress. Though nowhere the difference just mentioned has been strictly carried through as a principle these two countries may be deemed to belong to the first group. In this the idea of the delinquent's rehabilitation stands foremost, while elsewhere inflicting punishment has preserved much of its repressive character.

The answer to the question under discussion is closely connected with this contrast. He who is responsible for the virtual treatment of a delinquent is first of all in need of enlightenment as to the latter's personality.

It may be observed however:

firstly, that every modern Penal Code differentiates at least in some degree as to its punishments;

secondly, that when meting out punishment its presumable influence on the individual affected cannot be ignored; and

finally, that if the courts were to be continually provided with fuller data as to the nature of the delinquent they would be less inclined to acquiesce in the few measures the code allows them for corrective purposes, wherever this happened to be the case.

On the other hand, when legislation itself provides for such individualization as to give the judge in every case a choice between different measures, then there actually exists a pre-sentence examination of the offender as to his personality. The question then only remains as to the extent of its scope. In

11
this respect the author considers the Childrens Courts to have generally set a good example.

Swedish law prescribes such an examination in cases where it is wanted. It is made obligatory as to juvenile delinquents and in the case of a conditional suspension of a sentence, and also before sentencing to "Borstal" training, imprisonment or hard labour for six months or more. But its results are also of importance when it comes to serving a sentence in an open institution according to the author, consequently the examination should be as complete as possible.

The report ends with the remark that after an examination of the delinquent's personality on behalf of the court, the Prison Administration itself is most certainly not released of its duty to study his particularities.

11
Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

Rapport présenté par Marcelo Finzi

Conseiller des Instituts de la Faculté de Droit de l'Université nationale de Cordoba, Directeur du Cours pratique de Droit pénal comparé, Cordoba (Argentine).

Je répondrai dès l'abord comme suit à la question posée: il est nécessaire d'instituer un examen du prévenu avant le jugement, afin de connaître la personnalité du délinquant. Cet examen doit être entrepris par le juge d'instruction. ¹⁾.

PREMIERE PARTIE

De la nécessité pour le juge d'un plus grand contact avec le prévenu.

Le prévenu que le juge connaît est un prévenu *vu de loin*.

Les cas sont rares dans lesquels une sentence se base sur des éléments de conviction dérivés du comportement du prévenu à l'audience.

Si nous considérons *la période de l'instruction*, nous devons affirmer qu'il y a de nombreux cas dans lesquels *il n'existe aucun contact entre le juge d'instruction et le prévenu*.

Il en va ainsi avant tout à cause de la surcharge de travail du bureau du juge d'instruction: ce dernier est obligé, faute de temps, de faire procéder à l'interrogatoire par un secrétaire.

En outre, et pour me référer au cas qui est le plus commun, même dans les procédures étrangères, on doit se rappeler qu'il n'existe aucun contact entre le juge et le prévenu lorsque le premier se sert du pouvoir que la loi lui confère de déléguer un autre juge

¹⁾ Pour des raisons pratiques, je suis dans l'obligation de limiter mon exposé au strict minimum. Dans certains cas, je me bornerai donc à n'indiquer que les en-têtes de chapitres. Pour de plus amples informations sur ce sujet, on pourra consulter d'autres ouvrages du rapporteur (articles de revues ou rapports présentés à d'autres congrès) dans lesquels des idées analogues ont été exposées avec plus de détails.

pour procéder à l'interrogatoire (Voir le Code de Procédure Pénale de Cordoba, art. 206; cf. le Code de Procédure Pénale Italien, art. 296 et 297).

Même dans le cas où l'interrogatoire a été fait directement par le juge d'instruction, cet acte ne fournit en général pas d'éléments concluants relatifs à la personnalité du prévenu, malgré l'importance universellement reconnue de la connaissance de cette personnalité.

Par quels moyens le juge peut-il obtenir une connaissance plus parfaite du prévenu? La solution que nous cherchons fera l'objet de la deuxième partie de la présente communication. Toutefois, je signale dès maintenant que la réforme que je vais plaider est d'une portée réformatrice limitée, car elle reste dans le cadre du système de procédure généralement en vigueur. En effet, même si elle exige l'introduction d'une disposition spéciale dans le Code de procédure pénale, elle ne modifie pas sensiblement le droit en vigueur.

En d'autres termes, notre réforme ne prétend pas viser les changements d'une portée plus vaste et générale que peut suggérer l'argument de la personnalité du prévenu et dont nous avons deux exemples très heureux, quant au jugement des mineurs, dans le Code de procédure pénale de Cordoba, en ses art. 433 et 440, et dans la Loi Italienne du 20 juillet 1934. Cette dernière a appelé un spécialiste en biologie à participer au Tribunal (art. 2 et 5) et a organisé des centres d'observation et d'investigation spéciaux dans le but essentiel de rechercher quelle est "la véritable personnalité" des coupables (art. 8 et 11).

SECONDE PARTIE

De la manière dont on peut obtenir un rapprochement plus grand entre le juge et le prévenu, aux fins de connaître davantage la personnalité de ce dernier.

Je crois pouvoir dire que le but recherché, tel qu'il est énoncé ci-dessus, doit être atteint au moyen de conversations entre le juge et le prévenu.

Ces conversations, qui ont pour but de pénétrer plus intimement l'esprit du prévenu, devront être menées par le juge d'instruction, qui me semble le plus indiqué à cet effet.

En ce qui concerne la nature et la forme de ces conversations — dont le thème sera étranger à l'imputation dont le prévenu est l'objet

—, je pense qu'elles devraient se dérouler dans un *esprit presque familial*, et avec des *contacts réitérés*, comme le font les psychiatres avec leurs patients, avant qu'une opinion soit exprimée. Le juge d'instruction pourra précisément trouver des indications très utiles à ce sujet dans les manuels pratiques de sémiologie psychiatrique.

Quant à *l'objet des conversations*, je suis convaincu que quel que soit le thème de celles-ci, elles donneront toujours un résultat utile, en pouvant fixer le juge sur les facultés intellectuelles du sujet, sur les défauts de ses associations d'idées, sur les caractéristiques essentielles de son état psychique.

Néanmoins, pour que l'interrogatoire exploratif obtienne un maximum d'efficacité, il doit se faire d'une façon méthodique. Il devra se dérouler *avec ordre* et avoir pour objet *certaines sujets préalablement déterminés*. Le débutant pourra bénéficier, dans ses premiers pas, de quelques formules dont il trouvera le modèle dans les manuels auxquels je viens de faire allusion.

Les points sur lesquels le juge d'instruction devra appeler l'attention du sujet sont: les antécédents familiaux, l'état de santé du sujet, le milieu familial dans lequel il a vécu et vit encore, l'instruction, la profession, les emplois occupés, les charges auxquelles il doit faire face, sa situation économique, ses sentiments, ses penchants, son caractère et son tempérament, ses habitudes, sa façon de vivre.

Il est opportun que ce ne soit pas le juge lui-même qui inscrive les réponses, mais son secrétaire. Toutefois, le juge devra noter personnellement ou dicter ses conclusions et *les remarques* qu'il aura faites au cours des conversations, comme, par exemple, l'attitude de l'imputé (tranquille ou inquiet, patient ou impatient, cordial ou hostile), sa manière de parler, l'usage éventuel de mots étranges ou de néologismes, ses mouvements, ses gestes ou sa tenue, l'aspect de son visage, la manière de se présenter, ses tics, tremblements etc. Il consignera aussi les erreurs de jugement et de raisonnement, les simulations, les réticences ou l'émotivité exagérée qu'il aurait pu constater.

Le juge devra évidemment vérifier, autant que possible, si les données fournies par le prévenu correspondent à la vérité. Et pour obtenir cette vérification, il citera des témoins si c'est nécessaire.

Un avertissement: il va naturellement de soi que si le juge

a le moindre doute sur *l'intégrité mentale* du prévenu, il doit ordonner une expertise par un psychiatre. Et l'on doit ajouter que notre interrogatoire explorateur de la personnalité du prévenu, donnera, sur ce point, plus d'éléments indicatifs que l'interrogatoire ordinaire relatif aux accusations.

Quant à savoir lesquels des *prévenus devront être soumis à l'interrogatoire d'exploration*, c'est au juge à en décider dans chaque cas, en tenant compte également de la gravité du délit.

Je termine mon rapport par une observation qui me paraît digne d'être mise en évidence: un grand nombre de criminalistes, dont je partage absolument l'avis, prétendent qu'il est indispensable que le juge pénal soit non seulement un juriste, mais aussi un *psychologue*. Or, il ne peut exister d'apprentissage plus utile et plus efficace à offrir au juge pour devenir psychologue-criminaliste, que la pratique acquise par l'interrogatoire d'exploration. En plus de tous les avantages qu'il nous offre pour la connaissance du prévenu, il constitue un moyen magnifique pour disposer enfin de juges psychologues.

On devra naturellement augmenter le nombre des juges d'instruction, car cette réforme donnera lieu pour ces derniers à une augmentation de travail.

SUMMARY

The following is a summary of the report of Mr. *Marcelo Finzi*.

It is necessary that the judge should have a closer contact with the defendant. As a matter of fact, he has very little of it at present whether during the investigation or during the trial.

It is therefore necessary to introduce a change, permitting the examining magistrate, who is most suitable in this connection, to penetrate the mind of the offender more deeply. The best means is repeated conversations in an almost informal manner between the judge and the defendant. These conversations should not deal with the charge but with all the various aspects of the defendant's life. In addition to recording the replies to the questions raised, the judge will also record his impressions of the defendant's attitudes and reactions. In so far as it is possible his statements should be verified, perhaps by hearing witnesses.

This exploratory interrogation will, besides its chief value of learning to know the defendant, permit examining magistrates to enlarge greatly their knowledge of psychology, which is generally regarded as desirable.

Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant ?

Rapport présenté par F. Gorphe

Président de chambre à la Cour d'appel de Poitiers, France.

Depuis que cette importante question est posée par les criminalistes, l'idée est sérieusement en marche, si bien que le principe paraît acquis. Mais il reste à le préciser, à le développer et à l'organiser; il y a beaucoup à faire pour le mettre en application, non seulement parce que les moyens d'un tel examen ont besoin d'être mis au point, mais encore et surtout parce que toute oeuvre utile est liée à une réforme pénitentiaire préalable. A quoi, en effet, pourra servir de rechercher savamment la formule du traitement le mieux approprié à appliquer au délinquant, si l'on n'a pas à sa disposition d'établissement organisé pour l'appliquer? Un jugement pénal basé sur la connaissance de la personnalité doit être plus ou moins différencié selon la catégorie personnelle (sous les différents aspects caractériels, intellectuels, moraux, etc.) du délinquant; mais son exécution suppose la possibilité d'un traitement également différencié.

Voyons au juste où en est la question. Elle a fait un grand pas au Congrès de Défense sociale d'octobre dernier à Liège, où le problème de la personnalité humaine était à l'ordre du jour: le voeu a été émis à l'unanimité que, au moins dans les affaires importantes ¹⁾, soit constitué un „dossier de personnalité” par les

¹⁾ On a toujours en vue les crimes ou les délits graves de droit commun, quand on parle de ces questions de criminalité. Pour les autres infractions, un examen de la personnalité peut avoir plus d'inconvénients que d'avantages: ainsi pour celles relevant d'une simple réglementation économique, fiscale ou administrative, ou encore mieux pour celles revêtant un caractère politique. Ici, toute incursion dans le domaine interne de la personne risque de dégénérer en atteinte à la liberté dans un esprit de parti. Il ne faut pas perdre de vue ces réserves quand on élabore des propositions d'ordre général.

méthodes scientifiques appropriées, tant pour le jugement que pour l'exécution. Les rapports et les discussions à cet intéressant congrès ont montré la nécessité d'une connaissance plus complète du délinquant, tant au point de vue biologique qu'au point de vue psychique, non seulement pour choisir le régime pénitentiaire qui lui convient — ce qu'on essaie de faire plus ou moins dans les divers établissements, dans la mesure limitée où c'est possible —, mais aussi pour décider, par le jugement même de condamnation, quelle peine ou quelle mesure doit être prononcée, et sous quelles modalités, — ce qui aurait bien besoin d'être réorganisé, comme on a commencé à le faire pour les délinquants mineurs. Il ne devrait pas y avoir de solution de continuité entre les phases successives de la procédure pénale; plus précisément, il ne devrait pas y avoir de différences de points de vue entre le jugement pénal et la manière de l'exécuter.

On sait quel effort considérable a fait l'administration pénitentiaire belge, sous l'impulsion admirable du regretté Dr. Louis Vervaeck: depuis 1920, tous les condamnés ayant à subir une détention de plus de 3 mois ont été soumis à un examen, en utilisant partout un dossier anthropologique dont le médecin n'a qu'à suivre le questionnaire; et sous l'influence nouvelle du Professeur de Greef et de son école, on s'efforce de constituer un dossier pénitentiaire complet, non seulement avec les données médico-anthropologiques, mais aussi avec l'enquête sociale et l'observation psychologique. Il paraît que l'administration hollandaise, de son côté, ne reste pas en retard, étant très secondée par les services privés de reclassement qui fonctionnent depuis 1930. ²⁾

Il y a là tout un travail qui s'est révélé nécessaire dans la pratique pénitentiaire, dès lors qu'on veut essayer de faire oeuvre utile vis-à-vis des condamnés. Mais si ce travail doit se faire, pourquoi ne pas l'entreprendre dès le début de la procédure pour

²⁾ A son tour, l'administration pénitentiaire française commence à se réorganiser sérieusement en ce sens. A la suite d'une récente réforme, l'exécution de la peine se fait progressivement en 3 phases, dans un but de rééducation et de réadaptation, sous le contrôle d'un magistrat, président d'une commission de classement. En vue de leur classement, les détenus sont d'abord, pendant un an, soumis à un isolement cellulaire, avec observation suivie par des agents „éducateurs”, qui les visitent et les notent, sous une certaine direction du magistrat et en faisant appel, au besoin, au médecin psychiatre.

que la juridiction de jugement le mette à profit? Le juge d'instruction ne serait-il pas tout indiqué pour s'en occuper, comme il le fait pour les délinquants mineurs depuis notre réforme de 1945? N'est-il pas déjà chargé de recueillir des renseignements de moralité sur chaque délinquant? Il suffirait de rénover le système d'investigation d'après les données et les moyens de la science criminelle, en remplaçant les plus ou moins vagues et superficiels renseignements de police, de gendarmerie et de mairie par des rapports d'enquête sociale d'auxiliaires spécialisés, par des récits de l'inculpé lui-même, par une observation suivie de son comportement, enfin par un examen médical et psychologique approfondi.

C'est tout un programme, pour lequel les procédés sont variés et doivent se compléter les uns les autres. La plus grande difficulté actuelle pour le mettre en oeuvre est, d'une part, de le faire rentrer dans le cadre de la procédure pénale et d'y adapter les habitudes judiciaires, et d'autre part, de trouver des auxiliaires, des experts et des magistrats pourvus d'une formation criminologique suffisante: ce qui suppose une large réforme de procédure, d'organisation et de préparation. Il ne suffit pas de réclamer, avec les théoriciens, que les juges soient spécialisés: qu'on commence par organiser les bases de la spécialité, et le reste s'en suivra dans une mesure appropriée.

Pour bien connaître un délinquant, il ne faut pas s'en tenir à ce qu'on peut entendre dire de lui, si intéressants que soient les renseignements ainsi obtenus indirectement; il faut aussi l'observer directement. S'il est en liberté, un bon enquêteur doit savoir recueillir quelques observations de l'individu dans les différents moments de son existence, chez lui, au travail et au dehors; car le comportement de chacun n'est pas partout le même, et des tendances différentes peuvent se montrer. S'il est en détention, comme c'est le cas dans les affaires graves, on peut aisément l'observer dans la prison, mais avec plus ou moins un angle de réfraction, car ce n'est plus tout à fait la même personnalité que dans la vie libre; on en tirerait des indications inexactes si l'on ne corrigeait et complétait les observations prises dans ce milieu artificiel, où le moi se cache derrière l'automatisme discipliné; sans compter que tout inculpé un peu avisé s'efforce de se montrer sous un aspect favorable. Si vraiment l'on veut le soumettre à un examen sérieux, il est indispensable de le placer dans un *centre d'observation*: c'est la première condition pour une application de procédés scientifiques.

Depuis longtemps, les médecins experts, principalement les psychiatres, réclament la création de tels centres comme annexes des prisons, se rendant compte tous les jours que dans la prison ils procèdent dans des conditions déplorables, tant matériellement que moralement. En France, nous en sommes encore à l'ère des vœux et des projets; les principales prisons belges sont plus favorisées depuis 1921. Des centres de ce genre, pourvus de laboratoires anthropologiques, doivent être accessibles aux inculpés libres pour les examiner et les mettre en observation.

Si l'examen de l'inculpé est fait avant le jugement, il doit être organisé en vue de la décision à prendre, tout en devant servir aussi à l'exécution ultérieure. Il doit être aussi complet que possible, en même temps que portant plus particulièrement sur le cas soumis. Tout inculpé de délit grave ou récidiviste devrait être soumis sans retard à un examen *anthropologique*, consigné sur un bulletin individuel selon un cadre type qui permette aisément les comparaisons. Ce bulletin, établi par ou avec l'aide d'un personnel spécialisé, serait complété par une fiche médicale et une fiche technique de capacité et d'orientation professionnelle. Ce travail devrait représenter la suite d'une fiche anthropologique dressée pour chaque enfant à l'école par un médecin pédologue et qui servirait au sujet dans la suite. Les données caractéristiques, complétées par les résultats de l'observation du comportement, seraient synthétisées dans un rapport général par les soins d'un magistrat affecté aux services pénitentiaires et chargé de l'exécution des peines.

Ceci ne constitue que la base première d'un examen complet: il a besoin d'être approfondi ou point de vue *criminologique*, social et psychologique. Comme l'avait envisagé le Dr. Louis Vervaeck, l'étude de la personnalité des délinquants doit comprendre le tout, car la compréhension de la nature et de la gravité de leurs actes exige, d'une part, l'analyse des divers éléments de leur individualité organique, tant physique que mentale, et d'autre part la recherche des multiples facteurs de prédisposition et de détermination, représentant les influences criminogènes. Comment connaître cette personnalité? D'abord, par la recherche des divers éléments qui l'ont formée et développée ou altérée, depuis l'origine et au cours de l'évolution. Après avoir dressé une sorte de bilan biologique, on cherche à déterminer la valeur constitutionnelle du délinquant et

sa potentialité organique et psychique, en relevant les indices et caractères de divers ordres (morphologiques, physiologiques, nerveux, mentaux, etc.). L'état mental est ce qui demande à être examiné de plus près, pour préciser les facultés, le caractère et les tendances, en notant les troubles et anomalies.

On comprend que le résultat d'un examen sérieux soit précieux pour la justice, tant pour la compréhension du délit que pour celle du délinquant, l'une étant intimement liée à l'autre. C'est particulièrement vrai pour les crimes graves, qui engagent des tendances profondes, et pour les récidives, qui manifestent des vices dominants. Dans ses analyses pénétrantes des crimes nombreux qu'il a eu à étudier, le Professeur de Greef y trouve toujours un aboutissant logique d'une longue adaptation morale, d'une évolution psychique progressive, même quand la préparation de l'acte ne révèle aucune lutte interne et paraît banale; la résolution criminelle est précédée d'une période subsonciente, ou soustendue par des éléments plus ou moins inconscients; si bien que plusieurs étapes successives peuvent généralement être distinguées et que le sujet ne va pas toujours jusqu'au bout: le crime s'achève, ou non, selon les circonstances, médiates et immédiates.

C'est ainsi que le *mobile*, qui éclaire l'acte, se rattache à certaine tendance qui a prédominé, mais a pu rester cachée; il n'est pas nécessairement révélé par la nature du crime, certains crimes se prêtant à des mobiles différents. Certains mobiles ne se découvrent que par une connaissance approfondie de la personnalité, et à l'inverse, la détermination du mobile médiat sert à mieux connaître la personnalité. Cependant, qu'on prenne garde de ne pas s'arrêter à la simple connaissance du mobile, comme on pourrait avoir tendance à le faire: ce serait s'arrêter au seuil de l'examen. D'abord, il est possible que le crime ne traduise qu'un aspect de la personnalité, s'il y a eu une lutte interne, comme généralement dans les crimes passionnels. Puis, la prédominance momentanée d'une tendance n'empêche pas les autres d'exister; tout est lié dans une personnalité, et si l'équilibre s'est trouvé rompu à un moment donné, il s'agit précisément de savoir pourquoi. La recherche des processus criminogènes montre des luttes, des étapes, des arrêts. En chacun, se mêlent de mauvaises et de bonnes tendances: les uns ne vont pas plus loin que de mauvaises pensées; d'autres les réalisent. Il est possible qu'un petit délit révèle une plus grave délinquance en

puissance: ne serait-il pas très utile de dépister dès le début un délinquant qui s'annonce, afin d'essayer de le retenir par une mise en surveillance, ou de le redresser par une rééducation obligatoire? Il faudrait pouvoir varier ou graduer les mesures à prendre, en dehors même d'un internement ou détention. Ainsi, l'on propose un système de mise à l'épreuve (*probation*) qui a fait l'objet d'un vœu au Congrès de Liège; il ne peut présenter d'efficacité que pour un prévenu capable de faire par lui-même un effort de relèvement, en se sentant encouragé et surveillé; tandis que, même s'il manifeste du repentir, il ne saura pas se retenir sur la mauvaise pente, s'il manque de volonté, ce qui est le cas pour beaucoup de petits délinquants; et alors il aura besoin d'une rééducation, non d'un internement ordinaire.

Le besoin d'un examen de l'inculpé se fait si bien sentir dans un certain nombre d'affaires, comme la plupart des délits de mœurs, que, faute d'autres moyens à sa disposition, le juge d'instruction recourt de plus en plus à une expertise *psychiatrique*, même dans les cas où le délinquant ne paraît pas relever de la médecine mentale: c'est plutôt pour approfondir la connaissance de sa personnalité, assurer l'explication de son acte et apprécier sa responsabilité d'après son état mental. On en est arrivé ainsi, par un besoin pratique, à élargir singulièrement le rôle de l'expert psychiatre, en dehors de son domaine propre, en lui demandant un travail psychojudiciaire et une véritable collaboration criminologique pour lesquels il n'est généralement pas préparé par sa fonction médicale, à moins d'être médecin légiste spécialisé dans un grand centre. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir souvent des rapports à peu près négatifs, heureux peut l'être lorsqu'ils ne concluent pas à la légère.

Le recours à l'expertise, qui est par essence une mesure d'instruction exceptionnelle, est dévié de son but s'il est employé à suppléer à une lacune de l'organisation judiciaire: que chacun reste dans sa fonction, pour qu'elle soit bien remplie; et s'il manque des spécialistes dont on a besoin, il faudrait tout de même s'occuper d'en former. Un examen *psychologique* demande un psychologue praticien; or, dans l'état actuel de cette science, c'est au psychotechnicien expérimenté et outillé qu'il faut s'adresser, soit directement comme expert, s'il est suffisamment versé dans les questions judiciaires, soit indirectement comme adjoint à l'expert psychiatre, de même que tout autre spécialiste peut apporter sa collaboration dans son domaine

propre, c'est d'un usage courant. D'ailleurs, si le juge pénal (d'instruction et de jugement) acquiert la formation psychologique (au sens pratique) qui lui serait aussi utile que la formation juridique, il sera à même de résoudre les cas courants, grâce aux données fournies par le centre d'observation, l'enquête sociale et les renseignements de divers ordres, et il ne recourra à des experts psychiatres ou psychologues qu'à bon escient, pour des difficultés réelles qui demandent un examen spécial.

C'est par une collaboration suivie et éclairée entre tous, qu'une telle tâche peut être menée à bien: chacun dans son domaine, mais en liaison avec les autres, dans un but commun. Cette liaison peut être assurée par le magistrat qui serait chargé de la surveillance du centre d'observation (en même temps que de l'exécution des peines), à qui il incomberait de rédiger un rapport synthétique sur l'inculpé en observation.

Une bonne présentation pour donner un aperçu schématique et permettre de comparer les sujets, est fournie par la méthode graphique qui trace pour chacun un *profil psychologique* sur une feuille uniforme. Utilisée couramment en psychotechnique, cette méthode rendrait ici de grands services, une fois mise au point ³⁾. Il suffirait d'établir un certain nombre de critères, les uns généraux pour l'ensemble des délinquants, les autres spéciaux pour les diverses catégories de délinquants (en les déterminant à un point de vue psychologique plutôt que juridique). En se servant d'une série graduée de tests identiques ou équivalents, on obtiendrait des tracés comparables faisant ressortir les éléments dominants ou les lacunes de chaque sujet, sous les divers rapports utiles: niveau mental, aptitudes, caractère, émotivité, tendances, etc.

L'*examen psychotechnique* comporte des procédés divers, au moyen de tests plus ou moins compliqués et variés, dont certains avec une manipulation d'appareils, tels que le gravimètre, le trémomètre, le sincèromètre, etc. ⁴⁾. Leur emploi, même lorsqu'il paraît

³⁾ Sur les détails techniques, nous ne pouvons que renvoyer aux explications données par notre jeune et distingué collègue M. Max Le Roy, qui a présenté un rapport à la suite du nôtre au Congrès de Liège.

⁴⁾ Nous devons renvoyer aux études techniques sur ces intéressants procédés, que nous travaillons à appliquer aux problèmes judiciaires, avec le dévoué concours de la Société française de Psychotechnique, Paris, et de son savant directeur, M. G. de Beaumont.

facile, comporte une grande part d'interprétation et demande une expérience éprouvée, avec un esprit d'observation psychologique. Dans leur application aux détenus, il faudrait se garder que les tests ne puissent être connus d'avance et „éventés”: on aurait besoin d'avoir des séries variées, ce qui complique la tâche. Les plus intéressants pour la justice sont ceux qui révèlent les tendances dominantes et les valeurs morales: on y parvient, soit par des réponses du sujet montrant ses désirs ou ses préférences, soit par la nature de ses réactions, sous le couvert de mesurer ses aptitudes (psychotechnique extrapolée).

Quelle que soit la valeur d'un procédé, il ne faut jamais s'en tenir à un seul, pas plus ici que dans l'appréciation des preuves. Les tests se complètent et se contrôlent les uns par les autres. Eux-mêmes ne donnent leur mesure qu'en s'ajoutant à l'observation directe. Enfin, l'examen technique serait insuffisant sans tous les autres renseignements recueillis sur l'individu, concernant son passé, son milieu, son comportement, etc. La véritable méthode de connaissance doit comprendre l'ensemble des procédés d'investigation, d'observation et d'épreuves, pour constituer un dossier de personnalité complet et certain.

Pour éviter de tomber dans le danger des appréciations subjectives et variables, et pour permettre d'asseoir sur ces nouvelles bases scientifiques une justice objective et aussi égale que possible, il importerait de suivre une méthode constante et précise. Au 1^{er} Congrès de Criminologie, à Rome en 1938, le Dr. Vervaeck, jetant les premières bases de l'étude de la personnalité dont il faisait l'expérience, demandait d'élaborer un accord international en ce sens, à la suite du projet préparé, sur la proposition du Professeur van der Aa, par la Commission pénale et pénitentiaire internationale en 1937. Il serait intéressant de reprendre, en le rénovant sur la base des nouvelles données, ce projet abandonné pendant la guerre. Une méthode uniforme permettrait les comparaisons et faciliterait les synthèses. Ce serait un grand progrès, tant pour la science criminologique à laquelle on se remet à travailler, que pour la justice pénale et le traitement pénitentiaire. Comme l'avait aperçu le Dr. Vervaeck, l'étude internationale de la personnalité des délinquants peut seule permettre de résoudre le grand problème de la genèse et de l'étiologie des crimes et des délits.

SUMMARY

In his report Mr. F. Gorphe comes to the following conclusions:

In important general legal cases, a knowledge of the offender is indispensable for his penal treatment and also for the adjudication of his case: these are consecutive and interdependent. It must be organized by scientific procedures from the very beginning of the investigation, with the aid of specialists and through the establishment of observation centres attached to the prisons.

The examination of the personality should in all cases rest on an anthropological basis and be recorded in an individual case history. When the case warrants it, the examination should be supplemented by biological, social and psychological investigations in order to determine the real motive of the crime, search for criminogenic factors and discover deepseated tendencies. One must see the whole personality for its parts are all bound together.

The above task should be directed by magistrates with criminological training in collaboration with a medical anthropologist attached to the observation centre and, if necessary, with other specialists: a psychiatrist, in psychopathological cases — but not in other cases as is too often done at present — and a clinical psychologist, i.e. a psychotechnician, when testing is necessary. The magistrate charged with the supervision of the observation centre should assemble the report.

The psychotechnical examination might be conducted by independent specialists, either alone or in conjunction with the psychiatric examination. It would furnish a psychological profile which would give a schematic view of the personality. It might even, through the use of appropriate tests or the observation of the subject being tested, reveal moral qualities.

The investigation should be carried out by all procedures which complement each other and serve as mutual controls. It would be worth while to reach an international agreement on the elements of the examination.

Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

Rapport présenté par le Dr. Léon Mischo. ¹⁾

Médecin chef de service à l'Hôpital psychiatrique d'Ettelbruck, Luxembourg.

La nécessité d'un dossier de personnalité établi avant le jugement me paraît évidente. Les expertises mentales que les juristes demandent actuellement sont centrées sur le problème de la responsabilité pénale et en général ce sont les questions de procédure et le maquis des paragraphes qui les préoccupent; il serait éminemment utile que des rapports documentés viennent systématiquement attirer leur attention sur la personnalité du délinquant: la genèse psychologique du délit est trop négligée au profit de la recherche de la matérialité des faits.

Le juge doit tenir compte davantage de la pensée des biologistes, tel par exemple Jean Rostand qui dit un peu trop catégoriquement: „La société en croyant châtier un homme ne punit jamais qu'un oeuf ou des circonstances” — et Mauriac, romancier pessimiste mais perspicace, de l'approuver: „Le pécheur en soi est un mythe; ce qui existe, c'est une accumulation de tendances héritées”.

¹⁾ L'expérience luxembourgeoise dans le domaine de l'anthropologie criminelle est tellement pauvre que j'hésite à répondre à l'invitation qui m'a été faite d'exposer une opinion „compétente” sur le sujet.

Un service d'anthropologie criminelle dont j'étais chargé avait été improvisé par un ministre enthousiaste de progrès social en 1938 à la prison de Luxembourg et il a fonctionné dans des conditions très précaires jusqu'à l'invasion allemande en mai 1940; il n'a pas revu le jour jusqu'ici. Une centaine de récidivistes ont été examinés et des dossiers établis sur le modèle des dossiers de la prison de Forest (service du Dr. Vervaeck). Sans service d'observation, sans assistante sociale, sans rémunération, sans contact efficace avec la direction de la prison (cette prison étant elle-même un vieux couvent transformé où régnait la promiscuité), mon travail s'est borné à une compilation d'observations, sans applications pratiques; donc mon opinion sur le sujet ne peut pas se baser sur des résultats palpables obtenus, mais seulement sur mes expériences de psychiatre et d'expert judiciaire.

En effet, presque tous les détenus que j'ai pu observer étaient porteurs de tares importantes, physiques, sensorielles, intellectuelles, caractérielles, souvent incapables de subsister par un travail honnête; d'autres étaient des épaves sociales, victimes de naufrages familiaux (enfants illégitimes, divorcés); plusieurs exposaient de façon plausible comment une première détention avait brisé leur ressort moral, comment ils avaient été corrompus par la promiscuité déplorable de la prison ou encore comment ils avaient perdu toute appréhension devant le châtement légal (ces derniers étaient des ouvriers adroits auxquels leurs qualités professionnelles et leur sociabilité valaient un régime d'une douceur excessive).

Mais si la nature humaine est soumise à des lois fatales, nul ne peut nier qu'elle a en même temps des aspirations vers le bien. „L'être le plus singulier" n'est pas seulement „le moment d'une race", d'un milieu, il est aussi le produit d'une éducation, il est amendable; et chaque homme a en lui les chances de son salut. C'est au psychiatre, mais aussi au juge, de les lui montrer et surtout de ne pas les lui prendre. — Instinctivement, les criminels reconnaissent au juge le droit de prononcer sur eux le verdict au nom de la société qu'ils ont violée, mais ils ont le droit à leur tour de demander à la personne du juge la compréhension et la compétence. Si l'on ne va pas jusqu'à soumettre l'arbitre civil du bien et du mal à l'examen psychanalytique préalable, comme certains le demandent, il faudrait exiger de lui des connaissances biologiques, psychologiques et sociologiques. Ainsi préparé, il saura utiliser les données du dossier de personnalité pour individualiser son jugement et faciliter la réhabilitation du coupable; c'est le complément indispensable de l'antique méthode de répression et d'intimidation qui s'est toujours révélée inefficace.

En conclusion:

J'estime que le droit incontestable de la société de priver de leur liberté ceux de ses membres qui troublent l'ordre et la sécurité publics entraîne l'obligation tout aussi impérative d'assurer leur réhabilitation par tous les moyens possibles. Cette réhabilitation ne saurait se passer de la collaboration médico-psychiatrique; l'examen préalable de tout accusé avec établissement d'un dossier de personnalité est donc formellement indiqué.

S U M M A R Y

According to Dr. *Léon Mischo's* report the bench has often a tendency to neglect the psychological genesis of a crime in favour of the inquiry into the more bluntly material side of the question.

Owing to his extremely limited experience in the field of criminal anthropology the author hesitates to give an opinion. In Luxemburg a service of criminal anthropology existed in the capital's prison only from 1938 till May 1940, under utterly precarious conditions, without having been revived since.

Relying however on his experience as psychiatrist and judicial expert he judges that society's undeniable right to deprive those of its members who are dangerous to public order and peace of their liberty, entails a no less binding obligation to bring about their rehabilitation in all possible ways. Such rehabilitation cannot do without medico-psychiatric cooperation, hence a pre-sentence examination of every accused with compilation of personality files can in no way be dispensed with.

Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

Rapport présenté par Pietro Nuvolone

Professeur de droit pénal à l'Université de Pavie, Italie.

1. *Les quatre phases du processus de subjectivisation du droit pénal.*

Le droit pénal a suivi dans son évolution une direction constante de l'objectif au subjectif. Cette direction qui a subi, parfois, des arrêts et même des retours sur des positions surpassées, est assez claire dans ses lignes essentielles. On est passé, des systèmes juridiques où la sanction pénale était uniquement proportionnée à la valeur du dommage matériel, étant directement liée à celui-ci, aux systèmes juridiques dans lesquels le jugement sur la responsabilité pénale était également subordonné à la vérification de l'élément objectif et de l'élément subjectif, qui était distinct dans les deux formes typiques du dol et de la faute (*culpa*). Dans cette seconde phase, qui est encore aujourd'hui la caractéristique de la plupart des législations pénales, un affinement ultérieur dans le sens objectif est représenté par la discipline juridique des circonstances subjectives (motifs qui ont conduit à l'infraction, modalités d'exécution, provocation, préméditation, etc.). Elle permet d'individualiser toujours mieux le fait, de manière à faire correspondre le plus possible la sanction à cette action particulière. Les règles qui président à la graduation de la mesure du dol et de la faute, agissent dans le même sens.

L'exigence de fonder le jugement de responsabilité même sur l'élément subjectif a conduit, par force, à la division des prévenus en deux grandes catégories: ceux auxquels l'infraction est imputable, et ceux auxquels elle n'est pas imputable. C'est de là que sont nés les premiers contacts de la science juridique pénale avec les sciences naturelles, les seules pouvant résoudre les problèmes qui touchent la capacité de comprendre et de vouloir. Ainsi l'expertise psychiatrique a-t-elle trouvé sa place dans les codes.

Depuis quelques dizaines d'années, cependant, un nouveau

processus d'individualisation du droit pénal s'agit dans la science; et il en paraît déjà quelques traces dans plusieurs législations.

Il s'agit de déplacer l'accent de l'action à l'auteur, non seulement pour ce qu'il fait en telle occasion, mais *pour ce qu'il est dans sa personnalité*. Et cela surtout, afin de prévenir, à travers un amendement possible, la perpétration d'autres crimes de la part du même sujet. Cette tendance qui, sur le plan philosophique, est sensiblement liée à l'hypothèse déterministe, a eu comme conséquence sur le plan scientifique une classification plus méditée des criminels par *catégories typiques*. Catégories que, toutefois, les différents législateurs n'ont, généralement, prises en considération que marginalement, en matière de mesures de sûreté ou de règles pénitentiaires. Nous nous rapportons, par exemple, aux délinquants habituels, professionnels et par tendance du code pénal italien. De là le dualisme caractéristique de bien de législations par lequel la même personne est jugée d'après deux points de vue: l'un *éthique* et l'autre *naturaliste*. Et l'on opère une addition de mesures hétérogènes sur une unique individualité physiopsychique.

Toutefois, même la classification par grandes catégories typiques ne rencontre plus, actuellement, les faveurs de la science.

Les composantes variables de la personne humaine sont trop nombreuses pour qu'on puisse tenter avec succès une expérimentation pénale sur la base de types humains constants.

La troisième phase du processus de subjectivisation paraît donc déjà surpassée par une quatrième, qui a en commun avec la précédente le déplacement de l'accent sur le criminel et qui en diffère à cause de ce fait: qu'on tend à faire de chaque criminel un cas à part, et non pas l'expression d'un type, afin d'atteindre la plus grande individualisation de la sanction.

Et c'est ici que se pose d'une manière particulière le problème qui est à l'ordre du jour des travaux du Congrès, où l'on parle justement de *mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant*.

2. Les différents problèmes relatifs à l'examen préventif.

Suivant les observations qu'on vient de faire au chiffre précédent, l'utilité d'un examen préalable du prévenu peut se présenter en de différents moments et avec des buts différents:

- a. pour établir s'il s'agit d'une personne à laquelle l'infraction est imputable ou non;

- b. pour établir la genèse psychologique de l'action, afin de pouvoir faire une évaluation exacte des circonstances aggravantes et atténuantes subjectives;
- c. pour classer le prévenu dans une des catégories légales auxquelles les dispositions juridiques attachent des conséquences déterminées;
- d. pour saisir et définir d'une manière précise la personnalité de chaque prévenu, soit au point de vue pathologique, soit au point de vue biologique et psychologique, et pour déterminer de cette manière la sanction la plus appropriée pour l'individu en question tant en matière de punition qu'en matière de prévention.

Bien que le centre focal de la discussion doive converger, comme on vient de le dire, sur le point d), il n'en est pas moins vrai que la recherche des trois points précédents ne doit pas être négligée, les vérifications y relatives constituant les prémisses nécessaires pour l'application d'une sanction appropriée.

3. L'exigence de la limite qualitative.

Avant de s'engager dans le problème formant l'objet de ce rapport il faut examiner une question préjudicielle.

L'examen préliminaire du prévenu et la formation qui s'en suit d'un „*dossier personnel*” pour une meilleure prévention spéciale du délit présupposent, dans le délit même, du moins dans la majorité des cas, la manifestation d'une personnalité *criminologiquement importante*, outre la violation d'une règle juridique.

Or, l'expérience qu'on a tirée de l'étude comparée des différentes législations pénales témoigne assez aisément qu'en de nombreux cas, il est extrêmement difficile d'établir une corrélation de ce genre, car la loi interdit des types déterminés de conduite dans des buts politiques ou, en tout cas, absolument étrangers à la véritable conservation de l'ordre social. Dans ces cas, l'infraction ne constitue pas le symptôme d'une personnalité criminologiquement importante, mais seulement l'expression d'une désobéissance qu'il est impossible d'évaluer au point de vue de la „nature”.

Il est donc nécessaire, selon l'avis du rapporteur, de définir préliminairement la sphère dans laquelle on doit *circonscrire* la recherche pour une prévention utile et efficace du délit. Délimitation d'autant plus opportune que le coût élevé d'un service criminologique préventif conseille de concentrer „*a priori*” mieux les efforts

et les moyens sur les cas où le danger se présente plus évident pour la société menacée.

Pour cela, il sera utile de rappeler la distinction entre *délit naturel* et *délit politique* (celui-ci dans son acception la plus large d'infraction objective à des normes touchant un ordre contingant et non pas un ordre essentiel de la société.) Les partisans de l'École Classique d'un côté, et les partisans de l'École Positive de l'autre, se sont toujours souvenus, bien qu'à des points de vue différents, de cette distinction.

Peut-être les critiques formulées à l'égard de cette distinction peuvent-elles avoir quelque importance si l'on s'engage dans une discussion philosophique, mais empiriquement on ne peut méconnaître le fait que toute législation pénale présente une série de *constants* et que c'est des règles qui protègent les quelques biens *fondamentaux* de la vie, qu'elles se dégagent. La constatation de ce fait a une conséquence: que, pour ce qui est de la criminalité de certaines actions, il est possible de remarquer une *communis opinio*. Elle trouve son explication dans le besoin constant qu'à l'organisation sociale de se défendre contre ceux qui ne reconnaissent point les *exigences principales* d'une vie en commun organisée et qui donc, par définition, doivent être considérés comme des individus *universellement anti-sociaux*. A notre avis, un service criminologique préventif n'est possible et utile que contre de tels individus, et il doit être placé sur un plan *international*.

Il sera donc indispensable que le Congrès détermine préliminairement les catégories de prévenus auxquels il faut borner la recherche préventive, qui est l'objet même de la question.

Ce devra être, à notre avis:

- a. les prévenus de crimes contre la *vie* et l'*intégrité* publique et privée;
- b. les prévenus de crimes à caractère *sexuel*;
- c. les prévenus de délits contre le patrimoine public et privé, y compris toutes les infractions qui, tout en n'ayant pas pour objet immédiat le patrimoine, sont directement ou indirectement accomplies dans un *but lucratif*.

L'exclusion que nous avons faite des délits „politiques” considérés comme une catégorie variable ne conduit naturellement pas

à l'exclusion des délits qui ne sont que *subjectivement politiques* (délits qu'on appelle communs et qui sont, totalement ou en partie, inspirés de motifs politiques); car si la motivation intérieure peut avoir une importance considérable dans l'évaluation totale de la personnalité, l'attentat objectif à un bien fondamental de la société est toujours l'expression d'une individualité dangereuse et d'un animus criminel, qui doivent être attentivement pris en considération.

4. L'examen du délinquant dans les différentes phases du procès.

Ayant désormais éclairci la question préjudicielle dont on a parlé plus haut, il est utile d'établir sur le champ le *moment du procès* où l'on doit effectuer l'examen criminologique préventif.

La seconde Section du Congrès International de Criminologie (1938) recommanda, entre autres:

„que l'étude de la personnalité du délinquant soit formellement et substantiellement insérée dans la fonction de la justice, moyennant la collaboration entre le juge et le biologiste *dans les trois phases du cycle judiciaire: instruction, jugement, exécution*, c'est-à-dire à partir du moment où le fait criminel se vérifie, tout le long de la vie détentive du coupable”.

Quelques législations (on peut citer, par exemple, la législation allemande sur le Service de Biologie Criminelle, institué par la loi du 30 novembre 1937) ont, au contraire, borné l'étude de la personnalité du délinquant à la phase postérieure à la première *condamnation*. Ce système, à notre point de vue, n'est pas satisfaisant, attendu qu'il interdit à l'expert en criminologie d'intervenir au moment où son oeuvre est la plus utile, c'est-à-dire quand il s'agit d'infliger au délinquant primaire la sanction la plus appropriée à sa personnalité.

Le vote du Congrès de criminologie prémentionné indique, au contraire, la juste voie. Avec une précision, toutefois, qui est bien nécessaire, à savoir que l'étude de la personnalité du prévenu devra avoir deux buts différents suivant les deux différentes phases où elle peut être accomplie: la phase de la *connaissance* et la phase de l'*exécution*. Dans la phase de la connaissance, elle devra fournir au juge les éléments indispensables pour la sentence, qu'elle soit de condamnation à une peine ou bien d'application d'une mesure de sûreté; dans la phase d'exécution, au contraire, elle ne pourra jamais avoir comme effet de modifier la durée de la peine, mais seulement de graduer l'exécution individuelle de celle-ci; tandis qu'elle pourra

influencer soit la durée si cela est permis de la loi, soit la graduation de la mesure de sûreté. Il est nécessaire, à notre avis, d'interdire aux experts la possibilité de modifier la durée de la peine ou d'en demander la modification (sauf les cas de mise en liberté conditionnelle prévus par la loi) à cause d'une exigence de prévention générale, à laquelle on ne peut pas encore déroger dans la phase actuelle de la conscience sociale. A ce point de vue, laisser au criminaliste la possibilité de modifier l'arrêt du juge, et permettre à celui-ci de prononcer une condamnation indéterminée, ne serait pas sans de graves dangers.

5. *Le développement de l'examen criminologique dans ses points essentiels: psychiatrie, psychologie, biologie. La reconstruction de l'action individuelle. Le dossier criminologique.*

Il reste à établir, à présent, les règles suivant lesquelles on devrait développer le service criminologique préventif.

D'abord, il faut éliminer le principe qui est accueilli par certaines législations (par exemple par l'art. 314 du code de procédure pénale italien) selon lequel l'expertise ne peut être ordonnée que par le juge afin d'établir l'infirmité mentale du prévenu, en excluant toute expertise en ce qui concerne la personnalité du coupable, sa capacité et son penchant à commettre des crimes.

Ce principe, comme on l'a déjà observé, (par exemple Gemelli: *La personnalité du délinquant dans ses fondements biologiques et psychologiques* 1948, p. 64) paraît dicté par une vision surannée et unilatérale du problème de la criminalité. De plus il est illogique, car pour vérifier l'éventuelle existence d'une infirmité mentale, il faut étudier au préalable la personnalité du prévenu.

Dans tous les cas, donc, où il s'agit de prévenus de délits tels que ceux qu'on a indiqués au chiffre 3 ci-dessus, le juge d'instruction devra soumettre le prévenu à l'examen d'un expert en psychologie, en psychiatrie et en biologie avec la charge pour ce dernier de faire une évaluation d'ensemble de sa personnalité, sur la base de toutes les vérifications de sa compétence, évaluation qui puisse éclairer sur le processus de détermination du crime et sur le degré de responsabilité de celui qui l'a accompli.

Pourtant, afin d'éviter une dépense inutile d'activités précieuses, cette obligation pour le juge d'instruction devrait être prévue uniquement dans les cas où, après les enquêtes nécessaires sur le fait,

le juge est persuadé de la nécessité de poursuivre le prévenu devant les tribunaux (rinviare a giudizio).

Dans le but, enfin, d'éviter une dispersion des recherches, il serait à conseiller d'instituer, dans chaque tribunal, une liste d'experts en criminologie auxquels on pourrait confier constamment les enquêtes sur les cas particuliers.

Ces enquêtes devraient se développer de la manière suivante:

- a. imputabilité de l'acte au sujet;
- b. appartenance éventuelle de l'acte commis par le sujet à la catégorie des actes semi-imputables;
- c. si l'acte est considéré comme imputable au sujet, quel est le degré de la responsabilité de celui-ci dans le fait qu'on lui attribue, en relation avec tous les facteurs déterminants de son action;
- d. dans les mêmes conditions d'imputabilité de l'acte au sujet, quelle est la sanction la plus appropriée pour lui relativement au diagnostic et au pronostic criminologique;
- e. si l'acte n'est pas considéré comme imputable au sujet, quels sont les *facteurs endogènes et exogènes* du délit de celui-ci;
- f. et dans le même cas, quelle est la sanction la plus appropriée en rapport avec le diagnostic et le pronostic criminologique;
- g. si l'acte du sujet est classé parmi les actes semi-imputables, quelle est la proportion entre détermination et auto-détermination dans la genèse du fait criminel;
- h. dans l'hypothèse dont il est question à l'alinéa précédent, quelle est la sanction la plus appropriée si l'on fait cas particulièrement de la possibilité, prévue par quelques législations, de remplacer intégralement la peine par des mesures de sûreté (possibilité que chaque législation moderne devrait prévoir).

Pour résoudre ces questions, la recherche confiée aux experts de criminologie devrait comprendre, essentiellement, trois espèces d'examen: l'examen *pathologique*, l'examen *biologique*, l'examen *psychologique*.

Au point de vue pathologique, il faudrait remarquer les maladies dont la présence intéresse directement la vie psychique ou peut l'influencer indirectement (psychoses, psychasthénies, psychopathies).

Au point de vue biologique, la recherche devrait viser à découvrir l'hérédité, la constitution, le milieu où a vécu l'individu qui est l'objet de l'examen.

Au point de vue psychologique, on devrait étudier la *conduite* du sujet, c'est-à-dire, particulièrement, sa manière de réagir aux faits extérieurs.

Ayant accompli ces examens, l'expert devrait tenter, sur la base des éléments réunis, la reconstruction *psychologique* ou *psychopathologique* (selon qu'il s'agit d'un sujet normal ou aliéné) de l'action criminelle, et formuler ensuite son diagnostic et son pronostic.

Les résultats des recherches devraient trouver leur expression synthétique dans un *dossier criminologique*, qui devrait à son tour être constitué avant la phase du jugement et être uni obligatoirement aux actes du procès. L'expert devrait toujours participer aux débats pour donner toutes explications sur le cas aux juges. Après la condamnation, ou le renvoi dans un établissement de santé ou de garde, le dossier devrait être transmis aux bureaux criminologiques spéciaux qu'il serait utile de fonder auprès de chaque institution de prévention ou de peine. Dans ces bureaux, d'autres experts auraient la tâche de relever tous les éléments scientifiquement importants mis en évidence par l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté dans les réactions subjectives du sujet.

Auprès de chaque tribunal devrait ensuite être institué un *casier criminologique*, contenant une copie intégrale des dossiers individuels: copies qui seront revisées et complétées périodiquement sur la base des données fournies par les bureaux institués près des établissements de prévention ou de peine. C'est à ce casier-là qu'on devrait renvoyer le dossier original, une fois l'exécution terminée; tandis qu'un duplicata resterait aux archives de chaque établissement.

6. *La méthode de l'enquête.*

Quant aux *méthodes* de recherche, la pathologie en général et la psychiatrie en particulier, la biologie et la psychologie sont seules qualifiées à déterminer les plus appropriées d'entre elles, au vu du but particulier que le service doit se proposer: c'est-à-dire le traitement le plus rationnel pour chaque délinquant, afin que la sanction soit vraiment apte à garantir la plus grande correspondance à la personnalité de l'individu et, par conséquent, la plus grande efficacité pour la prévention.

Nous ne voulons énoncer ici que deux principes généraux qui nous semblent essentiels:

1. toute méthode peut être adoptée, *pourvu qu'elle ne parte pas de prémisses aprioristiques expérimentalement incontrôlables*; la psychanalyse, par exemple, peut être un moyen très utile d'enquête, pourvu qu'on ne prétende pas expliquer tous les phénomènes de la vie sociale sur la base d'aphorismes pseudo-philosophiques;
2. tout en ne pouvant pas faire abstraction du rapport à des types humains abstraits, l'expert criminaliste, surtout dans l'étude du délinquant qui a l'esprit sain, devra chercher à reconstruire *la personnalité particulière* de celui-ci, en relation avec le délit particulier dont elle est l'auteur.

Ce n'est que de cette manière qu'on parviendra à des résultats ayant une réelle valeur expérimentale sans tomber dans les considérations génériques propres à quelques écoles.

7. *L'examen criminologique et l'exigence répressive.*

Avant de conclure, il reste encore à examiner deux problèmes d'une grande importance théorique et pratique.

Voici le premier: comment peut-on concilier, pour les sujets auxquels l'acte est imputable, *l'exigence répressive* avec *l'exigence préventive* propre à l'examen criminologique dont on propose l'institution?

Et voici le second: quels sont les rapports que l'on doit établir *entre la compétence du juge* et *la compétence de l'expert criminaliste*?

Nous allons répondre d'abord au premier problème.

La distinction entre sujets auxquels l'acte est imputable et sujets auxquels il ne l'est pas, et les conséquences qui en découlent touchant la nature de la sanction à appliquer, présupposent un droit pénal fondé sur le principe de l'autodéterminabilité individuelle. Nous ne voulons pas discuter ici si ce fondement est exact ou s'il ne l'est pas; nous constatons simplement le fait que la plupart des législations semblent accrochées à ce principe et qu'il faut donc partir de celui-ci pour les recherches formant l'objet de ce rapport.

Or, autodéterminabilité ne veut pas dire déterminabilité non motivée, mais capacité de choisir en manière autonome entre des motifs différents. Mais puisque ces motifs ont leur base dans des facteurs endogènes et exogènes dont l'existence ne dépend point de

la volonté individuelle — facteurs qui, dans certains cas, tout en n'étant pas contraignants d'une manière absolue, exercent une influence puissante sur la volonté —, il est évident que, tandis que l'expiation devra être proportionnée au degré d'autodéterminabilité, la prévention devra agir dans le sens de détruire ou de neutraliser, ou bien d'atténuer les motifs d'après lesquels l'individu a choisi la voie du crime.

Il n'existe donc aucune opposition entre l'exigence de l'expiation et l'exigence de la prévention. Quand l'expert, à la lumière de son enquête scientifique, aura reconstruit la personnalité du délinquant par rapport à son crime, il aura en même temps acquis les indications nécessaires pour l'infliction d'une juste peine et d'une mesure préventive appropriée.

L'idéal serait, naturellement, d'opérer dans la sphère d'un système pénitentiaire moniste où peine et mesure de sûreté ne seraient pas mécaniquement alignées en une absurde succession dans le temps, mais où serait prévu une sanction unique, variable dans son exécution, dans le sens expiatoire ou plutôt préventif suivant l'exigence du cas concret.

C'est à ce dernier but que doit viser la réforme pénale, afin que l'étude de la personnalité du délinquant ne reste pas privée d'une bonne partie de son efficacité. Et bien que le thème déborde de la matière de notre rapport, de sorte qu'il ne nous est point permis de nous y arrêter, nous ne pouvons pas nous passer de formuler un vœu en ce sens, en invitant le Congrès à en faire l'objet d'une recommandation particulière.

De quelque manière que ce soit, même dans la sphère d'un système dualiste, l'examen préventif du prévenu pourra opérer efficacement pour offrir au juge des principes décisifs pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et pour indiquer la durée et la forme des mesures de sûreté.

8. *Compétence du juge et compétence de l'expert: problème et solutions.*

Venons-en au second problème.

Le principal obstacle à une collaboration efficiente entre le juge et l'expert criminaliste est représenté par le principe, que plusieurs législations consacrent (l'italienne, par exemple), suivant lequel le magistrat est souverain dans l'évaluation de toutes les preuves, et, par

conséquent, est aussi libre de ne pas accueillir les conclusions des experts. On l'exprime communément par le mot latin: *iudex peritus peritorum*.

Un tel principe est, sans doute, une absurdité logique; car si le juge croit avoir besoin de l'avis d'un technicien, c'est qu'il reconnaît son insuffisance à décider seul sur des problèmes déterminés. Il ne peut donc pas, sans tomber dans une contradiction avec lui-même, se considérer après cela supérieur à l'expert.

D'autre part, on ne peut méconnaître que l'évaluation juridique doit être la tâche du magistrat, qui est le seul compétent pour l'interprétation et l'application de la loi.

On pourra donc trouver une solution exacte de ce difficile problème législatif en faisant la part soit de *l'exigence technico-juridique*, soit de *l'exigence technico-naturaliste*, et cela moyennant une délimitation précise des compétences respectives, ce qui évitera à la fois les superpositions et les conflits.

Avancer la proposition de faire participer l'expert criminaliste au collège des juges ne serait nullement approprié, à notre avis, ni pendant l'instruction, ni pendant le jugement. En effet, même en faisant abstraction du fait qu'il pourrait être mis souvent en minorité, il serait chargé d'une tâche d'évaluation juridique à laquelle il ne serait pas particulièrement préparé.

Il en serait de même d'une proposition tendant à lui attribuer la place d'un simple conseiller technique du magistrat, tels que le sont les experts actuels. Sa fonction aurait pratiquement échoué.

La meilleure solution serait, à notre sens, de lui attribuer une tâche précise: faire une enquête sur la personnalité du délinquant dans tous ses facteurs biologiques, psychopathologiques, psychologiques; et formuler, sur les bases de la science, un *diagnostic* et un *pronostic* sur le sujet qui est soumis à son examen.

Les résultats de cette enquête devraient absolument *lier* le juge, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas lui être permis de substituer ses propres méthodes et ses propres principes scientifiques à ceux que l'expert a indiqués; et c'est d'après les résultats de celui-ci qu'il devrait prononcer sa sentence.

Dans une seconde phase, l'expert criminaliste pourra indiquer au magistrat les mesures qui sont à son sens les plus convenables sur la base des résultats de son enquête.

Mais, à ce moment, il n'aura qu'un *rôle consultatif*, bien que digne

de considération, et le magistrat pourra même s'éloigner de cet avis, après une exposition complète des motifs.

Dans tous les cas, enfin, le juge ne devra plus se borner, dans son jugement, au simple énoncé des dispositifs tels qu'on les trouve actuellement, mais il devra fournir aux organes de l'exécution des directives, afin que dans l'exécution même, on fasse cas des principes touchant la personnalité du sujet qui ont inspiré la décision judiciaire.

Cela conduit, naturellement, à la nécessité d'une profonde réforme des systèmes pénitentiaires, afin de les rendre plus aptes à une plus grande différenciation individuelle.

9. Règles pratiques pour réduire au minimum la prolongation de l'instruction.

On peut, enfin, présenter une objection éminemment pratique. L'introduction de l'examen préventif du prévenu pendant la phase d'instruction ne retardera-t-elle pas excessivement le déroulement du procès pénal?

Il ne sera certainement pas possible d'éviter, dans certains cas, la prolongation de l'instruction: mais ce retard sera réduit au minimum si l'on suit les principes que nous proposons pour la discussion:

- a. institution de la part de l'Etat d'une liste officielle d'experts criminalistes, chargés d'agir en collaboration avec le juge;
- b. participation des experts dès l'instruction, quand le juge croit, avant de clore l'instruction, que les preuves du fait sont telles qu'elles rendent légitime le renvoi en justice du prévenu;
- c. institution de sections d'étude appropriées dans les prisons judiciaires, afin de soumettre les prévenus aux examens nécessaires sans solution de continuité;
- d. devoir pour le juge d'ordonner l'examen criminologique préventif immédiatement dans tous les cas où le prévenu a été pris sur le fait, ou avoue être coupable;
- e. devoir pour le juge de réunir pendant l'interrogatoire même du prévenu les faits les plus importants pour l'étude de la personnalité de celui-ci, que le prévenu sera à même de lui fournir d'après un formulaire transmis par le bureau criminologique;

f. adoption d'un formulaire, établi d'après des principes scientifiques, qui tout en ne diminuant pas les exigences individuelles de la recherche, offre un plan d'une consultation facile et qui soit très pratique.

Nous croyons qu'en suivant ces principes, l'enquête pourra être convenablement abrégée.

En tout cas, elle aura fourni, une fois accomplie, la plus grande partie du matériel nécessaire pour les nouveaux procès qui seraient éventuellement intentés au coupable, et qui seront considérablement simplifiés du fait de ce premier examen préventif.

10. Conclusions.

Nous pouvons désormais résumer nos considérations en quelques points et les soumettre à l'attention du Congrès.

Nous répondons d'une manière affirmative au problème qu'on a posé dans la première question de la première Section: l'évolution du droit pénal et des sciences criminologiques rend *nécessaire l'institution d'un examen préventif du prévenu dans le but d'aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins du délinquant.*

La réforme devra s'appliquer selon les principes suivants:

1. Que l'examen soit borné aux sujets prévenus de délits constituant une offense à *des biens déterminés qu'on considère essentiels pour la conservation de la société dans son acception générale* (voir ci-dessus chiffre 3). Dans ce but, on peut souhaiter (également pour une prévention plus efficace sur une *base internationale*, avec d'opportuns échanges d'informations) l'indication, de la part du Congrès, de ces catégories de délits;
2. L'examen devra être fait, essentiellement, d'après trois points de vue: *pathologique, biologique et psychologique*. Il devra être confié à des personnes versées dans ces différentes sciences, en instituant une fonction officielle d'expert criminaliste, qui serait placé à côté du juge;
3. Que l'intervention de l'expert soit demandée au moment où le juge d'instruction croit avoir les éléments suffisants pour conclure au *renvoi en justice*;
4. Que la conclusion de l'instruction ne soit pas subordonnée à la conclusion de l'examen criminologique, et que celui-ci soit *terminé avant le jour fixé pour les débats*;

5. Que l'examen préventif criminologique fournisse tous les éléments pour la solution des problèmes relatifs à *l'imputabilité et à la graduation de la responsabilité* et qu'il trouve sa conclusion dans un *diagnostic* relatif à la personnalité du délinquant par rapport à *l'action criminelle* qu'il a commise, et un *pronostic* relatif à la personnalité du délinquant par rapport à la possibilité de *s'amender*; et que l'expert indique en outre, en tenant compte de son diagnostic et de son pronostic, les mesures qui sont à son avis les plus appropriées;
6. Que le diagnostic et le pronostic de l'expert, qui seront déterminés suivant une *méthode rigoureusement expérimentale*, sans conceptions aprioristiques et schématiques abstraites, aient *force obligatoire* pour le juge;
7. Mais que le juge soit *libre*, dans les *limites* infranchissables marquées par le diagnostic et par le pronostic scientifiques, de s'éloigner des conseils de l'expert pour ce qui a trait à la *qualité* et la *quantité* de la sanction;
8. Que l'examen préventif du prévenu soit incorporé, avec les adjonctions appropriées qu'auront apportées des bureaux spéciaux au sein des établissements de prévention et de peine, dans un *dossier criminologique*, destiné à suivre le coupable dans la phase de l'exécution. Ces bureaux spéciaux, dans les limites de la loi, pourront suggérer au juge de l'exécution les modifications qu'on pourrait trouver bon d'apporter à la sanction pénale ou de sûreté;
9. En corrélation avec ce service, il sera très utile d'instituer un *casier criminologique*;
10. L'efficacité de l'examen pathologique, biologique et psychologique du prévenu sera toujours très *limitée* si on n'introduit pas de profondes *réformes dans les systèmes pénaux et pénitentiaires*; réformes propres à rendre possible avant tout l'abolition du dualisme entre peine et mesure de sûreté pour les sujets auxquels l'infraction est imputable ou l'est partiellement, et, en second lieu et corrélativement, une individualisation toujours plus grande de la sanction pénale et de la mesure de sûreté.

SUMMARY

In his report, Mr. *Pietro Nuvolone* comes to the following conclusions.

The development of criminal law and criminology makes it necessary to introduce a presentence examination for the purpose of assisting the judge in choosing a treatment which is most appropriate to the needs of the defendant. This reform should be based on the following principles:

1. The examination should be limited to defendants accused of crimes against specified values considered essential for the conservation of society as that term is generally understood. To this end — and also in the interest of more effective prevention at the international level, based on an exchange of information — it would be desirable to have the Congress agree on the crimes meeting the above definition.
2. The examination should, in particular, be made from the pathological, the biological and the psychological points of view. It should be performed by persons competent in these sciences. There should be created an office of "expert criminalist" side by side with that of the judge.
3. The expert should be called upon as soon as the examining magistrate has found sufficient cause for transmitting a case to the prosecutor.
4. The completion of the investigation should not wait upon the completion of the criminological examination and the latter should be concluded before the trial begins.
5. The examination should furnish all needed data for determining the extent and character of the criminal responsibility of the defendant. It should end with a diagnosis of the personality of the defendant in relation to the offense of which he is accused and a prognosis of reformability. With this in mind the expert should also indicate the treatment measures which he considers most appropriate.
6. The diagnosis and prognosis of the expert, arrived at by a strictly experimental method without a priori assumptions and abstract schematisations, should have to be accepted by the judge.
7. Within specified limits set by the scientific diagnosis and prognosis, the judge should be free to depart from the advice of the expert in the matter of the term and the type of the sanction.
8. The data of the examination, together with supplemental data assembled by special agencies within the prison system, should be filed in a criminological case folder which should accompany the offender in the various phases of his treatment. Such special agencies should, in a manner specified by law, suggest to the administrative judge (juge de surveillance) appropriate changes to be made in the treatment.
9. In connection with this service it would be useful to set up a criminological case file.
10. The effectiveness of the examination will be limited unless profound reforms are made in the penal law and the system of treatment, such as the abolition of the dual system of punishments versus security measures in the case of those fully or partially responsible and an increasing individualisation in the application of both punishments and security measures.

Is a pre-sentence examination of the offender advisable so as to assist the judge in choosing the method of treatment appropriate to the needs of the individual offender?

Report presented by Sir Leo Page, J. P.

Faringdon, Berkshire, England.

The First Question of this Congress asks whether, for certain reasons, „A pre-sentence examination of the offender is advisable”. I propose to re-draft and to enlarge the question. It can thus be made absolutely clear beyond possibility of doubt what it is we are endeavouring to discover. The question, so expanded becomes an enquiry whether it is advisable that after conviction but before sentence an examination of an offender should be made by some authority independent of the court and that the results of this examination should be made known to the judge to assist him in the determination of treatment.

To find the right answer to this question, in my submission we need do no more than consider the aim of legal sanctions and the purpose which society should have in view in the punishment of crime. The subject is one of great interest and obvious importance. Much has been written upon it. This is however not the place to deal with so difficult a problem in detail. For our present purpose it will be sufficient to set out the conclusions upon which the majority of penologists are agreed, with no greater detail than is required to make the argument intelligible.

It was at one time widely believed that the expiation of moral wrongdoing was not only a legitimate but indeed an essential aim of legal punishment; today this theory of punishment for expiation is recognised to be based upon a confusion of law and morality, and there are very few, if indeed there are any, who accept it. Apart altogether from this confusion between morality and law there is another conclusive argument against this theory. It is this. To require a judge to determine the degree of pain precisely adequate to expiate moral guilt is to demand what is patently impossible. No

human judge can read the secrets of men's hearts to learn the struggle to resist temptation, the degree of temptation, and all the palliating circumstances upon which the degree of guilt depends. This aim of punishment is therefore impossible of achievement in practice, and if it were attempted the result would be cruelty and injustice.

Similarly, at the present time the theory, once almost universally accepted, that retribution is the proper aim of legal punishment has been abandoned, although amongst the unthinking it lingers on. But it is indefensible. Many persons who habitually commit crimes have had little or no opportunity through no fault of their own of being other than what they are. It is true that they are lawless and dangerous, an expensive nuisance to the community of which they are a part. But, as association with, and study of, criminals make clear, in many cases it is heredity, poverty, squalor, ignorance, mental defect, environment, or ill health which have largely contributed to their state. For the common good it is obvious that they must be restrained. It is both legitimate and reasonable that the community should for its protection impose punishment. But it is impossible to believe that in addition to such sanctions as are necessary for the security of the community, society has in such cases either the duty or even the right to impose suffering on an offender merely to express its resentment against him. It has been well said that the fuller our insight into the springs of human conduct the more impossible does it become to maintain the antiquated doctrine of retribution.

The criminal courts exist to make life and property secure. To attain this object they are armed with the power to inflict punishment for wrongdoing. In practice judges do not find it necessary to impose severe punishment — or indeed any punishment — in every case. One offender may need severity of punishment but another may need no more than a warning.

If this statement of principle be accepted we can see readily enough what the true purpose of legal punishment should be. It should be the good of society, the protection of the community. The actual methods of punishment used by the courts will necessarily vary according to the requirements of each individual case. But the aim of punishment remains, or should remain, constant and uniform,

to do what is best in the public interest.

Thus, where the *reformation* of the offender appears to be reasonably practicable and the case is otherwise suitable, the court may see fit to concentrate its attention upon such action as may be most likely to help the offender to become a better citizen. If this action succeeds the aim of punishment will have been secured since it is obvious that it is in the interest of the State to have good citizens rather than bad ones. It is only incidental that the offender will benefit at the same time.

Again, in the next case which comes before it, the court may take the view that the offender will not respond to reformatory treatment but may be effectively frightened away from any repetition of his crime. In such a case the court may elect to concentrate upon *deterrence*. If the deterrent punishment succeeds the aim of punishment will once more have been attained, and the community will be benefited. In the general good it is immaterial that the particular offender may necessarily suffer.

In yet another case, the court may believe that the offender is so hardened in crime that he is unlikely to be amenable either to reformation or deterrence. It may therefore feel it necessary to protect the community by a punishment of which the method is *prevention*. The most obvious example is the lengthy sentence, in comparatively lenient conditions of imprisonment, passed upon recidivists. Another clear example of the same principle is the Order by which a court makes it impossible for a dangerous motorist to drive a car, and so protects the public.

Finally, there are certain offences which a State may regard as being of peculiar danger to the community. Instances of such crimes are treason, murder, or trafficking in dangerous drugs. In such cases it is legitimate for the court so to order its punishment as to protect the community with ruthless disregard of the interests of the criminal. *Salus populi suprema lex*. So if it holds that the general security can best be safeguarded by the penalty of death, the State is within its rights in making such a provision.

The aim of punishment is, then, the good of the State. Punishment should be devised always for this end. But humanity and common-sense alike qualify the choice of punishment. Thus punishments which entail excessive suffering have been rightly abandoned

despite the fact that they might be very successful as deterrents. The problem for the criminal court is therefore in each case to select a punishment, or other treatment, which shall be effective in securing its aim while at the same time inflicting the minimum of suffering, even upon offenders, compatible with the object to be attained. It is evident that no court can solve this problem, or indeed approach its investigation intelligently, unless it has considerable knowledge of both the types of punishment which it orders and of the individual offender upon whom punishment is ordered.

The first proposition — that a court must be fully conversant with every type of punishment which it orders — appears to be self-evident. It is surely fantastic to suggest that a court can use any treatment with intelligence and success if it does not know of what the treatment consists. A primary duty of criminal judges is therefore to familiarise themselves with prisons, the probation system and alternative methods of treatment. This is not a matter which is directly the concern of the question now under discussion, and it is mentioned only to complete the argument logically.

It is even more plain that if a court is to know how best to treat an offender it must know a great deal about *him*. The more it knows the greater will be the probability of successful treatment. Let us take a simple example. A judge may have before him five men convicted of taking part in a carefully organised robbery of a warehouse. If he is to carry out his task conscientiously and with the maximum probability that he will impose that sentence which will, without useless severity, best protect the community, the judge must know a great deal about each of the five offenders. In England the ordinary police report will inform the court in each case of the particulars of his previous convictions, if any, his age, his record of employment, and his health. It is essential that these details should be known to the court. But in addition a court should know much more than this outline if in each case it is to have all possible assistance in its determination of sentence. To make this clear, let us revert once more to the five hypothetical criminals found guilty of warehouse breaking. It is easy enough to understand how greatly the judge's task of sentencing would be simplified and improved if before he had to decide on treatment he had an opportunity of studying some such report as the following:

A.B., age 45, a man of some education and considerable intelligence, unmarried. He has never made any attempt to earn his living honestly and has many convictions. (Here his offences and sentences would be set out in detail). He is the leader of a gang which is well equipped and organised and has carried out a number of carefully planned robberies, specialising in the theft of furs. He himself never carries arms but invariably employs in his gang one or more men capable of great violence. This man is well capable of making an honest livelihood, and efforts have been made more than once to help him. But he is both idle and vicious and has preferred to make considerable sums by large scale thefts over many years. His health is good.

C.D., age 44, formerly a clerk, has been out of employment for some time, mainly owing to his ill health and despite his efforts to get work; has a wife and family and has been in great financial need. C.D. has never before been in trouble with the police. In the present case he was induced by A.B. to join his gang as a sentry, or look out man, his function being to keep observation and to give warning in case of danger. He was selected because he was not known to the police and was not therefore liable to come under police observation himself. He knew that what he did was criminal and made him liable to heavy punishment. But he joined in the offence only because he was in great need of money for his family, and he would not have done so even then if he had imagined that there was any possibility of a serious assault being made on a night-watchman. It is probable that if employment could be found for C.D. he would never offend again.

E.F., age 25, unmarried, nominally a builder's labourer but has done no regular work for years. He was discharged with a bad character from the Army. He has been convicted only once, but that was of a serious offence of burglary and he was sent to prison for 12 months. He has a reputation as a man of violence and on the occasion of the burglary for which he was convicted two years ago a night-watchman was struck with a hammer and seriously hurt in exactly the same way as the night-watchman in the present case. E.F. has always associated with bad company and has been a close companion of A.B. ever since he came out of prison. Although he has had only the one conviction he has no record of honest employment and his

only explanation of how he has lived is that he has been lucky at the races. Is strong and healthy physically and is sufficiently intelligent to earn an honest living if he chose to do so. But he is not known to have any redeeming characteristics and is not likely to respond to training easily or rapidly, if at all.

G.H., age 24, comes from a bad home, has had a very poor education as he has travelled continuously about the country with his parents and has never had any opportunity of learning a trade. He has been convicted many times, but only of small offences, and this is the first occasion on which he has been charged with a serious crime. Is strong and well physically and appears to be of reasonable intelligence. He has been fined on several occasions and has three times been sent to prison for periods of a few weeks. At present he is very frightened by the position in which he finds himself and may well make a serious effort to start a new life if he is helped to do so. He is very anxious to be trained as a carpenter and is clever with tools. Has never had anything to do with an offence of violence before.

J.K., age 20, is the son of a widow and has a good home. He lives near the parents of E.F. who got to know him some years ago and induced him to join in the commission of the present crime. J.K. has a perfectly good character and clean record, although he suffers from the lack of discipline due to the death of his father when he was 12 years old. Lately he has been getting into bad company under the influence of E.F. He is a baker by trade and his employer speaks very highly of him and is prepared to take him back. His health and intelligence are both very good. He scarcely realised the gravity of the crime in which he took part and went into it, as he thought, as an isolated and exciting adventure. It never occurred to him that there was any possibility of his being involved in a crime of violence. His part was to drive the lorry in which the stolen goods were taken away.

If I have now succeeded in making clear that some such reports as these would assist a court in determining the most just and efficient sentence to be passed upon an offender I shall have done all I set out to do. I do not for a moment suggest that the above specimen reports are the best that could be devised. I am not concerned to do more than show that if full justice is to be done *some* such reports, and therefore some examination of the offender, is required, since it is

obvious that without careful and skilled examination there can be no fair and reliable reports. Indeed the existing English system whereby a police report is furnished to the court is an admission of the principle that a judge cannot adequately pass sentence without information about the offender. The English police report has obvious defects, however. It is made by officials trained for entirely different purposes. It is almost wholly factual. The police have neither the facilities nor the time to produce information of the sort needed.

We are left with numerous questions unanswered. When, by whom, in what manner, and in what cases should an examination be made? In what form should the report be presented?

These are questions which can best be settled by experience. It is I think clear that the examination must be made only after conviction, since the examining body would have neither the authority or the desire to make searching enquiry into the history and character of a possibly innocent man. There will be those who will believe that the tribunal of enquiry should be made up only of medical men or of psychologists. Upon this matter there will be considerable dispute. It is possible that a tribunal composed of a doctor, a social worker, and a prison official might be very efficient. Certainly, too lengthy an enquiry would be most undesirable. It might be that an offender should be permitted some form of representation to ensure that his case might be adequately put to the tribunal. It is obvious that not all cases would need to be brought before the examining body. The selection of cases would need to be based on principles to be decided. Here again is opportunity for argument and discussion.

But, to many minds at least, one thing needs no further proof. The choice of sentence is a matter of dreadful importance not only to the offender but to the community of which he is a unit. The present system by which a court may, and often does, decide upon sentence without adequate information is unsatisfactory. It is always inefficient since chance necessarily plays so large a part. It is often cruel and unjust.

RÉSUMÉ.

Partant du principe que la société impose légitimement et raisonnablement des peines pour sa protection, Sir *Leo Page* admet que l'humanité et la raison doivent concourir à déterminer la nature de la peine à infliger, afin que l'individu ne soit pas frappé plus cruellement que nécessaire. En conséquence il dépend du juge soit d'infliger une peine exemplaire, soit même la peine capitale.

Il faut donc, en premier lieu, que le juge soit renseigné à fond sur la nature de chaque peine qu'il est autorisé d'imposer. Il faut en outre que le juge avant la prononciation d'une sentence soit bien informé du délinquant, sa nature, ses circonstances spéciales. Le rapport de police, d'usage en Angleterre, est bien insuffisant pour atteindre ce résultat. Pour démontrer ce qu'il faut en outre, l'étude contient, comme illustration, quelques rapports mieux élaborés.

La réponse aux questions, quand, par qui, comment et en quels cas un tel rapport sera dressé, doit être remise à l'expérience. Mais afin de ne pas importuner des gens qui éventuellement se trouveront innocents, il faudra attendre la condamnation de l'accusé. En certains cas, pour trouver les données utiles au juge la collaboration d'un médecin (ou psychologue), d'un assistant social et d'un fonctionnaire pénitentiaire pourrait être efficace, à condition que le délinquant lui-même y prenne part, et que ces investigations ne traînent pas en longueur.

Is a pre-sentence examination of the offender advisable so as to assist the judge in choosing the method of treatment appropriate to the needs of the individual offender?

Report presented by Paul Louis Schroeder, M.D.

Psychiatrist, Atlanta, Georgia, U.S.A.

The offender against the law has been punished since the beginning of organized society. He has been required to make retribution in one form or another for his crime against his fellowmen. The talion law is our clearest evidence in modern times of the ancient custom of dealing with those who violated the rules by which people lived.

With the advent of the Christian era, the demand that crime be expiated and that the criminal do penance received additional impetus. However, more significant than this, there came about an attitude of forgiveness for the criminal after he had paid the penalty for his acts. He had then presumably made retribution. That his punishment was to serve also as a deterrent to others who might be tempted is a comparatively modern idea. Today, there is great dependence in the control of crime on punishment to set an example to others. In the light of our experience, it seems strange that this dependence should continue without more question.

If punishment were an effective means of control and prevention of crime, present civilization should be relatively free of offenders against the law. Our experience shows that it not only fails to deter others who may be tempted, but it is not even effective as a method in controlling those who have been punished. It has been wisely stated, "If the punishment of offenders does not deter others, then why not seek an answer to the problem some other way, especially since, in many cases, the punishment does not even serve to correct or deter the persons punished".

It has been pointed out that the person who commits crime is after all a human being. His act is that of an individual member of society who had what he considered a reason for committing the

act. It has in recent years been argued by some that the problem of the control of crime and its prevention might in part be solved by considering the offender as a deviate individual and that new light be thrown on the causes of crime by determining why the criminal act was committed.

Although this is a relatively new idea in terms of the duration of our civilization, it is fairly old as time goes. Its origin goes back fifty years or more in American history. It may be said to have had its inception with society's realization that it was to be concerned not only with exacting retribution, but also with its own protection. The first proof of the existence of this idea was the wide-spread adoption of parole and probation practices and with the institution of the indeterminate sentence. These new penal methods indicated a belief that unless studied and treated effectively as individuals, the criminal might continue to offend even after he had served his sentence and presumably had expiated his crime. More important than this, however, was the coexistent belief that when effectively treated, he would reform and become rehabilitated. Out of these ideas grew the realization that the best way to protect society against the offender is to assure his effective rehabilitation while he is undergoing his necessary punishment.

The concept of treatment carries with it the implication of understanding. In ancient times, it is true, most treatment of the sick was empirical and ritualistic. This is not true of modern medicine, nor of scientific treatment in any field today. Now we recognize the importance of understanding those we treat. This means that we must first diagnose the sickness and find its cause. We must understand why the sick person acts and thinks and feels the way he does; in other words, why the criminal offended against the law. Unless the reasons for criminal acts can be determined and understood, treatment cannot be specifically applied. This is the scientific method. And, although as yet, there is much to be learned of the causes of crime, enough is known so that a practicable working plan can be presented. Such methods, to a limited extent, are in operation in many parts of the United States as well as in other countries. Pre-sentence examination is representative of one phase of this plan.

It is recognized that diagnosis implies understanding. The examination of the individual offender must of necessity include

many phases of his life, certainly those which influenced his personality, his attitude toward others, and his outlook on life. If we look on criminality as deviation of conduct of the individual, then we can compare the offender with a person suffering with illness. It will simplify explanation if his criminal act is considered in the light of a symptom somewhat as we think of fever as indicative of some diseases. Under this general principle then, it is possible to formulate a method of procedure applicable to pre-sentence examination.

The convicted person, having been tried and found guilty, awaits sentence by the court in accordance with existing statutes. The examination of the guilty person at this time should serve as an aid in determining what is the most effective method for his rehabilitation and when he may be returned to civilian status, no longer a menace to society. This examination is fourfold in method and demands integration of effort and the synthesis of findings of the sociologist, psychologist, physician, and psychiatrist. In practise the psychiatrist, being a physician, serves in a dual role.

This organization of work and division of labor of the professional workers is applicable to various courts, including those dealing with major and minor criminal acts of adults as well as those of children in the Juvenile Courts. This is an established principle and has been in use in America since the year 1909. It is most effective when the workers function as a team and it is of primary importance that they be freed from partisanship in their control. Public opinion and political influence should be eliminated. These professional workers are trained in the scientific method and must be free to function unhampered. The nature of each of the four fields of the examination is briefly stated and can be illustrated by forms in actual use.

The sociological or social investigation includes a detailed history of the life of the offender with special emphasis on those factors which influenced the development of his personality. Its purpose is to reveal not only his life as an individual, but also his relation to other persons, his own family, his community, and the attitudes and pressures in his surrounding culture and his background. This examination reveals not only factual material, but includes also interpretation of the motivation of the offender.

The psychological examination is in part a measurement of the

ability of the accused to learn, (a measurement of his general intelligence, his special abilities and disabilities). Specialized tests may include in addition performance tests measuring motilities, spatial relation, visual planning, memory, concept formation, verbal reasoning. Projective tests may include The Rorschach, Thematic Apperception, word association, visual, motor, Gestalt, and sentence completion studies. The test results are not mere mathematical formulations. From this study, there must come also an awareness of dynamic forces influencing the behavior of the offender.

The physical examination, ordinarily limited to persons complaining of symptoms or those obviously suffering from some illness, is in the instance of the pre-sentence examination a detailed evaluation of the anatomical structure and of the physiological functioning of the person. It includes laboratory tests indicated by the findings. The presence of disease or deformity is noted and evaluated as a factor in his behavior.

The psychiatric examination is the study of the personality, the emotions, and the attitudes of the offender. In its application, the psychiatrist functions as a physician inviting confidences. His role is comparable to that of the father confessor. Although his role is not that of the spiritual adviser, it is by no means that of the police officer or criminal detective. He is concerned with the deviations from the normal personality, motivation of criminal acts and the presence of mental disease. In this pre-sentence examination, he is usually not concerned with the question of the convicted person's responsibility. He is concerned with his ability to adjust within his limitations to a program of rehabilitation.

The integration of workers as a team and the synthesis and findings take place in a discussion of the results of the various studies and examinations made, in a meeting of the various examiners. A synthesizing process goes on in the course of this discussion and interpretation of their separate findings. Out of this comes a sort of meeting of minds which is believed to be the very heart of the pre-sentence type of examination. When it is completed, the knowledge that has been gained is made available to the court. It is presented in a form which aims to give to the court understanding of the personality of the offender and the motivation for his behavior. It points to the offender's needs in a program of rehabilitation. As a result of the examination, it should be possible

for the court to fit the punishment to the criminal rather than fit the punishment to the crime; to institute a treatment plan which gives greater assurance of the rehabilitation of the offender than is now true, and — most important for the ultimate protection of society — the return of an offender who is no longer a menace.

The report on the examination will not carry a specific recommendation for sentence but will have a suggested plan of treatment in keeping with the findings. Most judges operating under such a program prefer in their early experience a definite recommendation by the psychiatrist. However, it is conceivable that the findings can be so clearly stated as to afford the court ample basis for its decision without including a specific recommendation for judicial action.

When the question of the responsibility of the offender is dealt with in the course of the trial, it will not be a matter for consideration of the examiners. However, the examination may bring to light motivations of criminal acts based on psychological disturbance which raise the question of responsibility. Statutory provisions will determine whether or not a new trial is indicated.

Reference has been made to the use of the scientific method by the examiners. This means that the examiners must be free to work unhampered by prejudicial influences. They must not be controlled either by the prosecution or the defense. They cannot find the truth unless they have such freedom. They should be considered as friends of the court.

RÉSUMÉ

Dans son rapport, M. Paul Louis Schroeder, M. D., nous informe que la punition a échoué, et il faut y substituer le traitement du délinquant. Le traitement doit être basé sur une compréhension totale du délinquant, c'est-à-dire sur un diagnostic qui considère le crime comme un symptôme. L'examen du prévenu avant le jugement est nécessaire, en tant qu'il aide à choisir le traitement qui sera efficace. Les efforts combinés du sociologue, du psychologue et du psychiatre devraient être appliqués à cet examen, qu'il s'agisse soit d'un mineur, soit d'un adulte. La synthèse de ces efforts, consignée dans un rapport, donnera au tribunal une vue claire de la personnalité du délinquant et des motifs de son comportement. Elle permettra ainsi le traitement du criminel plutôt que la punition du crime. Dans leur examen du délinquant, les spécialistes prémentionnés devraient être dégagés de toute influence de la part soit de la poursuite soit de la défense; une telle indépendance est indispensable à une méthode scientifique qui recherche uniquement la vérité.

Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

Rapport présenté par M. P. Vrij

Conseiller à la Cour de Cassation des Pays-Bas, Professeur honoraire de l'Université de Groningue, La Haye.

I. LE FONDEMENT

A. Nécessité

I. Il faut certainement procéder à un examen tel que formulé par cette question et ceci non seulement, comme le Commentaire le suggère, en cas d'un droit pénal qui veut amender, mais déjà en cas d'un droit qui punit. Si le droit civil ou le droit public touche aux droits et pouvoirs spéciaux que l'homme a en sa qualité d'un ayant-droit, le droit pénal le saisit entièrement en ce qu'il *est*. La peine place son *être* dans une position rabattue; après que l'homme l'ait élevé d'une façon inappropriée. Aucune peine ne devrait pouvoir faire cela sans connaître la personne; l'amende aussi, faisant subir à celle-ci une réduction de possession, cherche à s'intégrer dans la totalité de son existence. Rendre vraiment rationnelle l'équation entre peine et crime demande plus de détails sur le délinquant que ne nous en apprend son seul crime. Pour avoir une notion de *ce qu'on lui fait*, il faut savoir qui il est. Comme la diversité des hommes et la sensibilité qu'ils montrent en subissant un mal, augmentent, il est nécessaire d'employer un moyen efficace pour éviter un traitement injuste.

Si le droit dit moderne veut amender ou retenir le délinquant, il faut savoir *ce qu'il va faire* lorsqu'on le frappe de telle ou telle mesure. Avec la diversité des mesures dont ce droit dispose, l'importance d'un choix judicieux s'accroît également. Ce sont les peines conditionnelles qui offrent l'alternative la plus critique, celle d'un échec complet. Là, la nécessité de connaître la personne du prévenu a poussé aux Pays-Bas à un examen de celui-ci. Dès 1907 déjà, si la „Genootschap tot zedelijke verbetering der gevangenen” (Société pour l'amélioration morale des prisonniers), après un

examen, considérait les chances comme favorables, le Procureur de la Reine d'Amsterdam pouvait remettre la poursuite, à condition que le prévenu se plaçât sous la surveillance de cette société de reclassement (*dite ci-après SdR*). Lorsqu'en 1915 la loi admit le sursis à l'exécution de la peine à côté de cette non-poursuite conditionnelle, l'usage se développa de prononcer le sursis, surtout celui avec surveillance, après qu'ait été soumis un rapport sur un examen du prévenu. Ayant appris à apprécier ce *rapport d'information judiciaire (dit ci-après RdI)*, le juge l'a demandé de plus en plus, non seulement en cas de sursis mais dans d'autres cas aussi.

2. Afin de développer le caractère social entier du RdI, il ne faut pas y voir une seconde instruction que devrait faire *le juge*. Les renseignements de parents, de patrons, de voisins etc. rendent nécessaire l'interrogation de toujours plus de personnes; leur convocation prendrait non seulement trop de temps, mais les rendrait aussi moins communicatives que quand on allait les voir. Prendre des informations dans les bureaux officiels et visiter le domicile et le milieu, rendent également indispensable un enquêteur mobile. (Lorsqu'en 1922 la loi a prescrit au juge des enfants de prendre des informations concernant l'éducation, le caractère, la conduite etc. et d'entendre à l'audience les parents, le patron et les professeurs, la pratique a substitué à cette procédure les interviews d'un informateur semi-officiel qui soumet un résumé au juge).

Et *la police*? Certes, le bulletin de renseignements qu'elle joint à chaque procès-verbal d'une infraction pourrait bien être perfectionné, mais en général le niveau et la mentalité de la police ne rendent pas celle-ci apte à composer un RdI. Il est vrai que les Pays-Bas, surtout dans ses grandes villes, connaissent une police pour enfants spécialisée qui joint un examen du mineur à l'instruction du délit; ceci comme préparation, ou, même au lieu de celui de l'information privée. Cela est possible parce que les particularités concernant les enfants sont plus limitées et les personnes interrogées sont moins réservées en parlant d'eux pour leur bien; mais ici, le droit des enfants ne sera pas le précurseur du droit des adultes: jamais la police ne parviendra à avoir la même disposition envers un délinquant adulte qu'envers un mineur; et une tierce personne hésitera plus à confier des détails intimes relatifs à ses proches à la

police, qu'à informer une instance privée qui n'a pas le handicap de s'occuper à la fois d'une tâche opposée.

En tous cas, pour commencer à établir une tradition de tact d'un côté et de confiance de l'autre, cette étude du cas doit avoir lieu par un auxiliaire de la justice qui est indépendant d'elle, savoir par *une organisation privée*.

B. Fonction

3. L'étude du cas est nécessaire non seulement en vue de la peine, mais en vue de toute réaction contre l'infraction. Il faut éclairer le ministère public, encore avant le juge; d'un côté, afin qu'il puisse connaître l'affaire autant que le juge, de sorte que le réquisitoire et le jugement ne divergent pas inutilement; de l'autre côté pour que le ministère public puisse prendre d'autres décisions (un dépôt, une non-poursuite conditionnelle) ou bien demander un sursis à la détention préventive.

Si la poursuite peut tenir compte du RdI, il faut que la défense le puisse également dans le plaidoyer de l'avocat. Le prévenu étant plutôt objet que sujet de cet examen, sa position est délicate (voyez chiffre 14).

4. Tout en servant à la fixation de la peine, le RdI peut être utile aussi à l'exécution de la peine: en cas d'une peine conditionnelle la SdR en profitera, en cas d'une amende le ministère public, en cas d'une peine privative de liberté l'administration. Chacune de ces autorités pourra profiter pour son but spécial des données que contient le RdI; et si la peine correspond à l'avis du RdI, elles pourront y lire les motifs qui ont pu mener à l'infliction d'une telle peine.

Si la peine privative de liberté est suivie d'un reclassement, le RdI peut devenir le point de départ pour considérer une libération conditionnelle, pour dresser un plan de reclassement et pour déterminer les démarches ultérieures de reclassement. Si l'infraction est suivie de récidive, le RdI pourra servir une seconde fois. Si plus tard le condamné a besoin d'un certificat de bonnes vie et moeurs, le RdI pourra fournir les premières données nécessaires pour juger si l'on peut le lui accorder.

Mais ces usages secondaires du RdI, dont le rapporteur ne sait pas si l'on en aura besoin, ne doivent pas trop amplifier les exigences

du RdI, en général celui-ci doit se restreindre à ce que la fixation de la peine rend nécessaire. Tous les cas susdits demandent du reste un examen supplémentaire afin de tenir compte des faits postérieurs et de vérifier s'il y a lieu les faits antérieurs.

5. Mais comme il faut respecter la sphère de discrétion qui est de l'essence même de la vie privée et que scruter la vie d'autrui est odieux, il faut éviter une répétition de l'examen. Pour cette raison, la documentation successive sur la conduite subsociale d'un homme ne doit pas rester disséminée dans les greffes des juridictions, les administrations des établissements et parmi les notices de surveillance des SdR. Il faut la concentrer en un ensemble dont le RdI constitue un détail.

Dans ce but, aux Pays-Bas, un décret ministériel de 1930 a ordonné la composition d'un *dossier personnel* concernant chaque délinquant sur qui est dressé un RdI ou qui doit subir une peine de 10 mois au moins (de sorte qu'il faudra envisager sa libération conditionnelle). Afin de lui assurer un développement plus libéral, ce dossier a été séparé du *casier judiciaire* lequel assemble également des données concernant la même personne. Ce casier donne une énumération de ses condamnations, le dossier personnel un résumé des exécutions des peines. Tous ceux qui ont à faire avec le délinquant pendant le cours de son traitement, remplissent sur une feuille leurs constatations concernant sa conduite pendant sa peine et l'influence de la peine. Avec les copies du RdI et des rapports psychiatriques, le dossier personnel devient peu à peu un compte-rendu du contact du délinquant avec la justice. La garde en est confiée au tribunal de l'arrondissement de naissance, mais celui-ci peut remettre ce dossier à une autre juridiction, à une direction de prison, à une SdR ou au Ministère de la Justice.

Une réforme est en préparation, mais déjà on peut dire que s'il existe un RdI, aucun traitement d'un délinquant n'a lieu sans qu'on l'utilise.

II. LE RAPPORT

A. La matière

6. L'enquêteur doit composer un ensemble des notes de ses interviews et des renseignements reçus; il ne doit pas remettre au

juge son dossier (celui-ci ne s'y retrouverait pas), mais un *rapport* de son examen. Pour que le juge puisse considérer amplement cette grande accumulation de données et que plus tard aussi d'autres puissent le faire, un rapport par écrit est tout indiqué, où les résultats sont déposés tout comme en cas d'autres expertises. Eclairer le cas de quelqu'un exige de plus un entretien, afin qu'on puisse poser des questions et demander des explications. Ici, l'occasion de discuter et d'éclairer le rapport de vive voix est un élément essentiel comme partout dans le procès criminel (voyez chiffres 13 et 16). Ce rapport ne concerne pas uniquement la *personnalité* du délinquant (vu l'éducation des rapporteurs, l'élément psychologique ne peut même occuper que peu à peu la place à laquelle il a droit), mais toute sa *personne*.

7. Il doit viser d'abord sa descendance, son origine et la vie de ses parents, y compris les aberrations physiques, psychiques et sociales de sa parenté; son développement de jeune enfant; sa position dans sa famille, sa vie d'écolier et l'opinion de ses maîtres; son développement pendant la puberté, camarades, récréations, service militaire, relations avec l'autre sexe; sa carrière et la formation de sa propre famille. A mesure qu'on considère plus de données comme caractéristiques pour un homme (par exemple son numéro d'ordre dans la famille, nutrition artificielle du nourrisson) et que plus d'organes enregistrent des données (médecin scolaire, bureau pour l'orientation professionnelle, mouvement de jeunesse), les faits à recueillir se multiplient. En consignnant les renseignements sur la situation de l'homme dans son milieu, il faut aussi reproduire les opinions et les impressions des personnes interrogées.

Mais quelle influence a eu chacun de ces faits et quel mérite a chacune de ces opinions? Même leur reproduction la plus détaillée laisserait le juge incertain si le rapporteur, sachant plus qu'il n'a écrit grâce à ses rencontres personnelles, ne dresse une image où chaque détail a sa place. Ensuite, il doit essayer d'expliquer et de faire sentir le fait incriminé en partant de cette image; et enfin d'inférer du passé du prévenu et de sa disposition actuelle quelle tendance à la récidive celui-ci manifeste et quel traitement pourrait résorber cette tendance.

Quelle audace que ces trois dernières tâches: interpréter une vie, expliquer un acte, prédire les velléités d'un homme! Mais si le

rapporteur s'en abstenait, le juge devrait les accomplir lui-même; comme elles ne peuvent pas constituer tout son travail et qu'il n'a pas des données de première main, il tomberait dans une subjectivité plus grande. Celui qui a accumulé les données est en même temps son expert indiqué; plus que de classer sous des normes générales, il s'agit de deviner une loi de vie individuelle. Que le rapporteur aspire à l'idéal de l'objectivité, qu'il évite tant les préjugés que toute partialité, qu'il se détache de sa routine schématique aussi bien que de sa conception personnelle de la vie!

8. Lorsque le RdI fut demandé non seulement en vue de la possibilité du reclassement du prévenu, mais aussi en vue de choisir la peine appropriée, la question des conclusions à y joindre est devenue plus délicate. Le fait que le rapport évitait la forme d'un avis l'a fait accepter plus facilement. En le dressant, le rapporteur sait moins au sujet du fait incriminé que le juge après l'audience; puis il n'est pas orienté sur tous les aspects de la punition. Toutefois, il ne doit pas craindre d'énoncer quelle mesure lui semble la plus appropriée quant aux aspects qui sont de sa compétence; de sorte que si le juge, à part d'autres aspects à considérer, partage la manière de voir du RdI, il y trouvera une suggestion assez concrète. Cela comporte une indication concernant la classe de la mesure de la punition, une comparaison avec celle qui est de coutume pour un délit pareil.

Si le prévenu nie, le rapporteur ne peut que conclure que si le juge considère le fait prouvé, la base manque pour une mesure de reclassement. En général, si le cas ne lui apparaît pas clair (aussi par suite du manque de coopération du prévenu), il s'abstiendra de prendre une conclusion. Aux Pays-Bas, avec la „Genootschap” mentionnée au chiffre 1, ceci était le cas avec 20 pour cent des rapports en 1930–1940 et en 1946–1948. Le cas échéant, le rapporteur exprime le désir d'un avis d'un psychiatre, d'un psychologue ou d'un autre expert. Pour le reste, les RdI concluaient à une non-poursuite dans les 3 pour cent, plus tard dans les 5 pour cent et après la guerre dans les 2 pour cent des cas; à une non-poursuite conditionnelle dans les 5 pour cent des cas, à un emprisonnement conditionnel dans les 42 pour cent des cas. Les rapports concluant à l'emprisonnement en partie conditionnel, introduit en 1930, ont augmenté de 1 à 11 pour cent et, évidemment

en rapport avec cela, ceux qui concluaient à un emprisonnement effectif (en moyenne 10 pour cent) et à une amende effective (en moyenne 1.8 pour cent), pris ensemble, ont diminué de 24½ à 6½ pour cent.

Assez régulièrement, dans environ 4/5 des cas où un avis est soumis, la décision est conforme à cet avis; une seule année, pendant laquelle la mesure de la peine a cherché un cours nouveau, le pourcentage a baissé au dessous de 70, tandis que dans plusieurs arrondissements il dépasse souvent 90.

Là où quelqu'un d'autre est plus compétent que lui, le rapporteur suggère qu'un spécialiste rédige un rapport supplémentaire ou bien le rapport entier (En ce dernier cas, le spécialiste demande souvent l'anamnèse sociale au rapporteur). Le rapport trouve une autre limite dans ses fonctions secondaires. Si l'administration y veut apprendre la chance que le condamné nuise au bon esprit de la vie en commun ou quel travail pénitentiaire sera le plus convenable, il sera possible d'en tenir compte, à moins que cela ne retarde l'information du juge; mais scruter le caractère et les liens de famille peut mieux être remis jusqu'à ce que le délinquant soit en prison, quand on l'a sous la main et que la nervosité de la détention préventive l'a quitté. Bien que l'on aspire à réduire au minimum son observation et le changement d'établissement, l'examen du délinquant, une fois prisonnier, garde sa fonction complémentaire et d'approfondissement.

B. Les cas

9. Au début, on essayait de faire accepter un RdI dans tous les cas qui pourraient se prêter à une solution conditionnelle. La justice ayant appris à demander un RdI, elle a étendu bientôt cette coutume à d'autres cas. D'abord aux outrages aux moeurs où, comme le psychiatre, le RdI aussi a trouvé un terrain à lui, et à d'autres faits d'un caractère individuel (infanticide, abandon de famille, enlèvement). Mais plus tard la demande a été faite également en cas de faits de haute fréquence, jusqu'à ceux concernant les lois fiscales, sociales, économiques et le code de la route: la nature de l'infraction n'offre pas de critère. La gravité non plus: l'information n'est pas seulement employée dans les cas de délinquants primaires ou dans des cas légers; avant de punir sévèrement un meurtre ou une malversation, on veut en savoir plus long sur le coupable et ses conditions. Il n'y a pas de limite d'âge non plus.

Les cas qui font l'objet de rapports ne correspondent à aucune autre division du droit. On regrette que ne soit presque jamais demandé un RDI concernant les contraventions devant être jugées par le juge de paix. A part celles-ci, ce ne sont pas les cas d'une procédure simplifiée qui n'exigent pas de RDI: le juge de police, qui ne peut infliger plus de 6 mois de prison, en demande beaucoup. Tous les cas de détention préventive n'exigent pas un RDI, tandis que beaucoup d'autres cas en demandent un. Les cas où des rapports sont fournis ne sont pas seulement les cas de rééducation ni ceux du juge pénal spécialisé.

Le fait peut offrir quelque élément peu ordinaire, ou bien la mesure qu'on envisage peut sembler risquée, radicale ou inusitée, ou bien le peu qu'on sait du prévenu peut créer un besoin d'explication. Mais chaque cas doit être jugé selon ses mérites. Il n'y a pas de limite de principe, et elle changerait d'une époque à l'autre. Peut-être y aura-t-il lieu de différencier et de se contenter d'un RDI sommaire pour les cas simples.

10. Au début, chacun qui en éprouvait le besoin pouvait demander un RDI. A la longue le ministère public a pris l'habitude de le demander dans la plupart des cas, mais le juge d'instruction, le tribunal à l'audience et la cour d'appel le demandent aussi. La circonstance qu'on ait demandé un second RDI d'une autre SdR a été fort rare et peu féconde. Il est devenu exceptionnel qu'une SdR offre de son propre mouvement un RDI, mais l'activité de la part de l'avocat, du prévenu et de sa famille y exerce sa fonction régulatrice modeste mais constante. Si ceux-ci demandent un RDI, ils ne peuvent pas le soumettre seulement si le cas tourne bien; les SdR ne font leur examen qu'à condition d'informer aussi la partie adverse du résultat. Toutefois, la défense demande quelquefois un RDI dans des cas qui s'annoncent très mal. Afin d'éviter du travail inutile, le conseil cité au chiffre 13 décide de chaque demande privée.

III. LA PREPARATION DES RAPPORTS

A. Les organes

11. Au début, l'information ne préparait qu'un sursis. L'instance qui offrait de se charger de la surveillance entamait la préparation

d'un RDI. C'est avant tout la Société Néerlandaise pour le Reclassement (l'ancienne société nommée au chiffre 1, datant de 1823) qui a stimulé les innovations, surtout par l'oeuvre de vie de son secrétaire M. N. Muller; puis l'Armée du Salut, la SdR Catholique, la SdR Protestante et quelques sociétés plus petites, surtout des ligues antialcooliques. Dans la ferme conviction de tous les Néerlandais, l'aide aux prochains par le reclassement est une tâche incombant aux personnes privées. Afin de reclasser chacun selon sa propre foi ou conception de la vie, des sociétés séparées sont considérées comme indispensables par les catholiques et par une partie des protestants. La pluriformité résultant de cette différenciation donne lieu à une émulation salubre à plusieurs égards.

L'information a prospéré comme corollaire du reclassement. Comme il est moins important de partager la conception de la vie du délinquant pour l'information du juge que pour le reclassement, on pourrait proposer de séparer ces deux fonctions, si la division du travail rendait une spécialisation désirable. Au contraire elle s'y oppose. L'information perdrait le contact avec la pratique des cas sur lesquels elle donne ses renseignements: l'effet des peines et la possibilité de reclassement. Et le reclassement travaillerait dans des conditions doublement défavorables: il aurait à reclasser des cas pour la chance de réussite desquels il ne s'était pas porté garant d'avance, ce qui nuirait à son assurance; et il aurait manqué l'occasion de nouer les liens indispensables avec le condamné pendant la phase dans laquelle celui-ci est le plus impressionnable, c'est-à-dire avant le jugement. Quand cependant ces derniers temps le surcroît de travail pour l'information (le RDI doit être soumis dans les délais!) a mené à une oppression de l'exercice de la surveillance par celui du reclassement (exercice qui se dérobe plus facilement au contrôle!), quelques voix se sont élevées pour une séparation; en nommant plus de fonctionnaires et en chargeant plusieurs d'entre eux uniquement du reclassement, il n'est remédié qu'insuffisamment à cet inconvénient interne.

Chacune des deux tâches emprunte un appui considérable à son union personnelle avec l'autre. Une information détachée du reclassement devrait être indépendante. Elle ne pourrait être liée plus étroitement avec la justice, qu'elle doit éclairer en expert indépendant, sans froisser justiciables ou avocats et sans ébranler la confiance de ceux qu'elle interroge. Quant aux autres auxiliaires

de la justice: comme environ 1930 le Gouvernement a coupé les liens entre l'instance qui s'occupe des délinquants adultes et celle qui s'occupe de la jeunesse coupable, il doit laisser maintenant à chacune de ces instances le lien existant entre l'information et le reclassement.

12. Au début, les SdR employaient des membres de leurs comités d'information comme rapporteurs. La qualité de l'examen et la technicité des rapports se sont améliorées depuis que les SdR disposent de fonctionnaires dans leur service. De nos jours, un fonctionnaire du reclassement est quelquefois nommé par plus d'une SdR, et quelques-uns sont même nommés par le gouvernement pour des SdR groupées dans un arrondissement; en ce cas, ce ne sont que les comités qui veillent sur le facteur de la conception de la vie.

Malgré leur salaire modique (pour lesquels le SdR reçoit une subvention de l'Etat) et une retraite sur le pied des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires se sentent en service privé. Ils éprouvent la même vocation pour l'information, laquelle a tellement d'influence sur l'avenir du prévenu, que pour le reclassement, — ainsi que l'information jouit du même respect dans le public que le reclassement. Pour leur travail toujours accablant ils trouvent non seulement l'appréciation de la justice, mais avant tout le vif intérêt de leurs comités. Dans leur groupe, d'un dévouement exemplaire, on constate une vie de société florissante et un goût prononcé pour l'étude. Les pionniers de cette branche étaient des *self made men*, parfois avec beaucoup, parfois avec peu d'instruction. Les suivants ont tous reçu un enseignement secondaire, plusieurs d'entr'eux un enseignement universitaire. Pendant leur service, la plupart ont en outre acquis dans des cours spéciaux des notions théoriques de sciences sociales et de science pénitentiaire, de criminologie et de psychologie.

B. Les pouvoirs

13. En vertu des articles 147, 177 et 310 du Code de Procédure Criminelle (dit ci-après CdPc), qui datent de 1921, le ministère public, le juge d'instruction et le juge d'audience sont autorisés à prier, et parfois à obliger, toutes les personnes et organisations qui s'occupent du reclassement, de fournir des informations concernant la personnalité et les conditions de vie d'un prévenu, et à cet effet d'être présentes à une instruction. Sur cette base légale peu considérable, l'information s'est développée dans la pratique en une insti-

tution solide. Comme son contrôle était encore précaire et que les procédures dans les arrondissements variaient, le Décret sur le Reclassement de 1947 a fixé des règles en son art. 51.

Chaque demande est adressée au Conseil de Reclassement de l'arrondissement, une institution datant de 1915 dont la tâche est amplifiée maintenant. Au lieu du Comité de Triage d'autrefois, ce Conseil indique quelle SdR composera le RdI, sauf que les demandes officielles peuvent déterminer et les personnes privées peuvent prier qu'une certaine SdR sera désignée. La SdR fait dresser le RdI par son fonctionnaire (plusieurs SdR dans les grandes villes en ont plus d'un); son Comité d'Information le discute et l'arrête. La SdR le présente au Conseil qui l'examine et, s'il n'a rien à objecter, l'expédie au demandeur. S'il a une objection, il le renvoie en la mentionnant. Dès qu'il le reçoit de nouveau, modifié ou non, il l'expédie. S'il a une opinion différente, il l'exprime avec les motifs. Les Comités sont accoutumés à faire la distribution des demandes et à juger les RdI d'une façon simplifiée, par exemple par le secrétaire et un membre. Dans la plupart des arrondissements, l'intervalle entre la demande et la réception d'un RdI est de 3 à 4 semaines en moyenne.

Demandé pendant l'instruction préparatoire, le rapport est de par sa nature écrit. Il va de soi qu'au cours de l'instruction définitive, le juge ne devant baser ses impressions que sur celle-ci, cet examen du prévenu doit être refait, cette fois oralement; cette procédure est cependant encore peu développée dans la pratique. Si le juge, le ministère public ou l'avocat veut interroger le rapporteur, on prie celui-ci d'être présent; dans quelques arrondissements, il assiste à toutes les audiences. Si l'on veut se servir de ses réponses dans le jugement, il doit prêter serment tant comme témoin (pour les faits qu'il communique) que comme expert (pour l'opinion qu'il fonde là-dessus). L'avocat peut aussi produire des témoins pour la réfutation des faits mentionnés dans le RdI. Afin de ne pas diminuer dorénavant la bonne volonté du public à donner des renseignements, le président essaye d'éviter que l'avocat entre dans les détails du RdI. Pour ne pas contrarier le juge en vue de la mesure de la peine, l'avocat s'y conforme. Quelquefois, le jugement démontre que le juge a interprété le RdI différemment des intentions de son auteur et les intéressés regrettent alors qu'un débat oral de ce sujet ait été évité.

14. Eclairer n'est pas rapporter comme un automate tout ce

que l'on peut apprendre. L'information pénètre dans l'homme, qui peut faire valoir deux réserves.

Si le juge lui demande plus de détails, ou de qui proviennent les détails, il est permis au rapporteur de se dispenser de témoigner en ce qui concerne les choses qu'il a promis à l'informateur de taire ou dont il est fondé à croire que cela est attendu de lui. C'est que tous l'ont informé sans y être obligés. Dans son propre intérêt à ce que le public continue à coopérer et à avoir confiance dans les rapporteurs, la justice doit renoncer à vouloir pénétrer dans le fond de l'aide offerte dans chaque cas concret. Il est préférable que, à l'occasion, elle pense devoir se fier moins positivement à une conclusion du rapporteur que de risquer que dorénavant celui-ci ne puisse l'éclairer que moins profondément sur toute la ligne. Si, en préparant son avis concernant la peine, le rapporteur apprend quelque chose concernant le délit, il n'a pas le droit de priver le juge de ce qu'il a appris des personnes interrogées (qui elles-mêmes seraient également obligées de parler devant le juge); cependant, il n'a pas le droit de révéler un aveu du *prévenu*, qui n'est pas non plus obligé de se trahir devant le juge et s'est confié au rapporteur comme il le ferait à un médecin ou à un pasteur d'âmes. Ce point vital rapproche le rapporteur du psychiatre, ce qui est également le cas à un autre égard:

Si l'avocat peut prendre connaissance du RdI (par copie ou seulement par lecture?) et assister à sa discussion, le prévenu doit-il pouvoir exercer ces droits également? Comme l'avocat, il doit avoir l'occasion de prouver la fausseté des données qui y sont admises comme vraies. Certes ce ne sont pas des données sur son délit, mais sur sa personne. Pour le rapporteur, il en est de même que pour le psychiatre: en analysant une personne ils ne peuvent lui dire tout là-dessus. Cela nuirait à son équilibre mental comme à la bonne volonté des tiers à s'exprimer franchement. Tout comme à l'audience on peut discuter les questions concernant ses facultés en dehors de sa présence, sous obligation de l'en informer sommairement après (art. 304 CdPc), on peut interroger le rapporteur hors de sa présence. Pour le RdI, je propose une distinction. Le prévenu a le droit de connaître les données, les faits qui, comme ceux de son crime, forment la base de la peine, et qu'à l'audience on ne peut pas tous passer en revue en sa présence. Mais sa qualité d'homme qu'il faut traiter de façon appropriée semble pourtant justifier que,

par opposition à l'avocat, il n'apprenne ni leur origine, ni le nom des informateurs, ni les opinions et les conclusions du RdI.

IV. LES REFORMES

A. L'intégration

15. La place importante que l'*information judiciaire* (gerechtsvoorlichting) occupe dans la pratique se reflète encore peu dans le droit. Pour être utile, le RdI doit non seulement parvenir aux destinataires à temps pour être étudié, mais il doit trouver à l'audience le forum de sa discussion. A cet égard l'état actuel est encore imparfait.

Dans chaque juridiction, l'instruction définitive doit devenir bipartite. Dans le système avec jury elle l'est déjà, pour cette raison que la première partie, *la preuve de l'infraction*, est confiée de préférence aux non-juristes. Mais aussi sans jury (que les Pays-Bas ne connaissent dans aucune juridiction) l'instruction doit accepter une division, parce que sa seconde partie, *la fixation de la peine*, est traitée le mieux par des spécialistes. Depuis 1920, certains auteurs ont proposé d'en charger une Chambre de Fixation des Peines, composée de juges spécialisés dans les questions sociales et psychologiques en cause. Si pourtant, dans ce système, le juge du fait ne détermine pas également la peine, non seulement il déformera quelquefois sa décision, afin de priver l'autre juge de la disposition de peines trop sévères à son avis à lui, mais il sentira dans tous les cas qu'il ne peut pas assumer la responsabilité de la justice tronquée qu'il rend. A son tour l'autre chambre, qui n'a pas assisté à l'apparition du prévenu devant le juge du fait, n'assumera pas l'entière responsabilité de sa demi-décision à elle. Il ne faut pas prononcer une condamnation moitié d'une main, moitié d'une autre.

16. Mais du moment que l'instruction définitive complète entraîne l'examen du délinquant après la preuve du délit, cet examen demande d'autres principes d'audience.

Si pour établir la culpabilité du prévenu la séance doit être publique, ce contrôle n'est plus exigé pour l'évaluation de la peine appropriée. La discussion de son passé et de ses intentions supporte même mal que tout le monde l'entende et que la presse, si elle peut y assister en vue d'une meilleure compréhension générale de la

fixation de la peine, soit libre de la rapporter. Dès maintenant, le juge devrait pouvoir fermer les portes pendant la discussion sur la peine. Cette discussion doit être un entretien sous la direction du juge. Il y a plusieurs interprétations d'une vie; également il faut provoquer, ici aussi, le choc des opinions. La règle qui interdit au juge de déclarer sa conviction quant à la culpabilité du prévenu (art. 302 CdPc) ne devra plus être applicable ici: c'est seulement si l'on peut accepter le point de vue que le prévenu a commis le délit qu'on peut discuter sa peine d'une façon réelle et convaincante. Le rapporteur également devra pouvoir demander la parole. Et pourquoi n'appartiendrait-il pas au juge de décider lesquels, parmi ceux qui y communiquent des faits ou des opinions, devront prêter serment?

Mais sur tous les points qui n'exigent pas que l'on modifie les principes, il faut garder l'unité de l'audience et du jugement. La déclaration de culpabilité formelle, qui a sa valeur psychologique, ne doit pas être prononcée à la fin de la première phase; ceci pourrait aussi entraver la question de l'irresponsabilité dans la deuxième phase. Et aussi, en faisant suivre, si possible sans interruption, la première phase par la deuxième, on évite de réduire la haute impression qui doit émaner de la justice.

B. Les perspectives

17. La conscience humaine ne renonce pas à une équivalence de la peine au délit selon le sentiment de justice nourri par la communauté. Le juge peut se considérer comme son organe à cet égard sans consulter personne. Mais il doit tenir compte des variations de ce sentiment dans les couches les plus intéressées, qu'il ne connaît pas assez.

La défense sociale veut contrebalancer l'élément subsocial que le délit a révélé dans le délinquant et a fait naître dans son milieu. La société doit être défendue contre le danger menaçant de récidive non seulement de la part du délinquant, mais aussi de la part de tous ceux, individus et groupes, qui possèdent quelque affinité avec lui ou se sentent encouragés par son délit. Si la *prévention générale* dissipe ce danger, la situation s'équilibre de nouveau socialement. Pour évaluer par quelle mesure, imposée à un membre d'une communauté, les autres seront détournés de commettre eux-mêmes des délits, il faut connaître cette communauté.

cette fois non pas pour savoir quelles sont les normes de droit qu'on y cultive dans la sphère de sa faculté de jugement, mais comment certaines régions à un niveau inférieur — un quartier, un métier, une fabrique — sont tentées de réagir en réalité. Outre son visage, elle présente ses passions, que le juge ne connaît pas non plus à fond.

Je complète la Question posée en tête: la mesure doit être appropriée *aussi aux besoins de la communauté*. Cela exige un examen de la région intéressée. Le milieu doit être exploré non seulement comme un aspect du délinquant, mais aussi comme une collectivité vivante avec des réactions indépendantes qui sont également en jeu. Pour les mêmes motifs que pour le délinquant, le juge doit se faire éclairer là-dessus par une enquête sur les lieux. Notre RdI doit s'étendre de la personne du prévenu à *la personne de la communauté* et contenir l'examen de l'élément subsocial entier.

18. Et le bénéfice de l'information — peut-on dire que le juge utilise les rapports autant qu'ils le méritent? Il y puise une impression, qu'il incorpore dans celle qui est offerte par le dossier. Le juge fixera des peines mieux fondées selon que la science, en révélant l'influence à attribuer à chaque donnée concrète, développe des normes pour la mesure de la peine. La pratique aide la science dans cette tâche chaque fois que le juge se rend compte du raisonnement par lequel ses impressions l'ont mené à fixer une certaine peine. Mais tant qu'il le fait uniquement par intuition, son exposé des motifs de la peine sera global et superficiel. L'ordre de l'art. 359 du Code de 1925, d'indiquer dans le jugement „les raisons spéciales qui ont déterminé la peine”, était encore prématuré et lorsque le juge, en y donnant suite, s'embarrassait dans des explications qui furent nulles devant le juge de cassation, on a dû admettre le motif „vu la nature du délit et de la personne du prévenu...”.

C'est par l'information que la réforme doit commencer. Accablez le juge de données et il apprendra à s'en servir. En s'apercevant de leur contribution à la fixation de la peine, il arrivera à énoncer les motifs de celle-ci dans des cas spéciaux. De cas nombreux de peines motivées expressément ressortiront les normes qui ont présidé à leur fixation, à la longue même pour les cas ordinaires. A ces normes, le législateur pourra peu à peu emprunter des directives. Ainsi rapport et discussion de l'information judiciaire préparent la voie au meilleur modelage de la peine!

SUMMARY

According to Prof. Dr. M. P. Vrij a presentence examination of the defendant is indispensable, even under a system of retributive punishments. One must know the individual if one is to know how he will react to punishment.

The Netherlands has for decades been acquainted with the *court information report*, prepared by a representative of a *rehabilitation society*. These societies are private but receive grants-in-aid from the state for the salaries of their staffs.

The report is prepared at the request of the prosecutor or the judge. The defendant or his counsel may request it too. To begin with it was requested when it was planned to file the case conditionally or suspend sentence, but it has become customary to extend it to many other cases.

The report contains the results of an extensive social investigation of the defendant and his immediate environment. The investigator includes his own evaluation of the case and may recommend action to be taken by the judge. It would be a good idea to extend the investigation in the future to the defendant's home community so that the eventual decision will also be suitable to the needs of that community from the point of view of general prevention.

The report is filed in the case history folder of the offender. It may be discussed at the trial and the investigator may be summoned to testify. It serves as aid in determining the punishment but is equally valuable for the execution of that punishment. Information and rehabilitation should not be separated; they are complementary.

The report has grown out of practice and there is little reference to it in the law, but as it gives the judge a basis for his sentence, it contributes to the development of norms tending to a more secure individualization of treatment.

I¹ Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

IV³ Certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante ne devraient-elles pas être étendues aux délinquants adultes?

Rapport présenté par Jean Pinatel

Inspecteur des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris.

Lorsque le programme du Congrès me fut communiqué, je pensais pouvoir traiter séparément les deux questions suivantes:

1°) Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

2°) Certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante ne devraient-elles pas être étendues aux délinquants adultes?

Mais, à la réflexion, je me suis demandé s'il était opportun et possible de séparer leur étude. C'est qu'en effet, du moins en France, l'expérience de ces dernières années nous a montré d'une manière saisissante que l'observation du jeune délinquant constituait la clef de voûte de tout traitement ultérieur. Et grâce à la loi du 22 juillet 1912 d'abord, à l'Ordonnance du 2 février 1945 ensuite, la nécessité de cette observation a été inscrite dans notre législation.

Dans le cadre de cette législation relative aux mineurs, l'observation se place avant le jugement. Mais il n'en a pas été toujours ainsi. Jusqu'à une époque récente, l'observation intervenait après le jugement, et servait seulement à aiguiller le mineur délinquant sur telle ou telle institution. A l'heure actuelle, nous en sommes en France pour les adultes à un stade analogue à celui où l'on se trouvait il y a une quinzaine d'années pour les mineurs. Le seul problème qui se

pose aujourd'hui est celui de l'observation et de la sélection pénitentiaires.

Mais lorsque l'organisation rationnelle de l'observation et de la sélection pénitentiaires sera réalisée, une question surgira inévitablement. On se demandera naturellement pourquoi les données résultant de l'observation sont exploitées seulement lors de la phase de l'individualisation administrative de la peine? On se rendra compte qu'il faut en donner connaissance au juge, afin que l'individualisation judiciaire soit plus correctement effectuée.

Dès lors, on envisagera une réforme profonde de la procédure pénale, dont l'objet ne sera plus centré uniquement sur la manifestation de la vérité, mais également sur la connaissance de la personnalité du délinquant. Il s'ensuivra nécessairement l'institution d'un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant.

Cette réforme me paraît devoir s'imposer pour des raisons d'ordre juridique et scientifique que je m'efforcerais maintenant de développer.

I.

Sur le terrain de la législation comparée, ce qui caractérise l'orientation générale du droit criminel contemporain, c'est la coexistence des peines et des mesures de défense sociale dans la plupart des législations positives. L'avantage de cette distinction est évidente du point de vue pénitentiaire, car elle permet de séparer nettement ce qui relève de la répression et de la prévention. Certes, pour dénier à cet avantage toute portée, certains déclarent que sur le plan pratique, il n'est pas possible de distinguer entre le régime de la peine et celui de la mesure de sûreté. Ils mettent l'accent sur le fait que la réforme pénitentiaire proclame aujourd'hui la prééminence de l'idée de rééducation, que les procédés d'individualisation de la peine tendent à confondre chaque jour davantage les notions de peine et de mesure de sûreté, et que, sous le couvert des "peines", le système français contient de véritables mesures de sûreté.

Cette argumentation n'est guère convaincante pour celui qui est familiarisé avec les institutions de la jeunesse délinquante. Celles-ci, en effet, sont dominées par la conception éclectique, dualiste, qui est

la véritable conception de la doctrine française. La législation des mineurs fait appel à la fois aux notions de peine et de mesure de sûreté, et cette distinction s'inscrit dans les faits grâce au développement de la réforme de l'éducation surveillée. Il apparaît donc hautement souhaitable que la législation des adultes soit mise en harmonie avec celle relative à la jeunesse délinquante.

Cet alignement apparaît d'autant plus nécessaire que la distinction de la peine et de la mesure de défense sociale est commandée par des raisons d'ordre humain et juridique singulièrement impérieuses.

La peine se caractérise par le fait qu'elle poursuit un double but de prévention collective et de prévention individuelle. Certaines peines (les peines d'élimination et les peines d'intimidation relatives à la grande criminalité) poursuivent seulement un but de prévention collective. Il s'ensuit que pour qu'une peine soit applicable, il faut que l'on se trouve en présence de sujets susceptibles d'être influencés sur le plan de la prévention collective par la crainte résultant d'une mesure d'élimination ou d'intimidation, et éventuellement sur le plan de la prévention individuelle, par l'action d'une mesure de rééducation ou d'avertissement. Or, il existe des sujets, sans parler des malades mentaux proprement dits, qui, en raison de leur constitution héréditaire ou acquise, sont tout à fait rebelles à cette crainte. Ce sont les délinquants mentalement anormaux.

Le problème des délinquants anormaux constitue, sur le terrain de la défense sociale, un centre d'intérêt primordial. C'est qu'en effet, il se relie, d'une part, à la lutte contre la grande criminalité dans la mesure où celle-ci est l'oeuvre de délinquants de tempérament et d'autre part, à la lutte contre la délinquance d'habitude, dans la mesure où des individus catalogués aujourd'hui comme délinquants d'habitude sont des anormaux.

Le délinquant mentalement anormal n'est pas un malade, il ne rentre pas dans le cadre de la définition de l'article 64 du Code Pénal, il ne relève pas de l'hôpital psychiatrique.

Dans ces conditions, il ne saurait être acquitté, mais au contraire, une mesure pénale doit être prise contre lui. Mais il est évident que cette mesure pénale doit revêtir un caractère particulier, elle doit être une mesure de sûreté.

Ces données du problème paraissent devoir s'imposer à tous,

lorsqu'elles ont été remises en question sous l'influence de deux mouvements. Le premier est d'origine judiciaire et a pour objet de faire rentrer les malades mentaux dans le cadre du droit pénal, grâce à la notion de mesure de sûreté. Cette solution, si elle était admise, ne constituerait pas — loin de là — un progrès de la civilisation, et d'ailleurs, en pratique, on serait bien obligé de laisser les malades mentaux dans les hôpitaux psychiatriques.

Le deuxième, lui, est sans aucun doute d'une origine différente. Il se présente avant tout comme voulant sauvegarder la notion de responsabilité dans le domaine de la défense sociale. Aussi bien, demande-t-il que l'on inflige à l'anormal une peine, avec cette réserve que le traitement pénitentiaire doit être subi sous un régime spécial.

Cette position qui, sur le terrain de l'opportunité, a l'avantage de respecter les assises traditionnelles du droit pénal français, présente, du point de vue théorique, l'incontestable défaut de contribuer à mélanger les notions de peine et de mesure de sûreté. Or, cette confusion est des plus dangereuses, car l'expérience prouve que la peine se dénature au contact de la mesure de sûreté. Si l'on veut sauver la peine, et par tant, l'idée de responsabilité, il faut au contraire séparer ce qui doit être séparé et prévoir des institutions différentes selon que l'on veut réprimer, c'est-à-dire avoir en vue parfois la prévention individuelle, mais toujours la prévention collective, ou traiter, c'est-à-dire n'avoir en vue que la prévention individuelle.

La méconnaissance de ces notions provoque une décadence de la peine sans cesse accrue par le jeu de la théorie de la responsabilité atténuée. Celle-ci, sous le couvert d'individualisation de la peine, énerve la répression en faisant aux anormaux un traitement de faveur, sans pour cela leur être d'une utilité quelconque. La prison, dans l'hypothèse la plus favorable, ne peut que ne pas empirer l'état de l'anormal. Le plus souvent, elle l'aggrave. Il suffit de songer à l'exemple du pervers sexuel dans le cadre du problème de la vie sexuelle dans les prisons, pour qu'il soit inutile de s'appesantir davantage là-dessus.

A l'inverse, lorsque le souci de l'exemplarité l'emporte, des peines sévères sont prononcées contre des individus pour lesquels le problème de la responsabilité — en admettant qu'il se pose pour eux — se présente sous des aspects très particuliers.

Ainsi apparaît à l'évidence la nécessité absolue du dualisme des

institutions pénales. Or, la distinction nécessaire de la peine et de la mesure de défense sociale exige elle-même l'organisation de l'observation scientifique des délinquants, préalablement à toute décision judiciaire.

II

La nécessité de cette observation préalable étant ainsi mise en évidence, encore faut-il se demander s'il est possible, en l'état actuel des méthodes scientifiques, de diagnostiquer, avec un maximum de certitude, si l'on se trouve en présence d'individus relevant d'une mesure pénale ou d'une mesure de défense sociale.

La réponse doit être affirmative en ce qui concerne les institutions de mineurs.

Le fait primordial qui domine l'évolution des institutions de la jeunesse délinquante en France ces dernières années, c'est la mise au point de méthodes valables d'observation, mise au point à laquelle restera attaché le nom du professeur Georges HEUYER. A l'heure actuelle, on assiste à des essais en vue d'adapter ces méthodes d'observation aux adultes.

Il ne saurait être question de s'étendre ici sur ces méthodes elles-mêmes. Il suffira simplement d'indiquer quelles sont, à mon sens, les grandes lignes d'une observation scientifiquement conduite des délinquants adultes:

A) Elle doit comprendre, en premier lieu, l'étude biologique, psychologique et sociale de la personnalité du sujet⁽¹⁾ et comporter:

— un *aspect morphologique*, envisageant l'étude de l'individu selon son allure générale, sans mensurations (classification de l'école française de Sigaud-Mac Auliffe).

— un *aspect anthropométrique*, permettant la comparaison au moyen d'indices de mensurations rigoureusement effectuées (Brugsch,

(1) Je dois ici remercier M. Guy Trembelland, chargé du service de psychologie du centre d'observation de mineurs de Paris, des renseignements techniques qu'il a bien voulu me donner.

Pignet, Kamp, Broca, Deniker) afin d'en dégager des orientations morphologiques (longiligne, bréviligne, sthénique, etc.) dans le cadre d'une race donnée.

— un *aspect proprement biologique*, comportant la mesure de la capacité vitale ou volume d'air des poumons (spirométrie), de la capacité cardiaque à l'effort (épreuve de Lian), de la tension artérielle, de la numération globulaire et du groupe sanguin, de l'acuité visuelle (échelle de Bomardel), du sens chromatique (atlas du Docteur Polak), de l'acuité auditive (audiomètre), de la force musculaire (dynamomètre de Collin), de la prédominance endocrinienne.

— un *aspect spécifiquement médical* (hérédité pathologique, maladies antérieures, état actuel, résultats du Bordet-Wassermann ou du Verme, cuti-réaction, stigmates de dégénérescence).

— un *aspect psycho-moteur*, afin de déceler les aptitudes manuelles, les troubles neuro-moteurs (syncinésie, asynergie, etc.), l'adaptation manuelle, la débilité motrice, l'adaptation professionnelle.

— un *aspect intellectuel*, afin de mettre en évidence la compréhension, la mémoire, l'imagination, l'adaptation verbale, la profondeur et l'orientation de l'intelligence (concrète ou abstraite; objective ou subjective).

— un *aspect caractériel*, susceptible de faire connaître les polarisations, le sens moral, l'évolution affective, l'adaptation sociale, la maîtrise émotive, le contrôle des pulsions, la sublimation instinctive, les signes de perversité, le rythme général d'activité, les complexes.

— un *aspect social*, comportant l'étude du milieu, de la famille et de l'histoire du sujet.

— un *aspect spécifiquement psychiatrique*, le cas échéant.

La synthèse de ces différents aspects permet de mettre en lumière la personnalité statique du sujet.

B) Cette connaissance, pour si importante qu'elle soit, n'est pas suffisante. Il convient, en deuxième lieu, de se pencher sur le mécanisme de la délinquance. Il convient d'en approfondir la genèse, les circonstances, et de s'arrêter sur l'attitude du délinquant après son acte. Cette étude dynamique est destinée à connaître la personnalité dans l'action. Elle doit être effectuée en prenant

connaissance du dossier de la procédure pénale et en sollicitant les avis des policiers et magistrats qui ont connu le délit.

C) Il reste, en dernier lieu, à étudier la personnalité en fonction de son devenir, c'est-à-dire en fonction d'abord du cadre pénitentiaire, et ensuite des aspirations sociales de l'individu. L'étude du comportement pénitentiaire résultera de la synthèse des observations quotidiennes effectuées par le personnel pendant une période d'environ trois mois. Il serait désirable de faire, pendant cette période d'observation, passer le détenu par toutes les phases possibles de l'emprisonnement (cellulaire, en commun, auburnien). Il est essentiel de noter son attitude à l'arrivée, son attitude générale et ses aspirations sociales.

Cette étude en profondeur de la personnalité, à travers ses différents aspects, le mécanisme de la délinquance et le comportement pénitentiaire doit permettre de porter un diagnostic, duquel les plus grandes chances d'erreur sont exclues. Il faut, en effet, se pénétrer de cette idée que, si des méthodes analogues ont obtenu des succès certains en ce qui concerne la sélection et le pronostic social des jeunes délinquants, il doit a fortiori en être de même à l'égard des délinquants adultes. Il est en effet plus difficile de porter un diagnostic sur un être en pleine évolution physique que sur un être qui a atteint la maturité.

Mais, dira-t-on, cette idée n'est pas exacte, car le problème de la simulation se pose avec plus d'acuité chez les majeurs que chez les mineurs. Et la crainte est exprimée parfois par des magistrats que la mise en oeuvre de ces méthodes n'arrive à ouvrir la porte aux abus de la simulation systématique.

Cette crainte est loin d'être dénuée de fondement pour qui connaît le maniement pratique de la justice pénale. Elle ne peut être levée que si une position très ferme est prise à propos du problème de la narco-analyse. On sait que la narco-analyse consiste dans l'utilisation d'un barbiturique susceptible de provoquer un léger sommeil chez le patient. A son réveil, le médecin profite de son état de conscience particulier pour effectuer un interrogatoire psychiatrique. Elle a donné des résultats heureux pour orienter le traitement de certaines névroses.

L'utilisation de cette méthode sur le terrain médico-légal a pro-

voqué des controverses passionnées. Il apparaît pourtant qu'une confusion de base ait été commise. Il n'est pas question, en effet, pour les experts, d'utiliser cette méthode pour provoquer l'aveu du prévenu, car il s'agit là d'un problème de police qui — en toute hypothèse — doit leur rester étranger. Il s'agit simplement pour eux, de déterminer s'ils sont réellement en présence d'un malade ou d'un simulateur. L'emploi contrôlé de la narco-analyse est la condition indispensable de l'adaptation aux majeurs des méthodes d'observation déjà utilisées pour les mineurs.

La conclusion qui se dégage des données d'ordre juridique et scientifique de cette étude, c'est qu'il convient d'instituer un examen du prévenu pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée (peine ou mesure de défense sociale) aux besoins de l'individu délinquant. Cet examen ayant été déjà en France organisé pour les mineurs délinquants, il suffit d'étendre et d'adapter aux adultes cette législation souple et intelligente.

Faut-il ajouter, en guise de conclusion, que la mise en oeuvre de cette réforme supposera, comme en matière de jeunesse délinquante, l'organisation de deux catégories d'institutions nouvelles? La première catégorie d'institutions ayant pour but, à l'exemple des centres d'accueil, de permettre un triage, un dépistage, susceptible de déceler les individus atteints d'anomalies caractérielles et intellectuelles ou de maladies mentales, sera essentiellement constituée par les annexes médico-psychologiques des prisons, encore appelées annexes psychiatriques ou laboratoires d'anthropologie criminelle. Quant à la seconde, ayant pour but de permettre, à l'exemple des centres d'observation, l'appréciation de la nature exacte de la maladie ou de l'anomalie psychique, ainsi que sa gravité et la détermination du traitement adéquat, elle sera essentiellement constituée par les centres de défense sociale. Ainsi, les premières institutions seront greffées sur les institutions pénitentiaires existantes, alors que les secondes devront être créées de toutes pièces.

SUMMARY

Mr. Jean Pinatel's report combines the answers to the first question of the 1st section and to the third question of the IVth section. As a result of the Act of 22nd July 1912 and the Order (Ordonnance) of 2nd February 1945 there exists in France a pre-sentence examination of the personality etc. of juvenile offenders. Such examination of adults only takes place after their being sentenced, in connection with their allocation to an appropriate prison. Yet the individualisation of the punishment should originate from the judge who to that end should have at his disposal the results of the personality examination before passing sentence. Thus a reform of the criminal procedure is implicated in the issue.

In present day theory of criminal law two separate conceptions exist side by side, viz. punishment and measures for the protection of society. They should be discerned as *repression* on the one hand and *prevention* on the other. In the rules for juvenile offenders they are kept well apart as is evident from the evolution corrective training (*éducation surveillée*) has passed through.

In the prescriptions for adults, however, the two notions have got intermingled, to the detriment of their results; they must therefore be harmonised with those for youthful offenders. Then the distinction to be made between repression and prevention will imperatively demand a scientific examination of the adult delinquent also to provide the judge with a sure basis of support for his choice in one direction or the other.

For juvenile offenders this examination has been elaborated by Prof. Georges Heuyer and in its wake some appropriate method for adults should be developed. To this the report can make a contribution, thanks to the collaboration of Mr. Guy Trambelland, head of the psychological service of the Parisian Observation Centre for juveniles. The question in which way, as far as adults are concerned, the pitfall of simulation can be avoided makes the author touch on the thorny issue of "narco-analyse", the medico-psychiatric examination of a subject brought under the influence of special drugs.

The legal reform indicated above might cause two kinds of new institutions to be created. The first of these to be charged with the examination of the subjects may medio-psychological sections of prisons evolve from the already existing psychological sections or criminal anthropological laboratories. Those of the second kind which are to ascertain the real nature of the examinee's psychological disease or deviation as well as its gravity and its adequate treatment will be formed by Centres for the Protection of Society for which up to now not even the foundations have been laid.

How can psychiatric science be applied in prisons with regard both to the medical treatment of certain prisoners and to the classification of prisoners and individualization of the régime?

General report ¹⁾ presented by Georg K. Stürup, M. D.
Physician-in-chief, Asylum for Psychopathic Criminals, Herstedvester, Denmark.

I venture to take the honour you have conferred upon me, in appointing me *rapporteur général*, as a recognition of the special Danish legislation in this important field.

In 1933, the Danish Penal Code made it possible to confine — in a special institution and for an indefinite period — the great borderline group of neither sane nor insane, psychopaths, sexually abnormal persons and others who are a danger to public safety. This gave us an opportunity to experiment, and fifteen years of practical experience at Herstedvester may help in elucidating these problems.

Let me first stress that the authors, whose reports are here analyzed, all agree that during recent years the field of psychiatry

¹⁾ This general report is based on national reports prepared by the following persons:

Belgium: Mr. Marcel Alexander, Director, Prison Anthropological Service, Lecturer, Free University of Brussels, and Mr. Jacques Ley, Prison Medical Anthropologist, Brussels (joint report); *Denmark:* Georg K. Stürup, Physician-in-chief, Asylum for Psychopathic Criminals, Herstedvester; *France:* Mr. J. Dublineau, Physician-in-chief, Psychiatric Hospital of Ville-Evrard, Neuilly-sur-Marne; *Italy:* Professor Giulio Cremona, Director, Psychiatric State Hospital, Naples; *Luxemburg:* Mr. Léon Mischo, Physician-in-chief, Psychiatric Hospital, Ettelbruck; *Netherlands:* Dr. P. A. H. Baan, Lecturer in Forensic Psychiatry, University, Utrecht; *Sweden:* Torsten Sondén, Physician-in-chief, Central State Prison, Malmö; *Switzerland:* Mr. J. Wyrsh, Psychiatrist, Mental Hospital, Waldau, Bern; *United Kingdom:* Mr. H. T. P. Young, Director of Medical Services, Prison Commission for England and Wales, London; *United States:* Mr. Justin K. Fuller, Medical Consultant, Department of Corrections, Sacramento, Calif.; Mr. Reuben Oppenheimer, Chairman, Maryland Board of Correction, Baltimore, Md.

has become so extended that the psychiatrist can no longer concentrate on treating the insane and the neurotics. Social psychiatry is now being dealt with in all its aspects; for example, we may mention child psychiatry, the treatment of alcoholics, poor relief, problems of personality and the entire field of mental hygiene.

The problems of criminality form an important section of social psychiatry, partly because they offer prospects of research which, when correctly evaluated, may result in the solution of other social psychiatric puzzles, and partly because the combating of criminality is so important to the security of modern society and to the safeguarding of our daily life.

The essential problems within the various sections of social psychiatry are fundamentally the same. Child psychiatrists know the imperative need of close co-operation with sociologists, psychologists, other specialists in the branches of medicine and with the various responsible authorities. They know that by their own unaided efforts they can achieve very little or nothing and that only by the closest possible team-work will they achieve any success. They know that the situation must be dealt with as a whole, that none of the persons involved must be torn out of his or her context and that this one fraction of the problem cannot be treated separately. The complexity of the task, the all-embracing analysis, the treatment along broad lines — these are the common features and they cannot be disregarded where modern social psychiatrists are working on criminals.

Our problem is closely linked with the question of sorting out the psychically abnormal, before they are sentenced. A single author (Wyrsh) is of the opinion that too many psychiatric observations are performed, whereas the other rapporteurs generally agree that the number of observations may advantageously be increased, in order that the corrective institutions, including the prisons, may have some carefully prepared psychiatric groundwork on which to build.

Let us first consider, from a psychiatric point of view, the prison clientèle. The insane and feeble-minded are no longer found in any considerable numbers, but there may be some who, for one reason or another, have not been sifted out before conviction (Sondén), possibly because no observation was made at all, or possibly because the prisoner has succeeded in pretending to be a

normal person. Add to this the psychic disorders and nervous reactions, either in the form of light neurotic reactions or as prison psychoses proper, occasioned by the serving of the sentence.

Baan, however, asserts that prison psychoses no longer constitute the most important field of prison psychiatry and that they were caused by inexpedient forms of confinement.

The same viewpoint is hinted at in the reports of other authors. Thus, the report from England and Wales (Young) mentions that genuine neurotic reactions are rare among prisoners — an experience that must be viewed in relation to the surprisingly low number of recidivists and which may certainly be taken to show that life in the English penal institutions is to a considerable degree "devoid of artificial features".

Sondén, on the other hand, particularly mentions the high frequency of neurotic states and reactions as one of the main problems of prison psychiatry, but this is undoubtedly due to the fact that Sweden employs an exceptionally high number of psychiatrists in her prison institutions; they carry out a great number of extremely thorough psychiatric analyses and have thereby the best opportunities for diagnosing these disorders.

It is my own experience also that what at first sight appears, in a considerable number of prisoners, to be disobedience of querulous tendencies that are apparently easily understandable, is more deeply rooted: results of more or less repressed conflicts, often not very remote. Young refers also to the view that criminal reactions in some instances are, in effect, a substitute for neuroses.

When we are dealing with psychiatric treatment, the most important group is that of the neither sane nor insane, chiefly comprising those persons generally characterized as psychopaths. I prefer, however, to designate them as characterologically insufficient, i.e. characterologically they are insufficiently equipped to manage for themselves in the environments in which they are to live. My term gives no clue to the origin of the characterological deviation, and it is, naturally, not adequate biologically; it is a social psychiatric diagnosis.

For practical purposes, my term includes the great majority of psychopaths according to Fuller's definition, i.e. the true psychopathic classification, borderline neurotic and psychoneurotic states not clearly classifiable, and other poorly defined conditions which

display a number of so-called "psychopathic determinants". The group of borderline and pre-psychotic states not so definitely diagnosed are included only in so far as they have developed from states of characterological insufficiency. Borderline defective states of the type Fuller has in mind will, undoubtedly, often appear along with characterological insufficiency.

If we now consider the direct answers to the three questions: How can psychiatric science be applied in prisons with regard both to

- (I) the medical treatment of certain prisoners,
- (II) the classification of prisoners, and
- (III) individualization of the régime?

there appears to be general agreement that the questions overlap each other so much that it is difficult to answer them clearly and separately. It is emphasized that it is likewise impossible to give general directions for the solutions of these questions. The problems must be solved in accordance with the circumstances and conditions of each individual country (Dublineau, Cremona, Sondén).

In his weighty and particularly stimulating report, Oppenheimer stresses that the solution primarily depends on the degree to which the public and its responsible representatives, the heads and lawmakers of democratic states, have understood that appropriations for special treatment mean increased „safe-guarding of the lives and property of innocent citizens". Many misunderstand the purpose of psychiatry (also mentioned by Cremona and Mischo), labelling suggestions for the improvement of prison régimes as plans for "coddling" prisoners, and all psychiatrists should therefore further emphasize and go on emphasizing that this is not their object.

Our experience in Denmark is that this sort of discussion, as regards confinement in *Herstedvester*, has ceased, since the great majority of offenders try to avoid being sentenced to confinement there — although it is generally known that the atmosphere of the institution is purely psychiatric.

The psychiatric treatment and the classification of certain prisoners may conveniently be understood as direct work with prisoners, whereas individualization of the prison treatment in general is a prophylactic measure, bearing on mental hygiene.

The usual medical methods of treatment may, as particularly

mentioned by Sondén, be brought into use if supplemented by suitable occupational therapy, but the Swedish report stresses that the psychiatrist must have considerable prison experience if he is to obtain satisfactory results, whilst the English rapporteur even makes such experience a *sine qua non* to prevent injurious consequences.

Modern group therapy is discussed by Fuller, who thinks it hardly applicable in ordinary prison treatment as carried out at present. I am able fully to endorse this standpoint. The entire prison life must be reorganized if such a special mode of treatment is to be introduced, completely altering, as it would, the daily routine in the institution. If group therapy were to be introduced fully and consistently, and if competent and highly qualified persons could be induced to take direct and intensive care of small, homogeneous groups of twelve prisoners for several hours a week each and procure ideal living conditions for them, without unfortunate interference from outside, there is no doubt that such an effort would be of great importance and lead to decreased numbers of recidivists.

It would especially be possible to achieve results if aftercare was planned in continuation of the treatment inside the institution and if ex-prisoners were not sent back to their former environment. (Fuller).

There is some disagreement as to what extent the psychiatrist should participate in the work of general rehabilitation and moulding of the personality. The Swedish report emphasizes — and can on this point enlist the support of Denmark, France and the United States — that the psychiatrist should in fact take part in all work bearing on the development of the personality: labour, housing, leisure, disciplinary measures etc., whereas Baan is of the opinion that the psychiatrist should confine himself to psychiatry in the narrow sense of the term and assumes the employment of trained psychologists to work on the characterological rehabilitation.

The differing points of view are somewhat linked up with the desire for, or the actual existence of, special establishments within the prisons, psychiatric centres which are already extensively found in Sweden and particularly recommended by Denmark, England, France, Italy and the United States. Baan has a particular wish for observation wards as the one now opened in Utrecht. Such psychiatric observation centres within the framework of the penal institu-

tions are of the utmost importance, and Cremona, likewise, wants them in increased numbers. But in order to utilize fully the observations made at such centres, there must be equally well-equipped institutions for psychiatric treatment which can carry out and develop the plans resulting from the observations.

The good results that may follow treatment in independent centres for special groups, exclusively meant for mental defectives, are mentioned by Oppenheimer. It is no doubt true that such centres will mean financial gains by reason of shorter periods of treatment and increased social security. We in Denmark have experienced the same in the ordinary homes for mental defectives which admit criminal as well as non-criminal mental defectives.

The Italian and Danish reports describe practical experiences of the treatment of characterologically insufficient persons in special institutions of the nature desired by Oppenheimer and others. The efficacy of the treatment in such institutions first and foremost depends on a thorough sorting out and classification of the clientèle. Classification is here not taken to mean a plain and unimportant labelling, stressing a prognosis which must, at all events, be uncertain. As asserted by Sondén, such procedure may impede individual treatment. Classification in this sense is that on which treatment can be based, and there is general agreement that it cannot be carried out without the aid of psychiatrists.

The other and equally important question for institutions for treatment of characterologically insufficient persons is to have the requisite number of psychiatrists at their disposal. Cremona declares that this does not apply to all Italian *maisons de santé et de gardes* and *maisons pour personnes privées de certaines facultés*. We have been more fortunate in Denmark. From Herstedvester, we are at present treating about 300 persons and another 200 are on parole. For this purpose we have seven physicians; two are admittedly young and as yet without specialist qualifications.

It is also our experience that too large groups cause comparatively too many difficulties and make it easier for a prisoner to play one member of the staff against another. A group of 180—200 prisoners appear to be the limit.

The indefinite term has proved to be an indispensable factor to induce the majority of detainees to review their whole attitude to life and thoroughly revise those views which have led to detent-

ion. We have frequently had the pleasure of seeing that this can be done. In about 150 persons finally discharged we have experienced only three cases of recidivism, despite years of free life in society.

Apart from this, I consider it superfluous here to repeat the comments in the report from Denmark. It seems more important to make this general report as brief as possible, and before coming to my conclusions I shall touch upon the efforts of the psychiatrist in prison mental hygiene.

Experience has taught us that severer methods of punishment do not prevent prisons from becoming hotbeds of vice, as mentioned by Oppenheimer. Increased individualization cannot mean increased risk in this respect. The psychiatrist's first consideration when he goes in for individualization, is society as a whole. Indeed, it is the psychiatrist's task to direct a treatment which is most beneficent to the individual, thereby as far as possible avoiding destruction of the individual's personality, and possibly, at the same time, contributing towards its restoration. But primarily this is not done out of consideration for the individual prisoner.

The regulations governing the Asylum for Psychopathic Criminals, at Herstedvester, do in fact emphasize that the first object of the institution is to safeguard society against such dangers of public security as the detainees would constitute if at large, and it is the duty of the institution, within its given limitations, to subject them to a treatment that enables them to return to an unrestricted life. Both considerations are equally important — for the protection of society and for our respect for the criminal as a human being.

The results achieved in the institutions for special treatment will indirectly be of consequence to the methods of treatment in the ordinary prisons, particularly if results are obtained in cases where the ordinary prisons have failed. When the psychiatrist, during his daily co-operation with the prison authorities and on the basis of carefully conducted individual examinations (and I can endorse Wyrsh's view that such examinations are equally as valuable as comprehensive statistical computations) is able to present his observations to the other staff members and explain the internal relationship of the events of a prisoner's life, it is, in my experience, far easier to induce the non-professional staff members to work

individually than attempting to do so by long theoretical considerations.

I can sum up my main impressions in the following points:

1. The purpose of prison psychiatry is to contribute towards a more efficacious treatment of the individual prisoners, thereby attempting to decrease the probability of recidivism, whilst at the same time affording society better protection.

2. The psychiatric treatment should be extended to comprise (i) the recognized psychically abnormal prisoners; (ii) a number of borderline cases that may, possibly for comparatively short periods only, require special treatment (this group also includes prisoners who present disciplinary difficulties); (iii) prisoners with more or less severe disturbances resulting from prison life; lack of treatment would lessen their chances of resocialization.

3. The forms of psychiatric treatment should depend on the degree of development of the general prison treatment, on the nature of the prison treatment in the country or locality in question, as well as on the number of psychiatrists available.

4. It is desirable, and would be highly advantageous, to have prisoners classified and separated into groups for special treatment, e.g. groups of morons and groups of characterologically abnormal persons. An establishment for the treatment of characterologically abnormal prisoners should have facilities for dealing only with a suitably homogeneous group, not exceeding about two hundred persons. It is of decisive importance that the treatment be not limited to a previously fixed period, and that the end of detention should not mean cessation of treatment — this should continue after discharge until complete rehabilitation is obtained.

5. The general methods of psychiatric treatment — shock treatment, psychotherapy (including group therapy) — may advantageously be applied to criminals with due regard to occupation and prison routine. For characterologically insufficient prisoners it is necessary to work out indirect forms of treatment, not attempting to force upon them definite patterns of response. Direct and active co-operation on the part of the prisoner is of decisive importance, and his readiness to be treated is, therefore, a necessary condition. Frequently, this state of readiness is stimulated only under the pres-

sure of the indeterminate sentence which is morally justified on the grounds of public safety. Such severe measures can, therefore, be applied only when public safety is endangered, even if such pressure may frequently be necessary to focus the prisoner's interest fully on the treatment, without regard to the inconveniences caused to him. The indefinite term element must, in all cases, be utilized with due regard to the risk to society which the prisoner would constitute if at large.

6. The assistance of the psychiatrist is necessary in the classification of prisoners. Only when psychiatric centres are established within the prisons, permanently employing skilled forensic psychiatrists, is it possible to direct the special treatment of the psychic troubles ascertained at the general classification, besides those spontaneous nervous reactions that may manifest themselves in prisoners previously classified as fully normal.

7. By his own example and by the practical guidance of his collaborators, the psychiatrist can contribute towards making individualized treatment a reality. In his guidance and teaching, the psychiatrist should build on careful analyses of individual cases actually encountered, and he should avoid all temptations to theorize.

Comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons, tant pour le traitement médical de certains prisonniers que pour la classification des détenus et l'individualisation du régime pénitentiaire?

Rapport général ¹⁾ présenté par Georg K. Stürup, M.D.

Médecin-en-chef, Asile pour délinquants psychopathes de Herstedvester, Danemark.

Je me permets de considérer l'honneur que vous m'avez fait en me désignant en qualité de rapporteur général comme un hommage rendu à la législation spéciale du Danemark dans ce domaine important.

En 1933, le Code pénal danois a rendu possible le renvoi, dans un établissement spécial et pour une durée indéterminée, du grand groupe limitrophe de ceux qui ne sont ni sains d'esprit ni déments, des psychopathes, des anormaux sexuels et des autres personnes qui sont un danger pour la sécurité publique. Ceci nous a donné

¹⁾ Ce rapport est basé sur les rapports préparatoires nationaux présentés par les personnes suivantes:

Belgique: M. Marcel Alexander, Directeur du Service d'Anthropologie pénitentiaire, Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles, et M. Jacques Ley, Médecin anthropologue des prisons, agrégé de l'Université libre de Bruxelles (rapport conjoint); *Danemark:* M. Georg K. Stürup, M.D., Médecin-en-chef, Asile pour délinquants psychopathes de Herstedvester; *Etats-Unis:* M. Justin K. Fuller, Médecin-conseil, Département de Correction de Californie, Sacramento, Calif.; M. Reuben Oppenheimer, Président de la Commission de Correction du Maryland, Baltimore, Md.; *France:* M. J. Dublineau, Médecin-chef de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, Neuilly-sur-Marne; *Italie:* Professeur Giulio Cremona, Directeur de l'Hôpital psychiatrique de l'Etat, Naples; *Luxembourg:* M. Léon Mischo, Médecin chef de service à l'Hôpital psychiatrique d'Ettelbruck; *Pays-Bas:* M. P. A. H. Baan, Chargé de cours de psychiatrie légale à l'Université d'Utrecht; *Royaume-Uni:* M. H. T. P. Young, Directeur des services médicaux, Commission des prisons pour l'Angleterre et le Pays de Galles, Londres; *Suède:* M. Torsten Sondén, Médecin-en-chef, Prison centrale d'Etat de Malmö; *Suisse:* Professeur J. Wyrsh, Psychiatre à la Maison de santé de la Waldau, Berne.

l'occasion de faire des expériences, et quinze ans de pratique à Herstedvester pourront peut-être contribuer à éclairer ces problèmes.

Il convient tout d'abord de souligner que tous les auteurs dont les rapports ont été analysés sont d'accord sur le fait qu'au cours des dernières années, le champ de la psychiatrie est devenu si vaste que le psychiatre ne peut plus se borner seulement au traitement des déments et des sujets neurotiques. On s'occupe maintenant de psychiatrie sociale sous tous ses aspects; mentionnons par exemple l'application de la psychiatrie aux enfants, le traitement des alcooliques, l'assistance sociale, les problèmes de la personnalité et tout le champ de l'hygiène mentale.

Les problèmes de la criminalité représentent un secteur important de la psychiatrie sociale, en partie parce qu'ils ouvrent des perspectives de recherches qui, si elles sont appréciées à leur juste valeur, peuvent conduire à la solution d'autres difficultés de la psychiatrie sociale, et en partie parce que la lutte contre la criminalité est particulièrement importante pour la sécurité de la société moderne et pour la protection de notre vie journalière.

Les problèmes essentiels qui se posent dans les divers secteurs de la psychiatrie sociale sont fondamentalement les mêmes. Les psychiatres s'occupant des enfants connaissent le besoin impérieux d'une collaboration étroite avec les sociologues, les psychologues, d'autres spécialistes dans les branches de la médecine et avec les diverses autorités responsables. Ils savent que s'ils ne sont pas soutenus, ils ne peuvent accomplir par leurs propres efforts que peu de chose, ou même rien du tout, et que ce n'est que par un travail d'équipe étroit qu'ils pourront obtenir quelque succès. Ils sont conscients du fait qu'ils doivent s'occuper de la situation devant laquelle ils sont placés comme d'un tout, qu'aucune des personnes qui ont leur mot à dire ne doit être éliminée de l'ensemble auquel elle appartient et qu'une fraction de problème ne peut pas être traitée séparément. La complexité de la tâche, une analyse englobant l'ensemble de la matière, un traitement selon des vues larges, tels sont les traits communs à la psychiatrie sociale, et ils ne peuvent être négligés par les psychiatres exerçant leur activité dans ce domaine lorsqu'ils travaillent avec des délinquants.

Notre problème est lié étroitement à la question de la sélection des individus psychiquement anormaux avant qu'ils soient condamnés. Un seul rapporteur (Wyrsh) émet l'opinion qu'on fait

trop d'observations psychiatriques, tandis que les autres rapporteurs sont généralement d'accord pour constater que le nombre des observations pourrait avantageusement être augmenté, afin que les établissements de correction, y compris les prisons, puissent disposer d'une base psychiatrique soigneusement préparée sur laquelle ils soient à même de construire.

Examinons tout d'abord, d'un point de vue psychiatrique, la „clientèle” des prisons. On n'y trouve plus un nombre considérable de déments ou de faibles d'esprit, mais il peut encore y séjourner quelques individus qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas été éliminés par le tri opéré avant le jugement (Sondén), peut-être parce qu'aucune observation n'a été faite ou peut-être parce que le prisonnier a réussi à se faire passer pour normal. Il faut ajouter à cela les troubles psychiques et les réactions nerveuses, sous la forme soit de réactions neurotiques légères, soit de véritables psychoses pénitentiaires, provoquées par l'exécution de la peine.

Baan, cependant, estime que les psychoses pénitentiaires ne constituent plus le champ le plus important de la psychiatrie dans les prisons, et qu'elles sont provoquées par des formes inappropriées d'emprisonnement.

Les rapports d'autres auteurs suggèrent le même point de vue. Ainsi, le rapport du Royaume-Uni (Young) signale que les véritables réactions neurotiques sont rares parmi les prisonniers — une expérience qui doit être appréciée en relation avec le nombre étonnamment bas de récidivistes et qui peut certainement être considérée comme montrant que la vie dans les établissements anglais est à un degré considérable exempte de toute physionomie artificielle.

Sondén, en revanche, mentionne particulièrement la grande fréquence des états et des réactions neurotiques comme l'un des principaux problèmes de la psychiatrie pénitentiaire, mais cela est dû sans aucun doute au fait que la Suède emploie dans ses établissements pénitentiaires un nombre exceptionnellement élevé de psychiatres; ils procèdent à un grand nombre d'examen psychiatriques extrêmement poussés et ont de ce fait les meilleures occasions pour diagnostiquer ces troubles.

Ma propre expérience m'a également montré que ce qui semble à première vue être chez un nombre considérable de prisonniers de l'insubordination ou des tendances quérulatoires paraissant facile-

ment explicables, est en fait plus profondément enraciné: c'est le résultat de conflits plus ou moins réprimés, qui ne sont souvent pas très lointains. Young exprime aussi l'opinion que les réactions criminelles sont dans certains cas, en fait, le substitut de neuroses.

Lorsque nous nous occupons de traitement psychiatrique, le groupe le plus important est celui des personnes qui ne sont ni saines d'esprit ni démentes, qui comprend principalement les sujets qu'on caractérise généralement de psychopathes. Je préfère cependant les désigner par l'expression de personnes atteintes d'insuffisance caractérologique, ce qui signifie que ce sont des sujets insuffisamment armés au point de vue caractérologique pour pouvoir se gouverner eux-mêmes dans le milieu où ils sont appelés à vivre. Ma terminologie ne donne pas la clef de l'origine de la déviation caractérologique et elle n'est naturellement pas appropriée au point de vue biologique; elle est simplement un diagnostic du point de vue de la psychiatrie sociale.

Pour des raisons pratiques, ce terme inclut la grande majorité des psychopathes selon la définition de Fuller, c'est à dire la véritable classification psychopathique, à la limite des états neurotiques et psychoneurotiques qui ne peuvent être clairement classifiés, et d'autres états mal définis qui révèlent un certain nombre de facteurs dits „déterminants psychopathiques”. Le groupe des états se trouvant à la limite des psychoses ou ressortissant à une prépsychose qui n'ont pas été définitivement diagnostiqués comme tels n'est inclu ici que dans la mesure où ces états se sont développés sur la base d'une insuffisance caractérologique. Les états limites de déficience du genre que Fuller a à l'esprit se manifesteront sans doute souvent avec une insuffisance caractérologique.

Si nous examinons maintenant les réponses directes données aux trois questions:

„Comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons

- (I) pour le traitement médical de certains prisonniers, ainsi que
- (II) pour la classification des détenus, et
- (III) pour l'individualisation du régime pénitentiaire?”

il semble y avoir un accord général sur le fait que les questions chevauchant l'une l'autre d'une manière telle qu'il est difficile d'y

répondre clairement et séparément. On souligne qu'il est de même impossible de formuler des directives générales pour la solution de ces questions. Les problèmes doivent être résolus selon les circonstances et les conditions de chaque pays considéré pour lui-même (Dublineau, Cremona, Sondén).

Dans son rapport riche et particulièrement stimulant, Oppenheimer insiste sur le fait que la solution dépend avant tout du degré auquel le public et ses représentants responsables, les dirigeants et les pouvoirs législatifs des Etats démocratiques, ont compris que l'attribution de crédits pour un traitement spécial signifie une augmentation „de la sécurité de la vie et de la propriété des citoyens innocents". De nombreuses personnes ne comprennent pas le but de la psychiatrie (fait mentionné également par Cremona et Mischo), qualifiant les suggestions présentées pour l'amélioration du régime pénitentiaire de plans pour „choyer" les détenus, et c'est pourquoi tous les psychiatres devraient continuer à insister et à insister encore sur le fait que telle n'est pas leur intention.

Notre expérience au Danemark est que ce genre de discussion, en ce qui concerne le renvoi à Herstedvester, a cessé depuis que la grande majorité des délinquants tentent tout pour éviter d'être condamnés au renvoi dans cet établissement — bien qu'on sache généralement que l'atmosphère qui y règne est purement psychiatrique.

Le traitement psychiatrique et la classification de certains prisonniers peuvent être adéquatement compris comme un travail direct avec les détenus, tandis que l'individualisation du traitement pénitentiaire en général est une mesure de prophylaxie relevant de l'hygiène mentale.

Les méthodes médicales de traitement usuelles peuvent, comme le relève notamment Sondén, être utilisées, si elles sont complétées par une thérapie par le travail appropriée, mais le rapport suédois souligne le fait que le psychiatre doit avoir une expérience considérable dans le domaine pénitentiaire s'il veut obtenir des résultats satisfaisants, tandis que le rapporteur anglais fait même d'une telle expérience une condition *sine qua non* si l'on veut éviter des conséquences fâcheuses.

La thérapie moderne par groupes est discutée par Fuller, qui pense qu'elle est difficilement applicable dans le traitement pénitentiaire ordinaire, dans la forme où elle est utilisée actuellement. Je suis à même de partager entièrement ce point de vue. Toute la

vie pénitentiaire doit être réorganisée, si l'on veut introduire un tel mode spécial de traitement, qui modifierait complètement la vie journalière dans l'établissement. Si la thérapie par groupes devait être introduite pleinement et d'une manière conséquente, et si des personnes compétentes et hautement qualifiées pouvaient être appelées à prendre un soin direct et intensif de petits groupes homogènes de douze prisonniers pendant plusieurs heures par semaine chacun, et à leur aménager des conditions de vie idéales, sans intervention malencontreuse de l'extérieur, il n'y a pas de doute qu'un tel effort serait d'une grande importance et conduirait à une diminution du nombre des récidivistes.

Il serait possible d'obtenir des résultats particulièrement si l'aide post-pénitentiaire était organisée comme une continuation du traitement dispensé à l'intérieur de l'établissement et si les ex-détenus n'étaient pas renvoyés dans le milieu dans lequel ils vivaient antérieurement (Fuller).

Il existe un certain désaccord sur la question de savoir dans quelle mesure le psychiatre devrait participer à l'entreprise de régénération générale et de façonnage de la personnalité. Le rapport suédois souligne — et il reçoit sur ce point le support du Danemark, de la France et des Etats-Unis —, que le psychiatre devrait en fait participer à toute l'activité tendant au développement de la personnalité: travail, logement, loisirs, mesures disciplinaires, etc.; Baan, en revanche, estime que le psychiatre devrait se limiter à la psychiatrie au sens étroit du terme, et conçoit le recours à des psychologues formés à cet effet pour entreprendre la tâche de la régénération caractérologique.

Ces différents points de vue se rejoignent dans une certaine mesure dans le désir, ou l'existence actuelle, d'établissements spéciaux à l'intérieur des prisons, de centres psychiatriques qui sont déjà très répandus en Suède, et particulièrement recommandés par le Danemark, l'Angleterre, la France, l'Italie et les Etats-Unis. Baan désire tout spécialement des prisons d'observation telles que celle qui fonctionne maintenant à Utrecht. De tels centres d'observation psychiatrique organisés dans le cadre des établissements pénitentiaires sont de la plus haute importance, et Cremona voudrait également en voir le nombre augmenté. Mais si l'on veut pouvoir utiliser pleinement les observations faites dans de tels centres, il faut disposer d'établissements tout aussi bien équipés pour le traite-

ment psychiatrique, qui puissent mettre en oeuvre et développer les plans arrêtés sur la base des observations faites.

Oppenheimer mentionne les bons résultats qu'on peut obtenir au moyen du traitement de groupes spéciaux dans des centres indépendants, exclusivement destinés aux personnes atteintes de déficience mentale. Il est sans aucun doute exact que de tels centres auront pour conséquence un gain au point de vue financier, en raison des périodes de traitement plus courtes et de l'accroissement de la sécurité de la société. Nous avons fait la même expérience au Danemark avec les hospices ordinaires pour personnes atteintes de déficience mentale, qui reçoivent des déficients mentaux, tant délinquants que non délinquants.

Les rapports italien et danois décrivent des expériences pratiques faites dans le traitement de personnes souffrant d'insuffisance caractérologiques dans des établissements spéciaux du genre de ceux que désirent Oppenheimer et d'autres rapporteurs. L'efficacité du traitement dans de tels établissements dépend avant tout et par-dessus tout d'un choix et d'une classification très attentifs des personnes qui y sont renvoyées. Classification ne signifie pas en l'espèce un étiquetage uniforme et sans signification, révélant un pronostic qui doit en tout état de cause se révéler incertain. Comme le déclare Sondén, une telle procédure peut être un obstacle au traitement individuel. La classification, dans le sens où il faut l'entendre ici, doit être telle qu'on puisse baser sur elle le traitement, et l'accord est général sur le fait qu'elle ne peut être opérée sans l'aide de psychiatres.

L'autre question, tout aussi importante pour les établissements destinés au traitement des personnes atteintes d'insuffisance caractérologique, est celle d'avoir un nombre suffisant de psychiatres à leur disposition. Cremona déclare que tel n'est pas le cas, en Italie, pour toutes les maisons de santé et de garde et maisons pour personnes privées de certaines facultés. Nous avons plus de chance au Danemark. A Herstedvester, nous avons actuellement environ 300 personnes en traitement, et 200 sont sous le régime de la libération conditionnelle et surveillée. Pour accomplir cette tâche, nous disposons de sept médecins; deux d'entre eux, il est vrai, sont jeunes et n'ont pas encore une formation de spécialistes.

Nous avons également fait l'expérience que des groupes trop nombreux créent relativement de très grandes difficultés, et

rendent aisé au détenu de faire jouer un membre du personnel contre l'autre. Un effectif de 180 à 200 détenus semble devoir être la limite à cet égard.

La durée indéterminée du renvoi s'est révélée être un facteur indispensable pour inciter la majorité des détenus à reconsidérer toute leur attitude à l'égard de la vie et à reviser entièrement leurs conceptions qui les ont conduits en prison. Nous avons eu souvent le plaisir de constater que c'est là une chose possible. Parmi 150 personnes libérées définitivement, nous avons constaté seulement trois cas de récidive, malgré des années de vie libre au sein de la société.

A part cela, je considère inutile de répéter ici les commentaires qui ont été faits dans le rapport du Danemark. Il paraît plus important de présenter un rapport général aussi bref que possible, et avant d'en venir à mes conclusions, je dirai encore quelques mots des efforts du psychiatre dans le domaine de l'hygiène mentale pénitentiaire.

L'expérience nous a enseigné que des méthodes de punition assez sévères n'empêchent pas que les prisons deviennent des foyers de vice, comme le mentionne Oppenheimer. Une individualisation accentuée ne peut pas signifier à cet égard un risque accentué. La première chose que le psychiatre doit prendre en considération, lorsqu'il s'engage dans l'individualisation, c'est la société dans son ensemble. C'est sans aucun doute la tâche du psychiatre que de diriger un traitement qui apporte le plus de bénéfice à l'individu, qui de ce fait évite autant que faire se peut la destruction de la personnalité de l'individu et contribue si possible dans le même temps à la régénération de celui-ci. Mais cela même ne ressortit pas au premier chef à une considération pour le détenu pris individuellement.

Le règlement applicable à la Maison pour délinquants psychopathes de Herstedvester souligne en réalité le fait que le premier but de l'établissement est de sauvegarder la société contre les dangers que représenteraient les détenus pour la sécurité publique s'ils étaient en liberté, et que c'est le devoir de l'établissement, dans les limites qui lui sont assignées, de soumettre ces individus à un traitement qui leur permette de revenir à une vie qui ne soit pas l'objet de mesures de restriction. Les deux considérations sont d'une importance égale pour la protection de la société et pour le respect

que nous devons avoir envers le délinquant en tant que personne humaine.

Les résultats obtenus dans les établissements réservés à un traitement spécial auront indirectement des conséquences sur les méthodes de traitement employées dans les établissements pénitentiaires ordinaires, en particulier si l'on obtient des résultats dans des cas où les prisons ordinaires ont échoué.

Si le psychiatre, dans sa collaboration journalière avec les autorités pénitentiaires et sur la base d'examens individuels soigneusement entrepris (et je puis partager les vues de Wyrsch qui déclare que de tels examens sont tout aussi précieux que des études statistiques très complètes), est à même de faire part de ses observations aux autres membres du personnel et d'expliquer le jeu des relations internes des événements de la vie d'un détenu, il sera beaucoup plus facile, selon mon expérience, d'amener par cette méthode les membres non spécialisés du personnel à faire un travail individuel, plutôt que de tenter de le faire en leur présentant de longues considérations théoriques.

Je puis résumer comme suit mes principales impressions:

1. Le but de la psychiatrie pénitentiaire est de contribuer à l'obtention d'un traitement plus efficace des détenus considérés individuellement, en tendant par ce moyen à diminuer la probabilité de récidive et en assurant en même temps une meilleure protection de la société.
2. Le traitement psychiatrique devrait être étendu de façon à comprendre (i) les détenus reconnus comme étant psychologiquement anormaux; (ii) un nombre de cas-limite qui peuvent, peut-être seulement pour des périodes relativement courtes, requérir un traitement spécial (ce groupe inclut également les détenus qui offrent des difficultés au point de vue disciplinaire); (iii) les détenus qui souffrent de troubles plus ou moins graves résultant de la vie pénitentiaire; l'absence d'un traitement diminuerait leur chance de resocialisation.
3. Les formes du traitement psychiatrique devraient dépendre du degré de développement du traitement pénitentiaire général, de la nature du traitement pénitentiaire dans le pays ou dans la localité en question, ainsi que du nombre de psychiatres dont on peut disposer.

4. Il est désirable, et serait très avantageux, de voir les prisonniers classifiés et séparés en groupes pour leur traitement spécial, par exemple des groupes de sujets légèrement arriérés et des groupes de personnes anormales au point de vue caractérologique. Un établissement pour le traitement de détenus anormaux au point de vue caractérologique devrait avoir des facilités qui lui permettraient de ne s'occuper que d'un ensemble homogène approprié, qui ne dépasse pas environ deux cents personnes. Il est d'une importance décisive que le traitement ne soit pas limité à une période fixée d'avance, et que la fin de la détention ne signifie pas la cessation du traitement: celui-ci devrait continuer après la libération, jusqu'à ce qu'on ait obtenu une régénération complète.
5. Les méthodes générales de traitement psychiatrique — traitement par chocs, psychothérapie (y compris la thérapie par groupes) — peuvent être avantageusement appliquées aux délinquants en tenant dûment compte du travail et de la vie de l'établissement. Pour les détenus qui souffrent d'une insuffisance caractérologique, il est nécessaire de recourir à des formes de traitement indirectes, et de ne pas tenter de leur imposer des types définis de réactions. Une collaboration directe et active de la part du prisonnier est d'une importance décisive, et sa disposition à être traité est en conséquence une condition nécessaire au traitement. Cet état de bonne disposition est fréquemment stimulé seulement sous la pression de la peine indéterminée, qui est justifiée moralement pour des raisons de sécurité publique. Des mesures d'une telle sévérité ne peuvent en conséquence être appliquées que si la sécurité publique est en danger, sans égard aux désagréments que cela cause au détenu, même si une telle pression peut souvent être nécessaire pour concentrer pleinement l'intérêt de celui-ci sur le traitement. Le facteur d'indétermination de la sentence doit dans tous les cas être utilisé en tenant dûment compte du risque que le détenu représenterait pour la société s'il était en liberté.
6. L'aide du psychiatre est nécessaire pour la classification des prisonniers. Ce n'est que lorsque des centres psychiatriques ont été installés à l'intérieur des établissements pénitentiaires, et emploient en permanence des psychiatres expérimentés en psy-

chirurgie légale, qu'il est possible de mettre en oeuvre un traitement spécial des troubles psychiques révélés par la classification générale, à côté de celui des réactions nerveuses spontanées qui peuvent se manifester chez des détenus antérieurement classifiés comme complètement normaux.

7. Par son propre exemple et par les conseils pratiques qu'il donne à ses collaborateurs, le psychiatre peut contribuer à faire du traitement individualisé une réalité. Dans ses conseils et les enseignements qu'il donne, le psychiatre devrait se baser sur l'analyse attentive de ces individus qu'il a réellement rencontrés, et il devrait éviter toute tentation de rendre théorique l'exposé de sa matière.

Comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons, tant pour le traitement médical de certains prisonniers que pour la classification des détenus et l'individualisation du régime pénitentiaire ?

Rapport présenté par MM.

le Dr. Marcel Alexander

le Dr. Jacques Ley

Directeur du Service d'Anthropologie pénitentiaire, chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles.

médecin anthropologue des Prisons, agrégé de l'Université Libre de Bruxelles.

Au cours de la première moitié du XXe siècle, et surtout à la suite des deux guerres qui ont bouleversé le monde, nous avons assisté à des transformations sociales qui sont encore en pleine évolution et qui nécessitent de plus en plus, dans tous les domaines, l'étude du psychisme des individus.

Tous les groupes sociaux font appel aux psychiatres et aux psychologues, dont le champ d'activité s'étend sans cesse. Cette nécessité de connaître les particularités psychiques et les aptitudes individuelles, en vue d'une organisation plus rationnelle de la vie sociale, s'est fait sentir dans les milieux pénitentiaires d'une manière plus aiguë, peut-être, que dans les autres collectivités, en raison de l'importance primordiale des troubles psychologiques parmi les causes de la délinquance.

Aussi n'est-il pas étonnant de constater que le rôle du psychiatre dans les prisons s'est accru considérablement au cours des dernières décades, suivant en cela une évolution parallèle à celle de ses activités dans la société, et la précédant même parfois. Ce rôle est certainement appelé à s'accroître encore, en liaison avec les transformations du Droit Pénal, qu'une connaissance parfaite de l'Homme et de la Société rend indispensables.

Nous envisagerons successivement:

1°) les circonstances dans lesquelles l'intervention du psychiatre est requise dans les milieux pénitentiaires; les possibilités de traitement actif de certains troubles; le traitement spécial des grands anormaux,

celui des petits anormaux — névropathes et déséquilibrés — dans le cadre pénitentiaire; le cas particulier des toxicomanes; le rôle actif du psychiatre dans l'application des mesures préconisées et dans leur contrôle; la classification des condamnés.

2°) L'intervention du psychiatre en liaison avec les faits sociaux; l'étude des situations psychologiques en rapport avec le problème de la réadaptation et celui du traitement post-pénitentiaire.

3°) Les examens psychologiques des sujets normaux en rapport avec la recherche des causes individuelles de la délinquance et d'une prophylaxie criminelle rationnelle.

4°) La situation administrative et le rôle éducatif du psychiatre dans les prisons.

Déjà à l'époque où le rôle répressif et intimidant de l'incarcération dominait les préoccupations de rééducation et de réadaptation sociale, la présence de psychiatres dans les prisons était indispensable.

Le service de Médecine mentale avait souvent à intervenir aux divers stades de la procédure judiciaire et de l'exécution de la peine: pour les prévenus, il appartenait au médecin aliéniste d'exercer une surveillance, de signaler aux autorités judiciaires les cas suspects. (Nous n'avons pas à parler ici du rôle des experts qui, dans la plupart des pays, sont choisis en dehors du cadre des médecins attachés à l'administration pénitentiaire).

Pour les condamnés, le traitement dans la prison même ou dans des établissements spéciaux requiert l'activité des psychiatres. Ceux-ci doivent être au courant de tous les progrès des moyens de diagnostic et des procédés thérapeutiques. Ils doivent indiquer à l'administration la solution la meilleure en chaque cas, même s'ils n'ont pas à l'appliquer eux-mêmes.

Quelle que soit la situation légale du détenu, le psychiatre doit intervenir dans toute une série de circonstances qui se présentent fréquemment dans tous les milieux pénitentiaires.

Le diagnostic entre une psychose réelle, un état simulé ou une sursimulation est souvent délicat et ne peut être établi que par un spécialiste; de même, l'importance de l'exagération par certains détenus de troubles réels, ne peut être évaluée sans un examen psychologique attentif. Outre les psychoses caractérisées, les mani-

festations affectives sont également soumises à l'appréciation des psychiatres. S'agit-il d'une réaction voisine de la normale à la suite d'une émotion violente? Faut-il y voir le signe précurseur de troubles plus graves? Ou s'agit-il de symptômes d'un déséquilibre profond? Le diagnostic et le pronostic, dont dépendent parfois le maintien en détention ou telle autre mesure grave, sont extrêmement délicats et doivent être confiés aux spécialistes avertis. Les psychoses pénitentiaires à symptomatologie si variée, si déroutante parfois, et qui sont si fréquentes à certaines périodes, exigent, elles aussi, les soins et les conseils de l'aliéniste.

L'attitude à prendre par la direction des établissements à l'égard des troubles mentaux comporte des responsabilités qui ne peuvent être assumées sans un avis compétent.

Mais l'évolution des idées en droit pénal, en science pénitentiaire, les progrès de la psychologie et de la psychiatrie, la liaison de jour en jour plus intime d'une grande part de la thérapeutique des affections de l'esprit avec les faits sociaux, étendent largement le champ d'action des psychiatres dans le domaine pénitentiaire.

Dans tous les pays, la psychiatrie déborde le cadre étroit des maladies mentales systématisées et des états graves. Les petites manifestations de névrose et de psychose ont, sur le comportement social et moral, une influence connue de tout temps, mais dont l'étude systématique, la prévention et le traitement, ont pris au cours des dernières années un grand développement.

L'étude de la psycho-pathologie de l'enfance a éclairci et permis de résoudre beaucoup de problèmes de conduite et d'anomalies, naguère imputés à des „défauts" dont on n'avait qu'une notion imprécise. Chez les adultes, des études semblables permettent d'espérer des succès aussi intéressants. Il est peu de domaines où l'intervention de personnes capables d'étudier les questions psychologiques et psycho-pathologiques ne soit réclamée. N'est-il pas significatif d'entendre, à l'Académie de Médecine de Paris, les chirurgiens unanimes démontrer, au cours de plusieurs séances, l'intérêt qu'a, pour leur discipline, la collaboration des psychiatres?

Par de très nombreux travaux, on a démontré combien l'étude des maladies mentales aidait à comprendre les particularités du caractère et du comportement des sujets ne pouvant être considérés comme atteints de psychose. En arrivant à comprendre la signification

psychiatrique de certains dérèglements sociaux, on en vient à traiter ces dérèglements de façon plus profonde et plus efficace. Une série ininterrompue de recherches allant des études les plus théoriques sur l'anatomie et la physiologie du cerveau, aux applications pratiques les plus matérielles de ce que les Anglo-Saxons appellent "Social psychiatry", permet d'espérer la solution de nombreuses questions d'éducation, d'adaptation et de réadaptation. Les progrès des traitements actifs de certains troubles (série très étendue aussi, allant des explorations les plus ardues de la psychanalyse et des applications purement psychothérapeutiques aux méthodes de choc et aux interventions chirurgicales) multiplient les connexions de la psychiatrie avec des techniques et des disciplines de jour en jour plus nombreuses. Il est donc légitime que les prisons, dans lesquelles ne se posent pas de problèmes plus ardues que ceux de la psychologie anormale, demandent de plus en plus des avis aux psychiatres.

Nous n'avons pas à décrire en détail ici le fonctionnement des annexes psychiatriques dans les prisons belges. Bornons-nous à rappeler les services qu'elles rendent aux experts en facilitant l'observation, et à la direction des établissements pénitentiaires, en permettant de soigner et d'examiner complètement les détenus qui présentent au cours de la prévention ou de l'exécution de la peine, des anomalies du comportement.

L'expérience de la Belgique peut être invoquée puisque depuis l'application de la Loi du 9 avril 1930, dite Loi de Défense Sociale, les grands malades mentaux et les sujets atteints d'insuffisance intellectuelle grave ou d'important déséquilibre, sont écartés des prisons pour être placés dans des établissements spéciaux. Mais même lorsque ces grands anormaux sont éliminés du cadre pénitentiaire, il reste parmi les condamnés devant subir une peine de prison de nombreux sujets pour lesquels l'intervention d'un psychiatre est fréquemment nécessaire. Parmi les sujets à l'intelligence normale, on rencontre fréquemment des névropathes dont le trouble est révélé ou aggravé par la vie en cellule; ils se sentent malades et ils comprennent le caractère pathologique de ce qu'ils éprouvent; ils exagèrent, parfois très sincèrement, leurs troubles. Anxieux, obsédés, hypocondriaques, phobiques, malades réagissant de façons diverses à des traumatismes affectifs anciens ou récents doivent, par simple raison d'humanité d'abord, mais aussi par souci de prophylaxie et de défense sociale,

être soignés en prison comme doivent l'être tous ceux qui sont atteints d'une maladie ou d'une infirmité.

Leur ressemblant parfois, mais moins conscients du caractère morbide de certains de leurs traits psychologiques, les déséquilibrés offrent un très vaste champ d'étude. Le déséquilibre du caractère est un syndrome complexe qui se manifeste surtout dans les relations sociales. La base en est complexe et variée.

Éléments bio-physiologiques, insuffisance et irrégularité de l'activité mentale, troubles de l'affectivité et de l'humeur, inclinations perverses, tendances à l'interprétation morbide, et bien d'autres particularités, se combinent, s'influencent entre elles chez ces sujets. Qui, sinon un psychiatre, est qualifié pour tenter de discriminer les causes diverses, d'apprécier leur importance, et de découvrir dans cet ensemble embrouillé, les éléments nuisibles et les éléments qui pourraient devenir favorables à la rééducation? Faut-il rappeler que ces déséquilibrés forment l'immense majorité des délinquants particulièrement dangereux pour la Société: les grands criminels et les délinquants d'habitude, ceux que Di Tullio oppose à ce qu'il appelle les pseudo-délinquants (délinquants accidentels et occasionnels).

Le psychiatre ne doit d'ailleurs pas se borner à émettre un diagnostic et à indiquer les lignes générales d'un traitement. Il doit intervenir activement et de façon constante dans l'application des mesures qu'il préconise. Il est le seul qualifié pour intervenir dans bien des cas de psychothérapie. Mais il doit aussi contrôler l'effet de ce qu'il a préconisé. Pas plus que dans les autres branches de l'art de guérir il n'existe en thérapeutique mentale de traitement qui se puisse appliquer sans vérification. Il y a des détails d'application dont la nécessité n'apparaît qu'au cours de la cure. Dans certaines circonstances même, il ne faudra pas hésiter à reconnaître une erreur fondamentale et à modifier complètement la thérapeutique. Sans doute, pour que le traitement soit appliqué avec le maximum de chances de succès, faudrait-il disposer de prisons spéciales pour les condamnés anormaux. La prison d'Audenarde en est un exemple qui a fait ses preuves; mais il y a des cas pour lesquels des raisons familiales, professionnelles ou individuelles contre-indiquent le déplacement. Il faut prévoir pour ces cas-là un traitement dans la prison ordinaire. Aussi, y a-t-il avantage à ce que tout le personnel pénitentiaire, du plus haut au plus modeste des fonctionnaires, ait quelques notions

simples lui permettant d'aider de façon compréhensive le psychiatre dans sa tâche.

Une attention spéciale doit être réservée au traitement dans le cadre pénitentiaire des alcooliques et des autres toxicomanes. Il est souhaitable que dans toute prison on puisse donner au détenu présentant des signes d'intoxication aiguë, les soins les mieux organisés. Mais il y a lieu de traiter également dans le cadre pénitentiaire un grand nombre d'intoxiqués chroniques qui, pour des raisons diverses, ne peuvent être placés dans des établissements destinés aux non-délinquants. Le psychiatre aura non seulement à traiter l'intoxication elle-même, mais encore à rechercher et à soigner les troubles névrosiques qui souvent sont à la base de la passion pour les stupéfiants.

La classification des condamnés du point de vue psychiatrique peut être conçue de diverses manières. L'aliéniste s'intéressera particulièrement, par exemple, à grouper les sujets d'après la tendance anormale qui dans la genèse de la délinquance lui paraît la plus importante. Pour la pratique pénitentiaire, la classification doit tenir compte surtout des nécessités du traitement.

Quatre grands groupes peuvent être constitués :

- 1°) les détenus pour lesquels il n'y a pas d'autres mesures à prendre que l'instauration d'une thérapeutique psychiatrique. Ces détenus doivent être éliminés des prisons et placés dans des instituts pour malades mentaux;
- 2°) les détenus devant être maintenus dans le cadre pénitentiaire, mais dont les troubles neurotiques ou psychotiques nécessitent l'application d'une psychothérapie constante et méthodique;
- 3°) la catégorie — la plus nombreuse — des détenus auxquels doit s'appliquer une thérapeutique complexe à la fois mentale et sociale;
- 4°) les détenus pour lesquels la thérapeutique est essentiellement sociale. On pourrait faire de nombreuses sous-catégories, spécialement dans la troisième série, mais nous ne pensons pas qu'elles soient nécessaires en pratique.

L'action rééducative au cours de l'incarcération n'est qu'une partie du traitement. Elle doit se continuer, et c'est toujours l'oeuvre du psychiatre, lorsque le détenu est rendu à la vie sociale. Somme toute, l'action pénitentiaire ne doit être autre chose que la préparation au traitement du sujet livré à ses propres moyens. Quittant le

milieu, forcément artificiel, que constitue la prison, si moderne soit-elle, le condamné libéré a plus que jamais besoin d'assistance psychologique. Celle-ci se lie intimement à l'assistance sociale. Nous n'entendons pas confondre le problème de l'adaptation sociale et celui du traitement mental. Cependant les cas d'inadaptabilité sociale relèvent très souvent de la psychiatrie et l'institution s'occupant de réadaptation a souvent besoin des conseils d'un aliéniste. Insistons sur le fait que la recherche du travail, et de façon générale la préoccupation d'ordre professionnel, pour importante qu'elle soit, ne constitue qu'une partie des questions d'ordre social posées par la délinquance. Un nombre assez grand de sujets commettent leurs délits alors qu'ils travaillent régulièrement. Les détenus trouvent souvent par leurs propres moyens, dès leur libération, un emploi rémunérateur. Les éléments sociaux qui causent leur chute ou leurs récidives doivent être cherchés dans leur vie non professionnelle. Les conditions de l'existence familiale doivent être étudiées attentivement, de même que l'utilisation des loisirs. C'est souvent le psychiatre qui doit guider l'enquêteur à la recherche des anomalies du milieu pouvant conduire aux actes défendus.

Pour les sujets normaux, l'intervention des médecins aliénistes pourrait sembler inutile. Il est cependant très nécessaire qu'un examen psychologique de cette série de délinquants soit pratiqué systématiquement. Chez bien des sujets dont les délits paraissent s'expliquer par les causes les plus simples, extérieures à leur personnalité, existent des éléments discrets d'insuffisance ou de déséquilibre, de psychose parfois. La découverte de signes de début d'un trouble permettra de prendre des mesures pouvant empêcher le développement du mal et prévenir la récidive.

C'est, si l'on veut éviter l'évolution de certains sujets vers la délinquance d'habitude, le plus tôt possible que l'on doit les soigner. Nous pensons même que ce ne sont pas uniquement les traits pathologiques du caractère qui doivent retenir l'attention. Certaines particularités qui n'ont rien de morbide peuvent avoir une influence sur l'évolution d'un homme vers une carrière anormale. L'étude de la personnalité des délinquants, étude à laquelle la Magistrature s'intéresse de plus en plus, a pour élément essentiel une description des traits de caractère. C'est une fois de plus au psychiatre qu'il incombe de faire cette étude: sans son intervention, la compréhension

du caractère et du retentissement moral et social de ces particularités, l'interprétation de certaines constatations, seraient incomplètes ou ne tiendraient pas suffisamment compte des faits.

C'est en raison de cette nécessité de s'intéresser aux traits normaux autant qu'aux particularités anormales du caractère que les médecins attachés aux laboratoires des prisons belges tiennent à conserver le titre d'anthropologues. Tous sont des psychiatres de métier, mais ils estiment que leur rôle dépasse celui que semble indiquer ce dernier titre. Les dossiers anthropologiques en usage dans les prisons belges comprennent des renseignements très complets sur la personnalité biologique et mentale des délinquants, ainsi que sur leur situation familiale et sociale. Ces dossiers, dont le modèle a été admis par la Commission pénitentiaire internationale, servent de base aux discussions introduites par les médecins lors des réunions du personnel. Ces réunions peuvent être consacrées à un échange de vues au sujet de l'orientation à donner au traitement pénitentiaire ou post-pénitentiaire. Les conférences mensuelles ont surtout pour objet l'examen de l'opportunité de l'octroi d'une libération conditionnelle à des détenus. La confrontation des observations des membres de l'administration, de l'opinion des personnes s'occupant de tutelle et de réadaptation, avec les constatations des médecins permet à la conférence d'émettre un avis aussi compétent que possible. L'organisation d'un service psychiatrique dans une prison demande le recrutement de médecins ayant déjà une certaine pratique générale en médecine mentale, et d'un personnel infirmier si possible spécialisé dans le même sens.

Il convient d'insister sur l'importance capitale d'examen psychologiques approfondis de tous les détenus, même apparemment „normaux”, si l'on veut arriver à une compréhension suffisante des causes individuelles de la délinquance en vue d'établir les bases d'une prophylaxie efficace.

A ce point de vue, la nécessité d'adjoindre au personnel des laboratoires d'anthropologie pénitentiaire des psychologues, tels que ceux que forment actuellement les universités, se fait sentir de plus en plus.

L'examen psychologique, comme l'orientation professionnelle, devient une spécialité et nécessite l'application de tests divers, notamment de tests de caractère. Ces recherches se révèlent

particulièrement fructueuses; elles nécessitent une formation spéciale et un temps souvent considérable que le médecin ne peut y consacrer. Seule la collaboration du psychiatre et du psychologue permettra des examens complets et un rendement sérieux.

Il faudra prévoir également l'extension des moyens matériels mis à la disposition des services d'anthropologie des prisons, non seulement en vue d'augmenter l'efficacité de leur action, mais aussi pour leur permettre de poursuivre, dans de bonnes conditions, des recherches scientifiques. Celles-ci sont indispensables au perfectionnement des techniques et au progrès des sciences criminologiques. Chaque laboratoire devrait posséder notamment les appareils de psychologie expérimentale nécessaires à la recherche. Le domaine nouveau de l'électro-encéphalographie devra également trouver sa place dans les établissements pénitentiaires. Cette technique devient indispensable au dépistage et au traitement des troubles comitiaux, et à la recherche scientifique.

Il y a intérêt à ce que le psychiatre fasse partie du personnel régulier de la prison et qu'il y vienne sans y être appelé pour des cas spéciaux. A côté de l'action qu'il exerce de façon administrativement contrôlable et qui se traduit par ses prescriptions, ses soins aux détenus, ses rapports écrits ou verbaux et sa participation à des réunions, il en est une autre tout aussi importante. Par des remarques, par les conseils, par son attitude même à l'occasion de tel ou tel de ces événements si fréquents dans la vie pénitentiaire, il contribue, mieux que par des conférences ou des causeries, à faire adopter par le personnel le point de vue humaniste qui doit dominer toute l'action répressive et éducative. En aidant les employés et les gardiens à comprendre mieux la personnalité des délinquants, en développant à cet égard leur don d'observation, en les incitant à chercher à voir dans les détenus, les hommes, avec leurs particularités psychiques, le psychiatre concourt à créer dans les prisons une atmosphère favorable à l'application des principes de rééducation et de relèvement. L'esprit général d'une prison doit répondre à bien des desiderata; parmi ceux-ci, la nécessité d'être psychothérapique est au premier plan. Comment y arriver sans une action constante et confiante?

C'est la confiance mutuelle qui doit exister entre le psychiatre, le directeur et tout le personnel de l'établissement, que l'on doit

compter pour obtenir un résultat pratique. Le psychiatre doit se considérer comme faisant partie d'une équipe; chacun des éléments de celle-ci a son importance; le psychiatre ne doit pas chercher à exagérer la sienne. C'est de sa valeur scientifique et des services qu'il rend qu'il doit tirer son autorité.

Pour gagner la confiance des détenus, c'est également sur ses qualités professionnelles et son dévouement qu'il peut compter. Inutile de dire que, comme quiconque s'occupe de délinquants, il doit montrer qu'il a une certaine bienveillance, ne se contondant jamais avec la sensiblerie, et surtout un sens profond de l'équité. C'est en invoquant les mêmes principes que l'on peut répondre à la question qui se pose au sujet de l'action sur les anormaux encore réceptifs dans une certaine mesure à l'action psychologique de la peine. C'est en créant cette atmosphère compréhensive, c'est en se montrant bienveillant et équitable, c'est en montrant, pratiquement surtout, aux délinquants que l'on connaît les particularités de leur caractère, que l'on comprend leur peine, bien plus que par des raisonnements formels, des promesses, et même l'atténuation de certaines rigueurs de la détention, qu'on peut espérer les amener à un effort qui parfois sera rédempteur. Tout ceci est forcément très général et l'attitude à prendre vis-à-vis des détenus doit toujours être individualisée d'après ce que révèle l'étude de chaque sujet.

Nous avons tenté d'exposer en résumé ce que doit et peut être l'activité d'un psychiatre dans l'ensemble de l'administration d'une prison. Nous nous rendons très bien compte que cette activité, malgré son importance, ne doit ni exclure ni dominer aucun autre partie de l'ensemble de la vie pénitentiaire. Les psychiatres n'entendent nullement transformer les prisons en maisons de santé pour malades mentaux. Ils comprennent parfaitement les nécessités de la répression, du caractère afflictif et infamant de la peine. Ils ne veulent, ni se substituer aux juristes, ni affaiblir la rigueur de châtements que la loi, interprète du sentiment public, impose aux coupables. Ils apportent simplement leur compétence particulière et la mettent au service de l'oeuvre commune. La peine doit servir non seulement d'exemple et de moyen d'intimidation: elle doit aider à l'amélioration du condamné. Cette tâche difficile ne peut s'accomplir que grâce à la collaboration de travailleurs appartenant aux disciplines les plus diverses. Parmi ces disciplines, la psychiatrie a sa place.

SUMMARY

In Dr. *Marcel Alexander's* and Dr. *Jacques Ley's* report the following points are first of all discussed:

- the conditions which demand psychiatric intervention in prisons;
- the possibilities of active treatment of certain troubles;
- the special treatment of the more serious forms of mental abnormality and the treatment of the lesser forms inside the prison walls;
- the particular case of those addicted to drugs;
- the psychiatrist's active part in the application and control of his own prescriptions;
- the classification of the prisoners.

In this connection it must be noted that since the Act for the Protection of Society passed on 9th April 1930 (loi de Défense Sociale) the more serious cases of mental abnormality are removed to special establishments. Yet a great many of the remaining prisoners will often need the psychiatrist's intervention. Among those of normal intelligence there often exist neurotics whose troubles are aggravated by solitary confinement. The psychologically maladjusted, too, offer a wide scope of action to the psychiatrist, for among them the large majority of those especially dangerous for the community (in contrast with Di Tullio's „accidental or occasional offenders") are to be found.

According to prison practice four groups may be segregated:

1. those who are only susceptible to psychiatric therapeutics in special establishments;
2. those who, though detained in prison, in consequence of their psychopathic deviations are in want of constant and methodical psychotherapeutic treatment;
3. the numerous group of those who should be subjected to a complex treatment to combat their mental as well as their social deficiency;
4. those whose therapeutics should mainly be socially directed.

The report points out that the treatment begun in confinement will have to be continued after release and that cases of difficulty in social readaptation often requires the psychiatrist's intervention.

Very important is the necessity of psychiatric examination of „normal"

offenders in connection with the inquiry into the individual causes of criminality and its rational prevention. This makes the medical men attached to the laboratories of penal anthropology in Belgian prisons wish to retain the title of „anthropologist”. Though psychiatrists by profession, they deem this designation an understatement of their task.

The anthropological files customary in Belgian prisons do contain very complete data as to the offenders' biological and mental personality as well as to their domestic and social conditions. At meetings of psychiatrists and prison staff these files form the basis of discussions to prepare among other things competent proposals concerning the release of prisoners on probation.

The organisation of a psychiatric service in prisons necessitates the recruitment of medical men with some general experience of mental therapeutics and of hospital attendants, if possible conformably specialised. As it is necessary to include the „normal” in the psychological examination, the appointment of psychologists to prison laboratories can hardly be dispensed with, nor would it be wise to be chary of the material means needed by the anthropological prison services.

For many reasons, concerning the prison personnel as well as the prisoners themselves, it is important that the psychiatrist should belong to the permanent prison staff.

How can psychiatric science be applied in prisons with regard both to the medical treatment of certain prisoners and to the classification of prisoners and individualisation of the régime?

Report presented by Dr. P. A. H. Baan

Psychiatrist, Lecturer in forensic psychiatry, University of Utrecht, Holland.

The question which I have the honour of answering for my country implies recognition of the extreme importance which penitentiary circles have come to attach to psychiatry. More and more it appears that the average mental level of the inmates of penal establishments is lower than the mental level of the population as a whole. It becomes more and more clear to us that penal establishments mainly contain minus-variants. The conclusion, as modern criminological experiences also show, is that only a small part of the criminals — above all precisely these minus-variants — come into touch with police and justice. The mentally valid dispose of mental capacities which enable them to have a better control of, or to sublimate, the impulses which could induce them to criminal behaviour, or which enable them to commit their offence with more caution or refinement. These opinions which, thanks to the development of modern psychology and psychiatry, have come to light, have naturally also influenced criminology and penology.

While, until quite recently, psychiatry was restricted to the scientific spheres of the hospital, the situation has now entirely changed, especially since the last world-war. The enormous shifts in social life have also drawn the psychiatrist from his ivory tower. After having originally looked at him with great suspicion social opinion has now swung to the other extreme, so that it seems as if nowadays nothing can happen without the assistance of a psychiatrist being requested. In a way this is a very pleasing symptom, but on the other hand it conceals a danger, since psychiatry as a science can only develop very gradually while the questions put to psychiatry by the public accumulate and urgently wait to be answered. One should be very careful here. This applies

especially to the field of forensic psychiatry. I would here point out that this is not a separate kind of general psychiatry, and that it does not differ from the latter either clinically or policlinically, in diagnosis or in therapy, in science or in application. But of course, the psychiatrist whose opinion is required by the judicial or penitentiary authorities will have to focus on the special questions which they ask.

The psychiatrist has to do with mentally disturbed individuals who are not isolated from their fellowmen, with whom they are in constant communication. Psychiatry does not only cope with prisoners or non-prisoners, but with people who, in the course of their lives, may be imprisoned some day. The greatest error which a prison psychiatrist could ever make is to lose his contact with society, from which the prisoner has come and to which he will return, and abandon altogether the scientific and practical study of patients in general psychiatric practice.

Naturally, imprisonment in itself will sometimes cause or reveal psychiatric problems, but with the modern development of penal treatment these cases will fortunately be exceptions. It is surprising to see, for instance, that under modern penitentiary régimes cases of malingering and prison psychoses do occur but are an extremely small fraction of what we used to see in the past. We have discovered that many forms of prison psychosis — apart from the fact that they only occurred in individuals not entirely healthy mentally — were mainly caused by a wrong system of detention, just as symptoms which we used to see in psychiatric hospitals, and which we thought were symptoms of the illness for which the patient was nursed, were simply caused by inexpert nursing. That is why the accent on psychiatric assistance in the prison has more or less been shifted from curative to preventive aspects. This is not at all surprising when we consider that this change has occurred in the entire field of modern psychiatry. This is not the place to show how the changes in philosophical thinking promptly affected this evolution. It will be sufficient to say that like philosophy, the clinical sciences and especially psychiatry are departing from a too one-sided physical and deterministic orientation. The mental and moral element, which is perfectly familiar to psychiatry, is regaining its rightful place. This has greatly helped diagnosis. New, almost unlimited possibilities are opened for therapy. Forensic psychiatry

can profit by this too. As regards diagnosis the prison psychiatrist will be able to give a more expert opinion than before concerning all the causal factors which led to delinquent behaviour.

By this development and expansion of his science the psychiatrist is better than ever able to keep an eye open for the problems which arise outside his more narrow professional sphere and which are of enormous importance in the origin of asocial or antisocial behaviour. More than ever, he now has not only a duty, but a possibility for making close contacts with the jurist, the criminologist, the sociologist, to say nothing of the psychologist, in order to understand and explain criminal behaviour from as many points of view as possible. Of course, this is of utmost importance in connection with

- (1) expert advice given to the police, the legal and the penitentiary authorities;
- (2) therapy, of the delinquent in the penal establishment as well as of the environment to which this delinquent will in due course return;
- (3) after-care, which has to be given to the ex-delinquent in his surroundings and in society at large.

The prison psychiatrist must, of course, do part of his work in the isolated sphere of the prison, but he should look farther and be in tune with the dynamic forces which are moving the individual throughout his life, including this episode in prison. Just as the psychiatrist of the child guidance clinic takes into account in his diagnosis what has happened before, and in his therapy takes into consideration the fact that the child will some day be an adult, so must the prison psychiatrist continually keep in mind that he is dealing only with a phase in the life of his patient.

From this point of view, it is understandable why nowadays the psychiatrist feels a strong hesitation in making a diagnosis, which is not much more than a label, chosen somewhat arbitrarily from among countless factors which jointly have originated the criminal behaviour concerned. If an obviously backward individual commits a crime, there is no necessary causal connection between his mental deficiency and his conduct. The diagnosis only throws a light on one aspect of the event. That is why the psychiatrist is becoming more and more hesiant to make evaluations. Yet he will do his best to examine each case individually and so doing will undoubt-

edly render a service to the prison authorities, if these have at their disposal a sufficient number of differentiated institutions to which carefully selected cases can be properly assigned.

If the task of the psychiatrist were limited to work with convicted prisoners, this would be like putting the cart before the horse. Screening should preferably be made before the trial. It would be ideal if experienced police, judges, and public prosecutors, aware of, and schooled in, general psychological and psychiatric problems, were to make a preliminary screening in close cooperation with a consulting psychiatrist. Only then would it be possible for those suffering from psychosis, neurosis, psychopathy or mental deficiency to be placed in the institution where they belong, possibly by means of conditionally suspended sentences. If such a person were regarded as partially responsible for his crime, he could immediately after the trial be placed or nursed in the institution most suitable for him.

Besides the prisons in which the prisoner serves his punishment, Dutch law provides institutions in which criminal psychopaths, as defined by the law, can be placed for an unlimited time "at the disposal of the Government". The present situation in the Netherlands is that legal authorities everywhere are asking for psychiatric pre-sentence reports and advice and that in a number of special cases it is possible to have the delinquent committed for observation in a hospital, if authorities doubt that he is responsible. Until recently commitments for such purpose were made to especially designated private or government hospitals, but since October 1,

¹⁾ This hospital, which can accommodate about 45 patients, is connected with the Remand House in Utrecht. It is under the management of the director of the House, while the medical direction is entrusted to the first physician, a psychiatrist with forensic-psychiatric experience, who is at the same time lecturer in forensic psychiatry at Utrecht University.

The first physician is assisted by a second physician, also a psychiatrist with forensic-psychiatric experience, by an internist, by a qualified academical psychologist and a staff of male and female nurses. A technician takes care of the laboratory.

There is close cooperation with the medical faculty of Utrecht University the professors of which render every assistance through their out patient clinics and laboratories. There is also an extremely good contact with the Criminological Institute as well as with the academic psychologists.

1949, the Netherlands have a psychiatric observation hospital within the prison system ¹⁾.

Besides the persons detained for preventive purposes, those delinquents can also be placed there who while serving a prison term may require psychiatric observation. Although this hospital is in the Remand House, its atmosphere is exactly like that of a psychiatric institution. Apart from the specific relations in penal establishments and the situation in which the prisoners find themselves with respect to the doctor, I believe that the prison system should approach its psychiatric problems in the way this is done in free society. To that end, the prison system ought to have good general medical practitioners available in its penal institutions and a number of psychiatrists in each court district who can devote part of their time to the psychiatric problems arising in the prisons.

With reference to item one (*supra*) the institution physician (i.e. a physician connected with the Remand House or prison) will more than ever have to pay attention to the psychological, characterological and psychopathological characteristics of his patients. Every newly arrived inmate (before and after trial) should be given both a general physical examination and an examination to test his mental abilities. Simple tests can render good services. It even seems quite possible to me that a member of the prison staff who has a special interest, or rather a special training, in these problems might be appointed assistant.

As soon as the institution physician, who can be compared to the family doctor in free society, is in need of psychiatric assistance, he should be able to call in a psychiatrist. Since prisoners naturally have no free choice of doctor, it seems obvious that the psychiatrist should also be especially appointed for the purpose. This psychiatrist assigned to a certain area, e.g. the court district, should be ready to give advice wanted by the penitentiary authorities. It would be ideal if in the future this district psychiatrist also had the confidence of the legal authorities so that he would be able to place his expert knowledge at their service even before trial. That is why one might recommend that such a psychiatrist should be appointed by the government only after consulting the legal authorities of the judicial district concerned.

If we consider only the prison system, the district psychiatrist would have various kinds of work to do. In this connection I am

thinking, amongst other things, of the points in the question to which this report is a reply.

(1) *Psychiatric treatment of prisoners who need it.* Modern psychiatry is gradually developing a large arsenal of medicinal, surgical, re-educational, superficial or deep psychotherapeutical, and other methods which will be used in accord with the needs of each case. One must consider that the patient will leave the penal institution after a given time and that his family doctor and/or psychiatrist who may have to continue the treatment should be informed beforehand.

In case of conditional release, or conditional discharge from care by the state, one must make certain that the treatment is indeed continued. It is my impression that the much used argument that the strained atmosphere of the prison resists a therapeutic interference, is not altogether correct. In this respect one underestimates the persistent inner needs of the convict, even if he hides them by a show of indifference or by overt resentment against incorrect treatment in the institution. One overestimates the value of some technical details, except of course when it concerns for example purely psycho-analytical treatment. This treatment, which so far as I know has been indicated in only an extremely small percentage of the cases, can not, of course, be easily carried out in a prison atmosphere. This does not alter the fact that in the few cases where such a treatment would appear necessary, the psychiatrist of the prison should be able to prepare the patient mentally and find the ways in which such a treatment could be later secured in free society.

Less radical psychotherapies can very well take place in prison, but here we come to the problem of the time which such treatments require the psychiatrist to give. One might even consider whether besides the district psychiatrist, certain assistants should not be engaged who could carry out this kind of treatment in the prison. As for the medicinal therapies and also the surgical ones (castration, leucotomy, etc.), they can very well be done in or away from the prison, like modern treatments for alcoholism, electric shock therapy and insuline therapy.

Whether the psychiatrist will gain the delinquent's confi-

dence depends entirely — just as in free society — on his personality and on his personal relationships with his patient. The prison atmosphere need not be a hindrance in this respect.

(2) *How psychiatric science can be applied to classification.* From the above, it will be evident that the psychiatrist would hardly wish to play a part in labeling delinquents. In close cooperation with the director and the other members of the institution's board, he will gladly give his assistance in classification as practiced by the Committee on Classification and Casework of the American Prison Association. This is a summary of the committee's description of classification:

Classification implies not only a thorough analysis of the individual and the factors in his background and environment which influenced his personal development, but also a procedure by which this information can be utilized as the basis for a well-rounded, integrated program, looking toward his improvement as a social being. It is through the organization of personnel and procedures that the rehabilitating facilities of the institution may be directed most effectively towards a solution of the problems presented by each individual. In other words, classification includes not only diagnosis, but also the machinery by which a program fitted to an offender's needs is developed, placed in operation and modified as conditions require.

The purposes of classification are accomplished, first, by analysing the problems presented by the individual through the use of every available technique such as thorough social investigation; medical, psychiatric, psychological examinations; educational and vocational, religious and recreational studies; second, by deciding in staff conference upon a program of treatment and training based upon these analyses; third, by ensuring that the program decided upon is placed into operation; and fourth, by observing the progress of the inmate under this program and by changing it when indicated.

Classification, as the term is used in correctional work, is primarily a method — a method that will ensure coordination in diagnosis, training and treatment throughout the correctional process. It is not in itself training and treatment; it furnishes a way in which training and treatment can be

applied effectively in each individual case. It is not segregation of like or similar groups of offenders in separate institutions, although a classification program becomes more efficient when separate, specialized facilities are available for different types of offenders. It is not merely the labeling of prisoners by different categories or types. That may properly be a part of the diagnostic process embraced by the classification program, but alone it is of little value. Classification may be conceived as a method for the pooling of all relevant knowledge about the offender, and a method by which all important decisions and activities affecting him are coordinated.

- (3) *How psychiatric science can be applied to individualisation of the régime.* This excellent description also gives an answer to the third question, namely the task of the psychiatrist with a view to the individualisation of prison treatment. The psychiatrist can give advice either on request of the board or not, and it will then often appear that disciplinary difficulties can be reduced to certain psychiatric or characterological disturbances which require individual treatment. I would most emphatically point to my conviction that the psychiatrist should in general stick to the psychiatric problems in the more narrow sense of the word, although as a collaborator with other specialists he can always give his views on psychological and characterological questions. Although the number of mentally disturbed persons (mentally subnormal, psychopaths, neurotics, etc.) is relatively very high, I believe that a great deal of the adjustment difficulties inside as well as outside the penal institution are of a psychological-pedagogical nature.

That is why I would favour the appointment of a psychologist, that is to say a qualified, academically trained, psychologist with experience in clinical psychology so that he can work with the prison staff as well as with the psychiatrist. Psycho-diagnostic testing techniques, which have to give an insight not only into the intelligence of an individual, but especially into his emotional life, his inner conflicts and many other things, have become so extremely complicated that the psychiatrist no longer can master this material, and can therefore not do without the assistance of

a psychologist. The breadth of these investigations and the fact that a somewhat deeper psychological examination can only be carried out by various test-methods which must be frequently repeated have convinced me that every larger prison should have a full time psychologist on its staff. He could be assisted by students or social workers with a special interest along this line.

Besides their main tasks, both the psychiatrist and the psychologist will participate in the training of the prison staff. In this respect I am thinking especially of the social workers, the teachers and the parole officers, who will very soon have to carry out their difficult job in the aftercare of the prisoners—whether physically disturbed or not; all of them need a thorough knowledge of casework and human relations if they are to work fruitfully. The "family doctors" of the institution will also be able to take advantage of regular contacts with the psychiatrist and the psychologist and the custodial staff, from top to bottom, will be able to deepen and refine their relationship and associations with the prisoners under their care because of this daily intercourse with, and the example set by, the medical-psychological staff.

The forensic district psychiatrist should go through a training period in a forensic-psychiatric observation hospital, as described above. He will then know more accurately the basis on which persons should be referred to such hospital for clinical observation. It seems desirable to me that every prison of any size should have facilities for the clinical observation of certain disturbed inmates; but as in free society the family doctor and the specialist may wish to appeal to a higher tribunal, the prison should have access to a central observation hospital working on a high scientific level.

The psychiatrist and the psychologist must also work with the aftercare agencies (general parole and special parole of mentally disabled offenders) so that characterologically disturbed offenders, when returned to society, are received in the most correct and expert way. Only then will all links in the chain which connects illegal behaviour with social re-adjustment join in the most efficient way.

RÉSUMÉ

M. le Dr. P. A. H. Baan nous informe dans son rapport que depuis la dernière guerre mondiale, la psychiatrie est devenue plus à la mode que jamais, et on attend du psychiatre qu'il contribue à la solution de toutes sortes de problèmes.

On a besoin du psychiatre criminaliste — qui doit également garder un contact étroit avec la psychiatrie générale — pour aider à l'examen du prévenu, au traitement des troubles mentaux dans les prisons ordinaires, et au traitement des criminels psychopathes.

Le régime pénitentiaire devrait s'occuper de ses problèmes psychiatriques de la même manière qu'on le fait dans la société libre. Il faudrait que chaque prison possède un bon médecin praticien, lequel ferait subir un examen physique général et de simples tests mentaux à tout prisonnier nouvellement admis. Lorsque le médecin aurait besoin d'assistance en matière psychiatrique, il devrait être à même de faire appel à un psychiatre désigné pour cette fonction. Chaque circonscription judiciaire devrait avoir une liste de psychiatres auxquels on pourrait recourir pour de telles consultations, et qui seraient également consultés, dans un système idéal, par la police et par le tribunal avant le procès.

En ce qui concerne les prisons ordinaires, le psychiatre de la circonscription devrait assurer le traitement psychiatrique des détenus qui en ont besoin, prêter son concours pour leur classification et donner son avis en matière d'individualisation du traitement.

Etant donné les progrès accomplis en psychologie, science dans laquelle il n'est pas spécialisé, le psychiatre devrait pouvoir bénéficier de l'assistance d'un psychologue traitant. L'un et l'autre pourraient collaborer à la formation du personnel pénitentiaire, en particulier des assistants sociaux, des maîtres, des fonctionnaires chargés de la surveillance de la libération conditionnelle; ils pourraient faciliter le retour du détenu à la liberté en prodiguant leurs conseils aux institutions de patronage.

La collaboration entre le psychiatre, le psychologue et le médecin d'établissement permettrait aussi à ce dernier d'obtenir une meilleure connaissance des cas qu'il doit traiter.

Les psychiatres des circonscriptions devraient accomplir une période d'entraînement dans l'hôpital d'observation psychiatrique en matière criminelle qui a été maintenant créé au sein de la maison de réclusion d'Utrecht.

Comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons, tant pour le traitement médical de certains prisonniers que pour la classification des détenus et l'individualisation du régime pénitentiaire?

Rapport présenté par le Professeur Giulio Cremona

Directeur de l'Hôpital psychiatrique de l'Etat, Naples.

Les tendances scientifiques modernes s'orientent de plus en plus vers l'étude de la personnalité du délinquant au moyen d'une méthode fondée sur le critère de l'analyse des éléments composants et de la reconstruction synthétique de ladite personnalité sous tous ses aspects: généralogique, biographique, sociologique, physique et psychique (voyez les Actes du premier Congrès international de criminologie, octobre 1938), afin d'obtenir une individualisation plus exacte et une humanisation de la peine, de la rééducation et de l'amendement.

Cependant, cette étude n'est pas toujours entreprise — ce qui serait pourtant nécessaire — dans la phase de l'instruction et du jugement; de sorte qu'il est même arrivé quelquefois qu'on ait vu condamner comme délinquants ordinaires des individus qui ont donné lieu à des manifestations d'aliénation mentale dans les premiers mois de l'exécution de la peine et pour lesquels il faut admettre que la maladie mentale existait déjà, même si c'était d'une manière peu claire et pas du tout apparente, à l'époque de la commission du délit. Mais même pendant la période de l'exécution pénale, c'est-à-dire tout au long de la vie du prisonnier en détention, la personnalité criminelle ne se révèle pas dans ses divers aspects, et souvent l'élément technique approprié à ce but fait complètement défaut. C'est pourquoi le Congrès international de criminologie prémentionné a proposé à cet égard la création, au moins dans les grandes prisons et dans les établissements pénitentiaires, de centres d'observation et de triage des détenus, qui devraient être dotés d'une orientation scientifique adéquate et d'un personnel spécialisé.

Qu'on pense en effet à la grande masse d'éléments qui affluent au jour le jour dans les établissements de détention, dans une

diversité chaotique quant au sexe, à l'âge, aux conditions sociales, etc., avec toute une variété de manifestations caractérogiques, psychologiques et de tempérament, et l'on pourra évaluer toute l'importance de l'examen et de l'étude du délinquant. L'étude de ces individus peut révéler, comme l'ont constaté quelques chercheurs passionnés de ce problème, des anomalies, des dissonances et des défauts tels qu'ils constituent toute une phénoménologie particulière des divers types de criminels. C'est pourquoi on parle aujourd'hui avec toujours plus d'insistance de déficiences et d'anomalies de nature hystérique, névrasténique, épileptique et de syndromes neuropsychopathiques chez les délinquants communs. Il faut toutefois observer qu'il s'est produit à cet égard une grande confusion; en effet, parlant d'anomalies, de crises et de syndromes chez les délinquants communs, on a voulu arriver à la conclusion que ceux-ci doivent, en ce qui concerne la fixation et l'exécution de la peine, être traités comme des individus normaux même quand ils présentent des troubles de ce genre, parce qu'il ne s'agirait que de simples manifestations symptomatologiques de la personnalité ou de la constitution ordinaire du délinquant.

Je pourrais démontrer, sur la base d'études attentives que j'ai faites, que cela n'est pas toujours vrai, et que derrière toutes les caractéristiques schizoïdes, épileptoïdes et de dépression cyclique qui peuvent faire penser à une simple orientation de la personnalité criminelle, se trouvent souvent cachés de véritables syndromes psychopathiques et épileptiques qui peuvent éclater de la manière la plus évidente sous l'action d'un stimulant de la nature de la détention. Quelques-uns de ces individus à orientation schizoïde, par exemple, avaient été considérés comme pleinement responsables et condamnés comme des délinquants ordinaires. J'ai pu m'apercevoir aussi que de nombreux sujets à orientation épileptoïde qui présentaient une tendance à la convulsivité étaient atteints d'une véritable neuropsychose épileptique. Il serait nécessaire de faire procéder par des médecins psychiatres à un examen attentif des délinquants qui ont révélé une tendance à la convulsivité ou de quelque façon à commettre des actes impulsifs (par exemple en brisant le mobilier ou les vitres de la fenêtre, ou en se faisant des blessures à eux-mêmes), afin d'établir si et dans quelle mesure l'élément maladif joue un rôle dans de telles manifestations. On n'a pas encore en cette matière des indications définitives. Pour mon

compte, je suis porté à croire que pour une bonne part, cette prévalence dans une certaine catégorie de délinquants d'anomalies, de déviations paranoïdales et schizoïdes, de diathèse obsessionnelle et d'incoercibilité psychique, ne représente rien d'autre qu'un complexe de profondes déviations dues à des causes pathologiques, lesquelles rapprochent les individus qui en sont atteints du seuil de l'aliénation mentale, et cela même s'ils ne franchissent pas sans autre ce seuil. Ce ne sont donc pas des manifestations symptomatiques de la constitution du délinquant, mais très souvent des névroses et des neuropsychoses.

Mais tout cela étant, il faut reconnaître qu'il est nécessaire, comme première chose, de séparer ces individus de la masse de la délinquance dite ordinaire pour les confiner dans une région intermédiaire entre l'état normal et la maladie, dans laquelle nous pouvons mettre tous les sujets qui ne sont pas reconnus aliénés, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une classification dans le langage psychiatrique, et dont la catégorie forme un pont de passage entre la santé et la maladie. Or, ils sont très nombreux. Il faut inclure dans ce groupe également les individus dégénérés psychiquement, extravagants, déficients, retardés, non évolués au point de vue psychique, ou encore intoxiqués par l'alcool, etc. Mais on trouve aussi dans les établissements de détention les simulateurs d'aliénation, qu'il faut examiner au moins pour mettre à jour leur intention de fraude, quand on ne réussit pas aussi en même temps à mettre en évidence quelque manquement dans la personnalité qu'on avait tout d'abord ignoré.

Il est donc clair qu'en ce qui concerne l'étude indispensable du sujet et son traitement durant l'exécution de la peine, le devoir le plus important, le devoir décisif peut-être, incombe au médecin, pour ce qui est de cette catégorie d'individus. Déjà l'étude de la personnalité criminelle est essentiellement d'ordre biologique, et ne peut pas ne pas être confiée au biologiste. La recherche se limite, certes en certains de ses aspects au rassemblement de données rétrospectives, généalogiques et biographiques, mais ces données exigent une interprétation d'ordre technique, en coordination avec des données objectives qui doivent être recueillies directement sur la personne du sujet examiné avec des moyens et des méthodes qui ne sont familières qu'au technicien; celui-ci seul peut donc connaître la valeur intrinsèque du résultat d'une telle étude, et sa valeur

relative par rapport à d'autres données. Mais l'ampleur considérable de la recherche, et la nécessité dans laquelle on est assez souvent de la fixer et de la concentrer dans la sphère psychique, pour dévoiler et préciser dans leur valeur clinique des attitudes, des déviations et des orientations spéciales, exigent que le technicien biologiste soit un psychiatre. C'est lui, seulement, qui sera en mesure de procéder à l'analyse des éléments composants et à la reconstruction synthétique de la personnalité criminelle, et d'indiquer en conséquence les méthodes susceptibles de provoquer une transformation de l'âme et de l'esprit du condamné, après qu'il lui aura été possible de déterminer le comportement antisocial.

Il est donc indispensable de faire avant toute chose et dans tous les cas cette étude analytique et synthétique de la personnalité, pour pouvoir procéder ensuite aux divers regroupements selon les différentes attitudes et manifestations psychiques. Des établissements spéciaux accueilleront après cette étude les diverses catégories, différenciées selon le traitement approprié et les prévisions, sur la base des méthodes de rééducation ou de traitement qui auront été adoptées au vu du résultat de cet examen préliminaire. Les établissements destinés à la catégorie des anormaux devront correspondre, sur une base technico-scientifique, à l'ensemble complexe qu'un de nos remarquables pénologues a baptisé d'une expression heureuse: „la clinique de la criminalité”. Le traitement devrait être au premier chef bio-psychologique et clinique, s'appliquant à la structure psycho-organique qui est étudiée et corrigée dans ses déviations, et il est en conséquence naturel que de tels établissements soient confiés exclusivement à des médecins psychiatres

Il existe déjà en Italie de tels établissements, qui sont appelés „maisons pour personnes privées de certaines facultés” et „maisons de santé et de garde”. Leur nombre a été notablement augmenté dans les derniers temps, parallèlement à une orientation toujours plus nette vers le critère de l'individualisation et de l'humanisation de la peine. Mais ces établissements n'ont pas toujours toutes les qualités requises par le caractère spécifique d'hôpital qui, au moins dans l'idée qu'on s'en fait, devrait être le leur, et tous n'ont pas non plus un personnel technique spécialisé en psychiatrie.

Si l'on affecte à ces établissements — qui doivent être tels qu'ils satisfassent à toutes les exigences de caractère moral, pédagogique, pour l'amendement et le traitement — des neuropsychiatres

spécialisés, soit à la direction, soit comme conseillers et pour le traitement, il sera facile d'éviter tout incident en raison de conflits de compétence ou d'interventions indues de la part des membres du personnel non technique, et on ne peut s'attendre s'il en va ainsi qu'à des résultats excellents. Mais dans les prisons judiciaires communes qui accueillent les individus qui sont encore en état de détention préventive et attendent le jugement, ou qui, après le jugement, attendent d'être acheminés vers les établissements pénitentiaires, la chose se présente d'une manière différente. Le psychiatre ne doit plus être placé à la tête de l'établissement, et sa tâche doit être celle d'un auxiliaire technique, d'un collaborateur de l'autorité dirigeante; son devoir n'en est d'ailleurs pas moins important. Dans la période de l'instruction, les simulations de maladies mentales sont fréquentes, et l'intervention du technicien est en conséquence indispensable; mais il est également nécessaire de procéder à une répartition des détenus selon leurs instincts, leurs tendances, leurs dispositions éventuelles à la psychopathie; l'avis du psychiatre aura souvent une grande valeur pour le choix des mesures de caractère disciplinaire. Toutefois, si l'on pense aux principes qui dominent la législation pénale et pénitentiaire moderne, laquelle vise à guérir le délinquant pour le redonner à la société sans qu'il en résulte un danger, l'oeuvre du psychiatre reste, dans les prisons judiciaires, limitée; ce n'est pas dans de tels lieux en effet qu'il peut manifester sa compétence technique aux fins de la rééducation et de la régénération de la personnalité dévoyée. C'est pourquoi sa tâche est et doit être, comme nous l'avons dit, celle d'un collaborateur, et l'autorité dirigeante doit naturellement avoir une activité prédominante dans toutes les branches du service.

Il n'y a en conséquence pas lieu de croire qu'il pourra surgir des conflits de compétence et des divergences, et quand la mentalité du personnel dirigeant et administratif des établissements de détention se sera orientée plus décisivement vers une conception scientifique de la personnalité criminelle et vers le principe de la guérison du délinquant, cette collaboration sera toujours plus profitable et agréable.

En Italie, il existe auprès de quelques uns des plus importants établissements de détention des centres d'observation et d'assistance psychiatrique, qui sont naturellement confiés à des médecins spécialistes. Il n'existe pas et on n'a jamais constaté de conflits de

compétence entre les autorités de la direction et ces médecins, auxquels est laissée une certaine autonomie, dans le cadre, cela s'entend, du règlement de la prison. Jamais le directeur, dont la fonction principale se déploie dans le domaine de l'organisation et de la discipline, ne s'imisce dans les devoirs techniques du spécialiste; il profite au contraire largement du travail de celui-ci en ce qui concerne la détermination des mesures de caractère disciplinaire.

Je dois encore attirer l'attention d'une manière toute particulière sur le point suivant. Pour qu'on puisse procéder à un examen soigneux de la personnalité criminelle et prendre les mesures successives d'assignation aux divers établissements de peine ordinaires et spéciaux, il est nécessaire qu'on commence ledit examen dès l'entrée dans la prison judiciaire, en recueillant, à des sources dignes d'être prises en considération, les données généalogiques, biographiques, sociologiques, etc., et qu'on procède aux premières observations cliniques. Cette tâche doit aussi être accomplie par le médecin psychiatre, avec la collaboration des autres médecins de l'établissement, car comme nous l'avons déjà dit plus haut, c'est spécialement dans la sphère psychique que doit être entrepris l'examen le plus soigneux et le plus nécessaire aux buts que l'on se propose d'atteindre. Dans les grands établissements de détention où il existe des centres d'observation et d'assistance psychiatrique, cela devrait être encore plus facile. Mais on constate à cet égard — au moins en Italie — que les médecins psychiatres des centres d'observation s'intéressent seulement à ceux des sujets qui troublent l'ordre de l'établissement en raison de manifestations particulières d'insoumission à la discipline, de violence et de rébellion. D'autre part, là où passent des milliers de détenus dans l'espace de seulement quelques mois, ce n'est pas un psychiatre qu'il devrait y avoir, mais un collègue de psychiatres, et cela est impossible.

En Italie, on utilise dans tous les établissements de détention les fiches dites „fiches biographiques”, qui doivent contenir l'histoire anamnétique complète du sujet, avec ses caractères saillants, ses anomalies physiques et psychiques et une série d'autres éléments relatifs à son comportement. C'est, comme on le voit, un document fort intéressant, qui doit suivre le détenu tout au long de ses passages d'un établissement à l'autre et servir de guide et d'orientation pour le traitement qu'on devra lui appliquer. Mais cette fiche doit être

établie avec sérieux, avec régularité et par un personnel compétent, particulièrement en ce qui concerne les instincts, les tendances, le caractère et le fonctionnement des facultés psychiques. J'ai tenté de faire il y a quelques années la compilation et la mise à jour des fiches biographiques dans un grand établissement de détention pour plus de 2000 détenus, et j'ai dû constater que ces documents contenaient tous des données inexactes et que beaucoup d'entre eux étaient incomplets.

L'utilisation de la science psychiatrique dans les prisons est une chose très sérieuse, qu'il faut aborder avec une très grande prudence et par degrés. Il n'est pas contesté qu'elle est indispensable pour les délinquants aliénés et pour les délinquants anormaux dont j'ai parlé longuement au début du présent rapport. Elle est tout aussi indispensable dans les centres d'observation et d'assistance psychiatrique qui doivent exister dans tous les établissements de détention les plus importants, et si possible être répartis régionalement.

Le devoir du psychiatre doit être dans tous ces établissements un devoir d'assistance et de traitement, et partant de ré-éducation, dans le but de guérir et de regagner à l'état normal la personnalité déviée. Son devoir doit aussi être, dans les établissements de prison ordinaires (prisons judiciaires), celui d'un conseiller de l'autorité dirigeante pour les mesures de répartition selon les instincts, les tendances, le comportement, la discipline, et pour l'orientation en vue de l'affectation au travail. Mais le psychiatre devrait également savoir donner les indications nécessaires en ce qui concerne l'individualisation de la peine et le renvoi des condamnés dans les divers établissements pénitentiaires, après qu'aura été achevée l'étude analytique et synthétique de la personnalité criminelle dont j'ai déjà parlé.

Je suis bien loin de vouloir prétendre que tous les établissements de détention doivent devenir des cliniques de la criminalité et que tous les détenus doivent être confiés non seulement à l'observation mais encore aux soins, sous une forme quelconque de traitement qui pourrait lui être appliquée, du psychiatre. Je ne partage pas la pensée de ceux qui s'obstinent à vouloir voir dans tout délit un épisode d'une maladie, et de ce fait je ne crois pas que l'on puisse toujours obtenir une guérison complète du délinquant à l'aide de la tâche du psychiatre. A part

la psychothérapie, qui a donné des résultats excellents aux fins de la rééducation et de l'amendement, je ne puis pas accueillir sans une grande réserve la méthode psychanalytique et celle, très récente, de la narcoanalyse, dont on s'inspire pour l'exploration du sub-conscient et qui selon d'aucuns a déjà rendu d'utiles services pour éclairer la dynamique de la conduite du délinquant et pour découvrir aussi la genèse probable du comportement antisocial. Il n'est pas exclu que ces méthodes puissent être appliquées, comme moyen expérimental, dans tel établissement pénal où le détenu — dans la phase de l'instruction, contrairement à ce qui peut se passer dans les prisons — entre plus facilement en confiance avec le médecin, et où s'établit de ce fait plus aisément le contact psychologique nécessaire à une telle exploration.

Je ne me préoccupe pas de l'altération éventuelle du concept de l'état de détention dû au caractère d'un traitement particulier qui est basé au premier chef sur des principes bio-psychologiques et cliniques, ne serait-ce que parce que la simple privation de la liberté extérieure est suffisante pour donner au condamné le sentiment d'être soumis à un régime d'expiation, et de là pour lui permettre de reconnaître son propre tort, et simultanément le caractère juste de la peine subie dans le but essentiel de sa correction et de son amendement. De ce fait, l'état de détention n'est pas appelé à perdre en un certain sens son caractère afflictif.

Je suis plutôt préoccupé des exagérations que l'on peut rencontrer spécialement de la part de ceux qui (et ce peut très bien être aussi le psychiatre) partent du principe que le délinquant est toujours une personnalité égarée, viciée et fatalement, inéluctablement portée au délit. Malheur si l'on donne l'impression à cette société, qui veut être défendue et aujourd'hui encore, selon le sentiment général, davantage vengée de l'offense qu'elle a subie, que le délinquant est considéré comme un aliéné ou un anormal. (Chez beaucoup de gens, même chez des personnes intelligentes, on a peine à croire que les délinquants aliénés internés dans les maisons de santé judiciaires sont réellement tels, et l'on croit au contraire que l'on veut les faire passer pour tels.)

D'autre part, le problème de l'introduction de ce service psychiatrique dans toutes les prisons judiciaires et les établissements pénitentiaires me semble être pour diverses raisons d'une solution assez difficile. Le nombre des médecins aliénistes est plutôt

restreint, par rapport aux autres branches de la médecine. Les établissements de détention ne sont pas des institutions idéales qui peuvent présenter un attrait spécial, et ils n'offrent certes pas des motifs de préférence dans le choix d'une occupation. La rémunération d'un tel service n'est pas appropriée à son importance et au travail et aux sacrifices qu'il comporte. Ces raisons ont par exemple, au moins en Italie, créé déjà des conditions défavorables pour les maisons de santé judiciaires, où le personnel médical est insuffisant en raison d'une participation déficiente aux concours.

C'est pourquoi, admettant le principe de l'utilité du service psychiatrique dans les établissements de détention, je suis de l'avis que celui-ci devra être introduit progressivement, en donnant naturellement la priorité aux maisons de santé judiciaires, hôpitaux psychiatriques pour criminels ou sections judiciaires au sein des hôpitaux psychiatriques communs selon les systèmes adoptés par les divers pays, aux établissements pénaux spéciaux pour les sujets anormaux au point de vue psychique (en Italie les *minorati psichici*), aux centres d'observation et d'assistance psychiatrique auprès des grands établissements de détention avec les tâches spécifiques d'observation, d'assistance et de traitement. C'est seulement à titre d'expérience et avec des contrôles appropriés qu'on pourra consentir à l'introduction dans les établissements pénaux ordinaires d'un service psychiatrique qui soit à même de rechercher la genèse probable du comportement antisocial, ainsi que d'indiquer et éventuellement d'appliquer les méthodes susceptibles de produire une transformation bienfaisante de la mentalité du condamné.

SUMMARY

The following is a summary of the report of Mr. *Giulio Cremona*:

Modern science tends to study the personality of the offender in all its aspects: genealogical, biographical, sociological, physical and mental. Such study should be undertaken at the earliest possible stage of the prevention. As a matter of fact, today one often condemns as normal offenders persons who suffer from profound deviations due to pathological causes, although they should be classified in an intermediate group between the mentally normal and those mentally ill. The examination and treatment of this class of offenders principally should be entrusted to the psychiatrist, considering the problems to be solved. The diverse groups should be assigned to "crime clinics" appropriate to the needs of each. Italy now has a certain number of such establishments.

In the ordinary jails that house those held for court or are awaiting transfer to penal institutions, the psychiatrist should be the collaborator of the administrative authorities. In that capacity he will render excellent services, without himself being the head of the institution.

If a serious study of the offender's personality is to be made and appropriate measures taken in his case, the gathering of the necessary facts must be begun as soon as he is committed to jail. Unfortunately, psychiatrists qualified for this task are often lacking and they are confined to the study of disciplinary cases.

In Italy, an excellent system exists with case history cards for each prisoner, but these have to be set up with care if they are to be of the fullest value.

At some of the most important prisons in Italy, there are psychiatric observation centres. There the psychiatrist should be the counselor and collaborator in the treatment, classification and work assignment of the prisoner and in the individualization of the punishment, generally speaking. All the prisons should certainly not become "crime clinics" for all offenders are not necessarily ill. But we must battle against the inclination to assume that an offender is always a vicious person with a penchant for crime.

The institution of psychiatric services in prisons faces great practical obstacles, hence they should be introduced gradually, keeping in view the needs of different classes of offenders.

Comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons, tant pour le traitement médical de certains prisonniers que pour la classification des détenus et l'individualisation du régime pénitentiaire?

Rapport présenté par le Dr. J. Dublineau

Médecin-chef de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, Neuilly-sur-Marne, France.

BASES D'UNE ACTION PSYCHIATRIQUE DANS LE DOMAINE PENITENTIAIRE.

L'individualisation du régime pénitentiaire relève du souci d'assurer la défense sociale en sauvegardant chez l'individu, et en lui redonnant au besoin, ses chances de réadaptation. On tend à voir en effet dans la privation de liberté moins une forme pénale de répression qu'une nécessité de défense sociale, étant entendu: 1) que la nocivité qu'elle implique tient à des caractères plus ou moins pathologiques, qu'il serait bon de traiter comme tels; 2) qu'à la seule privation de liberté, mesure *négative*, se substituerait plus utilement des mesures *positives* de réparations. Traitement, rééducation, mesures individuelles pour prévenir la récidive: voilà des buts positifs. Pour les atteindre, l'isolement n'est pas forcément nécessaire. Mais, s'il se révèle tel, l'oeuvre réadaptatrice ne pourrait qu'être handicapée par une fixation préalable et inconditionnelle de sa durée. Cette fixation ne doit être qu'un cadre général, réservant toutes les possibilités. Les progrès du détenu demeurent, en définitive, les seuls critères de la sortie.

De ce qui précède résulte que, face à la prison traditionnelle, il y a place pour des centres de détention, moins encombrés que nos prisons, axés sur la „défense sociale”, mais où se pose pour les sujets, dans le cadre d'une législation individualisant la peine, un problème de cure et de prévention, où intervient la psychiatrie.

L'évolution moderne de cette dernière favorise d'ailleurs cette manière de voir. Elargissant ses points de vue, la psychiatrie progresse selon plusieurs courants, tous plus ou moins solidaires:

courant médical (et même chirurgical), psychologique (donc psychothérapique), mais aussi sociologique (étude des troubles psychiques en fonction des groupes d'individus, modalités de rééducation collective et de réadaptation sociale du psychopathe). Le tout, dans un essai de compréhension structurelle de l'individu, qui fait de chaque cas un problème „bio-social”. On retrouve là, en définitive, des préoccupations analogues à celles qui concernent les délinquants, et qui sont au surplus les mêmes dans le domaine du buveur ou de l'enfant inadapté. Il est bon de prendre conscience de cette unité générale de doctrine, liée elle-même à un „humanisme” *d'époque* où la plupart des problèmes demandent à être abordés dans une perspective socio-éducative.

C'est sans doute par méconnaissance de cette perspective générale que les systèmes étouffent, dans le cadre de lois trop souvent limitatives. Même si elles se modernisent, ces lois ne le font qu'en tenant insuffisamment compte des problèmes connexes, lesquels demanderaient à être traités simultanément (et, si possible, dans le même esprit). Il est bien entendu d'ailleurs que cet effort vers l'unité doit connaître ses limites. A ce point de vue, psychopathie et délinquance ne se recouvrent que dans des secteurs limités. Même dans ces secteurs, c'est un problème que de savoir si les perspectives psychiatriques sont les mêmes pour le délinquant et le non-délinquant. Il est probable que l'assimilation complète ne vaut que pour un nombre limité de cas. Le fait qu'un psychopathe même dément, est ou n'est pas passé à l'acte antisocial reste obscur et demande à être étudié pour lui-même. Ainsi l'unité de vue, si elle est nécessaire pour la compréhension générale des problèmes, ne doit-elle pas faire méconnaître la diversité des modes d'application. Des différences irréductibles gauchissent la perspective psychiatrique à la prison. Instruction, prévention (avec ou sans détention): autant d'hypothèques pour l'action curative; de même si on les intègre (ce qui semble inévitable) dans une politique préalable d'observation.

Ce problème de l'observation n'avait pas à être envisagé ici. Mais il est évident qu'il domine l'action psychiatrique sur le prisonnier jugé. L'observation doit aboutir à une proposition de mesure et à un triage. C'est en fonction des enseignements de ce triage que pourra être précisée l'importance respective de l'établissement de défense sociale, dont il nous faut maintenant discuter l'organisation.

MODALITES D'ACTION

I. Dans ces „Centres de Défense Sociale” auxquels nous faisons allusion, quelle *population*, d'abord, le psychiatre va-t-il rencontrer? Des sujets, avons-nous vu, reconnus nocifs pour diverses raisons: gravité de l'acte, tendances récidivantes, structure individuelle: toutes conditions ayant conduit à prévoir une détention en principe assez prolongée.

Ces sujets, actuellement, ne se trouvent pas tous à la prison. Beaucoup, au moins dans les pays ne disposant pas de législation adéquate, sont internés dans les hôpitaux psychiatriques après expertise et déclaration d'irresponsabilité. Passionnels revendicateurs (meurtriers ou non), instables, récidivistes du vol, violents plus ou moins antisociaux, escrocs ou trafiquants à répétition, délinquants sexuels mineurs (exhibitionnisme, outrage à la pudeur en récidive): dans tous ces cas, l'internement a été décidé soit sur la constatation d'appoint cyclothymique (avec ou sans antécédents suicides) ou d'insuffisance intellectuelle, soit sur la notion de crises nerveuses (avec ou sans sursimulation), ou d'une amoralité foncière plus ou moins pathologique. Le tout, aggravé par un passé alcoolique, traumatique, encéphalitique ou syphilitique, avec ou sans antécédents vésaniques.

Avec une législation et des Centres pénitentiaires appropriés, ces sujets formeraient le noyau psychiatrique des dits Centres. S'y ajouteraient d'autres individus, un peu moins marqués au point de vue psychopathique, reconnus partiellement responsables, condamnés comme tels à des peines de prison atténuées, mais qui réclament, en fait, des mesures de même ordre que les précédents.

Une troisième catégorie serait faite de délinquants primaires ou de petits délinquants, dont une observation attentive a révélé la structure psychopathique; d'autres, enfin, que la seule extension du concept psycho-rééducatif en matière pénitentiaire orientera demain vers le psychiatre. Il est difficile de prévoir où s'arrêtera l'action de ce dernier. Il semble qu'il faille à la fois envisager l'hypothèse la plus large, et admettre que la limite des probabilités actuelles d'efficacité reste en deçà des ambitions. Nous touchons ainsi: d'une part à ces amoraux fonciers, vivant en marge de la Société, et que l'opinion verrait encore difficilement relever de l'action psychiatrique (malfaiteurs familiers du coup de main ou du gang, délinquants

sexuels graves, assassins „vulgaires” ou détenus pour tentative d'assassinat); d'autre part, et à l'opposé, aux sujets apparemment normaux, mais dont la menue délinquance révèle des formes mineures d'inadaptation.

Enfin, la présence *in situ* d'un psychiatre autorisera le traitement sur place des détenus atteints d'états aigus (bouffées délirantes, anxiétés épisodiques, psychoses carcérales) ainsi que l'observation des cas de simulation ou sursimulation.

Au total, une clientèle hétéroclite, tant par la structure biologique dominante que par le degré de dyssocialité, et telle que, dans l'ensemble, seront à différencier:

— des sujets que leur comportement rapproche de la clientèle psychiatrique ordinaire;

— d'autres, que seule, en apparence, leur dyssocialité sépare des individus moyens, en vertu de sa gravité ou de sa tendance aux récidives.

II. Etant donné cette population, un premier problème se pose: son *classement*. Problème complexe.

a) Pour cette classification, *le délit* pourrait-il servir de base? Certes, on peut lui reconnaître une valeur structurale, mais seulement d'ordre statistique, et qui, sur le plan individuel, supposerait une criminologie et une typologie encore loin d'être au point. D'ailleurs comment faire le groupement? Il faudrait tenir compte, outre les composantes typologiques, d'affinités ou de répulsions qu'on connaît mal. Faut-il (et comment?) associer les contraires, les complémentaires, les homologues? Quand on peut actuellement, dans un but psychothérapique, constituer des clubs, cercles, groupes sportifs ou sociaux, on n'agit guère qu'empiriquement. Les principes rationnels restent à définir.

b) Peut-on utiliser les classifications adoptées à l'hôpital psychiatrique? Dans l'ensemble (compte tenu des épileptiques, quelquefois des déficients et, éventuellement, des buveurs anti-sociaux), les malades sont classés là d'après le degré de l'atteinte (petits ou grands psychopathes), de l'agitation (agités, semi-agités, calmes), de la curabilité (aigus, chroniques (gâteux ou non), travailleurs extérieurs). Le tout, sans préjudice de l'âge, du sexe, de

l'atteinte somatique surajoutée, et, pour les quartiers de sûreté, du degré de nocivité. Suivant l'importance de l'établissement, sa nature (rural ou urbain), ses dispositions plus ou moins modernes, les catégories sont plus ou moins variées. Dans le Centre de Défense Sociale que nous envisageons, ces modes de groupement ne peuvent être appliqués sans nuances, le fait dyssocial, de par sa prédominance, y modifiant la perspective.

c) C'est surtout, semble-t-il, auprès des Instituts dits de rééducation (enfants inadaptés, buveurs) qu'il faut demander les bases d'une classification pratique. Ces établissements se classent d'eux-mêmes selon le degré de l'atteinte psychopathique et, au sein de chacun d'eux, admettent le classement des sujets selon le degré d'amendement: ce critère, certes, est assez vague. Il appelle lui-même un certain éclectisme, mais il a toutefois gardé une grande valeur pratique.

d) En définitive, il semble qu'on doive, pour les Centres de détention de l'avenir, adopter des formules diverses, avec une gamme d'établissements:

1) Pour les sujets à fortes composantes psychiatriques (passionnels, cyclothymiques, cas aigus épisodiques) la classification de l'hôpital psychiatrique est possible, la diversité des sections dépendant de l'importance de l'effectif global (sans que ce dernier excède un chiffre moyen, sous peine de nuire au climat rééducatif). Dans cette section psychiatrique du Centre, trouveraient leur place, (mais à part), les épileptiques et les toxicomanes. Serait également prévue une section d'infirmerie pour: les cas aigus, les sujets en observation, les malades soumis à des traitements spéciaux.

2) Pour les autres sujets, on isolera:

— ceux à composantes dyssociales *graves* (récidivistes dangereux, actes à main armée ou sexuels graves). Pour ces derniers, sera prévue une organisation pénitentiaire, l'action psychiatrique venant seulement, au moins pour le moment, s'insérer dans ce cadre général;

— ceux à composantes dyssociales *modérées* (délinquants primaires, petits récidivistes du vol, de l'escroquerie ou de la sexualité). Pour eux sera prévue une classification à type médico-pédagogique, liée au degré d'amendement.

Il serait, dans l'état actuel de nos connaissances, présomptueux de demander davantage. Des classements trop précis conduiraient à des exigences architecturales qui s'accommoderaient mal de modifications ultérieures et risqueraient de compromettre l'effort de nos successeurs. Il faut ajouter d'ailleurs que des classifications trop rigoureuses entraîneraient forcément, de par la spécialisation des établissements, des regroupements de la population pénitentiaire, d'où éloignement et peut-être, pour certains, dépaysement, avec leurs inconvénients.

III. Notre population étant classée, quelle conduite tenir à son égard? *Les indications* varieront en fonction de cette classification. A l'orientation psychiatrique répondront les traitements biologiques. La dyssocialité accusée relève surtout du travail „thérapeutique” (ergothérapie), la dyssocialité moyenne bénéficiant surtout de la psychothérapie et des conduites socio-éducatives. Bien entendu les trois ordres de cure doivent conjointement intervenir (mais ce, seulement à des degrés divers) pour les trois ordres de faits.

a) Dans tous les cas intervient d'abord un problème mésologique de *cadre*. S'il est indiqué de restreindre, au profit de mesures plus libérales, les peines privatives de liberté, dans nombre de cas cette réduction comporte des limites (que l'observation devra déceler, comme elle fait pour les placements de mineurs). L'isolement semble souvent indiqué —, et un isolement d'une certaine durée. Le Centre doit être le cadre conditionnel où s'élaboreront les déconditionnements et reconditionnements nécessaires. Les murs, a-t-on dit naguère pour les psychopathes, sont un traitement. De même dans une conception pénitentiaire d'esprit psychopathologique. A l'abri des murs s'effectue la reconversion affective de certaines tendances motrices qui, sans elle, s'épuiseraient en actes nuisibles. La pression sociale qu'ils figurent supplée à la défaillance des contrôles qui ont permis le passage à l'acte. Elle facilite l'apparition des instances émotionnelles et les inhibitions motrices corrélatives. Des „moments féconds” se créent. Des reconstructions s'élaborent. Le sujet devient accessible. Le „J'ai compris”, en dehors de toute valeur morale, est le témoin élémentaire de cette transformation.

Par contre, celle-ci suppose non seulement la présence du thérapeute pour l'utilisation de ces „moments féconds”, mais encore

une appréciation, à préciser pour chacun, du temps optimum d'isolement. (Au delà de ce temps, apparaissent des réactions d'opposition et de révolte qui détruisent le bénéfice de l'acquis). Enfin, pour utiliser socialement cet acquis, un effort de réadaptation est nécessaire. Réduire le côté infamant de la peine, donner au sujet le sentiment qu'il ne sera pas un déchu, en semblent une des conditions premières.

b) Ainsi compris, le cadre dans lequel vont se poursuivre les activités traditionnelles du travail pénitentiaire peut suffire à transformer ces dernières en une véritable *ergothérapie*. Certes, les aspects thérapeutiques du travail sont difficiles à sauvegarder, l'effort professionnel risquant toujours d'être ramené, par une fausse compréhension du problème, à une main-d'oeuvre ordinaire d'exploitation. Sous ces réserves, il faudrait reprendre l'organisation du travail en fonction de sa viabilité face aux organismes professionnels, de sa rentabilité en fonction de l'Etablissement et des intéressés, de son éducativité. Des formes nouvelles seraient à développer: apprentissages d'adultes, travail en équipes extérieures, voire, pour certaines catégories d'instables avides de mouvement et d'aventure, organisation par petits groupes, avec des éducateurs qualifiés (donc, dans une conjoncture entièrement opposée à celle dite des „Travaux forcés”) d'équipes volantes et temporaires pour certaines régions en friche.

c) Avec la *biothérapie*, la psychiatrie intervient plus directement dans la prison. Electro-choc pour les mélancoliques, certains états aigus ou d'excitation, traitements hormono-vitaminiques (encore dans l'enfance, et qui, s'ils ont donné des déboires dans le traitement des déséquilibres sexuels, restent pleins de promesses), psycho-chirurgie enfin, qui s'intéresse à un nombre chaque jour croissant de troubles cérébraux, neurologiques ou fonctionnels: autant de possibilités, qui supposent des investigations préalables, cliniques et biologiques (recherches humorales, électroencéphalographies, etc.) comme seule peut les permettre une organisation de type hospitalier.

d) Reste la *psychothérapie*, laquelle, de par sa technique même, garde les indications les plus étendues. Enrichie des apports de la psychanalyse, de l'observation en profondeur et de la psychologie

expérimentale, elle appelle cependant dans le domaine pénitentiaire quelques remarques particulières.

Il y a d'abord, en effet, un problème psychologique du délit, ou, plus généralement, de la conduite sociale qu'il extériorise. Problème typologique, mais aussi évolutif, la socialité de chacun passant par des phases de „plus” ou de „moins”, d'„oblation” ou de „captation”, qui rendent plus probable la délinquance à certaines époques de la vie, et, en tous cas, confèrent à l'acte délinquantiel une *valeur* différente selon son moment d'apparition. L'alternance des conduites de socialité entraîne chez le sujet des attitudes variables de culpabilité. Les „pointes émotionnelles” de crise sont les phases de culpabilité, d'anxiété, où s'accroissent chez le sujet, même dans les conditions de la vie courante, des besoins plus ou moins conscients d'autopunition, qu'on retrouve à la base de certaines conduites d'échec.

La prison met *a fortiori* ces faits au premier plan. Incarcéré, le sujet incrimine la malchance, mais subit confusément l'ascendant de lois mystérieuses de compensation. Quelque chose lui dit qu'il paie peut-être d'autres infractions demeurées impunies, dont le souvenir nourrit sa culpabilité. Ainsi, sous la révolte, se cache le besoin de la sanction, et, à tout le moins, son acceptation, laquelle libère l'individu. Mais ces sentiments ne reparaissent que par périodes ou, si l'on veut, par „crises”. Ils doivent être mis à jour et exploités au bon moment.

Toutefois le psychologue doit prendre garde à la répugnance du sujet, — plus probable ici qu'en milieu hospitalier, — à être considéré comme un malade, surtout comme un malade mental. Le délinquant ne fait état de troubles psychiques que dans un but utilitaire; encore est-ce souvent le fait plus de la Défense et de l'entourage que de lui-même. C'est pourquoi la psychothérapie gagne en efficacité, camouflée dans les formes plus attrayantes ou concrètes de techniques rééducatives qui „accrochent” l'individu aux efforts pour son relèvement. Mais, pour que le sujet soit en mesure d'entrer dans le jeu, il doit trouver autour de lui des affinités positives. Chacun de ceux appelés à le „contacter” se trouve donc engagé dans l'action rééducative. Des „structures” se constituent entre le médecin et son malade, l'éducateur et son pupille. De même ici. Et encore faut-il compter que l'action s'use avec le temps. Il faut donc la prolonger, la renouveler par d'autres contacts, accroître les chances d'affinités

positives en faisant assister le thérapeute d'une équipe de rééducateurs d'âges (sinon de sexes) divers, apportant, en plus de leur présence et de leur dynamisme, des techniques variées de contact. Tests, questionnaires, épreuves diverses constituent des modes d'abord courants de la personnalité. Mais leur effet, lui aussi, s'épuise vite, et seule une vie concrète, avec emplois du temps variés, rééducation fonctionnelle et motrice, peut permettre de „garder le contact”. De même pour l'extension croissante donnée aux techniques de psychothérapie collective, lesquelles ont l'avantage d'intéresser en même temps un grand nombre d'individus et de multiplier, entre les mains d'éducateurs avertis, les occasions de contact et de dévouement.

On rejoint en fait ici des méthodes très générales, celles, justement, qui apparentent ce qui précède au mouvement socio-éducatif contemporain.

En résultent, pour les modalités pratiques, un certain nombre de nécessités: connaissance individuelle des détenus, contacts répétés dans des conjonctures diverses. Ces exigences s'adaptent mal aux conditions de surveillance telles qu'elles sont actuellement conçues. Mais on sait que le besoin d'évasion n'affecte qu'une proportion limitée d'individus, dont la présence impose cependant pour l'ensemble des mesures de sûreté. On voit d'ailleurs certains opposants poussés à l'évasion par un besoin de défi, face à ces mesures, alors qu'une liberté relative serait peut-être un moyen de réadaptation. Le climat carcéral doit donc être modifié. Le serait-il d'ailleurs que des problèmes demeurent, celui en particulier des limites, dans ce milieu, de l'intervention psychiatrique. Le secret médical peut être en cause à l'occasion de certaines techniques (narco-analyses en particulier) et donc, avec lui, la confiance du détenu dans le service psychiatrique. De même pour la liberté d'intervention. Nombre de traitements, surtout biologiques et chirurgicaux supposent, de la part des intéressés, l'acceptation, non seulement du fait pathologique, mais encore de ces traitements. Ce problème se pose parfois, même en milieu psychiatrique. A plus forte raison en milieu pénitentiaire, à l'occasion d'examen biologiques quelconques. L'action persuasive du chef, et, une fois de plus, la création dans le Centre d'un certain climat qui aboutisse à faire désirer l'amélioration, peuvent réduire ces difficultés. Mais toutes ne s'en trouvent pas pour autant résolues.

IV. C'est pourquoi on ne saurait séparer le problème psychiatrique des questions d'organisation administrative. Pour les hôpitaux psychiatriques, la direction est tantôt médicale, tantôt administrative (au moins en France et pour les établissements importants). La séparation des fonctions entre le directeur et les psychiatres chefs de service est difficile à préciser dans les textes. Elle s'établit dans des conditions qui, si elles suscitent sur bien des points des objections médicales, font, par le fait qu'elles „sont”, la preuve de leur viabilité.

Si l'on retient le principe des Centres de défense sociale étendus à des catégories diverses, la responsabilité générale ne peut être, pensons-nous, qu'administrative. Elle doit donc se situer dans le cadre de l'Administration pénitentiaire. Mais les sections où prédomine l'élément psychiatrique gagneront à être organisées selon des directives médicales, le psychiatre y assurant, *dans le cadre administratif général*, les fonctions d'un chef de service d'hôpital psychiatrique, avec les prérogatives y attachées, en particulier en matière d'autorité.

Dans les autres sections, l'importance du psychiatre face aux organismes administratifs sera fonction des conjonctures locales, du progrès de la technique, de l'importance du personnel psycho-éducatif attaché au service. Seule, l'expérience permettra de trouver le point exact de séparation des pouvoirs.

Il va de soi, d'ailleurs, que la direction d'un centre, quel qu'il soit, suppose un homme averti, conscient de ses responsabilités humaines, et surtout du rôle positif qui s'attache à sa mission.

Au surplus, le postulat du centre polyvalent n'est pas exclusif. On peut concevoir l'existence d'établissements pénitentiaires à recrutement strictement psychiatrique (première catégorie de notre classification), à effectif limité et à direction médicale. Dans ce cas, les difficultés pratiques ci-dessus mentionnées se réduiraient et se rapprocheraient de celles d'un établissement psychiatrique ordinaire. Mais il nous semble que ces créations, au moins actuellement, doivent, comme les précédentes, s'effectuer dans le cadre de l'Administration pénitentiaire.

Face à cet établissement de cure, il faudrait concevoir l'existence d'une série d'autres centres, à effectifs également limités, à orientations diverses. Rien n'empêche, théoriquement, l'administration pénitentiaire, si son budget le lui permet, de concevoir ces centres

comme des organismes à structure socio-éducative en s'inspirant, — toutes choses égales d'ailleurs, — des enseignements de la pratique médico-pédagogique dans la délinquance infantile.

Rien n'empêche même d'aller plus loin, et de poser à nouveau, dans une perspective socio-éducative, le problème de la „courte peine”. On peut prévoir (toujours, bien entendu, en enlevant à la peine le caractère infamant qui s'y attache), un système où l'isolement, considéré comme une cure (ou, si l'on veut, une „retraite forcée”) figure un temps (non nécessairement désagréable, et, en tous cas, utile) de „rééducation accélérée”. Il faut reconnaître, dans la complexité de la vie moderne —, toute question d'antisocialité et de moralité mise à part —, la difficulté croissante, pour quiconque, de la non-délinquance. Nul n'est censé ignorer la loi, mais la loi et les règlements deviennent difficiles à respecter. Cette complexité constitue un révélateur sensible des tendances individuelles mineures à l'inadaptation. C'est cette menace de désadaptation, pour des sujets pratiquement normaux —, et pourtant déjà à surveiller —, qu'il convient de dépister à la faveur de l'infraction. Sans en écraser l'individu, la société, ayant si possible assuré la réparation matérielle du dommage, peut lui faire prendre à bon droit conscience de son état, et rechercher avec lui, sans haine, avec le pourquoi de sa maladaptation, le moyen d'y remédier.

CONDITIONS D'EFFICIENCE ET POSSIBILITES D'APPLICATION.

La réadaptation sociale reste en effet le problème majeur. Elle doit être suivie à la sortie par une surveillance, au moins temporaire, de l'individu. Cette mesure est généralement bien acceptée au sortir de l'établissement psychiatrique, malgré l'absence de toute obligation légale. Elle pourrait être légalisée et étendue aux cas qui nous occupent, en compensation d'une sortie plus précoce.

I. Pour apprécier valablement les chances de récupération sociale, il faudrait envisager celles-ci en fonction de l'évolution spontanée des tendances dyssociales. Celle-ci dépend dans une certaine mesure de la structure individuelle. Nombre d'instables, d'arriérés ou insuffisants affectifs, récidivistes de la jeunesse, réduisent leur dyssocialité au-delà de la trentième année. Inversement,

c'est souvent dans la seconde moitié de l'âge mûr que se manifestent (souvent d'ailleurs en vertu d'un appoint sclérotique surajouté) les tendances agressives de certains anti-sociaux. Enfin l'oligophrène s'améliore encore, alors qu'apparemment le sujet moyen a terminé son évolution. Ainsi l'âge tend à accroître ses chances de réadaptation.

II. D'une façon plus générale, l'efficiencé des conceptions ci-dessus exposées supposera, outre les dispositions légales, des organismes:

— *administratifs*; la conception traditionnelle, univoque, de la prison ne peut convenir à la classification et au traitement des détenus. Elle doit être diversifiée et tenir compte, au surplus, de modalités particulières (camps semi-permanents, établissements ruraux, etc.);

— *sociaux*: participation des organismes de sécurité sociale à certaines de ces mesures, organisation de la liberté surveillée et du travail réparateur à domicile; prise en charge, par les organismes professionnels, des problèmes économiques posés par l'ergothérapie, peut-être en liaison avec des „associations régionales” qui s'efforceraient chez l'adulte, comme elles le font en France pour le mineur délinquant, de prendre en mains la réintégration sociale du détenu.

Les questions de *personnel* n'ont pas moins d'importance. Sans entrer dans le détail, rappelons la nécessité pour le psychiatre d'être secondé par des éducateurs et psychothérapeutes qualifiés, de formation médico-rééducative et sociale. S'y ajouteront: un service social, destiné à faire le lien avec l'extérieur, un personnel infirmier dans les sections psychiatriques, et, dans les autres sections, un personnel de surveillance, lui-même largement informé des questions éducatives. C'est d'ailleurs un problème en soi que l'unicité ou la dualité du personnel de rééducation et de surveillance.

III. La diversité des problèmes posés nécessite des modalités d'application. Dans les pays où la législation ne permet encore que des applications limitées, on pourrait recommander:

a) la généralisation de la présence du psychiatre dans les prisons, aux fins d'examen éventuel des détenus, avant jugement;

b) un triage à base psychiatrique des détenus, avec séparation:

— des psychopathes révélés par l'expertise psychiatrique;
— parmi les autres, des sujets paraissant normaux, et de ceux qui semblent douteux de par la fréquence des récidives ou les caractères de l'infraction;

c) des essais limités d'application de la perspective psychiatrique en vue du traitement. A cet effet, création d'un Centre psychiatrique dans une prison centrale, avec quartier d'aigus, groupement des psychopathes ou semi-psychopathes, et leur répartition dans un esprit psychiatrique, organisation d'un climat psychiatrique, et, si possible, rééducatif, avec formation, autour du psychiatre responsable, d'un personnel qualifié.

IV. On doit noter qu'en l'absence d'une législation adéquate, l'empirisme a conduit à mettre sur pied un ensemble de mesures qui, plus ou moins explicitement, rejoignent celles recommandées ici. Sans parler des dispositions qui nuancent la répression, les sorties conditionnelles et les remises de peine tendent, en tenant compte de diverses contingences, à une individualisation de la sanction. Il s'agit d'intégrer ces mesures dans un ensemble rationnel basé sur une connaissance médico-sociale de l'individu, de les améliorer en mettant en oeuvre les moyens les plus propres à éviter la récidive, et de les compléter par la possibilité, en contre-partie, d'une collocation prolongée des sujets non amendés.

CONCLUSIONS

En se gardant de généralisations hâtives ou d'une excessive timidité, on peut conclure au rôle important de la psychiatrie dans l'individualisation du régime pénitentiaire. La population des prisons peut être considérée comme intermédiaire, dans une certaine mesure, entre la normale et la psychopathie. L'individualisation étant impliqué dans le concept psychiatrique de réadaptation, le régime pénitentiaire doit bénéficier de la même orientation.

Par contre, l'efficiencé des mesures dépend d'un ensemble d'autres, qui dépassent le fait psychiatrique: observation préalable et triage, sous quelque forme que ce soit, organisation d'établissements adéquats, avec personnel psychiatrique, psycho-social et

rééducatif, mise sur pied des services de „post-cure” en vue de suivre et de faciliter la réadaptation.

Dans l'état actuel des choses, on ne méconnaîtra pas les différences entre le climat médico-social du service psychiatrique et le climat judiciaire et pénitentiaire du régime carcéral. Entre ces deux formes, certes, une orientation commune, — d'ordre, d'ailleurs, très général —, à type réadaptatif. Doit-on, pour l'avenir, tendre à la fusion des deux régimes —, la notion de répression s'effaçant définitivement derrière celle de „fait psycho- ou socio-pathologique”, à envisager comme tel? Cette fusion ne se concevrait que sous réserve d'une diversité suffisante des Centres de cure et de réadaptation. Mais, en toute hypothèse, sans méconnaître le caractère quelque peu utopique (et peut-être avons-nous vu, psychologiquement discutable) d'une telle évolution, il est bon, comme signe d'un progrès de l'esprit, que le problème, déjà en voie de solution chez l'enfant, soit au moins posé chez l'adulte.

Dans cette conjoncture, la magistrature accentuerait son rôle d'arbitre pour l'ensemble des situations juridiques, sociale, médicale et autres qui, pour un cas donné, se présentent dans le domaine tant de la délinquance que de la psychopathie.

S U M M A R Y

Dr. J. Dublneau sums up the contents of his report in the following conclusions.

Avoiding hasty generalizations or excessive timidity one may be convinced of the important part of the psychiatrist as to the individualization of the prison system. The state of the prison population may in a certain degree be considered as being between the normal and the psychopathic. As individualization is part and parcel of the psychiatrist's conception of readaptation, the prison system could benefit thereby.

In present day conditions one cannot overlook the differences between the medico-social approach of the psychiatric service and the juridical and penitentiary attitude. Both views have a common orientation — though rather in the abstract — on the subject of readaptation. So the question arises whether in future we ought to aim at a union of the two systems, which will cause the notion of repression to fade away for good behind the conception of the "psycho- or sociopathological fact" and its treatment as such. Such union is hardly conceivable without a sufficient variety of *Centres* for cure and for readaptation. But anyhow — and without denying the fact that for the present the nature of this union might seem rather utopian and psychologically debatable — as a sign of the evolution of human conception it is a good thing that the problem which is already being solved for infants should be brought forward as to adults.

Such a conjunction would accentuate the judge's part as an arbiter for the complex of juridical, social, medical or other conditions which in a given case might present themselves both in the field of criminality as well as in that of psychopathy.

In this train of thought the author has elaborated an outline of a future *Centre of Defence of Society*; of its multifarious population with its classification and the manifold treatment it wants, of the organization of this centre in the general structure of the Administration of Prisons; of the conditions under which it will work successfully and the possibilities for its full or partial realization.

How can psychiatric science be applied in prisons with regard both to the medical treatment of certain prisoners and to the classification of prisoners and individualization of the régime?

Report presented by Justin K. Fuller, M.D.

Medical Consultant, Department of Corrections, Sacramento, California, U. S. A.

In the struggle for survival, it is natural for an organism to react to its environment in a manner that at the moment seems to be most useful to its own selfish interests. When organisms come to live together as a community, the success of the social group demands that such primitive reactions be curbed and coordinated with a higher type of reaction that is necessary to the welfare of the group. In other words, the members of a successful social group must have learned to control certain habits which, while convenient to the individual, are harmful to the group. Otherwise, anarchy, chaos, disorder, and lack of progress exist rather than an organized, orderly, safe, and progressive society. Sometimes, in the process of sublimation, undesirable habits and reactions must be obliterated as nearly as possible; at other times, more desirable habits, reactions, or modifications thereof, may be substituted for the rejected ones.

Inevitably, there are some individuals in any such group who will not, or cannot, conform to the customs adopted by the group. The group must protect itself against such individuals. This leads to the development of law enforcement agencies and prisons in which to house offenders who are best removed from the group; also of mental hospitals, because many, if not most, of these offenders are mentally abnormal.

It is a fact of the most basic significance, then, that each individual in his passage through life is beset by countless difficult situations, problems, and temptations. His reactions to the buffetings of these impacts are governed by both hereditary and environmental factors. Some persons with strong and upright constitutions meet these troublesome situations in an upright and

law-abiding manner; others with weaker dispositions or with more difficult situations to contend with, are bent in the direction of conduct disorder; still others, for a variety of reasons, come to be classified as full fledged criminals.

The causes of conduct disorder and crime, then, are both numerous and complex. They are the result of all the multitudinous and complicated impacts of heredity and environment on an individual.

It follows that conduct disorder and crime are inseparably connected with social and economic and psychopathological circumstances and stresses, and that no single therapeutic endeavor in any one of the isolated fields of penology, sociology, economy, medicine or psychiatry, will have much effect on their correction. Such treatments, together with all other varieties of corrective measures, will be relatively ineffective unless they become parts of a pattern, skillfully integrated and correlated each with the others, so that every related factor impinges upon every other related factor in each general and specific problem, and plays its part in finding the most satisfactory solutions for all such problems.

The most useful role that psychiatric science can play in prisons, then, is to help prisoners to find better or more acceptable ways of adjusting to the problems of life so that they will become less inclined toward conduct disorder and crime and more inclined to abide by the acceptable standards of society. A chief problem in this role is to find ways to effectively convince prisoners that readjustment and reformation are desirable qualities to strive for, and to assist them in such an effort and to exert such pressure on impinging social, economic, and other factors as is possible in order to make the reformation permanent. Many difficulties complicate such a program: for instance, the meagerness of psychiatric staffs and their relative isolation; the belief of many individuals that crime does pay and their consequent disinclination to abandon such a life; and the characteristic attitude of unfriendliness and distrust of society toward its ex-prisoners.

The effort of a prison psychiatric service may be divided into two spheres or fields, one limited essentially to examinations, classifications, and therapeutic work within the prison itself; the other combining this phase with social, economic, and other public relations efforts in the community at large outside of the prison.

The first is directed largely at the prisoner himself, its aim being to give him insight and to assist him to a better understanding of his situation and how to best adjust to it. No matter how successful this limited type of psychotherapy may seem to be during the residence of a prisoner, it may be negated by circumstances beyond his control when he is released. For instance, a delinquent youth may have been a member of a big city gang of hoodlums; he may have completely changed his philosophy during residence under sentence at a Youth Authority school and may have every intention of avoiding delinquent behavior on release; however, no release plan can be arranged for him except to return him to his home neighborhood, where he is quickly spotted by former delinquent companions and gang members who will not let him alone and sooner or later his resistance is broken down, the merits of his school training and reaction to psychotherapy are forgotten or ignored, and he once more becomes the delinquent. This is usual, rather than unusual, in juvenile delinquency records. In the same way, good prison reformation work fails in many cases: for instance, the downright refusal or equally demoralizing hesitancy of many government and private labor-hiring agencies to give employment to ex-prisoners and the tendency of the general public to be intolerant of these unfortunate individuals, all too frequently makes law-abiding existence for them difficult or impossible.

The speciality of penological psychiatry, then, cannot discharge its responsibility to society by working only "within the walls". It must participate in the study of all of the factors that may be responsible for delinquency and, as indicated above, these factors are legion. Most communities that contribute inmates to penal institutions attempt in one way or another and with varying degrees of success to solve their problems of conduct disorder, and the penal psychiatrist must be actively and critically conversant with these efforts. He must make every prisoner he treats familiar with the difficulties with which he will have to contend after release. Otherwise, as noted above, his intramural psychotherapeutic efforts must too often be doomed to failure, no matter how skillfully they have been conducted.

In spite of the fact that the intramural efforts of penological psychiatry are definitely circumscribed, this science has developed many specialized classification and therapeutic improvements of

great worth. Among these, the following therapeutic techniques deserve especial mention. These techniques may be divided into three groups, depending upon the method of contact between the therapist and the patient:

In Group 1 the therapist and patient come into direct and intimate contact, as in individual psychotherapy. Here, the effort is essentially one of personal relationship between the two. Since a well conducted program of individual psychotherapy is extremely time consuming, involving as it does repeated and lengthy sessions with each individual, it can be effective only when the therapist can limit his clientele to a few patients. It is therefore totally inadequate for the treatment of the large number of prisoners who, because of their mental abnormality, need psychiatric treatment.

The prison psychiatrist in his *individual* therapeutic contacts must depend largely on a modified and relatively ineffective form of contact, limited essentially to four types of prisoners who are most grossly in need of help and who come to his especial attention because (1) he himself selects them for treatment, or (2) because they are referred to him by someone in authority in the institution, or (3) because the prisoner appeals to him for psychiatric help, or (4) they are confined in isolation and he must visit them daily because this is the rule in most prisons. The ratio of prisoners to prison psychiatrists is too great to permit full advantage to be taken of even this modified form of individualized psychotherapy. The results of such "interviews" therefore do not compare with true psychotherapeutic treatments.

The treatment of prisoners in isolation, however, affords an opportunity to practice a psychotherapeutic technique that under proper circumstances is an extremely valuable method of psychotherapy. For want of a better term, this technique may be called "guided isolation". In it, the psychiatrist discharges three main functions: first, he explains to the patients, either individually or in groups, all of the factors which brought them into trouble and suggests ways that such factors may be avoided; second, he provides appropriate reading matter for them during residence in isolation; third, he counsels, guides, and otherwise instructs those custodial officers and others who are in constant contact with the patients, in appropriate phases of psychotherapy.

In Group 2 the contacts between the patient and therapist are more indirect, which permits the therapist to multiply his efforts, as in group psychotherapy.

Group psychotherapy, if properly practiced, is a very exacting technique. It is very decidedly a modern innovation, since only a comparatively short time ago it was not regarded as a satisfactory substitute for individual therapy and suffered a considerable degree of disrepute among many psychiatrists. Attention came to be focused on it as a result of the need for mass treatment which arose during World War II. Group psychotherapy therefore has gained immeasurably in stature as a therapeutic technique.

The initiation of a properly administered program of group psychotherapy in a prison necessitates many changes in routines and will be so disturbing that few institutions will be able to embark on such a program immediately, but will require many years of progressive planning and careful, gradual approach. Briefly stated, group psychotherapy should be practiced with a comparatively small group of patients, usually not over a dozen, selected because they all have in common some particular condition of psychopathology. The group should meet for an hour or two three or more times a week, over a period of many months. It should be protected in pertinent respects from harmful contacts elsewhere about the institution. The therapist, after explaining in detail, and oftentimes repeatedly, all of the psychobiological points interesting to the group, gradually drops out of intimate relationship with the activity of the group, which as time goes on, changes its conception and its leaders from the essentially destructive to the essentially constructive. This type of treatment is especially applicable to the so-called "psychopathic"¹⁾ type of personality which, being incapable of profiting by past experience, has resisted all other forms of psychotherapy. The group finds ways to make permanent impressions on its members. Group treatment is not unique in institutions, but is found in the population

¹⁾ The term "psychopath" is herein used to describe a group of closely related conditions including not only the true "psychopathic classification" but also borderline and pre-psychotic states not so definitely diagnosed, borderline defective states, borderline neurotic and psychoneurotic states not clearly classifiable, and other poorly defined conditions which display a number of so-called "psychopathic determinants".

at large in modified forms, in such organizations as Alcoholics Anonymous.

In Group 3 the therapist comes into very indirect contact with the patient, and there is a minimum of the "doctor-patient" relationship. This type of therapeutic approach is appropriate in a number of situations, of which the following six are fair examples:

First example: the stabilizing influence of advancing age. This particular factor is especially effective in psychopathic personalities. It seems to be a definitely established fact that as "psychopaths" grow older in years, their mental processes become more mature, and they lose many of the drives that had been responsible for their delinquent pattern. Therefore, if psychopathic personalities can be brought through their youthful years with a minimum of permanently destructive habit patterns, they may eventually turn into relatively useful citizens. While psychotherapy can do little to speed up or intensify this desirable effect of advancing age, it can be very useful in preventing or modifying the harmful effects of impacts that a delinquent must suffer both while at liberty in the community at large, and during imprisonment.

Second example: the effect of public relations. Another extremely useful therapeutic technique in which the therapist may never contact directly the patients he is concerned with, is found in good public relations. The problems of delinquency and the place of psychiatry in the solution of these problems can be brought to the attention of the public in many interesting, dramatic and constructive ways. The public must share in the responsibility of reducing the incidence of conduct disorder and delinquency. Obviously, the public cannot shoulder a fair share of this responsibility, nor be of much effective assistance in this matter, unless it is properly instructed, properly guided, and otherwise properly informed on all of the phases of the problem.

Third example: the constructive use of "conditioned fear". One interesting relationship between "public" or "community" opinion and delinquency is the attitude of a community toward conduct disorder and delinquency. If a community is overly tolerant or

sympathetic, conduct disorder and delinquency will thrive; if, on the other hand, the public attitude is steadfastly and reasonably demanding in its law enforcement standards, both potential and actual delinquents will find it unprofitable to engage in practices that are detrimental to the peace and good order of the community. This is a type of therapy. It utilizes the emotion of "conditioned fear". And since fear is one of the more primitive emotions, a proper utilization of it is a powerful therapeutic adjunct. It is very important that in the application of the emotion of fear as a therapeutic adjunct, it be "used" and not "abused", that it be used in an impersonal and constructive manner and not permitted to degenerate to a destructive, retaliative level.

Fourth example: the place of research. Since too little is known about the psychobiology of conduct disorder, a principal therapeutic technique consists of *research* into the causes and treatments of conduct disorder, delinquency, and crime. During the course of any such research project, numerous individuals who badly need treatment will inevitably come into contact with therapists. A research program, therefore, is calculated to add both to our fund of knowledge, and to expose individuals in need of treatment to therapeutic opportunities.

Fifth and sixth examples: Two other therapeutic approaches which bring the therapist into direct contact with the patient for only comparatively short periods of time are the sterilization of persons unfit for parenthood, and the placement in foster homes of children whose parents are unfit to rear them. A combination of sterilization and foster home care, of course, accomplishes two things: first, it prevents unfit parents from conceiving, and, second, it prevents unfit parents from bringing up children already born. For obvious reasons an inclusive program of sterilization and foster home care is a matter of academic interest only.

It is important for the prison psychiatrist in his intramural work to recognize that the behavior of an incarcerated individual cannot be taken as a measure of what his conduct will be after release. The smarter a prisoner is, the more will he wish to do his time comfortably and the more exemplary will his conduct likely

be during incarceration. His life during incarceration is relatively simple. There are few, if any, factors impinging on him to which he cannot be made to adjust; daily routines are laid out for him; he has relatively few responsibilities. But coincident with his release, his situation usually becomes much more complicated and his actions are much more apt to become uncontrolled, unless it has been possible to train him properly during incarceration in preparation for his release, and unless it is known what the new complicating factors will be after release, and unless something constructive and effective can be done about them.

In this regard, it is extremely important to recognize the province of parole, which is calculated to maintain a hold on a released prisoner and which therefore exercises a stabilizing influence of infinite value. The privilege of parole should be granted only to prisoners who have been very carefully selected and prepared for parole, and parolees should be adequately supervised. It is especially important that psychopaths be not prematurely released because psychopaths are, by diagnosis, relatively incapable of profiting by past experience and of resisting temptation.

Individuals with too many psychopathic determinants are, as a group, undoubtedly responsible for a majority of delinquent reactions. While the members of this group are in need of psychiatric help, they are the most difficult to treat because they comparatively rarely seek treatment of their own volition and because comparatively little is known about the successful treatment of this classification. These circumstances place a great responsibility on the shoulders of the prison psychiatrist because the prison is in fact the only laboratory where opportunity for therapy and research is afforded for the psychopathic group. This group constitutes the greatest danger to the peace and good order of society, because the psychopath, being smart, is better able to counteract the efforts of law-enforcement agencies than other mentally abnormal patients such as the defective or the psychotic. Furthermore, the defective and the psychotic, when they become too troublesome, are characteristically controlled by confinement in a safe place for an indeterminate period. It is difficult to train the psychopath in any lasting manner, because while he may be very remorseful over his derelictions, he is unable to profit by past

experience or to resist temptation and will repeat over and over again actions for which he has been recently adequately punished. Therefore, a much fuller advantage should be taken of the opportunities for therapy and research afforded by the prison situation than has heretofore been the case.

RÉSUMÉ

Dans son rapport M. *Justus K. Fuller* déclare que la tâche la plus importante de la science psychiatrique dans les prisons consiste à aider les prisonniers à trouver de meilleures méthodes pour tenir tête aux problèmes de la vie pourvu qu'ils soient relativement peu portés vers l'inconduite et le crime et disposés à respecter les convenances traditionnelles de la société. Cependant l'équipement faible du service psychiatrique, l'aversion de beaucoup de délinquants de rompre avec la vie d'autrefois et l'attitude réservée et méfiante de la société envers les ex-prisonniers rendent souvent impossible l'exécution de cette tâche.

Plusieurs des bons résultats que le service psychiatrique peut atteindre pour les prisonniers individuels dans les prisons, sont condamnés à rester stériles en conséquence des circonstances hors de la prison que le prisonnier rencontre dès son retour dans la vie normale. Aussi le service aura-t-il à se renseigner sur ces circonstances et sur tout ce qui, hors de la prison, se fait en matière de lutte contre l'inconduite et le crime, afin d'être en état d'y préparer ses patients.

Selon le caractère des relations entre le thérapeute et son patient, trois groupes de méthodes de traitement se distinguent.

Dans le premier groupe il y a un rapport direct, personnel et intime; pour cela ces relations prennent beaucoup de temps et le thérapeute ne peut soigner que peu de personnes.

Dans le deuxième groupe les rapports entre le médecin et le patient sont d'un caractère plus indirect, c'est-à-dire le traitement psychothérapeutique est appliqué à un groupe relativement limité (à l'ordinaire ne dépassant pas un nombre de 12 personnes) se composant de membres qui ont un certain état psychopathique en commun. Le groupe se réunit pour une ou deux heures, deux ou trois fois par semaine, pendant plusieurs mois. Après l'avoir instruit — et souvent ré-instruit — sur tous les détails psychologiques concernant l'état de ses membres, le thérapeute se retire plus ou moins en laissant graduellement le groupe sous sa propre direction s'éloigner de ce qui est essentiellement destructif et se concentrer sur ce qui est essentiellement constructif.

Au troisième groupe appartiennent les cas dans lesquels seulement un rapport des plus indirect se produit avec le patient, dont l'étude de M. Fuller donne quelques exemples.

Il importe que le psychiatre du service prisonnier comprenne que le comportement d'un individu incarcéré ne donne aucune certitude quant à sa conduite après sa libération. La libération d'épreuve doit fournir au libéré un lien ayant une influence stabilisante d'une valeur considérable. Par conséquent les individus soigneusement sélectionnés seuls doivent en profiter et encore sous une surveillance rigoureuse.

Individus avec un surplus d'inclinations psychopatiques dominantes sont, comme groupe, sans doute responsables de la plupart des réactions criminelles. Ce groupe-ci présente la plus grande menace pour l'ordre et la sécurité publics; ses membres sont les plus difficiles à réadapter, parce qu'ils sont enclins à retomber toujours dans leurs fautes anciennes.

Il est donc recommandable de donner une grande extension à l'examen des détenus et à leur traitement thérapeutique.

Comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons, tant pour le traitement médical de certains prisonniers que pour la classification des détenus et l'individualisation du régime pénitentiaire?

Rapport présenté par le Dr. Léon Mischo ¹⁾

Médecin chef de service à l'Hôpital psychiatrique d'Ettelbruck, Luxembourg.

Comme les aliénés sont ou devraient être transférés automatiquement à l'hôpital psychiatrique, le gros des détenus est constitué par des névrosés et des psychopathes divers (amoraux, mythomanes, alcooliques, instables, émotifs) plus ou moins déficients mentalement avec de fréquentes tares physiques surajoutées. Médicalement, le psychiatre ne peut à l'heure actuelle intervenir que fort peu, à part la question discutée des leucotomies chez les criminels violents et impulsifs. L'emploi de la narco-analyse reste controversée mais devrait être autorisée loyalement pour lui permettre de faire ses preuves; le psychodiagnostic de Rorschach, par contre, est un instrument précieux pour pénétrer le caractère et la structure de la personnalité de l'individu à son insu, c'est un complément indispensable de l'examen psychiatrique classique; les tests intellectuels, le Terman et surtout le Wechsler Bellevue fournissent une documentation très

¹⁾ L'expérience luxembourgeoise dans le domaine de l'anthropologie criminelle est tellement pauvre que j'hésite à répondre à l'invitation qui m'a été faite d'exposer une opinion „compétente” sur le sujet.

Un service d'anthropologie criminelle dont j'étais chargé avait été improvisé par un ministre enthousiaste de progrès social en 1938 à la prison de Luxembourg et il a fonctionné dans des conditions très précaires jusqu'à l'invasion allemande en mai 1940; il n'a pas revu le jour jusqu'ici. Une centaine de récidivistes ont été examinés et des dossiers établis sur le modèle des dossiers de la prison de Forest (service du Dr. Vervaeck). Sans service d'observation sans assistante sociale, sans rémunération, sans contact efficace avec la direction de la prison (cette prison étant elle-même un vieux couvent transformé où régnait la promiscuité), mon travail s'est borné à une compilation d'observations, sans applications pratiques; donc mon opinion sur le sujet ne peut pas se baser sur des résultats palpables obtenus, mais seulement sur mes expériences de psychiatre et d'expert judiciaire.

précise sur l'intelligence verbale et pratique du sujet, sur ses forces et ses faiblesses, et leur application évite les erreurs d'orientation professionnelle.

Pour le reste, le psychiatre pourra faire beaucoup en changeant peu à peu le climat de la prison. A l'heure actuelle, il est considéré chez nous (et je pense que les hommes sont partout les mêmes) comme une espèce de trouble-fête; on lui reproche de voir des fous partout, de vouloir traiter par la douceur cette „engeance qui a surtout besoin de discipline et d'intimidation”; on trouve déplacé de gaspiller temps et argent pour tenter d'amender ce rebut.

Du côté des délinquants, après une phase de méfiance initiale, ce sont des espoirs fous: on escompte une libération anticipée, des régimes spéciaux; mensonges et duperies sont essayées pour arriver à cette fin; le psychiatre est pris entre deux feux très souvent, les gardiens et les détenus. Pour bon nombre de détenus, cependant, il constitue une preuve de l'intérêt bienveillant de la société, ce qui a le plus heureux effect moral; c'est le cas surtout des névrosés auxquels le psychiatre donne enfin l'occasion de vider leur coeur, d'exposer leurs problèmes, de se libérer de leurs complexes. Chez les jeunes d'avant vingt ans, la psychothérapie connaît le plus de succès. La réadaptation des déficients physiques, surtout sensoriels, leur réorientation professionnelle, constitue une autre tâche où le psychiatre a un mot important à dire. Quant aux psychopathes invétérés, le moyen d'intimidation et d'amendement le plus efficace est la législation de défense sociale, appliquée sous le contrôle psychiatrique.

D'une façon générale, la clé du problème, à mon idée, n'est pas d'utiliser ou de rejeter telle ou telle méthode psychologique, mais de posséder une réserve de compréhension bienveillante, de patience et d'optimisme.

L'action du psychiatre ne sera pleinement efficace que s'il dispose d'un service d'observation avec personnel spécialement formé pour le seconder; tous les gardiens d'ailleurs auraient besoin d'une instruction supplémentaire si l'on veut obtenir d'eux la collaboration indispensable; le ton de la prison devra devenir moins rigide et cassant. L'expérience réalisée à l'Hôpital psychiatrique où l'éducation systématique et suivie du personnel crée un bon esprit d'équipe et un enthousiasme collectif, doit être facile à répéter à la prison. Vis-à-vis de la Direction, il faut nettement délimiter les pouvoirs; le direc-

teur seul aura des ordres à donner; le psychiatre, dans des réunions périodiques groupant tous les intéressés (directeur, aumônier, chefs-gardiens, assistant social), exposera ses vues et formulera ses avis-conseils; il y aura discussion et décision finale; l'entente cordiale est de rigueur. J'estime parfaitement réalisable la création d'un climat nouveau, empreint non d'une sensiblerie déplacée mais d'une fermeté sans brutalité, évitant toute rigueur inutile, et qui convaincra rapidement chaque détenu de la nécessité de changer réellement d'attitude; qu'on ne sera pas dupe de ses mensonges et simulations mais qu'on est décidé à l'aider efficacement s'il est sincère et animé d'une bonne volonté réelle.

Un service social fournira au psychiatre les renseignements sociologiques indispensables, le secondera très efficacement dans son action morale sur le détenu en assurant une liaison continue entre lui et sa famille, enfin suivra le détenu libéré pour l'aider et au besoin le redresser.

Le psychiatre aura son mot à dire dans la répartition des détenus sur les divers ateliers et leur envoi à la colonie agricole, en isolant dans la mesure du possible les amendables et surtout les délinquants primaires, les faisant passer graduellement par des régimes de plus en plus libéraux, préparant ainsi insensiblement le retour à la liberté.

Dépourvu de tout esprit sectaire, il devra reconnaître et mettre à profit dans toute la mesure du possible l'appoint moral considérable qu'offrent dans de nombreux cas les idées religieuses, dont l'importance risque de dépasser plus d'une fois l'efficacité de la psychanalyse la plus freudienne.

En conclusion:

Le rôle du psychiatre à la prison sera celui d'un conseiller, tirant son autorité de la seule force des arguments. Son action psychologique devra s'exercer sur le personnel tout autant que sur les détenus, pour créer et entretenir un climat nouveau. L'efficacité de sa psychothérapie résultera bien plus de la sympathie et du dévouement dépensés que de la méthode spéciale employée. La modernisation de la prison et de la législation, et le perfectionnement du service social devront obligatoirement y être associés.

SUMMARY

As the insane are — or at least should be — automatically removed from the prison to the mental hospital the mass of prison inmates, according to Dr Léon Mischo's report, consists of the in various ways psychopathically affected.

At present the psychiatrist's activity in the medical line is very limited, apart from the disputed question of a special surgical intervention in the case of violent and impulsive criminals. For the rest he can do a lot by gradually changing the prison atmosphere.

He is still looked upon too much as a kill-joy who discovers insane persons everywhere and is inclined to handle brutes leniently who before all need drill and intimidation.

Owing to his extremely limited experience in the field of criminal anthropology the author hesitates to give a definite opinion. In Luxemburg a service of criminal anthropology existed in the capital's prison only from 1938 till May 1940, under very precarious conditions, without having been revived since.

Yet relying on his experience as psychiatrist and judicial expert he sees the psychiatrist's part in a prison as that of a counsellor intervening only by force of arguments. Psychologically he will have to influence the personnel no less than the inmates in order to bring about and to maintain the new attitude. The efficiency of his psycho-therapeutics will depend on the sympathy and devotion shown by him more than on the special methods he might apply. This necessarily involves modernization of the prison system and of the legislation as well as perfection of the social service.

How can psychiatric science be applied in prisons with regard both to the medical treatment of certain prisoners and to the classification of prisoners and individualization of the régime?

Report presented by Reuben Oppenheimer,

Chairman, Maryland Board of Correction, Baltimore, Md, U. S. A.

The only justification for a layman to discuss how psychiatric science can be applied in prisons is that, in the end, the question must be answered, not by the psychiatrists, but by the laymen. Psychiatrists can tell us the extent to which they believe their science can be effective in penal institutions and the conditions necessary for effectiveness. Whether or not the psychiatrists are to have the opportunity to make their contributions, however, can only be answered by the executives and legislators of each nation or state. Executives and legislators, at least in my country, are not likely to include many psychiatrists in their number. They may be interested in penological problems, but — speaking again only in respect of the United States — there are generally other items of public expenditure which seem to them to be of more pressing importance than the budgets of prisons. The heads and lawmakers of democratic states do, however, generally respond to the wishes of the public which elects them.

It seems pertinent to consider, therefore, the extent to which the public can be made to realize that the application of psychiatric service in prisons is of importance to the average citizen — and of sufficient relative importance to justify the necessary appropriations. In the discussion of the second question of the first section of the Congress, thought may well be given to the treatment of the voter as well as to the treatment of the prisoner, to a diagnosis of the public as well as to the diagnosis of the inmates of the penal institutions which the public supports.

Maryland is but a small state in one of the many countries represented in the Congress. Its territory comprises only some twelve thousand square miles, about one-twentieth of the territory of France. Maryland's population is about two million, less than

one-third of the population of Sweden. Unfortunately, however, there are over four thousand inmates of Maryland's State penal institutions, (excluding jails and juvenile reformatories) a figure equivalent to Sweden's entire penal inmate population. Despite its territorial limitations, Maryland, in many respects, is a microcosm of the United States. Its population is divided between urban and rural residents in almost the same proportion as is the population of the country as a whole. Its geography ranges from tide-water country in the east to rugged mountains in the west. Its economic interests include fishing, mining, agriculture and the varied industrial products of the busy city of Baltimore. Moreover, during the last half century, it has often been noted that the citizens of Maryland show an unusual capacity in general elections to reflect the national trends of thought.

Each of the forty-eight states of the Federal Union is a laboratory in which social problems can be studied and dealt with against the background of local conditions. Maryland, like many other States, places the responsibility for formulating its correctional policies in an executive board, which, in one aspect, acts as a conduit of thought between the trained professional staff, on the one hand, and the Governor, the Legislature and public on the other. The receptivity of the Maryland public to the application of psychiatric science to prisons, may, and probably does, differ in degree from the attitudes of the voters in other states and may well differ even in kind from the reactions of the public in other nations. Certain tentative suggestions as to the receptivity of our respective publics may, however, be submitted for comment and criticism.

First: If possible, laymen would prefer not to consider prisons at all. Penal institutions are an unpleasant subject. Whatever interest there may be in a dramatic criminal case, once the trial is over and the grey walls of the prison receive the prisoner, the public would prefer to forget him. The inertia of public thought is one of the problems to be faced.

Second: To the extent that the general public is interested in penological problems, that interest is based upon either apprehension or compassion. Most prisoners eventually return to the society which has incarcerated them. If they have not been made willing and able to become law-abiding members of the free community, new and more serious crimes generally result. Schooling in the

technique of crime is not listed as one of the formal educational courses in penal institutions, but it is one of the chief extra-curricular activities. In Maryland, as in the rest of the United States, over one-half of the inmates of the state penal institutions are recidivists. The primary importance to the public of any program of rehabilitation, therefore, is self-protection. The contributions toward rehabilitation which are being made and the additional contributions which can be made by psychiatrists find their most effective public support if they are presented in their true light as contributions towards safe-guarding the lives and property of innocent citizens.

Compassion for society's outcasts is the other effective ferment in the making of public opinion. The number of citizens who have a deep realization of the personal tragedies involved in crime and who, because of religious or ethical reasons, are desirous of helping the persons so involved, is steadily growing. Such persons have been one of the most effective causes for the development of penology to its present stature.

It is suggested, however, that in any program of public relations, it is more important to stress the significance of psychiatric science in prisons as a method of protecting the public than as a method of helping individual prisoners for their own sakes, or for the sake of their families. While some members of the public are profoundly interested in the human values involved in the rehabilitation of prisoners, many others automatically react to suggestions for the improvement of prison regimes by labeling them as plans for "coddling" prisoners. The protection of the public involved in rehabilitation presents no such negative aspect.

Third: Prison systems are in active competition with every other governmental and social need which requires public funds. Maryland is not alone among its sister states and the United States is not alone among its sister nations in facing greatly increased needs for public expenditures entirely unrelated to the progress of penology. The extension of psychiatric service to penological programs, as far as the public is concerned, requires not only acceptance of the innovations which may be involved, but also affirmative action in respect of the necessary additional appropriations.

Fourth: Despite the obstacles to which reference has been made, public opinion does eventually respond, both in acceptance and in

affirmative action, to changes in the penal regime which the public judges to be of proved beneficial value. The extent to which public opinion has advanced in this respect is indicated by the interest in and the scope of this Congress. The existence of practical difficulties is not necessarily a reason for pessimism as to the feasibility of the further application of psychiatric science or the other integral elements of a sound penological program. But we must be realistic. We must make our immediate advances through the channels of public thought which will open most readily.

It becomes pertinent to consider, therefore, the aspects of the application of psychiatric science to prisons which can most profitably be emphasized in the near-term future from the standpoint of public opinion. Comments on the general problem, insofar as this paper is concerned, must be restricted to the probable extent of the willingness of the public to accept further applications of psychiatric science in the United States.

There is, it is believed, general acceptance by the American public of the importance of classifying prisoners. That concept is well expressed in the "Handbook on Classification in Correctional Institutions" prepared by the Committee on Classification and Case Work of The American Prison Association, as follows: "Classification implies not only a thorough analysis of the individual and the factors in his background and environment, which influenced his personal development, but also a procedure by which the information can be utilized as the basis for a well-rounded, integrated program for him, looking toward his improvement as a social being". The need for psychiatric services in any system of classification or diagnosis is elementary. Yet, despite this general acceptance, classification in the United States is still in a rudimentary stage of development. Recognition of the need for psychiatric services in classification is, on the whole, a matter of theory rather than of fact.

The Federal Government has its own prison system for the confinement of persons convicted of violating laws passed by the United States Congress. To the State of Maryland, at least, the financial resources of the United States Government seem comparatively large. The per capita expenditure of the United States Bureau of Prisons is almost twice as great as the per capita expenditure of Maryland for its prisoners. Yet, the classification of prisoners in even the Federal prisons is greatly handicapped by

the insufficient number of psychiatrists. There are about 17,000 inmates in the Federal prisons and there are only eight qualified psychiatrists in the entire system. The United States Bureau of Prisons, I understand, accepts the fact that for some years to come, only very limited psychiatric services will be available. Some of our largest, richest and most progressive states are also handicapped in the development of their classification programs, as well as in their general penal administrations, by the difficulty of securing adequate psychiatric services.

In the United States, therefore, it is necessary that, through every proper means, the public and its representatives be constantly apprised of the importance of augmenting the number of psychiatrists, as well as the other trained personnel necessary to a sound classification system. But, for the time being at least, we must face the fact that there will not be sufficient psychiatrists in the penal system. Prison administrations must use the limited psychiatric services they have or are likely to have as best they can. Recognition of the fact that prisons for some time to come will not have enough psychiatrists for even the most elementary processes of classification does not mean that the efforts to augment the quantity and quality of psychiatric service should be abandoned or lessened. It does mean, however, that the heads of prison administrations, lay boards, psychiatrists, psychologists and educators must meet their current problems on a realistic basis. Their present problem is not how to apply the psychiatric services which they should have, but how best to concentrate or spread the inadequate psychiatric services to which for some period they will be limited.

The approach suggested is not in any sense in conflict with the necessity of exploring the further application of psychiatry to prisoners. If all the possibilities of psychiatry in penal institutions were not examined scientifically, if we became discouraged by temporary practical limitations, penology would be stultifying itself. Even from the pragmatic point of view which this paper attempts to reflect, the development of a science is essential to the molding of public opinion. Scientists must march in advance of laymen if the thinking of laymen is to advance. The goals of the past in penology represent, in many respects, the achievements of the present.

Limitations may sometimes be made useful. Even though for

some time to come the quantity of psychiatric service in prisons is to be restricted, there are areas in which such limited services can serve as the springboard for important advances. These areas must largely be confined to group therapy rather than to individual treatment. There is, it is suggested, at least one such field in which, through the limited application of psychiatric and related sciences, a real advance can be made in the treatment of prisoners. This advance, moreover, is possible practically.

There is, I believe, general agreement that mental defectives in the prison system are peculiarly susceptible to special treatment. For the most part, the criminal feeble-minded do not and cannot profit from the programs of rehabilitation designed for the penal inmates as a whole. Indeed, the presence of many of the feeble minded and low-grade morons is a deterrent to the successful operation of the educational and work programs in which other inmates as a whole. Indeed, the presence of many of the feeble-psychiatric or otherwise, can give a mental defective normal intelligence, any more than surgical treatment can restore a leg to a man born without one. But many of the mental defectives, with proper treatment, can be made law-abiding citizens who can be safely returned to their communities. The treatment which many defectives need is not being given and cannot be given to them in most existing penal institutions. The programs of the average penal institutions, are, and must be, adapted to the inmates of normal intelligence. Psychiatrists, psychologists and prison administrators tell us that the inability of mental defectives to take part in normal programs, increases their sense of inferiority and strengthens their anti-social inclinations.

Experience has proved that in special institutions for mental defectives, where they are the norm, the difficulties referred to largely disappear. In such an institution, the mentally defective criminals, in the main, are anxious to cooperate in programs in which they can fit. Many of the mental defectives do not seem to have the characteristics of inordinate vanity and ruthlessness so often present in other criminals. The absence of these characteristics, in itself, enhances the opportunities for rehabilitation if a suitable environment is provided.

The practicality and effectiveness of a separate institution for mental defectives has been proved by experience in such a place

as Napanoch in the State of New York. That institution, which has been in successful operation for a number of years, has a capacity for about one thousand mentally defective delinquents. While most of these defectives are under an indeterminate sentence, by reason of their special treatment, the average period of confinement is only a few years. During the past four years, almost four hundred of these inmates have been returned to society on parole. Of this number, only about fifteen percent have been involved in crimes after their release.

In the plans for and in the treatment of mental defectives at such a specialized institution, psychiatric services are essential. The extent of the psychiatric services necessary, however, is comparatively small. The group dealt with should be homogeneous; for the most part, psychopathic defectives, even when also mentally deficient, and psychotics, should not be included. In an institution of this kind, there is specialized group treatment at a slower tempo, a restriction of work programs to simple operations and a limitation of the periods of classes so as not to tax unduly the limited mental resources of the inmates. In such an institution, the psychiatrist is applying his science to the best possible advantage in the particular field, but his service is primarily in the planning of the regime and its administration.

The establishment of such new institutions for mentally defective delinquents does not run athwart of the practical aspects of public relations above considered. New penal institutions are from time to time necessary, if only to house the penal population when that population expands or when old prisons become obsolete. It should cost no more to run such a specialized institution effectively than it does to run any other kind of prison. No "coddling" of prisoners is involved. It is the essence of the program of such an institution that each inmate should be steadily engaged in work and educational programs geared to his capacity. Many of the mental defectives, whether or not because of their inability to adapt themselves to a free society without proper training, are among the most dangerous classes of criminals. It is not difficult, unfortunately, in any state, nor probably in any nation, to point to examples of the most shocking crimes committed after their release by criminal mental defectives. On the other hand, the practicality of making many of the defectives willing and able to make a readjustment to a free society if they

have been properly treated, can be demonstrated. It is a paradox that apparently prison systems can do the most for those inmates who have the least.

These are considerations which appeal to laymen as well as to scientists. Governmental commissions, the press and other molders of public opinion are giving increasing attention to the advisability of providing special institutions for mentally defective delinquents. To the extent that such institutions are successful, they become potent arguments for the further extension of psychiatric and psychological sciences to other fields of prison administration.

Separate institutions for mentally defective criminals constitute, however, only one of the means of dealing with defective delinquents. Such institutions, it is believed, can be most effective if they are operated in conjunction with an indeterminate sentence law applicable to both mental and emotional defectives. More and more, it is being realized in the United States, as elsewhere, that some criminal defectives should be confined until, as a result of the special treatment which they need, it is safe to return them to the community, and that, if they cannot be so adjusted, the protection of society demands that they be confined for life.

Indeterminate sentence statutes in respect of either mental defectives or sexual psychopaths, or both, are in effect within the United States in New York, Pennsylvania, Massachusetts, Ohio, Illinois, Michigan and Minnesota. Maryland is seriously considering the passage of such an act. Like other states, it wishes to be sure that such a change in its criminal law will not only serve to protect society, but will also preserve the basic rights of the individual. To that end, provisions are being considered for a separate judicial determination of mental or emotional deficiency after conviction for a crime and before sentence has been passed. Every possible provision for legal and administrative review of the condition of an individual committed under an indeterminate sentence will also be provided to insure rectification of possible errors and recognition of improvements which have been effected by the special institutional treatment which is envisioned.

Psychiatric examinations and reports are an essential part of the procedure to determine if a person convicted of a crime is a defective and, if so, whether an indeterminate sentence is appropriate. The services of the psychiatrists in the pre-sentence

investigation, in themselves, tend to acquaint the public with the importance of such services in other stages of the penological system. Further, the vital part played by the psychiatrists in pre-sentence study will, it is believed, inevitably narrow the gap between legal and medical concepts in the criminal law. Another corollary of psychiatric services in the pre-sentence investigation of suspected defectives is the strengthening of the classification procedure in general. In Maryland, for example, our plans call for a new institution with one unit for defective delinquents, another separate unit for some psychopaths and a third unit which will constitute a diagnostic clinic. This clinic, which will include one or more psychiatrists on its staff, will be available to the courts for pre-sentence studies of persons convicted of crimes, including those who are suspected of being defectives. It will also be available to the present penal institutions and reformatories for further classification and study of inmates for whom such additional study seems advisable. While the clinic will not be a general reception center for all persons convicted of crimes, if at some time in the future a general reception center is deemed advisable and practical, the diagnostic clinic can serve as a basis for such expansion.

Reference has already been made to the part which the psychiatrist plays in the planning and supervision of treatment for the mentally defective delinquents. Obviously, the psychiatrist should also play a vital part in the study and treatment of the emotional defectives or psychopaths committed under an indeterminate sentence. But while the mental defectives can be treated as a group, the emotional defectives should be treated, insofar as possible, on an individual basis. Experience has shown that the group treatment of the mental defectives can be largely successful. There may have been similar successful experiments with the criminal psychopaths; if so, I do not know of them. The effective treatment of psychopaths, therefore, faces, among other handicaps, the general impracticality of obtaining the needed amount of psychiatric service. There is also the fact that prison systems generally receive the psychopaths after other community resources in respect of them have been exhausted. Psychiatrists cannot be expected to make the majority of criminal psychopaths safe for release to the community, any more than doctors can be expected to cure most advanced diseases.

Even with these limitations, however, the indeterminate sentence procedure as to defective delinquents is becoming more and more acceptable to the public, primarily because it meets one of the underlying public requirements — additional protection against dangerous criminals. Even though many psychopaths must be detained for their lives, to that extent at least, the lives and property of innocent citizens are safe-guarded. It is becoming increasingly evident that in legal systems which do not include indeterminate sentences of defective delinquents in their procedures, dangerous psychopaths are being constantly released with every prospect that they will commit new crimes of the most serious nature.

It is suggested, therefore, that the indeterminate sentence procedure with respect to defective delinquents offers one of the most encouraging fields for the application of psychiatric service in prisons. The vital part played by the psychiatrists in the ascertainment of defectives in pre-sentence investigation is already recognized. The indeterminate sentence procedure in itself can be made an added strength to the classification system. The indeterminate sentencing of some psychopaths, at the minimum, affords scope for the further application of psychiatric service if and when the necessary man-power and funds become available. Separate institutionalization and treatment of mentally defective delinquents provide the means of effective adjustment of many inmates. The entire procedure demonstrates to the public how its support of the necessary psychiatric and other professional services materially contributes to its own safety.

RÉSUMÉ

Dans son rapport, M. *Reuben Oppenheimer* nous informe que la question de savoir si oui ou non on peut avoir recours à la psychiatrie dans les prisons doit en dernière analyse être tranchée par les laïques qui, en tant qu'agents du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, sont responsables devant l'opinion publique. Celle-ci doit être instruite de l'importance de la psychiatrie dans ce domaine, si on veut obtenir les moyens financiers nécessaires pour développer son utilisation.

Les facteurs suivants doivent être pris en considération: (1) L'opinion publique a la tendance à rester indifférente à l'égard des problèmes de la prison. (2) Dans la mesure où un tel intérêt existe, il est fondé sur la crainte ou la pitié. Le public veut avant tout être protégé contre le crime, et si la pitié qu'inspire le délinquant a été un aiguillon puissant pour la réforme pénitentiaire, il serait sage d'insister sur la signification de la psychiatrie en tant que moyen d'accroître la protection sociale plutôt que d'assister le prisonnier. (3) Le public ne doit pas seulement accepter l'idée du service psychiatrique dans les prisons, mais il doit également être disposé à voter les crédits nécessaires à cet effet. (4) L'opinion publique peut être influencée, mais il faut porter l'effort sur les moyens qui peuvent être utilisés le plus aisément à cette fin.

Bien que l'idée de la classification des prisonniers soit généralement acceptée, les meilleurs systèmes pénitentiaires américains ne comptent que quelques psychiatres dans leur personnel. Le public doit donc être largement informé de la nécessité d'augmenter leur nombre, ainsi que celui du reste du personnel formé spécialement qui est nécessaire pour réaliser un système de classification adéquat. Les services psychiatriques dont on peut actuellement disposer doivent être employés au mieux, afin qu'on puisse préparer l'opinion publique à une utilisation plus large de la psychiatrie. De ce fait, il serait sage de concentrer pour le moment le recours à la psychiatrie sur le traitement des délinquants anormaux dans des établissements spéciaux, sur le traitement individuel des délinquants psychopathes renvoyés pour une durée indéterminée et sur l'examen avant le jugement. Le succès remporté dans ces secteurs révélerait au public la nécessité de fournir des moyens financiers aux services psychiatriques et aux autres services professionnels dans les prisons.

How can psychiatric science be applied in prisons with regard both to the medical treatment of certain prisoners and to the classification of prisoners and individualization of the régime?

Report presented by Torsten Sondén, M.D.

Physician-in-Chief, Psychiatric Department, Central State Prison at Malmö,
Docent at the University of Lund, Malmö, Sweden.

Opinions may vary considerably concerning the social function of punishment, but whatever import is ascribed to general prevention it is obvious that the period during which a criminal is deprived of his liberty should be utilized for applying a method of treatment which will strengthen those mental qualities that are essential for his participation in the life of the community and will, as far as possible, eliminate the factors that caused him to go astray. This task is similar in character to the care of the insane. The care of the insane and the care of the prisoners both include psychotherapy and education by means of formation of habits and creation of motives. Consequently, it is necessary that a prison régime aiming at individual treatment must make use of the experience gained by psychiatry in the treatment of human beings.

In former times, psychiatry played a very restricted part in the treatment of criminals. In fact, it was relegated to taking charge of those persons who were deemed insane. And even this step was taken at such a late stage, that it proved almost impossible to apply any form of therapy. It thus merely became a process of classifying and rejecting. It is now realised, however, that therapy must be applied as early as possible. This is necessary in the treatment of psychoses and neuroses as well as by introducing educational psychotherapy in order to combat criminal tendencies. Every week, every day, that the therapy is postponed, the chances of a successful cure are diminished. It appears, however, that the practical consequences of this, as regards the care of prisoners, have not been properly understood as yet. The psychiatrist attached

to a prison should not be a doctor to whom only those prisoners are sent whose psychotic and neurotic disturbances have become so serious, that the prison functionaries wish to be rid of them.

On the contrary, it is the psychiatrist's task to follow the progress of the prison treatment in its every-day details and endeavour to influence it in such a way as to prevent, as far as possible, the genesis of psychoses and neuroses; when they do occur they should be treated as soon as the first symptoms appear.

When the demand for an individualized form of prison care first made itself seriously felt, the psychiatrist's work in this field was predominantly of a classificatory nature. The psychiatrist was expected, at an early stage just before or just after the sentence had been passed, to classify and divide the clientele into various groups; to segregate the cases that required special treatment; to diagnose the cases that were a "danger to social life", and those that were "incurable"; and, in general, to affix the appropriate labels. Even at this early stage he was expected to prognosticate in each case and predict future developments. The main function of the psychiatrist was considered to be the writing of his forensic psychiatric report. Classification and treatment were tied up with the analytic psychiatric verdict contained in this report. Continuous observation and variation of the therapeutic methods played an almost infinitesimal part. This classificatory criminal psychiatry had its origin and natural explanation in that stage of psychiatry — which though now antiquated, is still too frequently met with — when diagnosis was given a significance of its own and the supposed prognosis bore the stamp of the systematics of mental diseases and created the concept of the "incurable", which has paralysed medical treatment, retarded progress and been the cause of therapeutic nihilism. The mania of diagnosis and the mania of classification have arisen out of a sound desire to make knowledge of a person the basis for his treatment, but when these activities are permitted to overstep their natural role of subordinate auxiliary aids they constitute a threat to therapy and to the individualized care that aims at achieving positive results. As a result of the want of therapy during the diagnosing epoch the care of the insane is now encumbered with a large clientele of persons who are chronically ill and no longer receptive to treatment, but who could,

at an earlier stage, have responded to therapy; so in a similar manner, the care of prisoners is handicapped by cases that were analysed and classified, but did not receive treatment or were treated in a wrong manner. We are now threatened by a growing chronic criminality that is increasing alarmingly. We must realize that classification can be, and often is, the enemy of individual treatment, since classification always tends to restrict treatment in accordance with the doubtful preconceptions on which the classification was based at the time. Individualized treatment requires continual observation and must be adapted to the conditions of the moment. It must be varied and should always be capable of revision. It follows that the function of psychiatry in the care of criminals cannot consist in giving authoritative advice on special occasions; it must be an integral part of the daily routine.

Originally, the task of the psychiatrist was thought to be his concern with the cases of gross mental disturbances and the demand for psychiatric expertness in the criminal courts and in the prisons was due to the disclosure that persons who were insane, and were not receiving proper care, were found in the prisons. At that time it was held that the psychiatric care of criminals could only take place outside the penal institutions. This attitude might have been justified then, but it is now quite inexcusable, for the more we study criminal phenomena, the more we are convinced of the intimate connection between criminal problems and the questions of treatment that belong to the domain of psychiatry. At the same time it must be clearly realized that these are not the usual problems pertaining to the care of the insane, but problems of a special crimino-psychiatric character. The more pronounced mental disorders — clear cases of psychoses and of extreme mental deficiency — are to a certain extent the cause of crime, even in a society where properly planned psychiatric care exists. But, nowadays, the insane and the low-grade mentally deficient who have committed crimes are rather effectively eliminated from the prison clientele by not prosecuting them and discharging them without inflicting any punishment. Among those who are sentenced, cases of serious mental disorders are infrequent though they do occur at times. The slighter forms of feeble-mindedness do have some significance as factors in the causation of crime, but several investigations that have been undertaken in recent years,

seem to indicate that they do not have the importance that was formerly attributed to them. On the other hand, it is now more apparent than ever that neurotic phenomena are found to occur among the prison clientele to a great extent. These often must be considered as the cause of the crime, or rather as the cause of the lax manner of living that naturally breeds crime. Furthermore they often are the cause of scenes and rows that take place in the prisons, for the abnormal pressures and strains of prison life nourish neuroses. The treatment of neurotic states and reactions among criminals is consequently one of the main problems of prison care. The heart of the problem can never be reached, however, if the prison clientele is divided into a group that is supposed to need psychiatric care and a normal group that is supposed not to need such care. It always must be remembered that the administration of the penal measures itself has a tendency to create neuroses. How imaginary the borderline is between "abnormal" and "normal" among criminals is especially noticeable in the institutions for juvenile offenders, where neurotic states are often prevalent to an alarming extent. Still, the tendency of criminal care to create neurotic states is not a characteristic feature found exclusively in institutions for juvenile offenders.

The neuroses that occur among criminals have been found, to a certain extent, to yield to purely medical treatment (insulin treatment, electric shock, narco-analysis, etc.), and sometimes result in "social health". A closer examination of the phenomena may indicate that medical treatment can be applied much more extensively than was formerly thought possible, provided that it is supplemented by a properly conducted occupational therapy and other forms of psychotherapy. The criminality that in one way or another is connected with the misuse of alcohol is also one of the main problems of criminal psychiatry. The experience gained during recent years in this field has shown that new medical remedies exist and thus new vistas have been opened up. In general, the experience acquired by the individualized treatment of prisoners will no doubt indicate new possibilities of medical treatment of criminals. But, of course, immediate results of a spectacular nature comparable, for example, with neurosurgery, penicillin treatment, etc., must not be expected.

As a result of the experience we have now gained from

criminal are, it is clear that every large and medium sized penal institution should have a psychiatric ward for medical treatment and special forms of psychotherapy. But this ward should only be a centre for treatment, and the psychiatrist's task must consist in observing and giving advice concerning all the internees. When, as a result of his own observations of the internees, or on account of observations made by other prison officials and reported to him, the psychiatrist considers it advisable to keep a prisoner under close observation, he should be transferred to the psychiatric ward. This need not, however, entail a change for any length of time; nor should there be any labelling as "abnormal". It is simply a practical measure taken in view of temporary conditions. The transfer should take place at once without any formalities. The main reason for the transfer will, of course, often be that the prisoner is in need of special medical treatment. Consequently, the ward should be equipped with all the requisites for psychiatric treatment and should also have a specially trained staff. It is often necessary to transfer an internee to this ward for closer observation. Furthermore, in cases where no special therapy is called for, the change of environment, by being placed in the psychiatric ward, can exert a beneficial and relaxing effect on neurotic and unbalanced prisoners. From this point of view, it is, *inter alia*, necessary for the psychiatric ward to possess satisfactory equipment for various forms of occupational therapy. Just as it is of the greatest importance that the transfer for treatment should take place without delay, so it is essential that once the therapeutic result has been attained the prisoner should not remain too long in this ward but should return to a suitable general ward. At this re-admission special care must be taken and the psychiatrist should keep the prisoner under observation especially during the period following re-admission.

To what extent psychiatric consultation should determine the individualization of the penal régime must, of course, depend on the ability and training of the rest of the prison staff. In a country where prison treatment is undertaken without any intimate contact with psychological experience and where, for example, prisoners may be kept in a closed institution without doing any work, the prison psychiatrist's work must be much more comprehensive than under more favourable circumstances and it will be his task to let labour have its proper position as an educational means and as

mental medicine. Under a prison administration with a rationally planned and sound institutional régime the psychiatrist can restrict himself to special problems connected with occupational therapy. The prison psychiatrist's task also depends on the extent to which the internees have personal contact with the staff of the institution. Where this contact is, as a rule, of a formal and rigid type, it is natural that the internees attach themselves more closely to the psychiatrist than would otherwise probably be the case. Also in other respects the prison psychiatrist's work will depend on the conditions in different countries; and the nature and composition of the criminal clientele will also play a part. Consequently, it is impossible to draw up any rules that are generally valid for the organization of the work of prison psychiatry.

There are, however, three occasions during the term of punishment when the co-operation and the vigilance of the psychiatrist are absolutely necessary, namely, at the commencement of the prison term, when scenes and rows or other reactions of a desperate nature occur, and when disciplinary punishment is under consideration.

Psychiatric examinations at the commencement of the punishment — as well as bodily examinations — should be the rule. At the commencement of the term of punishment conflicts frequently occur. There are conflicts which may have been the cause of the crime and those which are connected with the trial and the sentence and the social degradation and the sense of shame that the offender feels before his mates and those persons with whom he is intimately related. There is, furthermore, the prisoner's separation from his family, and the anxiety he feels for its welfare etc. In view of all this, the prisoner very often feels excited and tense, but also particularly prone to influence, and in need of help to clearly realize his own difficulties. If this initial period is neglected the psychotherapeutic treatment will meet with greater difficulties at a later stage and the neurotic reactions tend to become fixed. Some of the prisoners become hard and lock themselves up in the idea of injustice being done to them or in the idea of their own lack of power and ability and the hopelessness of the future. Others glide into a state of apathetic acceptance and bury their discontent beneath a thick cover of unconcern and indifference. A special and very important reason for conducting a psychiatric

examination at the commencement of the term of imprisonment is that reactive psychotic conditions often occur in connection with the trial and the loss of liberty and that, besides this, there occasionally occur among prisoners cases of non-reactive psychoses and of extreme mental deficiency. The number of such cases can certainly be reduced if the court and the prosecutor take the necessary precautions but they can hardly be eliminated altogether. Finally, it appears self-evident that the psychiatrist should assist, in an advisory capacity, in finding suitable work for the prisoner, and in the differentiation of the clientele which may prove necessary — a differentiation, which does not, however, entail classification but a grouping, in accordance with practical considerations, which one must always be prepared to alter under changing conditions.

When it is asserted that psychiatric expertness is required if rows and other reactions of a desperate character occur among the prisoners and also in connection with disciplinary punishments, this is not only on account of the difficulty of distinguishing between psychopathological phenomena and bad conduct or because of the terrible misjudgments that the prison officials sometimes are guilty of in this connection. Even where conditions are such that what occurs falls mainly within the sphere of educational problems and disciplinary punishment or verbal rebuke are appropriate, the psychiatrist should not keep away. Experience shows that both the prisoners and the prison staff are inclined to take these disturbances too seriously, and in a manner that can easily stimulate the persons in question to continue their demonstrations. It is also necessary to be aware of the prisoners' especially great need to feel themselves to be martyrs. The prisoner should receive the disciplinary punishment in the right spirit and learn to see things in their right proportions. When, in such cases, it is a question of trying to achieve the proper psychological attitude in the prisoner, the prison psychiatrist often possesses special facilities, inter alia on account of his neutral position with regard to the formal administration of the punishment.

For practical reasons, it is hardly possible to have special psychiatric wards in small penal institutions. It is important, however, that even here the prison treatment should be administered in close conjunction with criminal psychiatric — not

only psychiatric — consultations. The most expedient way of arranging this is probably to get the prison psychiatrist, who is attached to any larger penal institution in the neighbourhood, to give advice and to inspect the clientele. The psychiatric wards belonging to the larger institutions should be employed as centres where treatment can be procured for the inmates of the smaller institutions.

RÉSUMÉ

Dans son rapport Mr. *Torsten Sondén* nous informe que, dans le passé, il était d'usage que le psychiatre ne joue qu'un rôle restreint dans le traitement des délinquants. Ce rôle était limité tout d'abord au soin de ceux qui étaient jugés aliénés, et plus tard au diagnostic des troubles mentaux.

Actuellement, il faut admettre que la psychiatrie doit être une partie intégrante de l'action journalière du traitement pénitentiaire. On devrait avoir un surveillant psychiatre dans tout établissement pénitentiaire d'une certaine importance, et il devrait être possible de disposer de moyens spéciaux de psychothérapie et de thérapie par le travail, appliqués et dirigés par un personnel spécialement entraîné à cette fin.

Le psychiatre devrait être en contact avec tous les prisonniers de l'établissement, afin de pouvoir donner son avis lorsqu'un traitement psychiatrique est nécessaire.

En règle, il faudrait procéder à l'examen psychiatrique des détenus nouvellement arrivés dans l'établissement.

Il est également nécessaire de disposer de l'avis du psychiatre pour prévenir ou éliminer les perturbations qui peuvent se produire dans la prison, et pour choisir des mesures disciplinaires adéquates.

How can psychiatric science be applied in prisons with regard both to the medical treatment of certain prisoners and to the classification of prisoners and individualisation of the regime?

Report presented by Georg K. Stürup, M.D.

Physician-in-chief, Asylum for Psychopathic Criminals, Herstedvester, Denmark.

THE IMPORTANCE OF PSYCHIATRY IN PRISON WORK

The assumption on which the reply to this question is based is that treatment must take the place of punishment. As criminal acts however are conditioned by the offender's personality as well as by circumstances, such a substitution can only be effected to a certain degree. Crime resulting from circumstances is first and foremost met with in first offenders, whereas deviations from normal personality play a far greater part in the criminal career of recidivists.

The efforts of modern psychiatry to combat criminality can and should be

indirect, on general scientific lines, as well as

direct, in the daily practical work.

The indirect work consists in scientific analyses of the personality elements forming part of the typically criminal situations.

The direct and practical work must aim at (I) active treatment of persons that already display personality deficiencies, i.e. the majority of recidivists; and (II) prophylactic work in planning prison life which satisfies the reasonable demands of mental hygiene, so as to ensure that sentences are served (by first offenders too) as far as possible under conditions that do not destroy the personality, but support and guide its development, if necessary. Short-term penalties frequently applied — with subsequent social and personality devaluation, at any rate with regard to the offender's own self-respect — may have a bearing on the probability of recidivism, if his personality is not well founded.

Treatment must not be understood only as treatment of the offender's present condition, but should systematize and co-ordinate

the numerous impulses and events that combine to nourish and shape the growth of his personality. This not only holds good for direct influences of all kinds during the daily routine of work and leisure, but also for any influence that may bear on agitated situations. These two kinds of effort, the prophylactic and the curative, are not independent of each other, but correlated. For all practical purposes, they form an indivisible task, which can only be separated in theory.

I

In order to answer the question, of how the science of psychiatry may be utilized in prison work, it is necessary to give a detailed description of the nature of the problems involved as they occur under the present Danish Penal Code, and also to add, since these conditions are not always satisfactory, some suggestions for improvement.

The present Danish Penal Code of 1933 introduced as a new principle the *treatment of criminals*, thus protecting society, whilst not completely abandoning the *treatment of crime* which was the principal feature of the former Code.

(a) The new Penal Code set practical forensic psychiatry two essentially different tasks. Classical forensic psychiatry, which aims at separating from the total number of criminals the insane and those to a higher degree mentally deficient persons, i.e. imbeciles and idiots (thereby ensuring that those who, in the words of the act, are "non compos mentis" are subjected to treatment, not punishment), was retained fairly unchanged in order to continue the work previously undertaken. In Danish prisons practically no imbecile can be found and but few cases of insanity. The care of the mentally defective in Denmark is so well organized that most of them are dealt with on reaching school age, and care is continued in a large number of cases long enough for them to be eventually capable of looking after themselves; otherwise, they remain under permanent care. In many cases, the inflexible official definition of mental deficiency entails discharge from an institution for mental defectives even if the person concerned is obviously unable to manage alone by reason of innate intellectual and personality

defects. Far too many of these — who may be described as previously mentally deficient — are however later convicted and subjected to a series of punishments which make social readjustment still more difficult. It is to be hoped that the requisite practical administrative improvements may soon be made, thereby eliminating these consequences. Lunatics and persons of deranged mind, who cannot serve sentences, may by order of a judge be sent to ordinary mental hospitals. In a number of cases, lunatics and mental defectives who have committed minor offences may, before appearing in court, be officially committed to hospitals or institutions for the mentally defective. This is one of the reasons why so few lunatics and imbeciles are sentenced to special treatment in any one year.

(b) The other task of forensic psychiatry is of quite a different nature — far more difficult and of fairly recent date — namely the selection for special treatment of such persons who are not insane or seriously defective mentally but who, owing to some weakness or aberration of the mind (including sexual abnormality) deviate from the normal more or less permanently. According to section 17 of the Penal Code, it is for the Court to decide whether such a person is likely to benefit by punishment, but it lies with the forensic psychiatrist to provide the court with the necessary guidance and information about the mental state of the person concerned, i.e. the structure of his personality and the consequences that are likely to ensue from this or that treatment.

For a satisfactory differentiation of treatment in these cases, it is necessary to have a sufficient number of institutions for differentiated treatments, each institution having an adequate staff of trained psychiatrists. Section 70 of the Danish Penal Code assumes the existence of special institutions for persons who by virtue of section 17 are judged to be unlikely to benefit by punishment, i.e., characterologically extremely insufficient persons, the so — called psychopaths, many persons with epilepsy or brain lesions, or backward and sexually abnormal individuals. Under this section also fall a number of cases of neurosis so severe as to affect the character. This is the legal basis of the Asylum for Psychopathic Criminals at *Herstedvester*. Only when persons have committed such grave violations of the law as to be considered a menace to the community

— e.g. by the commission of violent acts, arson and the like, but also because of the danger of their committing more crimes of essentially the same nature — are they committed to the Asylum for Psychopathic Criminals. It is up to the latter institution to protect society from the threats represented by these persons and, within certain limits, to treat each prisoner individually and attempt to fit him for his return to society as a useful, law-abiding citizen. Simultaneously, ordinary prisons are relieved of a fairly large number of particularly troublesome prisoners who would otherwise be the origin of numerous conflicts in ordinary prison surroundings where they are allowed to mix with more normal prisoners. A study of the inmates of one Danish state prison revealed, however, that 25 per cent of the prisoners belonged, characterologically, to the same category as the detained psychopaths, and the frequency of these important characterological deviations seems to be even higher in other penal institutions. This is so either because the persons in question have not yet been found dangerous to public safety, because the diagnosis of their personalities has not been sufficiently thorough, or because they have not been subjected to any psychiatric examination at all.

Our experience at the *Herstedvester* asylum shows that in this rather new psychiatric field, to which we have only recently gained access, it is not primarily, as in ordinary hospitals, a question of treatment of immediate conditions. Attention must rather be directed towards the personality in its various aspects, its structure and the dynamic forces that influence its growth and development. We have learnt to appreciate each reaction and personal state as personality reactions to the difficulties of life of one kind or another. We conceive of the "personality" as the aggregate of an individual's mental properties, including his intelligence as well as his character, i.e. his emotional attitudes, wilful behaviour, and temperament. Personality is like a tree which largely retains its shape and structure but is nevertheless constantly adopting new shapes, depending on wind, weather and seasons — although these changes cannot always be easily discerned when the tree has grown old. It is our task to mould the existence of each patient in such a manner that the tree of personality gets the best possible conditions for its growth. It is our aim to give each patient a chance to attain his most harmonious shape, not one in which he can be at constant peace with himself perhaps, but at least in a state of reasonable balance between

consideration for his own needs and for those of his surroundings. My point is that the personality is the sum total of predisposition and successive experiences. The person, when experiencing each event, is in a quite definite situation which, as regards personality, is conditioned by his predispositions and their previous development through earlier experiences. And the other way round, each experience affects the personality in relation to its previous structure, the sum of experiences, and its prior basis. Personality treatment must therefore take the form of co-operative action by all the different people who, in one way or another, come into contact with the inmate concerned. And it is important that they be as widely as possible acquainted with the elements and forces that form the structure of personality. The patient's health and his disposition to react — which again depends on predispositions, experiences during childhood and youth, as well as present problems — are of equal significance. It is the task of the psychiatrist to outline the desired development on a given basis, but he must never play the rôle of the Almighty in the slightest degree. First and foremost the patient must be made to know himself and his own potentialities in the various situations that may arise, and learn how to face them as they are.

A few examples from my own field of work with the characterologically abnormal criminals will illustrate my point. The mentally unstable must learn, by repeated failures, that it is no use acting the strong man who can handle any situation; on the contrary, he must learn to do everything to seek a sheltered position and as far as possible avoid strong winds. He has had many falls before being subjected to treatment, so many that he has, as a rule, given up hope of any change for the better; first of all he must therefore be made to acquire a sense of optimism, not a blind faith in the impossible, but a feeling of improved stability, a feeling that others before him have fought successfully and that by patient work it is possible to bring about certain results at least. His problems must be discussed; he must feel the need of asking more regularly for advice and help. Experiences that stress — negatively or positively — his problems, *may* be of therapeutic value, provided they lead to further discussion. The same experiences however are comparatively unimportant in respect of another type of patient: the conservative, hard, bitter, often very sensitive individuals, who are disappointed by the hopeless mistakes of those in authority. It is far more important

for such persons that they be induced to believe that those in authority are human beings who, for better or for worse, generally try to act in accord with their best convictions, and that many others — including the person whom the decision directly affects — have a share in bringing about a just decision. In cases of this nature optimism is not the essential point, but it is very important that the person in authority should succeed in establishing such a strong emotional relationship that his attitude of uncertainty can be clearly perceived by the patient. Often one may disclose one's own doubts concerning cases analogous to the patient's own, ask him for his advice and explain to him in clear words the consequences of various decisions. One may then succeed in making him realize that the responsible person has far greater knowledge and is far better able to judge the consequences of the various alternatives, but must all the same choose one of them, just as the patient himself must make choices within his own sphere. The ultimate goal is that the patient, whoever he may be, gets to know something about himself and his own possibilities in the various situations that may arise. It is our task to help him to reach that goal.

It is necessary to the success of such treatment that the patient first experiences *a need for something to happen*; if this need or desire for treatment is not there, it must be aroused. It may be aroused in several ways, and the indefinite term which is a main feature of detention is of great importance here; without it, it would often be impossible to induce the prisoner to make any personal efforts. (We have, at Herstedvester, produced a film illustrating our present procedure and the details of treatment. This film attempts to show the institution at work and at leisure, the planning of each individual's future, and the direct intervention of psychiatrists in conflict situations; it describes our methods far better than my own words could do, especially as it is the result of co-operation between inmates and staff, including the psychiatrists and a jurist).

Another essential factor is the *contact between the offender and the psychiatrist*. To establish such contact, the psychiatrist must have an essential share in the treatment of prisoners so that a clever prisoner will not play him off against other members of the staff.

The physician's obligatory discretion has proved of no avail, but honest openness with regard to future plans, as far as they can be surveyed, is essential.

General optimism in attitude and mood is a third factor. The need for treatment will die out unless the spirit of the institution is one of confidence that the work, troublesome though it may often be, will be valuable in no small number of cases. It is necessary that the whole staff of the institution be inspired by this optimism; the opposition of a comparatively small number of pessimists on the staff is sufficient to render the work difficult for all others. It must be remembered that one single member of the staff who is not co-operating with, or even counteracting, the others, is in a position to nullify immense efforts; whereas the positive co-operation of each staff member is a small but indispensable stone in the big defensive wall that is being built against new temptations.

(c) The problems we are now discussing are no longer those of direct treatment; we are entering the field of general mental hygiene; this is even more evident when we consider the final phase of treatment, during which the prisoner must test his ability to share free community life.

If the growth of personality is to continue, ambulatory treatment during this period must be a direct continuation of the general and fundamental treatment applied in the institution. To us, ambulatory treatment means something more than plain welfare work, something different. Practical care and help given to the former prisoner is the first condition for continuing unbroken contact and maintaining his confidence in the institution; but just as it is not sufficient, in the asylum, to be kind and amiable to each prisoner (it is equally necessary to make certain demands and to insist on their fulfilment) ambulatory treatment must also, as far as possible, impose demands on him. These demands must be carefully adjusted to his ability to fulfil them, so that the risk of failure is minimized. In many cases this is a difficult period, calling for all that understanding of his own needs, and readiness to react, which the patient has gained in the asylum.

The practical side of this work may be carried out in such a way that the psychiatrist intervenes mostly indirectly, continued

regular consultations being necessary only in a few special cases. Close co-operation between welfare workers and the psychiatrist seems to render the selection of such special cases quite easy.

The working programme described above has yielded certain results in respect of persons with character defects and is, therefore, especially valuable for the treatment of recidivists; but the same course may be followed when dealing with the large group of criminals that have only reached the stage of what may be termed character disturbances.

II

The accomplishment of such changes in fundamental principles would be facilitated if it were possible to select a very much larger proportion of the psychically abnormal for special treatment in special institutions, naturally placed under the control of psychiatrists with the assistance of a sufficient number of trained co-workers. Besides the medical officers with their psychiatric training, the entire staff should have some knowledge of psychiatry or, at any rate, be familiar with the main principles of personality treatment; any more detailed set of rules cannot possibly be given. The psychiatrist must devote a fair part of his time to the practical instruction of members of the staff so that an essential portion of the treatment can be carried out by them. This training should not take the form of general theoretical instruction; it is far easier for non-theorists to grasp essentials if an everyday event in the institution is chosen as starting point. In the Asylum for Psychopathic Criminals we have found that weekly gatherings to review and assess, in the light of psychiatry, the more outstanding events of the week, provide material for all-round instruction of the staff. These meetings are frequently the occasion of discussions on the procedure to be followed in individual cases, and such discussions create a well-knit staff of co-workers at all levels.

Thus, when and if ordinary prisons are relieved of the majority of the psychically abnormal or at any rate of those individuals who are psychically abnormal to a more pronounced degree, the direct psychiatric work with the remaining prisoners will diminish correspondingly; and if the realization of the treatment concept demands a more thorough training in psychology of the senior staff

of ordinary prisons as a requirement for employment, the co-operation with a trained prison psychiatrist in the general field of mental hygiene should present no serious difficulty. Certainly, the fact must be reckoned with that even in a prison of this kind there may arise completely novel situations requiring, as in the special institutions, free and independent action by the man on the spot. As is the case in the special institutions, the prison medical officer must possess a thorough knowledge of the theory of personality and dynamic psychiatry, and with this background he must join in the general work of mental hygiene. Discipline as it is administered at present will constitute a main item of his work, and it is likewise necessary that he should have a certain influence on the distribution of prisoners among the various wards and workshops; he must also be consulted with regard to the continued treatment of specially difficult prisoners released on parole.

The basis of the whole scheme must be the wish to carry out, whenever suitable, a fundamental change from lawful punishment and expiation of guilt to the psychological treatment of personality. It would help in the realization of such a programme if the psychiatrist's point of view were also represented in the central administration of prisons. In Denmark, this happens to a certain extent through the medium of the consultant on psychiatric matters, but nowhere do we find psychiatrically trained prison medical officers in the ordinary prisons.

However, in recent years, there have been opportunities of removing prisoners for further observation to a special Psychiatric Observation Centre in cases when the psychiatric consultant, in examining a prisoner in one of the prisons, has ascertained mental difficulties of some kind or other (bad conduct, attempted suicide, hunger strike and the like); thus it appears that in a number of cases there is psychiatric justification for pardon. In other and more frequent cases one may, in the course of six months or a little more, succeed in sufficiently restoring the mental balance of a prisoner to allow his return to the prison from which he came, or to send him to some other penal institution. In certain cases one must be prepared to retain the prisoner in the Observation Centre until the time of discharge or release on parole and, as in the case of pardoned prisoners, to continue treatment in the best possible manner during parole.

It is in this respect most inconvenient that Danish Law does not permit the transfer of a prisoner from a mode of treatment which has proved unsuitable for him to some more suitable treatment, different in principle.

III

Finally, mention must be made of the very important "indirect" psychiatric work: the scientific investigation of such variations of personality as involve a particular risk, and the careful checking of plans of treatment. Thorough psychiatric analyses of criminals will to a great extent reveal the practical possibilities of treatments hitherto considered impossible. In Denmark, little attempt has been made to undertake such study; we have, however, collected data through examination of state prisoners and have carried out re-examinations of released prisoners five to seven years after release; also, there is going on a large investigation of Danish "quislings"; finally, the Asylum for Psychopathic Criminals and the Psychiatric Observation Centre of the prison administration have on file fairly complete (though unclassified) data which only need scientific processing.

There is no doubt that more systematic and scientific criminological study, from the psychiatric, psychological, sociological and legal points of view, would be of great importance to practical prison work.

RÉSUMÉ

Selon M. Georg K. Stürup la psychiatrie doit combattre la criminalité à la fois indirectement, par l'étude de la personnalité des délinquants, et directement, par le traitement des délinquants en prison. Le code pénal danois de 1933 a institué la possibilité d'utiliser la psychiatrie d'une manière plus complète dans les prisons. Une de ses tâches principales est depuis lors d'identifier et de sélectionner pour les soumettre à un traitement spécial ceux qui ne sont pas aliénés ou atteints d'une déficience mentale grave, mais qui diffèrent des individus normaux par suite de quelque aberration ou faiblesse mentale (psychopathes, de nombreux cas d'épilepsie et de lésions du cerveau, anormaux sexuels, certains névrosés).

Ce groupe de délinquants a besoin d'un traitement différencié dans des institutions appropriées possédant un personnel psychiatrique adéquat. Le Danemark possède une telle institution à *Herstedvester*. Les expériences faites à cet égard ont révélé la nécessité d'une thérapie continue centrée sur la personnalité. Un tel traitement peut réussir si le patient y coopère, si les relations entre le psychiatre et celui-ci sont bonnes et si l'esprit de l'institution est positif et optimiste. Il se peut qu'on doive poursuivre le traitement après la libération, ce qui nécessite une collaboration étroite entre le psychiatre et les autorités de surveillance.

Il est admis que le but de la pénologie est de substituer le traitement à la punition. C'est pourquoi tous les délinquants dont le cas présente un problème psychiatrique devraient être soumis à un traitement dans des institutions dirigées par des psychiatres et dont le personnel devrait avoir une certaine expérience en matière de traitement psychiatrique. Les médecins fonctionnant dans les prisons ordinaires devraient posséder certaines connaissances en psychiatrie.

Comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons, tant pour le traitement médical de certains prisonniers que pour la classification des détenus et l'individualisation du régime pénitentiaire?

Rapport présenté par le Professeur J. Wyrsh,

Psychiatre à la maison de santé de La Waldau, Berne.

Pour pouvoir examiner si les services du psychiatre sont désirables dans l'exécution pénale, et notamment si l'on peut s'attendre à qu'ils contribuent d'une manière importante à la prévention de la récidive, nous devons nous attacher d'abord à définir les traits caractéristiques de ceux qui se trouvent détenus dans les établissements aux fins d'y subir une peine ou une mesure. Et cela sans nous préoccuper de criminologie ni même de biologie criminelle, mais simplement en considérant ces détenus de la même manière que nous considérons nos semblables pour les besoins de l'existence courante.

Nous sommes ainsi amenés à constater que les malades mentaux au sens étroit, c'est-à-dire ceux qui se trouvaient atteints d'un processus morbide au début de l'exécution de la peine ou de la mesure, sont extrêmement rares, — plus rares même, d'après mes observations qui s'étendent sur nombre d'années, que dans l'ensemble de la population. Ceci n'a rien d'étonnant, car les psychoses aiguës n'échappent plus guère, de nos jours, à la sagacité du juge et sont soustraites d'emblée à l'exécution pénale; et même ces schizophrénies au cours insidieux et ces débuts de troubles organiques, que les profanes assimilent plutôt à l'asocialité et à la fainéantise qu'à la maladie mentale, ne donnent plus lieu qu'exceptionnellement à l'envoi — erroné — dans un établissement pénitentiaire, car l'expertise psychiatrique pendant la détention préventive est entrée de plus en plus dans nos coutumes; chez nous, on aurait même tendance à en abuser. S'il arrive encore occasionnellement que des malades mentaux au sens étroit soient mêlés aux détenus, cela provient donc le plus souvent du fait que cette maladie serait née pendant l'exécution de la peine, soit sous une forme

brutale et soudaine, que chacun peut constater sans l'aide du psychiatre, soit sous une forme progressive et torpide, et c'est alors que l'intervention du service psychiatrique sera nécessaire le plus souvent pour déceler le mal et préconiser toutes mesures utiles.

S'il ne s'agissait donc que de traiter adéquatement les maladies mentales au sens étroit, qui sont le domaine propre de la psychiatrie, on pourrait se demander s'il est véritablement indiqué de créer une nouvelle institution. Mais ni les autorités, ni le psychiatre n'ont en vue des psychoses de ce genre lorsqu'ils se déclarent partisans du développement du service psychiatrique; ils songent bien plutôt, si paradoxal que cela paraisse, aux détenus qui présentent tous les caractères de personnes saines d'esprit, et qui le sont en fait dans la plupart des cas. Et ils estiment que beaucoup de ces éléments réellement ou apparemment normaux nécessitent l'intervention du médecin afin que la peine ou la mesure puisse atteindre pleinement son but, ou du moins pour qu'on soit à même, dans l'intérêt de la biologie criminelle, d'élucider de manière satisfaisante les facteurs personnels et extérieurs qui ont provoqué la commission de l'acte criminel.

Si nous examinons la signification que revêt l'acte coupable dans la vie du délinquant ainsi que son attitude à l'égard de cet acte, nous aboutirons sans difficulté à distinguer deux catégories de détenus.

La première catégorie comprend des éléments dont la constitution mentale peut être parfaitement normale ou qui, du moins, ne sont pas spécialement prédisposés à devenir des asociaux ou des criminels, alors même qu'ils seraient juste en deçà, voire au delà des frontières de la santé psychique. Leur délit, le plus souvent primaire, — mais les récidives ne sont pas exclues — est étroitement lié à l'histoire de leur vie et à la situation particulière dans laquelle les a placés soit le destin, soit leur propre volonté ou leur négligence. Cette corrélation est parfois évidente, mais il se peut aussi qu'elle demeure voilée ou même qu'on n'en ait aucun indice; il appartiendra alors au psychiatre de tirer au clair les motifs et les significations profondes d'un acte qui serait inintelligible sans cela; — toutes opérations qui ne tombent pas nécessairement, chez nous, sous le

concept de psychanalyse, que nous comprenons d'une manière plus restrictive que ce n'est fréquemment le cas de nos jours à l'étranger. Nous n'avons pas non plus uniquement en vue les délinquants atteints de névroses; une bonne partie de ces dernières sont dépistées par nos juridictions d'instruction et soumises à expertise avant le jugement, car le désaccord existant entre la personne et l'acte n'échappe pas à un juge attentif. Certes il y a des névroses d'opposition, dans lesquelles le péril de voir soumettre le délinquant à l'exécution pénale ordinaire augmente. Mais ce n'est pas non plus seulement à ces dernières que nous songeons ici. L'important, c'est que pour les délinquants de cette catégorie, — qu'ils soient normaux ou anormaux, clairvoyants ou persuadés au contraire d'être victimes d'une décision injuste — l'acte qu'ils ont commis est lié à l'histoire de leur vie et doit s'interpréter à la lumière de celle-ci. Il est indifférent, à cet égard, de savoir si l'acte a été produit par une passion soudaine ou s'il a été prémédité et préparé; dans l'un comme dans l'autre cas, cet acte n'apparaît point aux yeux de l'auteur comme un élément coutumier et banal de son existence, mais bien comme un événement insolite, qui l'atteint et l'ébranle profondément, alors même qu'il n'en éprouverait pas de repentir ou qu'aucune peine ne lui aurait été infligée.

Il en va tout autrement des délinquants appartenant à la seconde catégorie, dont le pourcentage est assez faible dans les établissements destinés aux courtes peines ou aux primaires, alors qu'ils constituent au contraire la majorité dans les établissements destinés à l'exécution des mesures et particulièrement de l'internement. Leurs délits sont en général de peu de gravité, et les grands crimes sont relativement plus fréquents parmi les délinquants de la première catégorie. Ils n'en sont pas moins considérés à juste titre comme plus dangereux, parce que leur acte, — et cela est sensible souvent dès leur première incartade — loin d'être dû à une situation interne ou externe anormale et de constituer dans leur vie un événement insolite et surprenant pour son auteur lui-même, apparaît au contraire comme l'effet prévisible et accoutumé d'une disposition innée, dont l'auteur s'accommode fort bien et qui le conduit le plus paisiblement du monde à la commission de petites escroqueries, de vols, d'abus de confiance, d'effractions ou d'agissements immoraux. L'acte et la punition les laissent à peu-près indifférents, et n'ont pas,

sur leur affectivité et leur manière de concevoir la vie, de répercussions profondes et durables. Leurs dispositions de caractère et d'intelligence apparaissent comme la cause principale de leurs méfaits, et ils porteront le poids de ces dispositions à travers toute leur vie, dès le premier acte coupable, alors que les influences des conflits vécus, des circonstances extérieures et du milieu ne seront qu'accessoires ou même négligeables, leur impressionnabilité n'étant souvent pas assez grande pour qu'un conflit puisse se produire en eux. L'expert sera tenté de les classer systématiquement parmi les psychopathes et les débiles mentaux, ce qui n'est pas toujours judicieux, car bon nombre des délinquants appartenant à cette catégorie se situent à l'intérieur de la zone caractérielle normale. Quant à ceux qui sont effectivement des psychopathes, leur cas n'est jamais réductible à une simple déviation psychique au cours de leur évolution, ni à un processus morbide: il s'agit toujours, au contraire, d'une disposition constitutionnelle anormale au départ.

Telles sont les deux grandes catégories. Mais l'observation du comportement des détenus conduit à établir une autre distinction, non plus selon leur manière de ressentir leur délit, mais selon leur attitude à l'égard du châtement et leurs réactions à la détention préventive, à la peine, à la mesure de sûreté et à tout ce qui les accompagne. Il se trouve en effet que certains détenus acceptent sans difficulté de se soumettre à l'exécution pénitentiaire, de se dominer et d'avoir une bonne conduite: soit qu'ils aient la claire vision de leur faute et le désir de la réparer, soit qu'ils sachent que leur obéissance adoucira leur sort dans l'établissement, soit enfin parce qu'ils sont trop amorphes pour réagir d'une manière quelconque. D'autres détenus, au contraire, ne peuvent ou ne veulent pas se soumettre, se révèlent ou deviennent intraitables ou se plaisent à faire de la moindre contrariété une occasion d'épisodes dramatiques et de revendications sans fin. Nous n'avons pas l'intention d'épuiser ici la liste de ces manifestations; qu'il nous suffise de dire que de telles réactions sont parfois déroutantes et incompréhensibles, au point qu'elles éveillent alors l'impression d'une véritable maladie mentale. Mais nous devons insister sur le fait qu'elles ne sont pas toujours un signe défavorable — alors même qu'elles seraient anormales ou dictées par un mauvais vouloir évident — quant aux perspectives d'amélioration du sujet; bien au

contraire, il se peut qu'elles constituent un indice encourageant, car elles montrent que le délinquant ne s'est pas résigné passivement à la situation dans laquelle son comportement l'a placé, mais qu'il s'efforce d'y voir plus clair et que son for intérieur est le théâtre d'un combat, qui peut être intense. C'est dire que les réactions individuelles qui viennent compliquer le travail d'exécution pénale ne sont pas le fait des seuls „incorrigibles”, mais bien de délinquants appartenant à l'une et à l'autre des deux catégories que nous avons mentionnées plus haut.

Si nous nous rappelons ce qui vient d'être exposé, il ne sera pas nécessaire d'insister longuement pour que chacun soit au clair sur l'utilité du service psychiatrique et sur ses limites. On peut tout d'abord attendre du psychiatre qu'il décèle et achemine vers les maisons de santé, pour tous traitements appropriés, les rares cas de maladie mentale égarés dans les établissements pénitentiaires, qu'il s'agisse de maladies dont l'apparition est violente et soudaine ou de processus moins immédiatement visibles, dans lesquels la psychose se dissimule un certain temps sous l'aspect extérieur d'un esprit de contradiction trop poussé, d'une irascibilité, d'une fainéantise ou de tout autre comportement insolites. Nous n'insisterons pas ici sur ce côté des attributions du psychiatre, qui n'offre pas matière à discussion et ne crée d'ailleurs pas, en général, de trop grandes difficultés.

Mais le psychiatre est également appelé à remplir une autre mission, beaucoup plus complexe et dans laquelle il peut rendre d'éminents services aux fonctionnaires chargés de l'exécution des peines. La plupart des prisonniers dont la conduite est incompréhensible, et qui troublent ainsi le bon ordre ou même la sécurité de l'établissement, ne présentent en effet aucun processus morbide mais sont simplement affectés de l'une des réactions anormales dont nous avons parlé: et ce qui importe n'est pas tellement de savoir si l'on est en présence d'une volonté d'opposition pure et simple ou d'un mauvais vouloir foncier; d'un esprit de contradiction trop poussé à la base affective communicable, ou d'un état crépusculaire comme le délire cellulaire ou la pseudo-démence; d'un état mélancolique alarmant avec essais de suicide ou de manifestations ostentatoires et hystériques; d'une attitude revendica-

tive ou d'un délire, etc., etc. Bien plutôt convient-il de savoir ce que ces réactions signifient, et ce qui se passe à l'arrière-plan. Il peut s'agir de démonstrations, de troubles simulés à dessein de se procurer quelque avantage ou de rompre la monotonie de la vie de prison, ou encore de causer de l'inquiétude au personnel de l'établissement; et dans la plupart des cas ces personnages se trouveront appartenir à la seconde catégorie, telle que nous l'avons caractérisée ci-dessus. Mais les troubles précités peuvent aussi être l'expression d'un conflit intérieur, d'une vie affective instable, d'une trop grande intensité dans les réactions ou de tous autres motifs qui échappent au prisonnier lui-même. Soulignons à cet égard que l'ampleur des signes extérieurs n'est nullement déterminante, et que même des manifestations d'apparence indiscutablement morbide ne permettent pas de conclure sans autre à l'existence d'un conflit intérieur qu'il conviendrait de prendre au sérieux. Il se peut que des dépressions légères, des insomnies, des bouffées de dégoût de l'existence et autres phénomènes semblables soient beaucoup plus difficiles à apprécier que le tumulte d'un délire cellulaire banal, qui met l'établissement sens dessus dessous. Le psychiatre doit être en mesure de dire s'il y a lieu d'interrompre l'exécution pénitentiaire ou si l'on peut au contraire la continuer; il serait souhaitable qu'il eût, pour ce faire, une certaine connaissance du système pénitentiaire et du genre de vie qui attend le prisonnier s'il est maintenu dans l'établissement.

Mais le psychiatre doit également *traiter* et, dans la mesure du possible, ne pas se borner à l'élimination du trouble immédiat qui est venu interrompre une exécution pénitentiaire normale, mais aller au delà et rééduquer la personnalité même du délinquant en vue de son retour à la vie libre. Ce n'est pas là une tâche ingrate. Rappelons-nous que les délinquants atteints d'une névrose et ayant agi entièrement sous l'impulsion de celle-ci n'échappent d'ordinaire pas, dans nos régions, à la vigilance du magistrat informateur et qu'ils sont soumis dès ce stade de la procédure au traitement médical adéquat; aussi n'est-il pas étonnant que les troubles dont nous parlons ici puissent être guéris sans qu'une longue psychothérapie soit indispensable. On parvient souvent, par un dialogue approfondi, par une explication des motifs et des buts du délinquant, dont souvent il n'avait pas conscience, et par quelques indications

au directeur du pénitencier concernant la suite du traitement, à éliminer les bouffées de dépression et d'humeur morose, à étouffer dans l'oeuf les évolutions revendicatrices ou à mettre fin à des attitudes d'opposition. Il est certain qu'un directeur de pénitencier compétent et compréhensif pourrait parfois en faire autant grâce à la connaissance des hommes que lui a valu son expérience professionnelle. Mais souvent, l'expérience et les connaissances spéciales du psychiatre seront néanmoins nécessaires pour discerner la signification profonde de ces désordres. Ce d'autant plus que le psychiatre a l'avantage de venir du dehors, de n'être pas un agent de l'exécution des peines et d'apparaître ainsi au prisonnier comme — ce qu'il est en réalité — un personnage sans parti-pris, un „neutre”, ce qui est la condition sine qua non de tout secours utile quand on se trouve en face d'êtres butés, aigris et méfiants, comme le sont naturellement la plupart des prisonniers enclins à des manifestations de ce genre. Aussi conviendrait-il de faire examiner médicalement les prisonniers qui donnent lieu à de tels incidents.

Il résulte de tout ceci que le psychiatre ne doit pas s'en tenir au tableau clinique immédiat de la réaction anormale dont l'appréciation lui est soumise, mais qu'il doit s'efforcer de creuser la personnalité psychique profonde qui se dissimule sous ces manifestations et qui les a en définitive provoquées. C'est là une tâche nouvelle du service psychiatrique, et qui est plus importante encore que ce dont nous avons parlé jusqu'ici: Il s'agit de découvrir *pourquoi* le délinquant a commis son acte, et d'utiliser cette investigation pour éduquer et régénérer le délinquant de telle sorte que des récidives ne soient plus à craindre. Le médecin se trouve ainsi investi, non seulement du soin de libérer l'exécution pénitentiaire des malades mentaux qui n'ont rien à y faire et de dissiper ou de guérir les troubles mentaux occasionnels qui en compromettent le cours, mais aussi et principalement de la mission de collaborer efficacement à la *prévention de la criminalité*. C'est ainsi qu'on s'est représenté originellement le travail de l'expert psychiatre et qu'on a placé en la psychiatrie des espérances qui dépassent de loin ses possibilités réelles.

En effet, il est malheureusement erroné de prétendre que tout acte punissable serait dû à une déviation dans l'évolution des instincts ou à quelque faute ou imperfection dans l'entourage de l'auteur, et d'en conclure qu'on pourrait ainsi, le psychiatre aidant,

empêcher la récurrence dès l'instant où ces éléments de trouble seraient découverts et éliminés. Si le service psychiatrique s'assignait de telles ambitions, elles seraient suivies d'un discrédit rapide. Mais ceci dit, hâtons-nous d'ajouter que si l'on ne va pas au delà des espoirs humainement raisonnables, on peut attendre beaucoup de la psychiatrie en matière de prévention du crime.

Il existe en effet, dans la première catégorie, de nombreux délinquants à qui leur conscience ne cesse de murmurer qu'ils ont mal agi, et qui ne récidiveront pas si on leur fait clairement comprendre comment ils en sont venus à commettre un délit, de quelles tendances obscures et de quels instincts ils ont été les victimes, ou encore comment les circonstances ont pu les conduire à une attitude générale erronée, faute par eux d'analyser correctement leur personnalité et leurs dispositions intimes. Le juge et le fonctionnaire chargé de l'exécution connaissent fort bien tout cela et ont organisé en conséquence les mesures, le traitement et le travail pénitentiaires; mais le temps nécessaire leur a parfois manqué pour obtenir le résultat souhaité; il arrive aussi que le prisonnier soit prévenu contre les autorités, qu'il écarte ou interprète mal tout ce qu'on lui propose, ou encore que des troubles somatiques à base de névrose ou des conflits particuliers fassent obstacle à l'efficacité de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée. Le concours du service psychiatrique sera indispensable en pareil cas, et contribuera puissamment au travail d'éducation et d'amélioration des détenus — à tel point que ce service peut parfois revendiquer le mérite, sans être immodeste, de la bonne conduite d'un détenu après sa libération.

Mais il existe aussi d'autres prisonniers, chez lesquels la conscience demeure muette, et nous songeons là surtout à ceux qui appartiennent à la seconde catégorie telle que nous l'avons dépeinte plus haut. La plupart sont des délinquants d'habitude, pourvus du traditionnel palmarès de condamnations pénales. Ce ne sont pas non plus à proprement parler des „criminels-nés”, car une telle catégorie d'hommes est une vue de l'esprit; mais ils sont beaucoup plus dangereusement affectés que les précédents. Leur vie instinctive intense ou au contraire leur faiblesse de volonté, leur caractère influençable ou leur indifférence apathique, leur émotivité exagérée ou au contraire leur inaptitude à se soucier des autres, sont autant de facteurs qui les conduisent presque inmanquablement à un comportement asocial et déréglé, générateur d'activités

criminelles. Ce serait une erreur de s'imaginer que dans ces cas où les éléments caractériels fondamentaux sont à l'origine du crime, on pourrait rapidement et facilement faire un traitement couronné de succès avec un peu de psychothérapie, ou avec une analyse que le manque de profondeur de certains détenus rend illusoire, car il n'y a rien à analyser. Mais il serait tout aussi faux de prétendre que la seule tactique possible est d'écartier le délinquant sans plus s'occuper de lui. Nos codes sont plus clairvoyants, et ont prévu diverses mesures destinées notamment à ce genre de délinquants. En fait, une éducation patiente, à laquelle le directeur du pénitencier devra vouer des soins diligents en recourant à la collaboration du psychiatre, permettra d'éviter des récurrences, sinon définitivement, du moins pour une période assez longue. Reste hélas la catégorie des incorrigibles, chez lesquels le psychiatre peut déceler l'origine du mal, mais dont il devra se borner à dire par quels moyens la communauté peut être protégée efficacement contre eux. Cette question lui est souvent posée par les autorités à l'expiration du temps prévu pour une peine ou pour une mesure d'internement, lorsqu'on envisage de libérer le détenu; et la réponse est fort difficile à donner, car il s'agit de prévoir un comportement humain, ce qu'on ne peut faire que sur la base de vraisemblances et de probabilités, surtout quand on essaie de prédire les répercussions sur un ex-détenu des conditions nouvelles et plus ou moins imprévisibles résultant de la vie en liberté.

Telles sont, résumées en peu de mots, les tâches essentielles du service psychiatrique en matière d'exécution des peines. Il nous reste à parler brièvement de la manière dont ce service devrait être organisé. A cet égard, le point le plus important n'est pas de savoir si le psychiatre sera un fonctionnaire attaché à l'établissement pénitentiaire ou si l'on fera régulièrement appel aux services d'un médecin de la maison d'aliénés voisine, qui donnera ses consultations au pénitencier. L'une ou l'autre solution apparaîtra préférable eu égard aux coutumes locales, à la grandeur du pénitencier ou aux postulats de la psychologie criminelle dans un cas donné. Mais dans tous les cas, il est indispensable que le médecin ne considère pas les détenus comme de simples objets de l'investigation scientifique ou de l'administration de la Justice, mais qu'il les aborde comme des hommes que leur constitution ou leurs agissements ont mis au

ban de la norme commune et qui de ce fait ont besoin d'être secourus. Il ne doit pas se rendre inaccessible ni, ne laisser agir d'abord que des auxiliaires au moyen des fameux tests, pour n'entrer en scène qu'au dernier acte par l'énoncé d'un jugement rapide et sommaire. Bien plutôt devra-t-il payer de sa personne dès le début, sans ménager son temps et sans se donner des airs de maître d'école. Cela ne signifie pas qu'il doive écouter sans fin les doléances et récriminations sempiternelles si fréquentes chez les détenus; mais il doit, au moins une ou deux fois, les subir avec patience, et prendre ensuite le dialogue en mains pour le conduire au problème véritable. Ainsi seulement naîtra le rapport de confiance sans lequel aucun traitement médical n'est possible. On ne pourra dès lors pas procéder à de grands interrogatoires en série, et le temps ne permettra pas d'examiner tous les détenus. Mais cet examen n'est pas tellement nécessaire à l'égard de ceux que la direction pénitentiaire est déjà parvenue à éduquer et à influencer dans un sens favorable. Pratiquement, il importe d'examiner ceux des prisonniers qui résistent à l'effet de l'exécution pénitentiaire. Et du point de vue de la psychologie criminelle, si la psychiatrie peut revendiquer le mérite d'avoir examiné et pleinement élucidé certains cas, elle en aura pour le moins autant fait que par l'établissement de brillants tableaux statistiques.

SUMMARY

In his report Prof. J. Wyrsh divides the inmates of a penitentiary institution — apart from the few mentally insane in the limited sense of the term — into two groups. The first group comprises those mentally normal or at least not especially predisposed to crime or a-social behaviour, though they may casually be balancing on the outer verge of mental sanity. Their offence is closely connected with the history of their lives and the particular conditions into which by fate, by their own volition or through carelessness, they have been brought. Sometimes this connection will be clear, sometimes the psychiatrist will have to bring it to light. Far from being an indifferent accident in their lives the act has been something out of the common by which they have been struck and thrown off their balance.

The men of the second group, sparsely represented among short-sentenced or first offenders, form the majority of the inmates of special establishments and of the interned. Though not guilty of abnormal serious crimes they are justly deemed more dangerous because their acts, as a predictable and customary consequence, proceed from an innate disposition to which the delinquent has very easily yielded and which makes him coolly commit fraud, theft, breach of trust, burglary etc. The offence and its punishment leave these men all but unmoved. Their character and intelligence prove to be the principal cause of their offence and they will have to carry the burden of their disposition for life.

As to their demeanour the inmates may be distinguished as those who, accepting their sentence without a murmur, control and behave themselves, whatever might be their motives, and others who, unable or unwilling to submit, prove unmanageable and breed difficulties. This segregation, however, is not congruent with the previous one so that for instance an unmanageable delinquent may belong to either of the above mentioned groups.

Now the psychiatrist may be expected firstly to cause the mentally insane, casually overlooked, to be removed from the prison to a special establishment. But he will also have to find out the reason of the in itself incomprehensible demeanour of some inmates, the signification of their reactions and what is going on in the background. He must be able to declare whether or not the punishment should be interrupted. For that reason it would be advisable that he be well-informed about prison life.

The psychiatrist has the still more comprehensive task of *treating* the patients and, within the limits of the possible, of reeducating their personality with a view to their return to free life. This is by no means an ungrateful work. He has the advantage of not being concerned with the execution of punishment, wherefore he appears to the prisoners as a "neutral".

He has to discover why the offender committed his offence and to utilize this investigation to educate him and to revive his social sense in order to *prevent his relapse into crime*. In this respect, within certain limitations, definite hopes may be entertained as to psychiatric results.

In the first group there are numerous delinquents who will never relapse after they have been made to understand how they were induced to commit their offence. As prosecution, sentence, and the serving of this latter are often

insufficient in this respect, the psychiatrist's intervention becomes indispensable.

There are others, especially amongst those belonging to the second group, whose treatment is more difficult but with whom, with the cooperation of a psychiatrist, results may all the same be reached.

Finally, there remains the category of incorrigibles. With them the psychiatrist may reveal the origin of the evil, but for the rest will have to restrict himself to an advice as to the ways and means by which society should be protected against them.

As to the organization of a psychiatric service, the author is of opinion that the most important thing for the physician to do will be to avoid looking upon offenders as merely objects to be studied or to be administered for the sake of justice, and to approach them as human beings who, out-casts because of their predisposition or way of life, are in need of help.

How can psychiatric science be applied in prisons with regard both to the medical treatment of certain prisoners and to the classification of prisoners and individualisation of the regime? *

Report presented by H. T. P. Young, O.B.E., M.B., CH.B.

Director of Medical Services, Prison Commission for England and Wales, London.

The mental exploration of offenders before and after trial is recognized as an important part of the duties of prison medical officers. The courts of trial are advised by report and oral evidence of the mental condition of the accused and of his fitness to plead to the indictment. In the lower courts the criterion of responsibility is in accordance with the medical standard of insanity; in the higher courts they are those laid down in the McNaghten rules of 1843. A verdict of insane on arraignment or guilty but insane is followed by an indeterminate sentence of detention during His Majesty's Pleasure, and thereafter release from the state mental hospital depends on recovery from the illness, fitness to be at large, the improbability of there being a relapse, and considerations of public policy. The elimination of insane and mentally defective persons before and also after conviction requires no further consideration here, for during the time prisoners so dealt with are detained in mental hospitals and mental deficiency institutions they cease to be the immediate concern of prison administrators, but the procedure of reporting to the Courts on the mental condition of accused persons brings to light a considerable number of offenders who, although responsible for their actions, are nevertheless mentally abnormal.

During the past 25 years while the legal criteria of responsibility have remained unchanged, increasing cognizance has been taken of the lesser forms of mental abnormality and of the degree to which

(*) For convenience in indicating the different classes of prisoners the English Penal System is used.

the culpability of the accused has been modified by them. Offenders of this type may therefore be sentenced and sent to prison where those who are chronic and incurable are allocated, if necessary, to prison collecting centres appropriate to the length of sentence they have to serve, and there are given general care under a modified form of discipline. The majority of the non-sane non-insane group, however, undergo imprisonment under the ordinary conditions applied to their class and have been given such psychiatric guidance as would assist them to profit by their training. Reformation in these cases therefore has depended on the disciplinary training as applied to normal prisoners.

The wider conception of public responsibility for these offenders coinciding with the increased emphasis thrown on the corrective as opposed to the punitive aspect of imprisonment has led to the introduction in prison of psychiatric treatment for those who are suitable for it and it is at this point that the question before the Congress is taken up.

In the course of his investigations, although the psychiatrist will determine the relationship between the mental abnormality and the criminal conduct, his attention is primarily directed towards the treatment of the abnormal condition and he is not necessarily concerned with its criminal associations. Thus in the case of an acquisitive offence of apparently no psychiatric significance but arising, perhaps, from the need to satisfy other abnormal instinctual urges, he will treat the mental state giving rise to these urges. He will advise the authorities on the allocation, employment and general management of the offender in order to develop those tendencies which will render him better fitted to take his place in the community, and will further consider his placement on regaining his liberty and arrange for such after-care as may be required to secure, if possible, his rehabilitation.

At a time when the field of psychiatry and the demands made on psychiatrists are increasing, it is as well to recall the fact that crime, although sometimes the result of mental or physical abnormality, is essentially a bio-social problem on which modern methods of detection and general treatment have a highly deterrent and reformatory effect. The fact that crime at the age of 13 is twice as frequent as at the age of 19 which in turn is twice as frequent as at the age of 30 disposes of any suggestion that in itself it is a disease.

Records in England and Wales shew that in the case of first offenders a reformatory effect has been achieved in the past with a minimum of psychiatric intervention. Thus statistics shew that of those offenders who were first committed to prison in 1930, approximately 75 per cent had not been reconvicted by 1943 and, of a similar class convicted in 1938, 83 per cent were not reconvicted over a period of 5 years. Further analysis of these statistics shews that of those who had no previous conviction of any kind before committal to prison, approximately 80 per cent of the first group and 90 per cent of the second had not been reconvicted by 1943. These are substantial figures indicating the reformatory effect of the modern prison regime and the deterrent action of improved methods of detection, but they are submitted with reservations owing to the fact that the times of incidence synchronised with the industrial depression of 1930 and the second world war. In more normal circumstances it may be expected that the number of first offenders reconvicted after a period of 5 years would be rather higher than 20 per cent.

While the high recovery rate is satisfactory from the aspect of public security, it is inevitable that in a proportion of those prisoners who do not again resort to crime, there is minor mental abnormality for which specialized treatment has not been given. Imprisonment and fear of detection may have checked criminal tendencies in these cases, but it cannot be said to have had a specific effect on the abnormality, and the social efficiency of these persons on release may not therefore be as satisfactory as it would have been if their condition had been recognized and successfully treated. Public welfare also may not stand to gain the expected results from the penal system by the return to the community of persons unrelieved of their disability. Be that as it may, it is clearly a matter of high importance that the hard core of potential recidivism should be distinguished from the rest and dealt with in a more effective manner than has hitherto been the case.

Although abnormality is more commonly associated with certain types of crime than with others, the offences with which many of this class are charged may not be of the kind to which attention would ordinarily be drawn or would individually arouse serious public concern as is the case in major crimes of violence to the person, arson and sexual offences. But it is only through psychiatric

investigation that, for example, the transvestite or fetishist who is charged with simple larceny or more serious offence will have the abnormality associated with the crime exposed.

It is thus necessary that psychiatric examination in greater or lesser detail should be made of prisoners on a larger scale than has hitherto been done in order to differentiate firstly those whose conduct is not due to pathological causes; secondly those who are unaware of any abnormal motivation but whose conduct is, in fact, so influenced, and thirdly those who are concerned at the impulses to which they are liable irrespective of the fact that a penalty has been incurred as a result of giving way to them.

Hitherto psychiatric attention has been directed mainly towards the third of these groups with beneficial effect in a proportion of them. In this group are to be found all forms of minor abnormality in different degrees of severity ranging from personality defects, psychopathic personality, sexual deviation, adolescent instability, psychological maladjustment, psychoneurotic and neurotic states to early psychoses. Cases of this type are estimated to constitute from 5 to 15 per cent of the prison population.

It is, however, in connection with the hitherto somewhat neglected second group, the sociopathic personality whose condition is at some point in the scale between normality and gross abnormality but perhaps rather nearer to abnormality that psychiatry has a contribution to make which should assist in the reduction of the number of potential recidivists.

As already mentioned, criminal statistics shew that the incidence of crime reaches its peak at about the onset of puberty when the effect of environmental influences is high, and from that point it progressively declines. Broadly speaking, the Borstal age group from 16 to 21 may be regarded as one in which the development of adult social patterns of conduct by means of which life in an ordered community is possible, has been delayed and the relapse into crime of 35 to 40 per cent of this group after training is not infrequently attributable to the persistence of infantile patterns requiring more specialized or more prolonged methods of treatment to effect social maturation than is afforded by the development of character and the cultivation of healthy group relationships and habits of industry for which Borstal training is designed.

It is significant that as age advances, criminal conduct is more closely related to personality than to environment, and it is therefore important that personality defects should be recognized and, if possible, directed into socially acceptable channels before a criminal habit has developed.

The investigations which have hitherto been made at the outset of a Borstal sentence are to be extended to offenders of 21 years and upwards who formerly received sentences of simple imprisonment and may now be sentenced to Corrective Training under the Criminal Justice Act, 1948. These investigations include a series of psychological tests together with individual interviews designed to reveal the degree of intelligence, the educational attainments and vocational aptitudes and any psychological defects or personality traits which may have an adverse effect on conduct. As a result of these examinations and enquiries into the home background, carried out by a team of workers under the direction of the Governor, a comprehensive picture of each offender is obtained on which recommendations are made on his fitness for training and on the type of training establishment and general treatment which are likely to be effective.

It is to be expected that whereas inmates of the Borstal age group who are liable to the disturbances of mental and physical imbalance would normally tend to develop a more mature attitude with the passage of time alone, this factor cannot be relied on in the reclamation of offenders sentenced to Corrective Training who, having already acquired patterns of conduct, will need more careful selection than the Borstal lad if qualities which render them untrainable are to be excluded. The psychiatric criteria of fitness for Corrective Training are therefore more strictly applied than those for Borstal training in order to exclude, among others, those whose personality defects would prove a formidable barrier to successful training.

But to carry through a programme of this kind without at the same time providing conditions which secure a greater degree of contact with the outside world and afford opportunities for the more ordinary social relations between prisoners involving a higher degree of trust on the part of the authorities would defeat the objects of training by perpetuating a system of treatment in vacuo which modern opinion condemns. The mind needs concrete situations to which to apply itself and it is necessary that these should be introduced, within

reasonable limits, as part of the treatment and training of those who are likely to respond to them. These amenities in no way mitigate the chief sanction imposed by imprisonment — the deprivation of liberty — but they are only applicable to forms of discipline depending on group morale and are unsuitable for confirmed recidivists and offenders serving short sentences. The more individual approach visualized requires the combined efforts of a team of workers, both lay and professional, coordinated by a Governor who will aim at developing a social community as devoid of artificial features and conventions as is possible in a penal institution in order that the period spent in isolation from the general community is not to be divorced from reality. In a regime of this kind psychiatric treatment can be given to a larger variety of cases and with greater effect than is possible under ordinary prison conditions. It does not, however, go far enough to enable treatment for all types of cases to be successfully applied. For example those abnormal offenders serving long sentences who are in a receptive state of mind on admission may lose the necessary anxiety for cure if treatment is deferred to the period in their sentences when their attention is fixed on their release, whereas if it is satisfactorily completed in the early part of the sentence they are prone to lose the ground they have gained through lack of opportunity to apply their newly acquired insight. Then again the inhibited or isolated type who responds to treatment is apt to develop a degree of aggressiveness which cannot find a constitutional outlet in the artificial surroundings of a prison and as it is impracticable to maintain two different standards of discipline in the same establishment, he comes in conflict with the authorities. Although in both these cases prison conditions of any kind present a problem to the therapist it should be pointed out that a sentence of imprisonment is often of assistance to him in precipitating or accentuating the anxiety essential to cure and in accelerating the speed of recovery. The examples given, however, shew that even the most favourable prison conditions may be embarrassing to treatment and the need for a special regime for certain mentally abnormal types, including some forms of psychopathic personality, is clear. This can only be obtained in an establishment set aside for the purpose which although within the prison system is not part of a prison.

The arrangements described cannot however be applied to short

sentence prisoners since it is important that treatment should not be instituted if there is no prospect of its being completed before discharge owing to the risk of these men being released in a state of free anxiety which they are unable to deal with unaided. The expedient of referring them to a clinic on discharge is ineffectual as they are usually unwilling to disclose their prison records to psychiatrists who are not aware of their criminal histories. Rather than accept treatment on these terms, it has been found that such prisoners avoid it. Arrangements are therefore required for contact to be made during the sentence between the prisoner and the psychiatrist who will treat him after release.

The psychotherapeutic treatment of abnormal offenders in prison who have neither acquired fixed habits of crime nor suffer from permanent organic cerebral changes demands compliance with certain criteria of suitability including (1) an upper age limit of about 35 to 40 years; (2) an intelligence level high enough to enable them to understand the process and cooperate with it; (3) a genuine anxiety for cure; and (4) a sentence of sufficient length for treatment to be completed before discharge.

Cases amenable to this form of treatment may be found among persons convicted of indecent exposure, homosexuality, sadism and other forms of sexual perversion and of offences which have for them no sexual significance or direct emotional value, such as some cases of arson. There are also persons whose anti-social behaviour has a strong emotional value apart from any real gain to themselves.

In each and all of these it should be clearly understood that psychotherapy cannot be imposed on an unwilling or indifferent subject. Its object is to bring into consciousness urges which are partly or completely hidden from it in such a way as to make any repetition of the criminal act fully volitional and intentional. This may be effected by superficial or deep analysis, or simple suggestion, persuasion or educative measures where individual treatment is required, or, particularly in the case of immature or inferior personalities, by means of group therapy which draws the subject away from points of fixation in early life and kindles a desire for normal social relationships.

Provided that the psychotherapist is a man of wide experience and has a sound knowledge of prison conditions and criminal reactions

there is usually little difficulty in his obtaining the confidence of his patient.

Treatment in prison, however, is not limited to the psychotherapeutic approach alone. It includes abreactive and other procedures in ordinary use in psychiatric practice and has its part in the direction and management of those prisoners whose condition lies in the borderland between character anomaly and mental disease.

The abnormal states dealt with up to this point are not confined to persons in prison albeit they are often presented there in a somewhat different guise from that seen in public clinics, and their treatment does not differ materially from that applied to similar conditions elsewhere.

Neurotic reactions, however, are less often found among prisoners than might be supposed and views are held that criminal reactions in some instances are, in effect, a substitute for them.

Considerations of this kind emphasize the necessity for those who undertake the treatment of prisoners being themselves familiar with their day to day reactions and the social and prison background of the offender, lest any ill-advised attempt to correct such symptoms as those found in conversion hysteria, for example, should result in the adoption of criminal habits as an alternative to this form of expression. Similarly caution is needed in the psychiatric approach to such conditions as fetishism lest a substitute for the abnormal impulses activating it should be found in sadistic acts and a state of mind that results in conduct which is no more than a nuisance to society be converted into one which is a menace to it.

Psychiatry as applied to criminal conduct in prison is therefore a branch of the science requiring special knowledge and the application of it by those whose experience has lain in other fields may lead to more serious consequences than might be foreseen by those who advocate it as a measure to be adopted in a wholesale and indiscriminate way.

RÉSUMÉ

M. H. T. P. Young distingue deux groupes de délinquants:

a. les aliénés et mentalement anormaux demandant traitement spécial dans un établissement approprié, aussi bien avant le crime ou le délit qu'après; b. les „cas-limites”, c'est-à-dire les personnes ni normales, ni anormales tombant sous le coup d'un verdict judiciaire, mais demandant en tout cas soit en prison, soit hors de la prison, des soins psychiatriques spéciaux. L'auteur s'occupe seulement du deuxième groupe qui intéresse plus particulièrement le service pénitentiaire. Tout en prenant soin de la maladie mentale du sujet le psychiatre sera le conseiller des autorités compétentes en ce qui concerne l'établissement approprié au délinquant, le travail à lui imposer etc.

L'examen psychiatrique distingue parmi ces „cas-limites”:

1. ceux dont le crime ou le délit n'est pas dû à des causes pathologiques;
2. ceux dont le comportement est influencé par des phénomènes anormaux, sans qu'ils s'en rendent compte;
3. ceux qui s'inquiètent de leurs impulsions sans égard à la peine encourue pour y avoir cédé.

Jusqu'à présent l'attention des psychiatres s'est dirigée surtout sur le troisième groupe (5-15 % de la population des prisons) et avec des résultats satisfaisants.

Le second groupe, cependant, assez négligé jusqu'ici, devra occuper de plus en plus la science psychiatrique en vue d'une réduction probable de la récidive.

On se propose d'appliquer le système d'examen psychiatrique des établissements bien connus „Borstal” également aux délinquants de 21 ans et plus tombant sous le coup de la Loi sur la Justice criminelle de 1948.

Les condamnés à de courtes peines ne peuvent pas profiter d'un traitement psychiatrique, parce qu'il est inutile de commencer une cure qui ne sera pas terminée.

Un traitement psychothérapeutique ne peut être effectif qu'à condition que

1. le sujet n'ait plus de 35-40 ans;
2. son intelligence le mette à même de comprendre le traitement et y collaborer;
3. qu'il désire sincèrement guérir et
4. que la peine soit assez longue pour permettre un traitement complet.

Toutefois il ne faut jamais oublier que la psychiatrie appliquée aux prisonniers est une branche spéciale de cette science demandant des connaissances et de l'expérience spéciales.

What principles should underlie the classification of prisoners in penal institutions?

General report ¹⁾ presented by Dr. N. Muller

Judge, Court of First Instance, Amsterdam (Netherlands).

Classification for training and treatment.

In the twelve national reports, there is unanimity as to the necessity of classification: i.e. systematic distribution of prisoners among prisons and within the prisons and other penal and correctional institutions. And there appears to exist — important sign of the times! — an almost unanimous conviction that classification has as its main object the improvement of the training and treatment

¹⁾ This general report is based on national reports prepared by the following persons:

Austria: Viktor Weinzetl, Counsellor, Ministry of Justice, Vienna; *Belgium:* Mr. Jean Dupréel, Director-General of Penal Institutions, Lecturer, University of Brussels; *Denmark:* Mr. Aage Anthony Worm, Governor of the State Prison, Horsens; *France:* Mr. Pierre Cannat, Judge, Controller-General of the Penitentiary Services, Paris; *Greece:* Mr. D. I. Karanikas, Professor of Criminology and Penology, University of Thessalonika; *Italy:* Mr. G. A. Belloni, Co-editor, „La Giustizia Penale”, Member, Committee on the Judiciary, Chamber of Deputies, Roma; *Sweden:* Mr. Bertil Forssell, Chief of Section, Prison Administration, Stockholm; *Switzerland:* Mr. Albert Kuhn, Presiding Judge, Berne; *United Kingdom:* Mr. R. Duncan Fairn, Assistant Commissioner of Prisons, Prison Commission for England and Wales, London; *United States:* Mr. F. Lovell Bixby, Ph. D., Deputy Commissioner in charge of Correction and Parole, New Jersey Department of Institutions and Agencies, Trenton, N. J.; Mr. V. C. Branham, M. D., Chief, Outpatient Section, Psychiatry and Neurology Division, Department of Medicine and Surgery, Veterans Administration, Washington, D. C.; Mr. Norman Fenton, Deputy Director of Classification and Treatment, Department of Corrections, Sacramento, Calif.

In addition to these twelve reports the general rapporteur has had recourse to the *Handbook on Classification in Correctional Institutions*, New York, 1947; F. Lovell Bixby, „Classification”, in *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire*, Bulletin de la CIPP, vol. XIII, 1948, p. 255; *The Classification Program of the United States Penal and Correctional Service*, October 1940.

of the offender, which in its turn is considered to be the main object of imprisonment.

Classification can improve the training and treatment of prisoners mainly in two ways. First by avoiding contamination, i.e. by excluding the incorrigible and otherwise undesirable prisoners from the company of the amendable and the adolescent. Secondly, by forming homogeneous groups, for which the method of training can be adjusted exactly to the needs and possibilities of each group, thus making the training really efficient. It seems that the negative point of view — fear of contamination — is slightly more stressed in the reports from the southern and central parts of Europe (France, Austria), while the more positive viewpoint — confidence in the possibilities of training — is more strongly stressed in the reports from the United States, England and the Western and Northern European countries. But all the reports agree that both views are essential. Notably in the United States the relation between classification and reform of offenders is so close, that even in the terminology (in the reports and other United States literature) there is hardly any difference left between the two. ²⁾

Other advantages of classification.

Though it is training and training and training again that the reporters are writing about — it's not training only that classification is meant for. Safe custody, discipline, economy, productivity of prison labour, professional training and education may all profit by classification too.

Safe custody and economy. In the United States — and latterly in most of the European countries with a progressive prison system — there are prisons with maximum, medium or minimum security according to the amount of security, which buildings, management and staff provide against efforts of escape. There is a difference between Alcatraz and an open camp — difference of security and difference of expenditure. The diagnostic investigation before classification can find out with a fair amount of certainty, that an effort at escape should, or should not, be expected after imprisonment. After applying classification the number of escapes from

²⁾ See e.g. the official pamphlet, "The classification program" etc., page 2, (1940) the following sentence: "*Classification then is a method of treatment of offenders on an individual basis*".

federal correctional institutions diminished from 9,1 to 3,7 a year per thousand inmates reports by Bixby, Kuhn, Weinzetl.

Classification improves discipline. „Escape artists and potential leaders are recognized". (Handbook)

Greater productivity of prison labour through classification. "This wiser use of the available manpower may lead to greater productivity in industrial operations" (Fenton). „Wardens have observed noticeable increase in production after the installation of classification". (Handbook)

Professional training and education may profit by classification. That is evident (Fenton, Forssell) —but Cannat advises not to classify along the line of trade capacity, which would counteract the application of other more momentous classification criteria.

And for the application of all these classification-criteria one rule seems valid (Bixby): "The less restraint and surveillance exercised, the more favourable the climate for rehabilitation and the less the expenditure for construction and operation".

Classification criteria.

On the main criteria of classification there is hardly any fundamental difference of opinion among the reports. Prisoners should be divided into groups — and prisons and other penal and correctional institutions should be established accordingly — according to sex, age, mental and bodily condition, previous criminal and other experience. The corresponding division in the penal system is: prisons for A. Colony group, B. Restricted group: (1) temporary; (2) prolonged, C. Psychiatric group, D. Hospital group (Bixby).

Another classification principle — partly overlapping the first mentioned — is division according to the degree of reliability and, based on that, the division by maximum, medium and minimum security prisons. These criteria seem to us to be the fundamental thing. But there is, in the reports, rather a variety of minor criteria and of proposed institutions, varying in approach and in name.

We take a few remarks from the reports:

On the classification according to sex no new remarks.

Classification according to age means the generally accepted separation of the adolescent prisoner from the adult, in the in-

terest of the adolescent, his training and his protection against more hardened inmates of the prison. But also — and this is rather a new remark in the Swedish report by Bertil Forssell — "to spare the adults from the too lively action of the youth".

Classification according to *mental condition* means special prisons or institutions for the *criminal insane* and for the *feeble-minded* or "defective delinquent". Branham's report is most enlightening on the subject of the feeble-minded. He suggests that, in dividing the feeble-minded into groups, "the criteria of social adaptation rather than those of specific psychological tests should be employed". For the readily adaptable feeble-minded offenders — readily treatable and fairly hopeful as to rehabilitation — State hospitals with relatively inexpensive construction should be sufficient. For the less adaptable offenders — who often committed sex offences and other outrages against the community and who are usually less hopeful as to rehabilitation — prison accommodation and close custody are required.

According to the reports, the problem of the *psychopathic delinquent* gives rise to considerable uncertainty as to the real nature of this delinquent and uncertainty, as well, as to his most effective management in prison or institution. Suggestions of various nature are given in the reports. Some recommend that they be kept in prison as far as possible, and others recommend special institutions. However, nothing very new or definite on this subject is said.

Previous criminal experience as a classification criterion is rather much discussed. Separate first offenders and recidivist, say some reports, perhaps rather simply. The other extreme is that previous criminal experience should be only one of the facts leading to a fair understanding of the personality of the prisoner as a whole, which should be the real classification criterion.

Classification according to *the nature of the offence committed* is, on the whole, not recommended by the reports. Duncan Fairn however, mentions the New Zealand experiment in putting all *sex delinquents* together in one prison. Cannat recommends the same classification criterion, not from the point of view of prison management but for the sake of efficient treatment of those offenders.

Classification according to the *length of the sentence* — as

e.g. Duncan Fairn points out — is far from being generally accepted.

Bertil Forssell makes an original and courageous remark: "The principle of everybody's equality in law may not prevent a classification according to the *social milieu* the inmate is coming from and to which he generally returns".

So much for the classification criteria.

Classification and individualization.

A "new approach" (Bixby) is signalled in the United States reports — from classification to individualization. It is doubtless an admirable effort. For each prisoner a diagnostic study should be made and a program set up for his training and treatment. The name of "classification committee" is changed, in some prisons, into "program committee". But individualization is not only a further development of classification. Classification means the forming of workable groups, and individualization means meeting the individual requirements of each prisoner in the favourable atmosphere of a workable, fairly homogeneous group. And it is thus that we are inclined to translate the United States war cry for individualization: it is not individualization coming instead of classification, but it is classification, good group forming, which was and will be indispensable, but which is not enough, and it is individualization which is to speak the last word in prison training and treatment. Thus understood — and applied to prisoners requiring reform — we can only say: "Excellent". But for the present our subject is more simple — classification, group-forming.

Classification criteria should be flexible.

"From classification to individualization". This American slogan makes us understand the opposition to "classification which draws hard and fast lines", which is considered "to do more harm than good". Classification criteria should be flexible in order to give individualization a chance to slip in. Rightly so. The age limit should be flexible as it is not only the number of years but also the individual ripeness which should determine allocation to a group (Cannat, Bixby). And in the matter of safety it is again the individual approach which should prevail: „The attitude of

the individual toward his own offence and consequent incarceration should be an important determinant in his classification". (Bixby). Similar consideration we find in Kuhn's report: "Group-forming after a fixed pattern only, will lead here and everywhere to injustice and error". Dupréel also speaks for the individual approach recommending, in the allocation of certain prisoners, that the personality of the prison personnel be taken into account: "The human factor thus gets its chance". Cannat also says: "Classification criteria are no more than indications on the way to real classification — the fundamental element for classification is the personality (*valeur morale*) of the prisoner: his past life, his way of living, thinking, judging himself and his act". Cannat, for the same reason, discourages reclassification involving change of prison because that means a loss for individual training, loss of the influence which the prison-personnel has acquired over this individual prisoner. Finally Branham, in a few excellent sentences, speaks for individualization in the prison and against too much pre-prepared programs. "Much of the success of rehabilitation of an individual lies in the inspiration he receives from certain members of the staff. This is purely an individual process and is related to factors other than the cut and dried programs prepared by a diagnostic clinic. Pre-prepared programs tend to discourage the spontaneity of this inspirational process". No mechanical reclassification. Even a classification-system like e.g. the Danish, planned ably, darefully and with considerable exactness (Worm) might lose its life element if it were administered too rigidly.

Groups not 100 per cent homogeneous but judiciously mixed.

Now we come to what we consider the most important forward step in classification resulting from — if not definitely formulated in — the twelve national reports. Prison experts all over the world knew there should be classification. The division of prisoners among the prisons and in the prisons should form "more or less homogeneous groups" (Handbook), but the groups should not be over-homogeneous. That is rather a new and fertile idea. Over-homogeneous groups tend to make institutional life unnatural, lifeless, dead. Socially natural life in any community has a certain element of variety, of mixture, of friction. The same should apply to a lesser degree to the prison community, if it is

really to prepare for satisfactory life in the social community after release.

The separation by sex is, of course, absolutely necessary in prison. But one should not emphasize the bachelorship of prisoners more than is inevitable. Duncan Fairn recommends that "the inescapable difficulties should be minimized by bringing the penal establishment into the community and the community into the penal establishment", and mentions "a New Zealand prison for sexual offenders which is of special interest on this point".

The separation of juveniles and adults in prison is hardly open to argument, but Dupréel suggests exceptions: "Older prisoners, sorted out after serious observation, may have an excellent influence on a group of juveniles". Forssell recommends a certain mixture both ways: "Often it seems favourable to put in one or some adults among young inmates to help the staff in the educational work". "And in Sweden we have also tried with good result to put a few young prisoners in a group of reliable adults".

Forssell also makes an interesting general remark: "Practical experiences prove that classification has its limits. Life in common in an institution with only one category of inmates easily gets artificial. If only troublesome prisoners are put together in an institution, the staff is losing the possibility to get aid by the more well-balanced prisoners".

But most interesting of all, for our point, are an experiment in England (Duncan Fairn) and the experience in the United States (Branham). We quote Mr. Fairn:

"The *English experiment*, established on a wide basis at Maidstone Prison, in 1944, lay in introducing into a predominately "Star" of first offender's prison a number of selected "Ordinaries", men who had been in prison before, but about whom there appeared to be a chance of preventing them from becoming habitual criminals. The proportion has been fixed at 60 % "Star" to 40 % "Ordinaries" and the experiment has been extended to one side of Wakefield Prison in Yorkshire, to Sudbury Prison in Derbyshire, an open camp prison, and to the open prison for women at Askham Grange. The principle behind the regional training prisons, as these establishments are called, is the theory that the majority of first offenders will pull a substantial propor-

tion of the others up to their standard, a venture of faith, the result of which must be tested in experience. It is clearly too soon to generalize, but it is right to say that the reconviction rates obtained from Maidstone so far are most encouraging".

This is a fascinating and in a certain sense revolutionary experiment. The old theory was: the worse prisoners will contaminate the better type — so separate them. And the new theory is more optimistic: the better type will draw the others up to their standard — so mix them. But, mix them judiciously — and in the art of mixing will lie the guarantee for success. The old theory of the "more or less homogeneous group" is not contradicted but supplemented by the theory of the judiciously mixed group. There should be room for the application of the two systems. The future will show the chances and the limits of each.

An equally interesting experience is described in the report by V. C. Branham. Among his many valuable observations there are some on the advantage of disparate environment being an incentive to the behavior of the feeble-minded, in the community as well as in prison. He writes as follows:

"Close observance of this group (i.e. adaptable feeble-minded delinquents in the community) indicates that the members of the group are very strongly influenced by the standards of the community in which they live. The general educational level of the community, industrial demands upon the individual and the necessity for meeting community requirements tend to raise the feeble-minded individual above his own primitive level. In many instances he strives to emulate the example of his more intelligent neighbour. In prisons in which more intelligent groups are housed with feeble-minded offenders there is frequently to be observed a distinct striving on the part of the feeble-minded offender to raise himself to a higher level. If this situation is valid, obviously the removal of the feeble-minded individual from the general community removes from him the incentive of striving for higher type of conduct".

The initial experience leading to this conclusion goes back — as far as 1930 — to a casual experiment in an institution for defective delinquents at Woodburne where there happened to be an opportunity to observe a group of so-called normal inmates (I. Q. above 70) and a group of feeble-minded, housed separately but in the same institution. The following observations were made:

a. a number of feeble-minded inmates made definite strivings towards getting into the normal group; they resented their low grade status; b. a strong resentment on the part of the so-called normal inmates in being housed in the same institution with inmates of fairly low grade intelligence was manifested. Dr. Grove Smith, on account of these observations, suggested that "the overlapping of the feeble-minded and the dull normal or borderline groups of offenders admits of a dichotomy absolutely essential to the proper management of these cases".

All that means — in the terminology of our reports — that the overhomogeneous group is rejected on principle. But we may venture the remark that for prison-life not the same amount of disparity is recommended and recommendable as in the community, but only mitigated disparity as between the feeble-minded and the borderline cases. Here lies perhaps the difference between a profitable prison and the community — the latter having proved to be *too* disparate, for the time being, for these feeble-minded.

Hence, *do* classify into "more or less homogeneous groups" — but don't *over*-do it.

Classification by whom and on what data.

Classification may be *administered* by a small professional unit in a prison, or by a classification centre, or by the central authority of the prison system. In Europe — as far as the reports go — classification seems to be entirely in the hands of the central prison administration. In Belgium the central prison administration gives elaborate instructions on the sort of prisoners which each prison is to contain. The remand prisons — after getting the advice of the "service anthropologique" distribute their inmates accordingly over the prisons. If there is any doubt, the case is referred to a specialized central service for decision. In Denmark, France and Sweden it is also the central prison administration which operates classification. England — as often — forms the bridge between the European and the United States systems, as it has some of the "classification centres" ("allocation centres") which are peculiar to the United States (Latchmere and Wormwood Scrubs for the Borstal Institutions, and Wakefield — prison for the open prison for long-termers at Leyhill).

In the United States classification is administered by the

prison to which the offender is transferred after sentence. It is, on principle, never a one man's job, which is supposed not to inspire confidence by the prisoner. Hence a small unit composed of — e.g. — a prison director, a psychiatrist, a psychologist and (Branham) a parole officer. In some of the States classification centres are entirely devoted to classification (California, Fenton). These institutions are excellently staffed and their aim is not only efficient distribution of prisoners but also program-making for their training and treatment — from which program (after being approved by the parole authority) neither the prison management nor the parole officials are allowed to deviate. Other reports however object against too much planning.

The judge is not even mentioned in the United States reports as a possible classifier and in the European reports attention is only drawn to the fact that the judge has to decide on classification in so far as he, in his sentence, has to make the choice between the various penalties and other legal measures provided by the law (preventive detention, juvenile reformatory, workhouse etc.). Only the report by Dr. Weinzetl, giving his private opinion, pleads for a future judge-classifier.

On what information about the prisoner is classification to be based? The "pooling of all relevant information about the prisoner" is necessary, and "individual files should be maintained in a central office on inmates confined in the various institutions". In The Netherlands there is such a centralized collection of files. In the various reports there are not many remarks on what information about the prisoner is desirable. We mention only a remark by Kuhn which is interesting and to the point: "Who ever thinks it is possible to understand a man thoroughly after examining him in the prison or classification centre only, is wrong. It is absolutely indispensable that the experience of the Social Service with the asocial individual should be systematically and objectively gathered and recorded by this Service and put to the disposition of the prison officials immediately after his imprisonment".

This Swiss remark is essential. It reminds us that the prison clinic is not only a medical and psychological, but preponderantly a social, clinic. Probably in many places the gathering of social information is part of the system, but the Swiss report is the only one which expressly stresses the need of it.

Limitations and disadvantages of classification.

Classification has one great disadvantage which is equally acknowledged in the United States and in Europe (Dupréel, Cannat, Fairn and Fenton). Classification, which distributes the prisoners according to various criteria, spreads them all over the country, so that the relations between the prisoners and their families are often minimized or temporarily altogether broken. The advantages however are considered to be greater than the disadvantage. Duncan Fairn moreover complains of the "loss of neighbourhood responsibility" — the ties with the home town and the home town's feeling of responsibility for the offender, his welfare and his behavior — being broken. Dupréel therefore suggests a system of many relatively small prisons (for from 100 to 200 prisoners) which would facilitate a regional organization of the prison system.

There is one other obvious objection against classification within the prison or institution. This objection is very convincingly worded in the report by Branham: "Segregated units housing disturbed patients or those in need of intensive psychiatric attention are usually devised. The net result of this form of segregation is that stigmata are placed upon various segregated groups, so that further isolation of that particular type of offender is thereby promoted. In other words, the process of differentiation and isolation sets up a distinct barrier against re-assimilation of the particular offender into the general population". This is doubtless a valid objection.

The *limitations* of classification are partly of a material character: finances, buildings, staff, the geographical circumstances of the country (e.g. Sweden, a large and relatively thinly populated country with 50 prisons for a prison population of about 2500). The report of Weinzetl (Austria) is very convincing on this point. That country has, since 1920, made no improvement nor extension of prisons, so that only old monasteries and old castles are available for present prison use — and these so crowded that even a separation of depraved habituals and relatively harmless first offenders is not always possible. This makes it clear that Kuhn is right, stating that classification must inevitably vary according to the circumstances of each country.

To conclude, a very fundamental (but not discouraging)

limitation of the possibilities of classification — in the broad American sense of separation, diagnostic study and training of prisoners — is stated in the reports by Fenton and Branham: "It is essential that, along with the acceptance of the value of classification there must also be a sensible and understanding appreciation of its limitations. The most obvious obstacles to the introduction and carrying out of the ideals of classification are the lack of knowledge of human nature and the absence of definite and certain methods for the diagnosis and treatment of personality defects in the inmates of a penitentiary" (Fenton). "Additional studies on classification are required before final conclusions can be drawn. This is particularly true of the newly developed reception institution, which has at its disposal the best of professional staffing and equipment. Such undertakings are so recent that conclusions as to results cannot be drawn at the present time" (Branham). Therefore, research, research and again research. "Only as research is carried out into the various aspects of the personalities of the inmates and their treatment will this handicap be overcome". (Fenton).

CONCLUSIONS

I

Classification of prisoners is indispensable for their proper training and treatment — which is the main object of prison. Classification is recommendable for other prison aims also: for safe custody and discipline, for efficient prison labour and for economy.

II

The most important criteria for classification are: sex, age, mental and bodily status and previous criminal and other experience (segregation of criminal insane, feeble-minded — with certain modifications — incorrigible habitual offenders). Not the sole fact of previous criminal experience, however, but only the prisoner's personality as a whole should be decisive for classification.

III

The object of classification is to divide prisoners into "more or less homogeneous groups". A supplementary principle however

is to make the groups not over-homogeneous but on the contrary judiciously mixed, so that a limited amount of variety stimulates group life and gives an opportunity to the forces of regeneration in the group to pull up the weaker group-members.

IV

Classification means group-forming. Individualization, and program-making for the individual prisoner — admirably and widely applied in the United States is run on partly similar lines as classification, but it is not what is commonly understood by classification.

V

Classification should not be executed automatically along hard and fast lines, but according to rules used only as directives, so as to give a chance for a certain amount of individualization.

VI

Fact-finding for classification should not be limited to observation of the individual in the penal institution but should be supplemented by the facts relating to his social life when at liberty. Fact-finding should be started — if possible — before sentence (pre-sentence reports).

VII

Classification — group-forming — is a function of institutional life, not of the court.

Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires?

Rapport général ¹⁾ présenté par le Dr. N. Muller

Juge au Tribunal de première instance, Amsterdam (Pays-Bas).

Classification pour la rééducation et le traitement

Les douze rapports nationaux révèlent une unanimité de vues au sujet de la nécessité de la classification, c'est à dire d'une distribution systématique des détenus entre les établissements pénitentiaires, et à l'intérieur de ces établissements et des autres institutions pénales et de correction. Il paraît en outre exister — signe des temps

¹⁾ Ce rapport est basé sur les rapports préparatoires nationaux présentés par les personnes suivantes:

Autriche: M. Viktor Weinzetl, Conseiller de Section au Ministère de la Justice, Vienne; *Belgique:* M. Jean Dupréel, Directeur général des Etablissements pénitentiaires, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles; *Danemark:* M. Aage Anthony Worm, Directeur de la prison d'Etat de Horsens; *Etats-Unis:* M. F. Lovell Bixby, Ph. D., Chef-adjoint chargé de la correction et de la libération conditionnelle et surveillée au Département des Etablissements et des Offices sociaux du New Jersey, Trenton, N.J.; M. V. C. Branham, M.D., Chef de la Section du traitement ambulatoire, Division de psychiatrie et de neurologie, Département de médecine et de chirurgie, Administration des Vétérans, Washington, D.C.; M. Norman Fenton, Directeur adjoint de la Classification et du Traitement, Département de Correction de Californie, Sacramento, Calif.; *France:* M. Pierre Cannat, Magistrat, Contrôleur général des Services pénitentiaires, Paris; *Grèce:* M. D. I. Karanikas, Professeur de criminologie et de pénologie à l'Université de Thessalonique; *Italie:* M. G. A. Belloni, Co-directeur de „La Justice Pénale”, Membre de la Commission de Justice de la Chambre des Députés, Rome; *Royaume-Uni:* M. R. Duncan Fairn, Membre assistant de la Commission des prisons pour l'Angleterre et le Pays de Galles, Londres; *Suède:* M. Bertil Forssell, Chef de Section à l'Administration pénitentiaire centrale, Stockholm; *Suisse:* M. Albert Kuhn, Président de Tribunal, Berne.

En plus de ces douze rapports, le rapporteur général a eu recours à: Handbook on Classification in Correctional Institutions, New York, 1947; F. Lovell Bixby, Classification, dans le Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, Bulletin de la CIPP, volume XIII, 1948, p. 255; The Classification Program of the United States penal and correctional Service, octobre 1940.

important — une conviction presque unanime que la classification a pour objet principal l'amélioration de la rééducation et du traitement du délinquant, qui sont à leur tour considérés comme l'objet principal de l'emprisonnement.

La classification peut améliorer la rééducation et le traitement des prisonniers principalement de deux manières. Tout d'abord en évitant la contamination, c'est à dire en excluant les détenus incorrigibles et d'une autre façon indésirables de la compagnie de ceux qui sont amendables et des adolescents. Ensuite, en formant des groupes homogènes pour lesquels la méthode d'éducation peut être adaptée exactement aux besoins et aux possibilités de chaque groupe, assurant ainsi une rééducation réellement efficace. Il semble que l'aspect négatif — danger de la contamination — est souligné légèrement plus dans les rapports d'Europe centrale et méridionale (France, Autriche), tandis que l'aspect plus positif — confiance dans les possibilités de rééducation — est relevé avec plus d'insistance dans les rapports des Etats-Unis, du Royaume-Uni et des pays du nord-ouest et du nord de l'Europe. Mais tous sont d'accord sur le fait que les deux points de vue sont essentiels. Aux Etats-Unis, particulièrement, la relation entre la classification et la régénération des délinquants est si étroite que même dans la terminologie (dans les rapports et dans la littérature), il est difficile de trouver une différence entre ces deux notions ²⁾.

Autres avantages de la classification

Bien que les rapporteurs parlent de rééducation, encore et toujours de rééducation, la classification n'a pas en vue que celle-ci seulement. Une surveillance efficace, la discipline, l'économie, la productivité du travail pénitentiaire, la formation professionnelle et l'instruction peuvent toutes bénéficier également de la classification.

Surveillance efficace et économie. Aux Etats-Unis — et depuis peu dans la plupart des pays d'Europe qui sont un système pénitentiaire progressif — on possède des prisons avec sécurité maximum, moyenne ou minimum, selon le degré des mesures de sécurité que les bâtiments, l'aménagement de la vie de l'établissement

²⁾ Voyez par exemple dans la brochure officielle "The Classification Program of the United States penal and correctional Service", 1940, p. 2, la phrase suivante: „La classification est donc une méthode de traitement des délinquants sur une base individuelle."

et le personnel fournissent à l'encontre des tentatives de fuite. Il y a une différence entre Alcatraz et un camp ouvert, différence dans le degré de sécurité, et dans les frais qu'entraîne l'établissement. L'examen diagnostique fait avant la classification peut établir avec un certain degré de certitude s'il y a ou s'il n'y a pas lieu de s'attendre à une tentative de fuite après le renvoi en établissement. Après que la classification ait été introduite, le nombre des fuites d'établissements fédéraux de correction a diminué de 9, 1 à 3, 7 par année par millier de détenus (rapports de Bixby, Kuhn, Weinzetl).

La classification améliore la discipline. „Les spécialistes de l'évasion et les meneurs en puissance sont démasqués” (Handbook).

Productivité accrue du travail pénitentiaire grâce à la classification. „Cette utilisation sage de la science humaine peut avoir pour résultat une plus grande productivité du travail industriel” (Fenton). „Les gardiens ont constaté une augmentation sensible de la production après l'introduction de la classification” (Handbook).

La formation professionnelle et l'instruction peuvent bénéficier de la classification. Le fait est évident (Fenton, Forssell), mais Cannat conseille de ne pas classier selon le critère de l'aptitude professionnelle, qui pourrait contrecarrer l'application d'autres facteurs plus importants pour la classification.

Enfin, pour l'application de tous ces critères de classification, une règle semble devoir être observée (Bixby): „Plus réduites sont les restrictions et la surveillance imposées, plus favorable est le climat pour la régénération et moindres sont les frais pour la construction et le fonctionnement de l'établissement.”

Critères de classification

Il n'y a guère dans les rapports de différences d'opinion fondamentales au sujet des principaux critères de classification. Les détenus devraient être divisés en groupes — et les prisons et autres établissements pénitentiaires et de correction aménagés en conséquence —, selon le sexe, l'âge, l'état physique et mental, les antécédents criminels et la vie passée. Une division adéquate prévoit, dans le système pénitentiaire, des établissements pour A. groupes en colonie; B. groupes fermés (a) à titre temporaire, (b) pour une longue durée; C. groupe psychiatrique; D. groupe d'hôpital (Bixby).

Un autre principe de classification — qui chevauche partiellement avec le premier — est une division selon le degré de confiance qu'on peut avoir et, sur cette base, une division en établissements pénitentiaires à sécurité maximum, moyenne et minimum. Ces critères nous paraissent bien être la chose fondamentale en l'espèce. Mais on trouve dans les rapports une assez grande variété de critères secondaires et de propositions d'institutions variés dans leur conception et dans leur nom.

Nous extrayons des rapports *quelques remarques*:

En ce qui concerne la classification par sexes, il n'est rien relevé de particulier.

La classification selon *l'âge* signifie la séparation, généralement acceptée, entre le détenu adolescent et l'adulte, dans l'intérêt du premier d'entre eux, pour son éducation et sa protection contre les prisonniers plus endurcis. Mais elle a aussi pour but — et c'est là une remarque plutôt nouvelle, qu'on rencontre dans le rapport suédois de Bertil Forssell — „de préserver les adultes de l'action trop vive de la jeunesse”.

La classification selon *l'état mental* implique des prisons ou des établissements spéciaux pour le *dément criminel* et pour le *faible d'esprit* ou le délinquant anormal. Le rapport de Branham est très instructif sur la question des faibles d'esprit. Il suggère qu'en opérant une séparation de cette catégorie en groupes, „on devrait recourir au critère de l'adaptation sociale plutôt qu'à ceux caractère spécifiquement psychologique”.

Pour les délinquants faibles d'esprit facilement adaptables — qui peuvent être traités rapidement et pour lesquels on peut avoir un légitime espoir quant à leur régénération — des hôpitaux d'Etat d'une construction relativement peu onéreuse devraient être suffisants. Pour les délinquants moins facilement adaptables — qui ont souvent commis des délits contre les mœurs et d'autres infractions contre la communauté et qui laissent en général moins d'espoir de régénération —, il est nécessaire de disposer de locaux pénitentiaires et d'une surveillance étroite.

A lire les rapports, le problème du *délinquant psychopathe* soulève une grande incertitude en ce qui concerne d'une part sa nature véritable, et également, d'autre part, la manière la plus efficace de s'occuper de lui dans le pénitencier ou dans un autre établissement. Les rapports énoncent des suggestions de nature variée.

Certains recommandent qu'ils soient retenus autant que possible en prison, et d'autres préconisent des établissements spéciaux. Il n'est cependant rien dit de très neuf ou de définitif sur ce sujet.

Le *passé criminel* en tant que critère de classification est plutôt très discuté. Séparez les délinquants primaires des récidivistes, déclarent, peut-être d'une manière assez sommaire, certains rapports. A l'autre extrême, on estime que le passé criminel ne devrait être que l'un des facteurs qui permettent de bien comprendre la personnalité du détenu considérée comme un tout, laquelle devrait être le véritable critère de la classification.

La classification selon la *nature de l'infraction commise* n'est en général guère recommandée par les rapports. Duncan Fairn, cependant, mentionne l'expérience faite en Nouvelle-Zélande, où on a groupé tous les délinquants sexuels ensemble dans un même établissement. Cannat recommande le même système de classification, non du point de vue de l'organisation de la vie pénitentiaire, mais en vue d'un traitement efficace de cette catégorie de délinquants.

La classification selon la *durée de la peine* — comme le relève par exemple Duncan Fairn — est loin d'être généralement acceptée.

Bertil Forssell présente une remarque originale et courageuse: „Le principe de l'égalité de tous fixé dans la loi peut ne pas empêcher une classification selon le *milieu social* d'où vient le détenu et dans lequel il retournera généralement.”

Voilà en ce qui concerne les critères de classification.

Classification et individualisation

Une „nouvelle manière d'envisager le problème” (Bixby) est signalée dans les rapports des Etats-Unis: de la classification à l'individualisation. Il y a là sans aucun doute un effort admirable. Une étude diagnostique devrait être entreprise pour chaque détenu, et un programme mis sur pied pour son éducation et son traitement. Le terme de „comité de classification” a été modifié, dans certains établissements, en „comité des programmes”. Mais l'individualisation n'est pas qu'un développement ultérieur de la classification. Celle-ci signifie la formation de groupes avec lesquels on puisse travailler, et l'individualisation signifie la satisfaction des exigences individuelles de chaque prisonnier dans l'atmosphère favorable d'un groupe assez homogène, avec lequel on puisse travailler. Et c'est

de cette manière que nous inclinons à traduire le désir des Etats-Unis pour l'individualisation: ce n'est pas une individualisation prenant la place de la classification, mais c'est à la fois la classification, c'est à dire la formation de bons groupes, indispensable dans l'avenir comme par le passé, mais non suffisante, et en plus l'individualisation, qui doit avoir le dernier mot dans la rééducation et le traitement pénitentiaires. Etant entendu que c'est de cela qu'il s'agit — et qu'on applique aux détenus qui ont besoin d'être réformés —, nous ne pouvons que pleinement nous rallier à ce point de vue. Mais pour le présent, notre sujet est plus simple: classification, formation de groupes.

Les critères de classification devraient être souples

„De la classification à l'individualisation”. Ce slogan américain nous fait comprendre l'opposition manifestée à l'égard de „la classification qui trace des lignes rigides et rapides”, dont on estime qu' „elle fait plus de mal que de bien”. Les critères de la classification devraient être souples, afin de permettre à l'individualisation de s'y insérer. Il y a là une idée qu'on ne peut qu'approuver. Il faudrait que les catégories d'âge soient souples, car ce n'est pas seulement le nombre d'années qui devrait déterminer l'affectation à un groupe, mais également la maturité individuelle (Cannat, Bixby). Et en ce qui concerne la sécurité, c'est de nouveau la conception individuelle qui devrait prévaloir: „L'attitude de l'individu à l'égard de l'infraction qu'il a commise et de l'incarcération qu'elle a entraînée devrait être un facteur de détermination important pour sa classification” (Bixby). Nous trouvons des considérations analogues dans le rapport de Kuhn: „La formation de groupes sur la seule base d'un schéma préparé à l'avance conduira ici comme partout à l'injustice et à des erreurs”. Dupréel se prononce également pour l'adoption d'un point de vue individuel, et recommande que pour l'affectation de certains prisonniers on prenne particulièrement en considération la personnalité du personnel pénitentiaire: „Le facteur humain a alors l'occasion de se faire valoir”. Cannat déclare également: „Les critères de classification ne sont pas autre chose que des indications sur la voie d'une sélection véritable. L'élément fondamental de la classification pénitentiaire est la valeur morale du délinquant. Ce qui doit dominer les autres critères, c'est le passé du délinquant, sa manière de vivre et de penser, de

juger soi-même et son acte". Pour la même raison, Cannat n'est pas favorable à un reclassification impliquant un changement d'établissement, car cela entraîne une perte pour la formation individuelle, une perte de l'influence que le personnel pénitentiaire a acquise sur le délinquant appelé à être déplacé considéré individuellement. Branham, enfin, en quelques phrases courtes et excellentes, se prononce en faveur de l'individualisation dans la prison et contre une surabondance de programmes préparés et encore préparés à l'avance. „Une grande partie du succès de la régénération d'un individu repose dans l'influence qu'il reçoit de certains membres du personnel. Il y a là un processus purement individuel, qui se rattache à des facteurs autres que les programmes rigides et secs préparés par un centre d'observation. Les programmes préparés et élaborés à l'avance tendent à décourager la spontanéité de ce processus d'influence." Il ne faut pas de reclassification mécanique. Même un système de classification tel que celui du Danemark, conçu d'une manière intelligente, attentive et avec une très grande minutie (Worm) pourrait perdre son élément de vie s'il était appliqué d'une manière trop rigide.

Groupes non entièrement homogènes, mais mélangés d'une manière judicieuse

Nous arrivons maintenant à ce que nous considérons comme le pas en avant le plus important, dans le domaine de la classification, résultant — s'il n'y est pas formulé d'une manière précise — des douze rapports préparatoires nationaux. Les experts en matière pénitentiaire du monde entier savaient qu'il devait y avoir une classification. Or, la répartition des prisonniers entre les établissements et à l'intérieur de ceux-ci devrait tendre à former „des groupes plus ou moins homogènes" (Handbook), mais ces groupes ne devraient pas être trop homogènes. Il y a là une idée assez nouvelle et fort utile. Des groupes trop homogènes tendent à rendre la vie en établissement artificielle, dépourvue de vitalité, paralysante. Dans toute communauté, la vie sociale naturelle comporte un certain élément de variété, de mélange, de friction. Il devrait en aller de même, à un degré moindre, dans la communauté pénitentiaire, si celle-ci doit réellement préparer les détenus à mener une vie satisfaisante dans la communauté sociale après leur libération.

La séparation des sexes est naturellement absolument nécessaire en prison. Mais on ne devrait pas accentuer l'isolement des détenus à cet égard plus qu'il n'est inévitable. Duncan Fairn recommande que „les difficultés auxquelles on ne peut échapper soient au moins réduites en intégrant l'établissement pénitentiaire dans la communauté et en introduisant la communauté dans l'établissement pénitentiaire", et mentionne „un établissement de la Nouvelle-Zélande pour les délinquants sexuels qui présente à cet égard un intérêt particulier".

La séparation des jeunes et des adultes en prison n'est guère mise en discussion, mais Dupréel suggère qu'il faut admettre des exceptions à cette règle: „Des détenus plus âgés, choisis après une observation sérieuse, peuvent avoir une excellente influence sur un milieu de jeunes". Forssell recommande également un certain mélange, de deux manières: „Il paraît souvent heureux de placer un ou plusieurs adultes parmi de jeunes détenus, pour seconder le personnel dans son travail d'éducation." „Nous avons aussi essayé en Suède, avec de bons résultats, de placer quelques jeunes détenus dans un groupe d'adultes sur lesquels on pouvait compter".

Forssell présente encore une remarque générale intéressante: „Les expériences pratiques prouvent que la classification a ses limites. La vie communautaire devient facilement artificielle, dans un établissement qui ne groupe qu'une catégorie de détenus. Si seuls des prisonniers incommodes sont mis ensemble dans un établissement, le personnel perd la possibilité d'utiliser l'aide que représentent des détenus plus équilibrés".

Mais c'est une expérience britannique (Duncan Fairn) et l'expérience des Etats-Unis (Branham) qui présentent en l'espèce le plus d'intérêt. Nous citons M. Fairn:

„L'expérience britannique, instituée sur une large base à la prison de Maidstone, en 1944, consiste en l'introduction dans un „Star", ou établissement pour délinquants primaires, d'un certain nombre, dûment choisis, de délinquants „ordinaires", c'est à dire d'individus qui ont déjà été emprisonnés auparavant, mais à l'égard desquels il appert qu'il y a quelque chance de prévenir qu'ils ne deviennent des délinquants d'habitude. La proportion a été fixée à 60 pour cent de „Stars" et 40 pour cent d'„ordinaires", et l'expérience a été étendue d'une part à la prison de Wakefield, dans le Yorkshire, à celle de Sudbury dans le Derbyshire, un établisse-

ment-camp ouvert, et d'autre part à l'établissement ouvert pour femmes à Askham Grange. Le principe qui préside aux établissements pénitentiaires régionaux de rééducation, comme on appelle ces institutions, est la théorie selon laquelle la majorité de délinquants primaires va attirer à son niveau une proportion substantielle des autres délinquants; c'est un acte de foi, dont le résultat devra être examiné à la lumière de l'expérience. Il est évidemment trop tôt pour généraliser, mais on est en droit de dire que le petit nombre de nouvelles condamnations ultérieures prononcées jusqu'ici ensuite de libérations de Maidstone est des plus encourageant".

Il y a là une expérience passionnante et en un sens révolutionnaire. La vieille théorie était: le détenu plus mauvais va contaminer le meilleur; donc, séparons-les. Tandis que la nouvelle théorie est plus optimiste: le meilleur détenu va élever le plus mauvais à son niveau; donc, mettons-les ensemble. Mais mélangeons-les judicieusement, et c'est dans la manière de le faire que réside la garantie du succès. La vieille théorie du „groupe plus ou moins homogène" n'est pas contredite, mais complétée, par celle du groupe judicieusement mêlé. Il devrait y avoir place pour l'application des deux systèmes. L'avenir montrera les occasions offertes par chacun d'eux, ainsi que leurs limites.

Le rapport Branham décrit une expérience tout aussi intéressante. Parmi ses nombreuses observations fort précieuses, il en est quelques-unes sur l'avantage de l'environnement varié en tant que stimulant pour le comportement du faible d'esprit, aussi bien dans la communauté que dans l'établissement pénitentiaire. Branham déclare:

„Une observation attentive de ce groupe (par exemple celui des délinquants faibles d'esprit adaptables se trouvant dans la communauté) révèle que les membres du groupe sont très fortement influencés par les règles de la communauté dans laquelle ils vivent. Le niveau général d'instruction de la communauté, les exigences de la vie professionnelle pour l'individu et la nécessité pour lui de s'adapter aux exigences de la communauté tendent à élever le faible d'esprit au-dessus de son niveau primitif. A beaucoup d'égards, il s'efforce d'imiter l'exemple de son voisin plus intelligent. Dans les établissements où des groupes de sujets plus intelligents sont logés avec des délinquants faibles d'esprit, on peut souvent remarquer un effort très net de la part de ces derniers pour s'élever à un plus

haut niveau. Si ces faits sont exacts, l'éloignement de l'individu faible d'esprit de la communauté générale écarte sans aucun doute de lui l'aiguillon de l'effort tendant à lui faire mener une conduite d'un genre plus élevé".

La première expérience conduisant à cette conclusion remonte — en 1930 — à une expérience accidentelle dans l'établissement pour délinquants anormaux de Woodburne, où l'on a eu l'occasion d'observer un groupe de détenus dits normaux (quotient d'intelligence de plus de 70) et un groupe de faibles d'esprit, logés séparément mais dans le même établissement. Les observations suivantes ont pu être faites: a. un certain nombre de détenus faibles d'esprit ont fait de grands efforts pour pouvoir accéder au groupe des sujets normaux; ils ressentaient leur état d'infériorité; b. un fort ressentiment a été manifesté de la part des détenus dits normaux du fait qu'ils étaient logés dans un seul et même établissement avec des détenus d'un degré d'intelligence assez bas. Le Dr. Grove Smith, sur la base de ces observations, a émis l'avis que „le chevauchement des groupes de délinquants faibles d'esprit d'une part, et de la catégorie inférieure des délinquants normaux ou de groupes limites, d'autre part, permet une dichotomie absolument essentielle au traitement approprié de ces cas".

Tout cela signifie, dans la terminologie de nos rapports, que le groupe trop homogène est rejeté en principe. Mais on nous permettra néanmoins de relever que dans la vie en prison, il n'est ni recommandé ni recommandable d'avoir le même degré de diversité que dans la communauté; il faut seulement une diversité mitigée, comme par exemple entre les faibles d'esprit et les cas limites. C'est là peut-être que gît la différence entre un établissement pénitentiaire utile et la communauté — cette dernière s'étant révélée trop disparate, à un moment donné, pour ces sujets faibles d'esprit.

En résumé, il faut classifier en „groupes plus ou moins homogènes", mais il faut éviter des groupes trop homogènes.

Qui doit opérer la classification, et sur quelle base faut-il l'entreprendre?

La classification devrait être opérée par une petite unité spécialisée dans un établissement, ou par un centre de classification, ou par l'autorité centrale du système pénitentiaire. En Europe — dans la mesure où on possède des rapports —, la classification semble

être entièrement entre les mains de l'administration pénitentiaire centrale. En Belgique, celle-ci donne des instructions détaillées sur le genre de détenus que chaque établissement doit contenir. Les maisons d'arrêt — après avoir requis l'avis du service anthropologique — affectent selon ces instructions leurs détenus aux divers établissements de destination. S'il y a doute, le cas est soumis pour décision à un service central spécialisé. Au Danemark, en France et en Suède, c'est également l'administration pénitentiaire centrale qui opère la classification. L'Angleterre — comme c'est souvent le cas — forme le pont entre les systèmes européen et américain, car ce pays possède un certain nombre de ces centres de classification („allocation centres") qui sont caractéristiques des Etats-Unis (Latchmere et Wormwood Scrubbs pour les établissements Borstal, et la prison de Wakefield pour la prison ouverte de Leyhill, destinée à l'exécution des longues peines).

Aux Etats-Unis, la classification est opérée par l'établissement dans lequel le délinquant est renvoyé après sa condamnation. Elle n'est en principe jamais le fait d'un seul homme, système dont on pense qu'il n'inspirerait pas confiance au détenu. D'où on recourt à de petites unités, composées par exemple du directeur de l'établissement, d'un psychiatre, d'un psychologue et (Branham) d'un fonctionnaire du service de la libération surveillée et conditionnelle. Dans certains Etats, les centres de classification sont complètement voués à cette seule tâche (Californie, Fenton). Ces institutions ont un personnel excellent et leur but n'est pas seulement d'opérer une distribution efficace des détenus, mais également d'établir un programme pour leur rééducation et leur traitement. Ni la direction de l'établissement, ni les fonctionnaires du service de la libération surveillée et conditionnelle ne sont autorisés à se départir de ce programme, lorsque celui-ci a été approuvé par l'autorité s'occupant de la libération. D'autres rapports font cependant des objections à l'encontre d'une trop grande planification.

Le juge n'est même pas mentionné, dans les rapports des Etats-Unis, comme organe qui pourrait être chargé de la classification, et dans les rapports européens, on attire seulement l'attention sur le fait que le juge doit décider de la classification dans la mesure où il doit choisir, dans son jugement, entre les diverses peines et d'autres mesures prévues par la loi (détention de sûreté, maison de rééducation pour adolescents, maison de travail, etc.). Seul le

rapport du Dr. Weinzetl demande pour l'avenir, indiquant l'opinion personnelle de l'auteur, un juge pour la classification.

Sur quelles informations relatives au détenu la classification doit-elle être basée? Le „groupement de tous les renseignements pertinents relatifs au prisonnier" est nécessaire, et „des dossiers individuels devraient être conservés dans un bureau central, relatifs aux détenus renvoyés dans les divers établissements". Aux Pays-Bas, il existe une telle collection centralisée de dossiers. Les rapports ne présentent pas de nombreuses remarques sur les informations dont il est désirable de disposer au sujet du détenu. Nous ne mentionnerons qu'une observation de Kuhn, qui est intéressante et se rapporte à cette question: „Celui qui croit qu'il est possible de comprendre complètement un homme après ne l'avoir examiné qu'en prison ou dans un centre de classification, se trompe. Il est absolument indispensable que les expériences faites par les organismes sociaux avec les individus asociaux soient recueillies d'une manière systématique et objective et conservées par ces organismes, et qu'elles soient mises à la disposition des fonctionnaires pénitentiaires aussitôt après l'emprisonnement de l'intéressé".

Cette remarque suisse est essentielle. Elle nous rappelle que la „clinique pénitentiaire" n'est pas seulement médicale et psychologique, mais au premier chef une clinique sociale. Le rassemblement d'informations de caractère social est probablement souvent une partie intégrante du système, mais le rapport suisse est le seul qui souligne expressément sa nécessité.

Limites et inconvénients de la classification

La classification présente un grand *inconvénient*, qui est reconnu d'une manière égale aux Etats-Unis et en Europe (Dupréel, Cannat, Fairn et Fenton). La classification, qui répartit les prisonniers sur la base de critères variés, les éparpille à travers tout le pays, de sorte que les relations entre les détenus et leur famille sont souvent réduites, ou même temporairement complètement suspendues. On considère cependant que les avantages sont plus grands que les inconvénients. Duncan Fairn mentionne et regrette de plus la „perte de la responsabilité du voisinage", les liens étant rompus avec la ville de résidence du détenu et détruit le sentiment de responsabilité de la ville de résidence à l'égard du délinquant, de son bien-être et de son comportement. C'est pourquoi Dupréel

propose un système comprenant de nombreux établissements pénitentiaires relativement petits (pour 100 à 200 détenus), système qui faciliterait une organisation régionale du système pénitentiaire.

Il existe encore une autre objection évidente contre la classification à l'intérieur de la prison ou de l'établissement. Elle est exprimée d'une manière très convaincante dans le rapport de Branham: „On recourt ordinairement à des sections séparées pour le logement des détenus affectés de troubles ou de ceux qui ont besoin de soins psychiatriques intensifs. Le résultat très net de cette forme de séparation est que des stigmates sont placés sur les divers groupes ségrégués, de sorte qu'on favorise de cette manière le prolongement de l'isolement de ce genre de délinquants. En d'autres termes, le processus de différenciation et d'isolement dresse une barrière marquée contre la réassimilation du délinquant considéré isolément dans la population générale de l'établissement". Il y a là sans aucun doute une objection valable.

Les limites de la classification sont en partie de nature matérielle: moyens financiers, bâtiments, personnel, circonstances géographiques du pays (par exemple la Suède, pays vaste et à la population relativement clairsemée, avec 50 prisons pour une population pénitentiaire d'environ 2500 personnes). Le rapport de Weinzettl (Autriche) est très suggestif sur ce point. Ce pays n'a procédé depuis 1920 ni à des améliorations ni à une extension des établissements pénitentiaires, de sorte que seuls d'anciens monastères et de vieux châteaux peuvent être utilisés pour les besoins actuels en matière de prisons; ces bâtiments sont si peuplés que même une séparation entre délinquants d'habitude dépravés et délinquants primaires relativement inoffensifs n'est pas toujours possible. Ceci montre clairement que Kuhn a raison lorsqu'il constate que la classification doit inévitablement varier, en fait, selon les circonstances propres à chaque pays.

Pour conclure, signalons qu'une limitation absolument fondamentale (mais non décourageante) aux possibilités de classification — au sens large américain de séparation, examen diagnostique et rééducation des détenus — est mentionnée dans les rapports de Fenton et Branham: „Il est essentiel qu'en même temps qu'on accepte la valeur de la classification, on apprécie également d'une manière intelligente et compréhensive quelles sont ses limites. Les obstacles les plus certains à l'introduction et à la mise en oeuvre

des idéals de la classification sont le manque de connaissance de la nature humaine et l'absence de méthodes précises et certaines pour la diagnose et le traitement des déficiences de la personnalité chez les détenus d'un pénitencier" (Fenton). „Des études complémentaires doivent être faites sur la classification avant qu'on puisse tirer des conclusions définitives. Ceci est particulièrement vrai de l'établissement d'accueil développé récemment qui a à sa disposition le meilleur personnel spécialisé et le meilleur équipement. De telles entreprises sont si récentes qu'il ne peut être tiré actuellement de conclusions sur les résultats qu'on a obtenus par leur moyen." (Branham). C'est pourquoi on ne peut que dire: étudier, encore et toujours étudier. „Ce n'est que si des recherches sont entreprises sur les divers aspects de la personnalité des détenus et de leur traitement que ces difficultés pourront être surmontées" (Fenton).

CONCLUSIONS

I

La classification des détenus est indispensable pour assurer à ceux-ci une rééducation et un traitement adéquats — qui sont l'objet principal de l'établissement pénitentiaire.

La classification est recommandable à d'autres fins encore du point de vue pénitentiaire: pour le maintien de la sécurité et de la discipline, pour un travail pénitentiaire efficace et pour des raisons d'économie.

II

Les critères les plus importants pour la classification sont: le sexe, l'âge, l'état mental et physique, les antécédants criminels et la vie passée (séparation des délinquants déments, des faibles d'esprit — avec certains tempéraments —, des délinquants d'habitude incorrigibles). Ce n'est pas uniquement le passé criminel, mais seulement la personnalité du détenu considérée dans son ensemble qui doit être décisive pour la classification.

III

L'objet de la classification est de séparer les détenus en „groupes plus ou moins homogènes". Il faut cependant adopter comme prin-

cipe complémentaire de ne pas créer des groupes trop homogènes, mais au contraire judicieusement mélangés, de telle sorte qu'un degré limité de variété stimule la vie du groupe et donne l'occasion aux forces de régénération que contient celui-ci d'élever les membres plus faibles du groupe.

IV

Une classification signifie la formation de groupes. L'individualisation et la préparation de programmes pour le prisonnier individuel — admirablement et largement appliquée aux États-Unis — est basée sur des facteurs en partie analogues à ceux qui servent à la classification, mais elle n'est pas ce qu'on entend communément par la classification elle-même.

V

La classification ne devrait pas être opérée automatiquement, selon des principes rigides et hâtifs; il faudrait l'entreprendre sur la base de règles ne servant que de directives, afin de ménager la possibilité de recourir à un certain degré d'individualisation.

VI

La recherche des indications qui doivent être à la base de la classification ne devrait pas être limitée à l'observation de l'individu dans l'établissement pénitentiaire, mais complétée par des données relatives à sa vie sociale lorsqu'il était en liberté. Il faudrait commencer à recueillir les indications si possible avant que le jugement ne soit prononcé (rapports avant jugement).

VII

La classification — formation de groupes — est une fonction de la vie des établissements; ce n'est pas une fonction du tribunal.

Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires?

Rapport présenté par G. A. Belloni

Co-directeur de "La Justice pénale", Membre de la Commission de Justice de la Chambre des Députés, Rome.

I

Toute classification, soit de criminels, soit d'autres sujets ou objets, est un acte (et devient un fait) de valeur *relative*: aucune classification n'a une valeur absolue. Chacune dépend du point de vue où l'on se place, de la fin pratique que l'on se propose d'atteindre. Cela équivaut à dire que toute classification a essentiellement une valeur empirique. Même si l'on met la science à contribution. Elle sera scientifique, dans un certain sens, si elle est rigoureusement logique et si elle correspond aux vues de la science, dans son application.

La classification des délinquants, qui pourrait être infiniment variée, doit correspondre à la fin pratique que se propose un système déterminé. Dans notre domaine, la classification doit correspondre aux possibilités concrètes que l'application des sanctions peut réaliser dans le cadre du système répressif: cela veut dire qu'elle ne doit pas avoir un caractère judiciaire.¹⁾ Il ne s'agit pas, surtout dans ces limites, de *comprendre* seulement la criminalité, mais il s'agit, aussi, de l'évaluer, de la classer par groupes, conformément au principe pénal adopté, au moyen d'une classification non seulement relative à la nature des sujets, sous l'aspect criminologique, mais considérant les possibilités de réaction de la nature elle-même sous l'action d'un traitement déterminé. A ce propos, précisons qu'un traitement de châtime est une chose et qu'un traitement de rééducation et — là où l'éducation fait défaut — d'éducation, est tout autre chose. Le châtime peut conduire à la mortification et à l'exaspération, l'éduca-

(1) Il peut y avoir également une classification judiciaire, c.à.d. préliminaire, se rapportant, par exemple, aux „nomina juris” et aux cas spéciaux délictueux et de contraventions. Sur ce point nous rappelons nos trois rapports sur l'*Individualisation pénale* (1933, 1934 et 1935) dont nous reparlerons ailleurs.

tion et la rééducation doivent conduire à la moralisation et à la récupération sociale.

Si le principe pénal était, en réalité, la punition et l'expiation, la classification des délinquants devrait surtout tendre à séparer la criminalité frauduleuse préméditée de la criminalité passionnelle, non préméditée, pour réserver à la première une gamme de *souffrances* progressives suivant le degré d'intensité effective du délit et de la conscience criminelle du coupable. Le délinquant fou et le fou criminel, le dépravé qui glisse sur le plan incliné de la cécité morale, sans pouvoir se freiner, les sujets les plus dangereux du point de vue social, devraient être classés dans les catégories aux punitions plus légères, alors qu'on devrait employer le maximum de sévérité pour celui qui commet un délit dans la plénitude de ses facultés d'entendement et de volonté.

Si, au contraire, le principe pénal s'inspire de la nécessité de la défense sociale, il est évident que la classification des coupables doit s'effectuer en se basant sur la capacité de récidive, suivant le degré de danger représenté par les sujets, indépendamment des variations — qui n'influeraient pas sur l'état de danger — des capacités d'entendement et de vouloir et de la possibilité de modification de ces capacités. On nous dira: Vous, Italiens, vous devez exprimer ici votre pensée en vous référant à votre expérience législative et judiciaire. Rien de plus juste. Conformément au Code en vigueur en Italie, dont la base est formée par l'art. 133, la classification des coupables doit, avant tout, correspondre au degré de danger qu'ils représentent pour la société. Elle doit, ensuite, correspondre aux possibilités et aux exigences curatives, dans le sens moral et dans le sens clinique, de cet état, sur la base d'une existence en détention et de travail. En effet, au moyen de la détention on doit s'efforcer de récupérer socialement les condamnés, la détention n'ayant pas seulement une valeur négative de préservation, et le travail étant un facteur essentiel du point de vue psychologique et économique. Ceci a une grande importance, surtout dans un Etat comme la République Italienne où l'élément travail est à la base de la Constitution (Constitution italienne, art. I).

II

A ce point, nous, Italiens, nous devons dire pourquoi notre pensée

ne peut pas suivre la voie choisie par le système pénal „officiel” de notre Pays. Considérons un instant l'état des choses et des lois. Les lois sont en cours de réforme, mais sans perspectives, jusqu'à présent, de rénovation appropriée: il faut bien le dire. Il est vrai que la déclaration ci-dessus de la Charte constitutionnelle a, pour le moment, un caractère éminemment platonique, car elle tend à être une indication seulement pour les développements futurs du système législatif; et il est également vrai que le système pénal italien reste ambigu et incertain, s'attachant encore aux conceptions les moins modernes; et il est vrai aussi que les possibilités d'amendement et de récupération sociale qu'offre le système répressif d'un Pays qui consacre à peine 2,13 % du total des dépenses effectives du budget de l'Etat aux dépenses de la Justice, sont nulles. Mais la science peut-elle se suicider, se laissant étouffer par une aussi triste réalité?

Le criminaliste qui, à la lumière d'un système tel que le système italien actuel, s'apprête à classer les délinquants, ne peut pas se résigner purement et simplement devant un état de choses qui est la négation des devoirs sociaux envers les condamnés, ce qui, malheureusement, est souvent une réalité de fait. Celui qui veut répondre à une exigence de doctrine, doit penser à l'avenir qu'il faut *vouloir* meilleur et ne peut pas s'arrêter au mal absurde du présent. Ceci devrait valoir aussi pour les législateurs italiens qui s'apprêtent à réformer le Code pénal de 1930—31, toujours en vigueur.

Le projet préliminaire du Code pénal rédigé, sous la responsabilité de M. GRASSI, Ministre des Grâce et de la Justice, par un Comité restreint de magistrats et de professeurs, conserve au contraire la substance du Code Rocco, mélangeant les conceptions criminologiques propres à l'Ecole pénale italienne moderne et les motifs que nous n'hésitons pas à définir comme médiévaux, mis en pratique par la dogmatique académique de la période fasciste. Le Code pénal Rocco trouve vraiment dans ce projet sa copie avec des retouches qui ne semblent pas le rajeunir. L'élément objectif du danger social et l'élément subjectif de la perversité se confondent continuellement: toutefois le juge doit tenir compte d'un ensemble de circonstances correspondant à celles de l'art. 133 du Code pénal Rocco, actuellement regroupées à l'art. 119 du projet, en vue de la *probabilité* de récidive du coupable.

La procédure exige un délit préalable, sans toutefois exclure (art. 178) un danger social extra-délictueux, qui est un danger

criminel présumé. Le coupable est ensuite considéré sous les aspects de l'habitude criminelle, de la criminalité professionnelle, et de la cruauté particulière du délit, présentant des formes spéciales de danger (art. 179, 180, 181, 182, 183, 184).

Il serait moins facile, mais plus utile de trouver un criterium scientifique fondé sur l'expérience anthropologique (entendant par anthropologie cette discipline dont le chapitre principal est, suivant la tradition italienne, la psychologie), tout en se préoccupant, comme le font les auteurs du projet, d'en séparer l'aspect pathologique de la criminalité.

Ce projet reste attaché à la prétention, explicitement déclarée dans l'art. 108 de Code pénal Rocco, qu'on doit tenir éloignées les manifestations imputables à une infirmité mentale totale ou partielle. La tendance à commettre des délits, — comme l'a reconnu l'analyse scientifique, — unie à une nature particulière (qui peut être aussi le reflet d'une histoire particulière) reste incompréhensible pour ces doctrinaires auxquels on doit une accentuation de la partie la plus faible de l'orientation doctrinale du Code Rocco. Ils tâtonnent dans les ténèbres d'une conception de perversité, par eux établie dans l'art. 183 du projet, lié à une capacité insuffisante d'évaluation morale des faits humains: ils glissent dans l'oubli du défaut de volonté inhibitrice qui peut bien s'accompagner d'une capacité relative d'entendement.

Tout le système, du reste, du nouveau projet continue à tourner autour d'un absurde dualisme entre sujets auxquels est destinée la peine et sujets auxquels, — en un second temps, est réservée la mesure de sécurité.

Est-il possible de s'efforcer à construire un système efficace de classification criminologique aux fins du traitement de détention et de l'effort social de récupération des condamnés, sur de telles bases, peu solides scientifiquement, confuses, arbitraires, qui sont plutôt un anachronisme dans le progrès actuel de la pensée scientifique?

Celui qui veut s'orienter vers un système efficace, doit exiger une réforme des méthodes de traitement répressif et commencer par se défaire de l'absurde dualisme qui se reflète aujourd'hui dans la distinction entre sujets à punir et sujets destinés aux mesures de sécurité.

Les limites exactes entre la capacité normale d'entendement et de vouloir et les situations psychologiques les plus imprécises, — qui

ont fait l'objet d'une enquête approfondie, bien qu'en fonction de conceptions arbitraires, de Wilmans, par exemple ²⁾, — n'ont jamais été tracées. Et l'une des raisons est qu'il ne s'agit pas de choses mortes, rigides, fixes, mais de matière vive, fluctuante, pleine de mouvement. Une classification sérieuse, aux fins indiquées ci-dessus, ne peut pas se baser sur des schémas abstraits, mais sur la réalité naturelle et doit encadrer des formes en mouvement, tendant à rassembler certaines données de variation dans le vaste secteur du danger que représentent les criminels, avec certaines mesures pour ainsi dire préventives contre des développements regrettables.

III

Il faut espérer qu'au cours de la discussion la réforme de la législation pénale italienne réussira à se libérer des liens qui entravent le projet préliminaire dont nous avons parlé, et à atteindre un résultat concret. En attendant, ne pouvant ni procéder à une classification rationnelle des délinquants sur la base du système répressif actuellement en vigueur, ni proposer une classification satisfaisante sur la base de la réforme projetée, il convient de s'inspirer librement de la science et de l'expérience pour orienter la pensée vers un système de classification qui, sans prétendre à la nouveauté (on trouve, dans le projet de code pénal argentin de 1937, des indications correspondant au projet italien de 1921, méditées et à méditer), soit fondé uniquement sur la science.

Il faut ici observer que la classification n'étant qu'une des voies vers l'individualisation maxima du traitement des coupables, chacun de ses éléments est susceptible de distinctions successives et de nouveaux regroupements intérieurs, indéfiniment, suivant les possibilités et les capacités des différents établissements et des différentes directions.

Par ailleurs, devant un système tel que le système actuel italien, nous pouvons présumer que la partie relative à l'expiation morale est toute résolue par le fait de la condamnation prononcée par des juges qui n'ont même plus l'obligation de connaître la médecine légale (effacée, en Italie, de la liste des matières obligatoires des Facultés

⁽²⁾ „Die sogenannte verminderte Zurechnungsfähigkeit”, Berlin, 1927, où sont à noter les observations d'ordre biologique.

de Droit et de la liste des matières pour concours d'auditeurs judiciaires!) et que le simple fait de la coaction pénitentiaire y suffit. Nous pouvons aussi présumer qu'une fois le condamné confié au régime pénitentiaire, il faut penser à l'autre partie. En tout cas, il faut empêcher, en les prévenant, les formes immédiates de récidive par la vigilance et par un régime hygiénique et thérapeutique désintoxicant: il s'agit d'empêcher le détenu de récidiver et cela, grâce à une oeuvre éducatrice tendant à sa récupération sociale, lui fournissant une expérience de discipline pouvant le conduire à l'auto-discipline et valorisant en lui ces possibilités d'intérêt social qui sont données par le travail. Et pour cela, considérons tout d'abord comme réelle la valeur de la vieille classification des délinquants qui se reflète — pour citer un texte législatif — dans l'art. 20 du projet de Code Pénal argentin de 1937, modelé sur le projet Ferri de 1921. Avec la différence que, pour nous, la criminalité professionnelle n'est qu'une spécification de la criminalité habituelle. Il va de soi que la criminalité, produit d'intoxication aigue et d'aliénation mentale momentanée, reste en-deça de l'exécution détentive d'un système pénal, dans lequel l'exécution elle-même correspond à un degré de danger que présente le coupable. A la base de chaque classification inhérente à l'exécution pénale on trouve la distinction fondamentale en délinquants adultes (dont la personnalité représente un système de forces définitivement constitué, sinon stabilisé) et en délinquants mineurs (qui représentent un système de forces en pleine évolution et, en conséquence encore malléable et susceptible, dans une mesure plus ou moins grande, de se transformer).

Dans chacune de ces deux grandes catégories nous pouvons faire des divisions et des groupements en classant les sujets d'abord par sexe (ce qui est utile, soit aux fins d'une organisation de vie en commun, soit par rapport aux possibilités sexuelles que l'on peut étudier, et aux détails particuliers à noter, d'une part pour les hommes et d'autre part pour les femmes, en tenant compte des délicates situations qui se créent pour elles en raison de la menstruation et de la maternité) et, ensuite, suivant les types ci-dessous indiqués:

- a) délinquants occasionnels;
- b) délinquants passionnels;
- c) délinquants habituels et professionnels;
- d) délinquants instinctifs;
- e) délinquants fous.

Il est évident qu'il faut tenir compte, dans le traitement, — contrairement à ce qui se fait encore maintenant — de toutes les caractéristiques fournies par les distinctions ci-dessus. En effet, il faut empêcher une promiscuité nuisible de natures différentes, et rendre possible un régime où les mesures nécessaires pour les uns ne nuisent aux autres, et où les attentions réservées à certains n'affaiblissent pas les mesures disciplinaires destinées à leurs semblables différenciés.

La distinction au sein de chaque catégorie doit donc se développer ultérieurement suivant le régime particulier de travail et suivant certains groupes cliniques.

Il faut, à ce point, considérer et les possibilités de groupement et d'activité de travail et les possibilités du traitement médical, en rapport avec les disponibilités concrètes des établissements: mais le discours s'arrête là, ne pouvant continuer faute de données précises.

Il s'agit donc d'un ensemble plutôt vaste de conceptions, qui doit se rapprocher beaucoup du traitement individualisé consenti dans une communauté obligatoire. Nous ne pouvons nous étendre maintenant au delà de ces indications sommaires. Nous devons toutefois souligner la raison d'un système de classification ébauché par la procédure pénale, conçu d'une façon moderne en tant qu'action qui ne termine pas avec la sentence irrévocable de condamnation, et qui, au contraire, s'étend à toute l'exécution pénale: système de classification donc qui ne doit pas être placé abstraitement à la base du délit, mais concentré au cours de l'examen de personnalité du coupable, éclairée par le délit et par la conduite du sujet et par ses conditions ultérieures, sous l'action du milieu qui doit le corriger et le récupérer socialement.

La récupération sociale ne doit jamais être exclue: même si l'on veut maintenir les condamnations à la réclusion. Celles-ci, en effet, n'excluent pas des mesures de grâce bien fondées. Quant aux phénomènes morbides, aucun médecin n'est autorisé à condamner pour cela à mort le malade, et il n'est permis à personne de fixer des limites au progrès de cette admirable science qui agit sur l'âme et sur le corps des êtres vivants.

SUMMARY

The following is a summary of M. G. A. Belloni's report:

All classification is empirical and should depend on what practical aim one is seeking. It will be different depending on whether one has punishment and expiation in view or is inspired by the necessity for social defence.

The present project for reforming the Italian penal code has not freed itself from certain outdated concepts found in the Rocco code. Under these conditions science alone can indicate in Italy the essential characteristics of a system of classification satisfactory for the execution of punishments.

After a division by age (adults and juveniles) and by sex, one might group the offenders in the following categories: occasional offenders, offenders through passion, habitual and professional offenders, instinctive offenders, and insane offenders. Each one of these categories should then be subjected to differentiation in the organization of treatment especially with reference to work opportunities and medical treatment in order to approach an individualization of treatment as much as possible. The problem of classification can therefore not be solved at one stroke but dominates the entire administration of punishment.

What principles should underlie the classification of prisoners in penal institutions?

Report presented by F. Lovell Bixby, Ph.D.,

Deputy Commissioner in charge of Correction and Parole, New Jersey
Department of Institutions and Agencies, Trenton, N. J., U. S. A.

New knowledge about human behavior and new techniques of application in the field of penology require the formulation of new principles in the classification of prisoners confined in penal institutions.

While the classical principles of classification cannot be dispensed with it is no longer sufficient to segregate offenders solely on the bases of sex, legal status and age.

The separation of the sexes is undoubtedly a basic necessity in institutions where adolescent or adult persons are confined.

Likewise, the separation of those not yet proved guilty from those convicted and undergoing penal treatment also is necessary. It is doubtful, however, whether, in dealing with convicted persons, there is much intrinsic value in grouping them on the basis of the degree of crime (i.e., misdemeanor or felony); the number of previous offenses; the object of the offense (i.e., against a person or property). While all of these factors must be taken into consideration in arriving at an evaluation of the offender's personality they are not, by themselves alone, significant guides to constructive penal treatment.

Age classifications are necessary and valuable if they are not allowed to become too highly refined and inflexible. The very immature should be segregated from the older and more sophisticated, and the confirmed adult recidivist should not rub elbows with the youthful beginner in crime. On the other hand, systems of classification which draw hard and fast lines at certain chronological ages, such as sixteen, or twenty-one, or thirty, and make no provisions for individual intellectual and personality differences do more harm than good. There are fifteen-year-old youths who are more mature, sophisticated and set in their behavior

patterns than others who have lived seventeen or eighteen years. This principle holds within any of the arbitrary age ranges that are commonly invoked. Common sense and our present knowledge of psychology indicates that three general age categories should be recognized: the juvenile, the youthful, and the adult. The chronological limits of each range should be subject to modification according to the makeup of the individual offender.

Having recognized these fundamental principles of segregation and separation, the modern penal administrator must turn his attention to other useful subdivisions which promise to increase the efficiency of rehabilitative efforts.

Probably the basic grouping of convicted offenders should be on the basis of the type of treatment needed and available. Is there present in the individual a grievous constitutional weakness or acquired physical or mental pathology which makes social adjustment impossible? If the answer is in the affirmative the prisoner should be placed with others similarly afflicted under medical supervision for treatment and care throughout the duration of the pathologic condition. The extent to which this group of pathologic cases is further subdivided will depend upon the resources of the penal system. The United States Federal prison system sends to its medical center at Springfield, Missouri prisoners suffering with tuberculosis, insanity, chronic illness or those diagnosed, after careful study, as psychopathic personalities. Narcotic addicts are transferred to hospitals maintained by the United States Public Health Service.

Most state prison systems in the United States make special provisions for the criminal insane but they do not provide separate and adequate facilities for the other categories taken care of at the Springfield institution.

In this connection the proper disposition of the feeble-minded prisoner has received a great deal of attention but no satisfactory solution. Some state prison systems, notably New York, have special prisons for sentenced prisoners whose mental age level falls below that range usually considered as normal. It is the writer's opinion that special provisions for the mentally deficient should include only those in whom the deficiency is so great as to preclude any possibility of social adjustment or where the deficiency is accompanied by marked emotional instability and personality defects. In

our daily lives we come in contact with many successful and useful mentally deficient persons, and it is entirely practicable and desirable to let the higher grade feeble-minded mingle with the normal in our penal institutions and find their level there as they will have to do when they are released to society.

The so-called psychopathic offender has likewise been the subject of much discussion by United States penologists. Unfortunately, there is little agreement as to the nature of psychopathy, its diagnosis, or its treatability. Until we have a great deal more scientific knowledge regarding this somewhat questionable category of psychopathic personality it is highly probable that the behavior problems ordinarily associated with a psychopathic diagnosis can be met best under the conditions established to provide maximum custody for normal individuals of appropriate age groups.

Having defined and established that group of offenders in which individual pathology can be medically diagnosed we are left with the larger group of offenders for whom the indicated treatment lies not in the medical field but in the field of discipline, training and socialization.

If we divide the total intake of convicted offenders into those needing medical treatment and supervision and those needing discipline, training and socialization we must, of course, separate each of the main groups by sex and relative maturity.

We must further subdivide them according to principles not previously mentioned in this discussion.

It has been stated that no prisoner should be held under a greater degree of restraint and surveillance than is needed to give reasonable assurance that he will not escape from custody. In other words, the attitude of the individual toward his own offense and consequent incarceration should be an important determinant of his classification. On the one hand, the less restraint and surveillance exercised the more favorable the climate for rehabilitation. Also, the less the degree of custody the less the expenditure for construction and operation. This principle has been widely recognized in the United States where three degrees of custody are generally observed under the descriptive terms maximum, medium and minimum. Thus, a prisoner is classified for maximum custody if all the available information about him indicates that he might plan

and execute an escape even though to do so would involve serious harm and possibly death to himself and others. Such prisoners have to be kept in the most secure type of housing and under constant vigilant guard.

A prisoner is considered eligible for medium custody if it can be anticipated, on the basis of knowledge about him, that he would not plot an escape or execute one at the cost of serious injury to himself or others. It is recognized that he might seize an unexpected opportunity to run away if it seemed to present itself without the danger of immediate detection. The greater number of prisoners, by far, fall into this category and they may be housed in much less expensive buildings and guarded by a lower ratio of prison officers.

Minimum custody prisoners have been described as those who might be expected to remain within designated boundaries for the duration of their legal incarceration without any official oversight. They may be housed in inexpensive barracks and supervised by a small staff.

Both from the point of view of rehabilitative possibilities and the more mundane considerations of cost, custodial classification is important, and it is also necessary to bear in mind that prisoners undergo change while imprisoned and that a custodial classification which is suitable for a certain person at one time may not be appropriate any later date. Some prisoners, at the beginning of their sentences, require maximum custody but gradually, under treatment and habituation, become suited to medium or even minimum supervision. Others, who are minimum custody types, change for the worse and have to be put back to maximum security conditions. Therefore, the penal administrator must establish a plan where the population is frequently reclassified.

If the foregoing discussion is valid, we are then left with the following principles in the classification of prisoners in penal institutions:

1. We begin with offenders who have been convicted and sentenced for penal treatment.
2. By the use of modern techniques we divide the convicted offenders into those showing individual pathological manifestations and those who show only social maladaptation.

3. Each of these major groups must be further subdivided according to sex, maturity and current attitude toward incarceration and future social role (custody).

RÉSUMÉ

M. F. Lovell Bixby croit qu'il est recommandable de diviser les détenus condamnés à des peines privatives de liberté comme suit:

- A. ceux qui se trouvent dans un état de déficience physique ou moral;
- B. les autres.

Pour le groupe A l'administration pénitentiaire fédérale des Etats-Unis dispose d'un centre médical à Springfield (Miss.) destiné aux tuberculeux, aux aliénés, à ceux qui sont atteints de maladies chroniques et à ceux qui après un examen consciencieux se trouvent être des psychopathes. Les toxicomanes sont internés dans un hôpital du Service de la Santé fédéral.

Les administrations pénitentiaires de la plupart des Etats de l'Union disposent seulement d'établissements spéciaux pour aliénés.

Chacune des catégories A et B est subdivisée selon le sexe, la maturité mentale et le comportement. Quant à la maturité on distingue 3 groupes, savoir:

- 1. enfance;
- 2. adolescence;
- 3. maturité.

Quand on applique la méthode susdite de classification des détenus ce n'est pas l'âge qui doit être le critère décisif, mais le résultat seul de l'examen préalable.

Dans les différents Etats de l'Union on distingue en général trois catégories d'établissements pénitentiaires, selon le degré de protection qu'ils procurent contre les évasions et les attaques, savoir: les établissements à sécurité maximum, à sécurité moyenne et à sécurité minimum. Le principe qui est à la base de la distribution des détenus sur ces établissements divers c'est l'attitude du délinquant vis-à-vis du fait délictueux perpétré par lui, de sa détention et de son avenir. Ainsi la plupart des détenus sont placés dans les établissements à sécurité moyenne.

Cependant il doit toujours être possible de transférer un détenu d'un établissement à un établissement d'une autre catégorie lorsque le comportement du délinquant donne lieu à ce transfert.

Moins la sécurité est complète, plus les établissements favorisent le reclassement social des détenus et plus les frais de fonctionnement sont bas.

What principles should underlie the classification of prisoners in penal institutions?

Report presented by V. C. Branham, M. D.

Chief, Outpatient Section, Psychiatry and Neurology Division, Department of Medicine and Surgery, Veterans Administration, Washington D. C., U. S. A.

Introduction. The collection and classification of data offers the dazzling prospect of tangibility especially attractive in its method where the topic itself is obscure. The matter of the makeup of those who offend has engaged the attention of the organized community for centuries. An attempt at scientific classification, however, is fairly recent. An evaluation of these attempts in the light of recently acquired social knowledge seems highly advisable at the present time.

The segregation of the insane criminal as a protection to the individual and the community was an obvious necessity, practiced from the earliest days of Psychiatry. Other groupings had to await their turn. In New York State Dr. Bernard Glueck devised a system of classification of offenders in his study of Sing Sing inmates through a newly established classification clinic (1917). The impact of this study upon correction systems in the U.S. was profound. In New York State, Dr. Glueck's classification was followed up to the extent that separate institutions were designed for the custody and care of the criminal insane, the feeble-minded delinquent, and the industrial and the agricultural offenders, respectively. The classification of the psychopathic delinquent proved to be such an elusive problem that its solution is still to be found.

The defective delinquent. For purposes of clarity, attention is called to the confusion entailed by the term "delinquent". To many students the word suggests antisocial children. The term "defective delinquent" as employed in U.S. refers to the adult feeble-minded offender. The first institution of its kind in the world was established at Napanoch, New York. Similar institutions providing facilities for separate segregation of the defective delinquent were established at Department for Defective Delinquents, State Farm,

Bridgewater, Massachusetts, and Annex for Defective Delinquents, St. Cloud, Minnesota, respectively. The problem in most of the States of the Union is met by the setting aside of wards in State hospitals or in prisons, so that a partial separation from the average population can be secured. The defective delinquent in such situations becomes an intruder, so to speak, and is looked upon unfavorably by the administration of the institution because of special problems involved. An institution is not prepared to exert the necessary vigilance and to institute the security proceedings always entailed in housing this type of inmate. It is doubtful that proper care can be given the defective delinquent under such circumstances. The expense in maintaining separate institutions for defective delinquents is such as to be prohibitive in most corrective systems.

A second institution for defective delinquents at Woodburne, N.Y., was established in 1930. By means of a peculiar provision in the law, inmates of normal intelligence can be housed separately at this institution. Thus a means is at hand for the simultaneous observance of feeble-minded and normal offenders within the same institution. The following observations were made by the writer under these circumstances:

(1) A fair-sized group of so-called normal inmates (i.e., with Intelligence Quotients above 70) display social responses similar to those to be observed in defective delinquents. The reverse status is true of the defective delinquent group.

(2) A number of feeble-minded inmates make definite strivings towards getting into the normal group. They resent their low grade status.

(3) A strong resentment on the part of the so-called "normal" inmates in being housed in the same institution with inmates of fairly low grade intelligence is manifested.

Dr. Grove Smith has suggested that the overlapping of the feeble-minded and the dull normal, or borderline, groups of offenders admits of a dichotomy absolutely essential to the proper management of these cases. He suggests that the criteria of social adaptation rather than those of specific psychological tests be employed. Two general categories are discernible in such a classification:

(1) A readily adaptable feeble-minded individual whose overt

acts are more or less incidental to the general inability of that individual to have a proper understanding of the relationship of himself to the demands of the environment.

(2) Biologically determined overt action in which sex offenses and other outrages against the community are an essential factor on the somewhat primitive biological level at which these individuals operate.

Suggestion is made that the first-named group can be readily managed within the State hospitals. Relatively inexpensive construction adaptation will be necessary for their care. The group is readily treatable and the success of attempts at rehabilitation of the individual offender is relatively high. The second group requires prison accommodations, close custody, and is relatively fixed in its overt behavior. Obviously, rehabilitation in this group is not usually successful. Dr. Edgar Doll, Research Director of Vineland Training School (Vineland, New Jersey), has devised a social maturity scale which has been used successfully with children. Its adaptation to adults has not proved to be successful, but an instrument of this kind would be of marked value in securing the differentiations in the defective delinquent suggested by Dr. Smith's classification.

The question may be raised as to whether or not the segregation of the defective delinquent is justifiable. Many of these offenders have been guilty of atrocious crimes against a community. Much newspaper notoriety, as well as demands of an outraged community, have lead to stringent laws being enacted against a sexual offender. The defective delinquent has taken the brunt of these reprisals, whereas a careful study of the type of offender involved in these offenses indicates that it is a psychopathic individual instead of the feeble-minded individual who is responsible for a large share of the offenses. The adaptation of the feeble-minded in the community to the demands made upon him by community standards has been fairly successful when one considers the relatively large number of these individuals who maintain themselves without conflict with law. Close observance of this group indicates that the members of the group are very strongly influenced by the standards of the community in which they live. The general educational level of the community industrial demands upon the individual and the necessity for meeting community requirements

tend to raise the feeble-minded individual above his own primitive level. In many instances he strives to emulate the example of his more intelligent neighbor. In prisons in which more intelligent groups are housed with feeble-minded offenders there is frequently to be observed a distinct striving on the part of the feeble-minded offender to raise himself to a higher level. If this situation is valid, obviously the removal of the feeble-minded individual from the general community removes from him the incentive of striving for higher type of conduct.

The psychopathic offender. The management of the psychopathic offender has proved to be the most troublesome problem confronting the prison administrator. This type of individual is not only self-centered in his objectives and ungrateful towards anything done for him, but is frequently determined upon a course of destruction and non-observance of rules. His emotional instability will lead to episodes which require temporary isolation, and in addition, he may frequently incite other inmates to bad behavior.

Much thought has been given as to the classification and segregation of the psychopathic inmate. As early as 1932, a large meeting was held in New York City under the Chairmanship of Chief Justice McAdoo, but no specific resolutions could be determined for the care of the psychopath. Suggestion was made that an intermediate type of institution should be formed which would partake in part of the characteristics of the prison, on the one hand, and the State hospital, on the other. The professional staff would be considerably larger than that of the prison, but the necessity for the employment of guards was by no means overlooked. It was hoped that special courses of instruction could be given these guards so that they would be considerate of their charges and look upon them as sick patients rather than individuals who are incarcerated for the purpose of punishment. The general administration of such an institution would come under the Commissioner of Mental Diseases instead of the Commissioner of Correction. The types of inmate to be selected for such an institution include the drug addict, the alcoholic, the epileptic, the potentially psychotic, and certain organic cases which were to be carefully screened at time of commitment. It was recognized that a large group of psychopaths were not included in the foregoing categories.

In many ways the residual psychopath was the most troublesome of the lot. The subject of the housing and care of the psychopathic delinquent has been reviewed on a number of occasions since the above-mentioned historical conference. In 1935 the Association for the Prevention of Delinquency had a large and representative meeting in New York City but could not come to any definite conclusions. So far as the United States is concerned, this type of individual has been cared for in the general population of the prison or has been transferred to institutions for defective delinquents. Attention is called to the Federal institution at Springfield, Missouri, under the administrative direction of the Federal Bureau of Prisons. The segregation of the psychopathic delinquent in that institution has been more nearly and completely effected than in any other institution in this country. Attention should also be called to the fact that many of the defective delinquents are subject to episodes in which their conduct closely resembles that of the psychopath.

Intake and screening. Obviously, the most effectual point at which the differentiation of the various types of offenders can occur is at admission. If the correctional system has available one institution only, then the various types of classified offenders must be distributed about the institution in as effectual a manner as possible. Segregated units housing disturbed patients or those in need of intensive psychiatric attention are usually devised. The net result of this form of segregation is that stigmata are placed upon various segregated groups, so that further isolation of that particular type of offender is thereby promoted. In other words, the process of differentiation and isolation sets up a distinct barrier against reassimilation of the particular offender into the general population.

If the correctional system consists of a number of institutions, a reception unit may be organized so that all admissions to the entire correctional system will pass through that unit. The first undertaking of this kind was upon a small scale and assumed the proportions merely of a diagnostic clinic with diagnosis and therapeutic assignment. More pretentious efforts have recently developed into reception institutions which are physically and administratively apart from other institutions in the correctional system. The entire case history (physical and mental status of the individual offender) is prepared by the reception institution, which

will probably have care of the offender for a period of at least 60 days. All psychiatric, psychological, and social work is done by this reception institution. A complete therapeutic program is worked up and the case is then transferred to the institution to which it is to be assigned for prolonged treatment and rehabilitation. The objection to a system whereby the entire details of the psychiatric treatment and rehabilitation program are worked out before the offender is transferred is that the institution to which the case is assigned is left no discretion in the matter of the management of the offender. There may be special considerations inherent in the make-up of the institution which prevent the carrying out of a prepared program in its entirety.

Regardless of the type of reception unit that may be employed, each institution must have its classification board, which consists of the usual professional team of psychiatrists, psychologists, and probational officer, as well as the various administrative officials who are responsible for the ultimate disposition of the case. The make-up of the Board is highly important, because effectual rehabilitation cannot take place unless a thorough and proper analysis of the situation of each individual offender is made and the follow-through is satisfactorily organized. Most professional workers do not have the authority to ensure the proper follow-through on recommendations made by the Board. If the matter is left to the warden or his assistant, an authoritarian attitude may nullify much of the program devised by the Board. As a matter of fact, this seems to be the core of the whole program of classification of the adult offender. Suggestions have been made that a new position be created for a staff member who has the qualifications of a good administrative officer plus a rather broad training in the social sciences. While he would be directly under the supervisory control of the warden of the institution, he would be overseer to the principal keeper or assistant superintendent. Individuals with suitable qualifications probably could be best secured through a special school of training. The full support of the Commissioner of Correction should be put behind an effort of this nature.

Programs of indoctrination of guard personnel have done much towards bringing the attitude of the institutional staff to the point where it is ready to accept or to carry out programs laid down by the Classification Board. These curricula, however, are difficult to

administer and have not yet proved to be entirely satisfactory. Doubtless, the limited educational background of the personnel itself may be a factor in this situation.

SUMMARY AND CONCLUSIONS.

1. The classification and disparate care and rehabilitation programs of various types of offenders in a correctional institution would seem to be clearly indicated. Progress in this direction, however, has been limited to the isolation of the psychotic and the feeble-minded. Adequate facilities for the successful management of the psychopathic delinquent have yet to be devised.

2. The individual offender is removed from a community in which the various social classes are intermingled indiscriminately. Such a democratic milieu provides incentive for stabilization and rehabilitative progress of the individual. When such an individual is incarcerated and is furthermore segregated by a system of classification, he loses many of the incentives which were operative while he was still a member of the community. The process of rehabilitation of an offender should be based upon factors which an individual offender must meet upon return to the community. A highly differentiated program of classification mitigates to a degree against successful rehabilitation.

3. Classification Boards have been established in many correctional institutions. They tend to become impotent, due to the fact that the Board lacks sufficient authority for the follow-through of the various rehabilitative programs devised for the offenders. In short, the element of repression and retribution is still a strong factor in correctional systems which mitigates against successful operation of classificatory systems. Administrative readjustments from the central office downward are necessary to ensure the proper operation of a scheme of classification.

4. The present difficulty in securing adequately trained professional personnel for Classification Board staffing has led to the dubious process of placement of improperly trained individuals in key positions. For example, members of the Board who have had a most inadequate background in the study of personality make-up of offenders are called upon to pass judgments which are sweeping in nature and implication. The individual offender should not be allocated to improperly trained personnel.

5. Screening and intake of new admissions may be on the basis of a small professional unit in a single institution or a complete institution. The unit may be sufficiently large to justify separate quarters in an established institution, so that transfers to other institutions may be made on the basis of studies from a diagnostic clinic of this nature. The third type of development may be the separate institutions devoted entirely to screening classification and the laying out of programs of rehabilitation which are to be followed by the institutions to which the inmates are finally dispersed. Intensive analysis of the individual offender can be undertaken by this method. Its weakness lies in the inability of the various institutions to carry out the entire program promulgated for each individual offender. Much of the success of rehabilitation of an individual lies in the inspiration he receives from certain members of the Staff. This is purely an individual process and is related to factors other than the "cut and dried" programs prepared by any diagnostic clinic. Pre-prepared programs tend to discourage the spontaneity of this inspirational process. The staff member who takes a keen interest in any particular offender's welfare will necessarily feel that he has a direct share in the preparation of a program of rehabilitation for that inmate.

6. Finally, additional studies on classification are required before final conclusions can be drawn. This is particularly true of the newly developed reception institution which has at its disposal the best of professional staffing and equipment. Such undertakings are so recent in development that conclusions as to results cannot be drawn at the present time.

RÉSUMÉ

Dans son rapport, M. V. C. *Branham*, M.D., nous informe que:

1. Une classification, ainsi qu'un traitement et un programme de traitement différenciés pour les divers types de délinquants, paraissent être nettement recommandables dans un établissement pénitentiaire. Les progrès accomplis à cet égard semblent cependant avoir été limités à l'isolement des psychopathes et des faibles d'esprit. Et encore reste-t-il à trouver des moyens appropriés pour un traitement des délinquants psychopathes dont le succès soit assuré.

2. L'individu délinquant est séparé d'une communauté dans laquelle les diverses classes sociales sont mêlées indistinctement. Un tel milieu démocratique stimule la stabilisation et favorise le redressement de l'individu. Si celui-ci est incarcéré, et de plus isolé par un système de classification, il cesse de subir un grand nombre des facteurs stimulants qui ont agi sur lui tant qu'il était membre de la communauté. Le processus de régénération d'un délinquant devrait être basé sur les facteurs que l'individu rencontrera lorsqu'il retournera dans la société. Un système de classification hautement différencié peut atténuer dans une certaine mesure le succès du reclassement social.

3. De nombreux établissements pénitentiaires ont institué des services de classification. Ceux-ci ont tendance à perdre leur efficacité, car ils n'ont pas l'autorité nécessaire pour faire poursuivre jusqu'au bout les divers programmes de réadaptation sociale prévus pour les délinquants. En un mot, l'élément de répression et de rétribution est toujours un facteur important dans les systèmes pénitentiaires, et il atténue le succès des mesures de classification projetées. Il est nécessaire que l'autorité centrale ordonne dans toute cette organisation des modifications d'ordre administratif, si on veut assurer l'efficacité d'un plan de classification.

4. La difficulté que l'on rencontre actuellement à obtenir un personnel ayant une formation professionnelle adéquate pour les services de classification, a conduit au système douteux du placement à des positions-clefs de personnes qui n'ont pas la formation nécessaire à cet effet. Par exemple, des membres de ces services qui n'ont que des notions notoirement insuffisantes de l'étude des composantes de la personnalité des délinquants sont appelés à prendre des décisions dont la nature et les conséquences sont absolument fondamentales. L'individu délinquant ne devrait pas être confié à un personnel insuffisamment formé.

5. L'examen et la réception des nouvelles admissions devraient avoir lieu dans le cadre d'une petite entité professionnelle, pour un établissement ou pour tout le système pénitentiaire. L'unité devrait être suffisamment grande pour justifier l'existence d'une section séparée dans un établissement, de sorte que le transfert puisse avoir lieu sur la base des résultats d'un diagnostic clinique établi dans ces conditions. On peut concevoir aussi des institutions séparées consacrées entièrement à la détermination de la classification, et à la préparation de programmes de réadaptation qui devront être mis en oeuvre par les établissements dans lesquels les détenus seront finalement renvoyés. De cette manière, il est possible d'entreprendre une analyse approfondie de l'individu délinquant. La faiblesse de ce système réside dans

l'incapacité où sont les divers établissements de mener à chef l'ensemble du programme établi pour chaque délinquant. Une grande part du succès de la réadaptation sociale de l'individu réside dans l'influence qu'auront sur lui certains membres du personnel. Il s'agit là d'un processus purement individuel, qui dépend d'autres facteurs que les programmes rigides préparés par un service de diagnostic clinique. Les programmes tout faits ont tendance à décourager la spontanéité de ces influences individuelles. Le membre du personnel qui manifeste un intérêt profond pour le bien-être d'un délinquant particulier aura nécessairement le sentiment qu'il doit prendre une part directe à l'élaboration d'un programme de réadaptation pour ce détenu.

6. Enfin, il faut étudier encore de plus près la question de la classification, avant qu'on puisse tirer des conclusions définitives. Il en va particulièrement ainsi des établissements d'accueil qui ont été développés récemment, et qui ont à leur disposition un personnel et un équipement professionnels de tout premier ordre. Ces tentatives sont trop récentes pour qu'on puisse tirer à l'heure actuelle des conclusions quant à leur résultat.

Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires?

Rapport présenté par Pierre Cannat

Magistrat, Contrôleur général des Services pénitentiaires, Paris.

1. La répartition des condamnés dans les Etablissements Pénitentiaires a toujours dû tenir compte de deux facteurs au moins dont l'évidence s'est imposée, même à l'époque où la peine privative de liberté n'avait qu'une fin d'exemplarité: le sexe des détenus et la durée de la peine à subir.

Cette classification embryonnaire n'avait d'autre objet que le maintien de la décence et de la discipline, ou le souci de réserver aux condamnés à de courtes peines les établissements proches des tribunaux de condamnation. Son but se limitait à faciliter une bonne organisation administrative des prisons.

La division de celles-ci en quartier d'hommes et quartiers de femmes, en maisons pour courtes peines et maisons pour longues peines, constitue donc partout l'élément de base le plus grossier de toute classification pénitentiaire. Il faut retomber aux errements anarchiques des périodes de troubles pour rencontrer des détenus des deux sexes mêlés dans les mêmes locaux, ou des périodes d'encombrement pour que des condamnés à de longues peines soient maintenus dans les Prisons destinées aux prévenus et aux petits condamnés.

2. En ce qui concerne ces condamnés à de courtes peines, il n'y a généralement pas lieu de prévoir une méthode de classification, les prisons dans lesquelles ils demeurent étant conçues selon le mode cellulaire. Cependant, partout où l'administration ne dispose que de locaux en commun, le groupement de ces détenus devrait s'inspirer essentiellement du souci de ne pas corrompre par une promiscuité fâcheuse des sujets encore sains. S'il est impossible à l'égard des courtes peines, en raison du manque de temps, d'entreprendre un travail sérieux de rééducation, il est du moins indispensable de ne pas aggraver les tendances anti-sociales des délinquants.

3. A l'égard des condamnés à de longues peines, la seule classification connue jusqu'au début de ce siècle était celle qui résultait de la nature de la condamnation. Les établissements pénitentiaires étaient affectés à telle ou telle catégorie, non pas de détenus, mais de peines. L'homme disparaissait derrière la qualification légale du châtement.

Ce système, pour aussi vicieux qu'il puisse maintenant nous paraître, était alors logique. La diversité des peines privatives de liberté correspondait au désir de punir le coupable selon le degré de sa faute, de réaliser du mieux possible une Justice rétributive. A la pluralité de ces peines devait correspondre une pluralité de régimes, d'où une spécialisation des établissements en fonction de la nature légale des condamnations appelées à y être subies.

Ce mode de classification est partout en voie d'abandon. Il n'a pu, en effet, résister à une étude sérieuse des problèmes que pose la délinquance. Le dessein de lutter contre la criminalité en s'attaquant à ses causes plus encore qu'à ses manifestations, devait fatalement conduire à la connaissance du criminel. Or, le criminel, en tant qu'il est homme, est par essence la diversité même. Dès lors, il apparut que la peine devait être calquée sur la nature du délinquant; que pour avoir l'effet de prévention individuelle qu'on désirait lui attacher, elle devait être modélée sur le genre d'associabilité de l'auteur du fait délictuel. Avec SALEILLES l'on a parlé dans le monde entier d'individualisation de la peine.

A la même époque diverses sciences, jusque là hésitantes, ont perfectionné leurs méthodes: psychiatrie, psychologie, anthropologie et les sciences purement médicales elles-mêmes ont fait un tel bond en avant que l'homme moderne croit voir poindre le jour où il sera possible de suivre dans le cerveau du criminel les traces de l'idée criminogène, et par voie de conséquence de rectifier les chemine-ments défectueux. Illusion sans doute, mais illusion féconde, car elle entraîne vers une observation et une connaissance plus approfondie de l'âme humaine, condition première d'une justice plus exacte. Le crime cesse d'être un fait pour devenir un acte; c'est dire qu'il n'est plus possible de négliger dans sa répression l'élément subjectif qui l'explique, ni de proportionner aveuglément la peine à la gravité du dommage. Le résultat criminel s'efface derrière la personne du coupable.

4. A l'individualisation de la sentence, mal réalisée encore dans la plupart des pays, par suite des entraves résultant des cadres législatifs et au moins autant des tendances des juges répressifs, doit faire suite une individualisation dans l'application de la peine. Nous pensons même que l'individualisation doit se faire d'abord dans les prisons. Elle se fera tout naturellement au Palais de Justice par la suite.

Qui dit individualisation implique la distribution dans les établissements pénitentiaires, en fonction de caractères apparentés, afin que le traitement appliqué soit aussi voisin que possible de celui dont devrait relever le détenu. Nous ne méconnaissons pas cependant les difficultés qui résultent de l'extrême diversité de ces détenus, même à l'intérieur d'un groupe composé de sujets relativement proches les uns des autres. Aussi estimons-nous indispensable, en premier lieu, de limiter dans toute la mesure du possible le nombre des détenus de chaque établissement. Plus sera faible l'importance numérique de la population pénale et plus il sera possible d'adapter, dans chaque prison, le mode de traitement à la nature de chaque délinquant.

Ceci posé, sur quels critères doit être construite une classification idéale des prisonniers dans les Etablissements Pénitentiaires?

5. Un premier facteur impose à l'Administration Pénitentiaire un mode de sélection dont il n'y a même pas lieu d'apprécier la valeur: c'est l'état de santé physique du détenu. Il est en effet évident que les malades doivent être retirés des établissements ordinaires et, si leur état relève d'un traitement spécial, groupés dans des maisons de cure en fonction seulement de cet état. Un certain nombre de pays disposent d'une prison-sanatorium pour les tuberculeux pulmonaires. En France, nous avons même un établissement spécial pour les tuberculeux osseux et ganglionnaires et nous mettons au point un autre établissement pour les asthmatiques.

Il ne faudrait pas cependant pousser trop loin un tel souci de sélection, car la ségrégation dans un établissement médical de détenus relevant d'une même affection, fait naître par contre en ce lieu une promiscuité regrettable. On ne peut et on ne doit donner le pas sur toute autre considération à l'élément médical, que lorsque l'état de santé du détenu l'exige impérieusement. Sinon, il vaut mieux traiter celui-ci dans l'infirmerie de la prison dont il relève.

6. L'état mental implique-t-il une semblable discrimination? Sans nul doute quand le détenu est un aliéné. Il n'a plus sa place dans une prison.

Quid cependant des individus atteints de psychoses diverses, si nombreux dans les établissements pénitentiaires? Nous nous trouvons ici en présence d'une des plus importantes difficultés posées par le problème de la sélection.

Il est hors de doute que doit être retiré de l'établissement ordinaire le sujet dont le trouble mental constitue une gêne pour le bon fonctionnement de la Maison et également celui que son état psychique met hors de possibilité de tirer profit des méthodes qui y sont employées. Mais il est rare que l'on puisse répondre avec une grande certitude sur ce dernier point et l'instabilité de certaines psychoses place fréquemment l'individu à mi-chemin entre la prison-asile et la prison simple. Ces malades procèdent souvent par crises. Hors de ces poussées ils relèvent d'un classement non affecté par leur état mental. Pendant les crises il faut les retirer de l'établissement ordinaire. Or, force est bien de choisir. Il ne semble pas qu'il puisse exister de solution générale; tout doit être fonction de l'espèce.

Cependant au fur et à mesure que la médecine mentale progressera et que les cures deviendront plus efficaces, il ne faudra pas hésiter à confier à des établissements spéciaux les innombrables délinquants chez lesquels on relève une anomalie. La véritable thérapeutique criminelle implique des solutions médicales, notamment chez la plupart des meurtriers et chez un nombre considérable d'autres sujets. Les modes de classification auxquels nous nous arrêtons aujourd'hui ne sont qu'une étape rapide sur le chemin de la prophylaxie du crime. Dans cent ans, on les jugera enfantins.

7. L'âge est-il un facteur de classification? Il est difficile d'en douter en ce qui concerne les plus jeunes détenus. Leur sélection permet l'organisation de l'apprentissage professionnel, la pratique des sports et d'une façon générale l'accélération du rythme de vie dans les établissements affectés aux jeunes délinquants.

Les méthodes de redressement elles-mêmes ne sont pas celles que l'on pourra employer dans une prison peuplée d'adultes. Il semble que là on doive davantage faire appel au bon sens, à l'équilibre mental, à la faculté de raisonnement. Ici au contraire,

le premier rôle revient à l'émulation. L'homme parvenu à un certain degré de maturité devient égoïste. Jeune au contraire il agit non pas seulement en fonction de l'intérêt qu'il trouvera dans l'acte, mais en fonction de ce qu'en penseront les autres.

Il n'existe pas de critère certain pour déterminer à partir de quel âge les délinquants doivent relever de maisons d'adultes ou de maisons de jeunes. Ceci est essentiellement variable de pays à pays et même d'individu à individu. D'une façon générale, on peut aller assez largement au delà de la majorité légale.

Les plus jeunes délinquants ainsi retirés des établissements ordinaires, l'âge ne semble plus pouvoir permettre une classification objective de la population pénale, à moins cependant qu'on envisage d'affecter aux vieillards des maisons spéciales. Si on, le fait, ce ne sera pas dans un but de rééducation, mais pour les commodités administratives, afin de rassembler des détenus peu aptes au travail, souvent malades, et auxquels il est humain de réserver un sort plus doux.

8. Le souci d'éviter la corruption mutuelle doit conduire logiquement à séparer dans des prisons distinctes, les primaires et les récidivistes. Sans doute la répétition criminelle ne constitue-t-elle pas d'emblée un signe de perversité et d'autre part des détenus considérés comme des primaires n'ont cette qualité que parce qu'ils avaient eu jusque là la chance de ne pas être pris. Cependant force est bien de tenir compte de cette sorte de présomption d'incorrigibilité que constitue la récidive. Pour aussi rudimentaire que soit ce mode de classification, il a l'avantage de laisser à peu près entre eux les véritables primaires et de limiter ainsi la contamination carcérale.

Faut-il aller plus loin et distinguer les récidivistes simples des multi-récidivistes? La plupart de ces derniers relèveront en pratique de quelque mesure de débarras (relégation ou loi de défense sociale) et si on les trouve dans les établissements où s'exécutent les longues peines, ce sera pendant qu'ils purgeront la dernière condamnation encourue, et encore seulement dans l'hypothèse où la dernière infraction en date présentait une réelle gravité. Leur petit nombre doit ôter presque tout intérêt à leur isolement.

9. Nous ne considérons pas comme souhaitable une sélection des détenus selon leurs aptitudes professionnelles. D'abord parce que

ces aptitudes seront généralement mal connues, même après l'emploi des tests ; ensuite, parce qu'elles peuvent fort bien se révéler multiples ; enfin, et surtout, parce que ce mode de classification ferait obstacle à d'autres modes que nous considérons comme plus raisonnables.

Le facteur professionnel, très important pendant les heures de travail, ne doit pas déborder sa sphère. Une prison n'est pas uniquement une usine. Elle doit être aussi une école, un centre de rééducation sociale, pour certains détenus un monastère, parfois un stade....

10. L'on a vu dans certains cas proposer une séparation des détenus selon la nature de leur délit. LUCAS la préconisait il y a cent ans au sujet des auteurs de délits contre la personne et de délits contre les biens. Notre projet de code pénal de 1934 reprenait cette idée à l'égard des délinquants correctionnels.

Il semble à première vue que des différences profondes existent entre les natures de perversité de ces deux espèces de délinquants, encore que certaines infractions soient mixtes, surtout en matière criminelle (meurtre et vol). Mais en y regardant d'un peu plus près l'on ne tarde pas à s'apercevoir que la très large majorité des actes délictueux commis contre la personne physique ont pour but le vol. Cela conduirait donc à rechercher le mobile de chaque délit et sur ce point nous nous expliquerons au paragraphe suivant.

Il est cependant un groupe, à l'égard duquel la séparation selon la nature du délit pourrait se concevoir : celui des condamnés coupables d'attentats aux mœurs. Ceux-là portent vraiment en eux une perversité très spéciale. Toutefois, leur ségrégation dans des établissements particuliers se justifierait moins dans un souci de sélection qu'en vue de l'application d'un régime pénitentiaire comportant les moyens thérapeutiques adaptés à leur état.

Ce sont, en outre, pour la plupart, des détenus faciles, peu enclins à s'évader, généralement d'origine paysanne ; les établissements ouverts leur conviennent parfaitement.

11. On pourrait être tenté de classer les détenus selon le mobile de leur acte et nous venons de voir qu'un mode de classification fondé sur la nature du délit conduirait inmanquablement à une sélection de cette sorte. C'est ce qu'avait essayé d'esquisser notre projet de code pénal de 1934 à l'égard des condamnés correctionnels et des

réclusionnaires (¹).

Une première difficulté apparaît immédiatement. Le mobile apparent n'est pas toujours le mobile réel ; celui qu'a retenu le Juge d'Instruction n'est pas toujours celui qui apparaîtra à l'audience et encore moins celui que décèleront pendant la peine les personnes chargées de l'observation. Ces dernières enfin peuvent fort bien s'être trompées et le mobile réel a pu échapper à tout le monde. Le délinquant lui-même connaît-il toujours exactement le mobile de son acte, parvient-il à le démêler avec exactitude ? Il serait enfantin de croire qu'à chaque crime correspond un mobile unique. Les mobiles sont emmêlés dans la conscience du délinquant et lui-même s'efforce de se persuader après le crime que tel mobile plus honorable a eu le pas sur tel autre plus bas. S'il confessait avec sincérité son état d'âme, il devrait avouer que plusieurs chemins le menaient au crime.

Au surplus, le mobile ne révèle pas toujours exactement la vraie nature du délinquant. Un pervers peut agir exceptionnellement sous l'empire d'un mobile relativement honorable ; un individu à peu près sain peut une fois se laisser entraîner par un mobile extrêmement bas.

Le mobile n'est qu'un fragment de l'individualité révélée par le crime et ce n'est pas de lui que nous devons attendre la meilleure projection de la silhouette du criminel.

12. L'élément fondamental de la classification pénitentiaire nous paraît devoir être la valeur morale du délinquant. Pour tant que les autres critères de classement précédemment cités s'imposent à notre attention, ils ne constituent cependant qu'un tâtonnement sur la voie d'une sélection véritable. Celui qui, en définitive, doit dominer tous les autres — en l'état actuel des connaissances scientifiques s'entend, car nous entendons réserver tout le champ d'une thérapeutique des psychoses — c'est le passé du délinquant, sa manière de vivre et de penser, de juger les autres et son acte.

La vie carcérale est une vie déformée. De l'automatisme physique du détenu à son comportement sexuel tout y est étrange, inhumain, tout ne semble conserver de la vie réelle qu'un lointain écho, c'est une vie morte si ces deux termes sont conciliables. Dans

(¹) S'il ne l'avait pas prescrit pour la troisième catégorie des condamnés criminels, les forçats, c'est que la peine des travaux forcés s'exécutait alors aux colonies.

une telle atmosphère les résonances sont infiniment plus fortes qu'elles ne le sont ailleurs, le prosélytisme d'un vicieux, l'action déformante d'un anormal, la dépravation, la bassesse, l'avachissement d'un seul ont un effet collectif considérable parce que rien ne leur fait contrepoids. L'individu contaminé journellement, à petites doses, par la fréquentation obligatoire du malsain, ne peut pas trouver dans son groupe, dans son passé, dans ses projets, un élément de résistance valable, car de son groupe il est séparé, de son passé il est coupé, ses projets sont lointains et imprécis. L'immédiat le pénètre et le ronge et il sombre plus ou moins vite dans la pourriture commune.

Tel a été le drame de tant de délinquants qui avaient encore quelque fierté en arrivant à la Maison Centrale et qui en sont partis ruinés et vides.

Il est dès lors inutile de poursuivre l'étude et l'application de méthodes rééducatives dans les établissements pénitentiaires si on ne commence pas par isoler du reste de la population pénale, d'une part, les détenus qui ne présentent aucune altération morale, qu'il suffit en quelque sorte de protéger pendant leur peine de la souillure collective, d'autre part, ceux qui sont corrompus et corrupteurs, desquels on ne peut légitimement attendre presque aucune amélioration. Entre ces deux pôles extrêmes demeurera toujours une masse d'innombrables médiocres plus ou moins transformables mais jamais corrupteurs.

13. Les modes de classement que nous avons successivement examinés sont-ils compatibles les uns avec les autres? Si l'on admet que la sélection selon le niveau moral est le facteur primordial, tout autre critère constituera une atteinte à ce mécanisme de répartition des détenus. Et cependant il demeure indispensable de grouper à part les malades physiques, également les malades mentaux, de même qu'il est intéressant de rassembler dans des établissements spéciaux les détenus les plus jeunes, les récidivistes, et parfois certains auteurs d'un type de délit bien caractérisé.

Il ne saurait donc y avoir de règle absolue. Tout au plus estimons nous préférable de tendre vers une classification fondée sur la valeur morale, mais nous n'entendons pas pour cela exclure tout autre mode de sélection. Au surplus vont intervenir d'autres facteurs particuliers à la délinquance et à la structure de chaque pays. La Belgique, par exemple, réalisera plus facilement que la France une spécialisation

des établissements, rendue plus difficile quand le territoire est plus vaste et que la silhouette générale du pays rendra totalement inapplicable au Chili! Par contre la dualité d'idiome engendrera en Belgique d'autres difficultés qui sont propres à cette nation.

Un point nous paraît cependant acquis: une spécialisation par établissement, comportant l'affectation de chaque prison de longues peines à une espèce de délinquants, ne suffit pas à résoudre convenablement le problème de la promiscuité que nous tenons pour fondamental. Il faut poursuivre plus loin le souci de la sélection, affecter dans chaque maison des quartiers distincts à des groupes de valeur morale différente car les résultats d'un tri préalable seront souvent remis en cause dans les années qui suivront.

C'est pour cela que nous nous méfions personnellement de la solution simpliste qui consisterait à organiser d'une part des établissements d'observation et de triage, d'autre part des prisons diverses sur lesquelles seraient dirigés les détenus ainsi catalogués. Toute maison doit avoir son propre centre d'observation, pouvoir faire, défaire et refaire l'analyse psychologique du détenu, car ce détenu n'est pas une marchandise une fois pour toute inventoriée mais un être humain en incessante transformation.

Le personnel d'observation et d'éducation dont les deux fonctions sont difficilement scindables, doit demeurer au contact du délinquant tout au long de sa peine: *les mêmes hommes face aux mêmes hommes*, ce qui exclut les transferts d'établissements.

Nous préférons donc à la méthode du tri général, celle d'une sélection grossière, a priori en quelque sorte, qui permet de diriger les détenus sur telle ou telle prison en fonction des critères autre que la valeur morale: état physique, état mental, âge, récidive... Puis dans ces maisons doit intervenir une sélection profonde fondée sur l'analyse psychologique du délinquant en vue de découvrir la nature et le dosage de sa perversité. Les mutations peuvent ainsi par la suite s'effectuer de quartier à quartier et non pas d'établissement à établissement. Rien dès lors n'est perdu de ce que les membres du personnel avaient lentement et péniblement appris de l'individu observé, rien non plus de l'influence que les éducateurs avaient pu acquérir sur tel ou tel sujet.

14. Nous ne dissimulerons pas, en terminant, les difficultés qu'engendre inévitablement la spécialisation des établissements

pénitentiaires en fonction de la nature des délinquants. Qu'il s'agisse des frais de transfert, des frais de retour à l'époque de la libération, de l'aggravation de la coupure avec la famille ou de la réunion dans certaines prisons et plus encore dans certains quartiers des détenus les plus dangereux, la classification des condamnés emporte avec elle son cortège d'inconvénients.

Il faudrait cependant se résoudre à abandonner tout effort d'amendement et de rééducation sociale pour hésiter devant ces difficultés.

SUMMARY

The report of Mr. *Pierre Cannat* acknowledges two traditional factors for the classification of prisoners as being still valid, viz. sex and the duration of their sentences. In the first place those with short sentences for whom there is no time for the application of reeducational measures should be protected against the corrupting influence of the prison's promiscuity.

For those with long sentences the author repudiates the nature of their crime as a characteristic of classification. Though formerly for a long time adhered to it is now generally abandoned, being inconsistent with the modern doctrine of the individualisation of punishment which connects the classification of prisoners with their characters.

Previously however the Prison Administration will have to eliminate the men with a state of health imperatively demanding their admission into a civil infirmary. Such a measure may also be dictated by their mental state.

Moreover young prisoners — eventually even up to an age above legal majority — should be set apart so that vocational training and the practice of sports can be organised and a general acceleration of their life in prison take place. Besides, readaptation measures for adolescent needs differ from those applied to adults.

And old people less apt for work should have an establishment of their own to alleviate their lot.

Arriving at a real selection Mr. Cannat wishes a separation of recidivists from first offenders to restrict — be it in a provisional way — the prison's contagious influence; segregation of sexual offenders in special establishments might prove useful.

Then, in his view, there rests only the moral value of the delinquent as the basic element of prison classification: his past, his way of life, of thinking, of judging others and his own act.

This moral value — if such exists — is seriously threatened by the deformity of prison life, which year after year witnesses the sinking away of delinquents without number who upon arrival still possessed some personal pride. Thus it is a first duty to isolate from the rest of a prison's population those who exhibit no signs of any moral decline and during their sentence only want some protection against the prison's defilement, and on the other hand the depraved who spread depravity without any prospect of amendment. After that there

will remain the body of numerous mediocre individuals more or less amenable to transformation but never of corrupting influence.

It will be obvious that the characteristics of classification recommended above will now and again clash with each other. There is no strict rule: preference should be given to a classification on moral value without excluding any other system.

There are still other factors to be taken into account. For instance it may be more convenient for a country such as Belgium to specialise its prisons than for a vast one with endless distances or for one geographically shaped like Chili. This causes Mr. Cannat to underline that he is not in favour of an organisation consisting of one Selection Centre and, separately, of a number of specialised establishments where the prisoners are directed after being tested. On the contrary every institution should have its centre to keep making, revising and remaking the analysis of their prisoners' characters, for these are human beings in incessant transformation, not commodities just to be taken stock of once and for all. Hence it would appear advisable to organise a prison in such a way as to allow within its own enclosure for shifting of prisoners from one specialised section to another.

Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires?

Rapport présenté par Jean Dupréel,

Directeur général des Etablissements pénitentiaires, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles, Belgique.

La classification des condamnés en catégories distinctes est nécessaire.

Il y a à cela des raisons qui sont, dirons-nous, *extérieures* au sujet (le détenu) et d'autres qui lui sont *personnelles*.

I. LES RAISONS EXTERIEURES AU SUJET.

Elles ont été aperçues par tous ceux qui depuis la fin du 18^e siècle ont été chargés de l'organisation des établissements pénitentiaires dans les pays de civilisation de type européen.

On peut les répartir en deux groupes:

1. *Les motifs physiques et de morale générale:*

- a) le sexe;
- b) la santé (nécessité d'installations spéciales pour le traitement médical et pour réduire les risques de contagion);
- c) l'âge (étant entendu qu'il n'est pas toujours indiqué de séparer radicalement les „jeunes” des „vieux”).

Des détenus plus âgés, choisis après une observation sérieuse, peuvent avoir une excellente influence sur un milieu de jeunes).

2. *Les motifs imposés par la technique juridique et pénitentiaire:*

- a) Régime de détention préventive.
- b) Condamnés politiques.
- c) Condamnés criminels dangereux (régime de sécurité imposé par des motifs de sûreté générale ou par l'opinion publique).
- d) Répartition des détenus en fonction de leurs aptitudes au travail (ateliers ou régime agricole).

II. LES RAISONS PERSONNELLES OU INDIVIDUELLES.

Celles-ci ont pris petit à petit, et prennent encore de nos jours, une importance considérable. C'est la conséquence logique de

l'évolution des sciences criminelles et pénitentiaires sous l'influence de l'école anthropologique comme aussi des divers mouvements subséquents, à tendance médico-sociologique.

Tous les criminologues contemporains s'accordent pour attacher à l'étude de l'individu délinquant une importance croissante, au détriment des faits considérés en eux mêmes, c'est-à-dire de l'aspect purement juridique et technique de l'infraction.

Les services pénitentiaires ont maintenant des préoccupations essentiellement sociales, orientées vers la réadaptation et le reclassement des condamnés. Cela suppose nécessairement un *traitement* adapté aux caractéristiques individuelles de celui auquel il est appliqué ¹⁾.

On est ainsi conduit, par souci d'individualisation de la mesure mise en oeuvre, à constituer des catégories sur de nouvelles bases, déterminées par les caractéristiques communes de certains individus, susceptibles d'être groupés pour être soumis à un traitement identique.

Remarquons, en passant, que la classification inspirée par ces considérations d'ordre individuel n'est pas nécessairement, et toujours, foncièrement différente de celle qui avait été suggérée par les raisons extérieures indiquées sous le n° I ci-dessus.

Bien souvent, des facteurs tels que le sexe, l'âge, la santé, les aptitudes au travail, pour ne citer que ceux là, permettent d'effectuer un premier tri, de grouper dans de grandes catégories analogues des individus présentant déjà certaines similitudes de comportement, de caractère, de tendances.

Mais il va de soi que cela ne suffit pas et qu'un traitement efficace exige une sériation plus poussée établie en fonction des renseignements fournis par une observation systématique des condamnés, mettant en oeuvre les méthodes modernes d'étude anthropologique, psychologique, psychiatrique et sociale.

Sur ces bases scientifiques, et tenant compte aussi des enseignements de la pratique judiciaire et pénitentiaire, nous estimons pouvoir proposer la classification suivante pour les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires:

¹⁾ Voyez, pour la Belgique, la spécialisation des divers établissements pénitentiaires indiquée au „Bulletin de l'Administration des Prisons” — Février 1949, pp. 48 à 50.

1. *Les délinquants occasionnels:*

Leur criminalité est due à des circonstances particulières, exceptionnelles, qui selon toutes vraisemblances ne se reproduiront plus. Ils ne présentent donc pas de danger social réel et leur réadaptation ne constitue pas un problème compliqué.

Lorsqu'il n'y a pas eu moyen d'éviter leur emprisonnement (application des méthodes de probation, amende, interdictions, etc.) un régime pénitentiaire large est tout indiqué, à subir dans un établissement du type ouvert.

(Remarquons que ce régime peut être appliqué même si le fait commis est, en lui même, grave. Il résulte en effet des circonstances que l'auteur n'est pas dangereux).

2. *Les condamnés susceptibles d'amendement:*

a) *les jeunes:* c'est vers ceux-ci que se porte naturellement le maximum d'attention et d'efforts des services pénitentiaires. Ils doivent être placés dans des établissements spécialement organisés à cette fin et conçus sur le type des prisons-écoles. Celles-ci sont évidemment plus écoles que prisons et leur régime s'inspire des conceptions actuelles en matière d'établissements ouverts ou semi-ouverts.

Un établissement pour jeunes comprendra avantagement deux classes de détenus: le groupe des entrants et de ceux dont la direction n'est pas tout à fait sûre, ensuite le groupe „de confiance”, autorisé à pratiquer les sports à l'extérieur, à faire du scoutisme, à aider les fermiers des environs au moment des récoltes, etc.

b) *les condamnés primaires,* pour lesquels un traitement rééducatif paraît s'imposer ²⁾. Ce traitement aura, en général, un caractère de formation professionnelle: étude ou perfectionnement d'un métier, en vue du reclassement à l'expiration de la peine. Les détenus seront le plus souvent répartis en sections destinées à poursuivre des travaux de trois types principaux: agricoles, industriels ou de bureau. Ici aussi le régime pourra comporter deux degrés: régime ordinaire et régime de confiance — préalable à la libération.

²⁾ C'est la nécessité de ce traitement qui les distingue des occasionnels „purs”, cités au paragraphe I.

- c) *lès récidivistes légers*: condamnés pour lesquels tout espoir de réadaptation n'est pas perdu.
Leur place est indiquée dans un établissement spécial, à régime plus coercitif que dans le cas précédent.

3. *Cas spéciaux*:

Nous classons dans cette catégorie:

- a) *Les primaires tardifs* (50 ans et au delà).
A répartir dans les établissements existants, en fonction des résultats de l'examen individuel.
- b) *Les détenus difficiles ou psychopathes*:
A placer dans un établissement spécial, du type de celui réalisé à Audenarde par l'administration des prisons belges. Le régime, le choix du personnel et les méthodes peuvent être déterminés en fonction de ces cas difficiles, gênants dans les établissements ordinaires où ces détenus ne parviennent pas à s'adapter.
- c) *Les condamnés politiques sensu stricto*:
Le régime sera généralement imposé par des textes spéciaux et impératifs.

4. *Les récidivistes graves, criminels invétérés*:

„chevaux de retour” bien connus des chefs d'établissements pénitentiaires.

Pour ceux-ci l'application d'une mesure de défense sociale s'impose: elle consistera en un internement dans une section spéciale, du type „sûr”.

Le régime applicable peut varier cependant suivant le type d'individu auquel on a affaire: une distinction paraît en effet devoir être établie entre les délinquants récidivistes par manque de volonté, les *asociaux* et les délinquants récidivistes par tendance criminelle caractérisée, les *antisociaux*.

Ces derniers, plus dangereux que les premiers, seront soumis à un régime plus coercitif.

Ce schéma de classification appelle quelques observations.

Tout d'abord il laisse de côté le cas des aliénés et des déséquilibrés graves dont le traitement a un caractère purement médical et sort, à ce titre, du cadre de l'action pénitentiaire propre-

ment dite. La place de ce genre de délinquants est dans des hôpitaux ou des établissements de défense sociale.

La sériation proposée suppose un certain nombre d'établissements spécialisés, comportant eux-mêmes des sections à régime plus ou moins libre.

Il est utile que deux ou même plusieurs établissements existent pour le traitement d'une même catégorie de détenus. Le facteur humain peut ainsi jouer: tel condamné primaire qui ne s'adapte pas dans le centre de X... se trouvera à sa place dans la Maison de Z... Cette adaptation sera parfois facilitée par le seul fait du changement de personnel (cas d'incompatibilités de caractère).

La multiplicité des centres pénitentiaires, lorsqu'elle est réalisable, permet de répartir les condamnés par région (rapports avec les familles) et de maintenir l'effectif des prisonniers au chiffre optimum (de 100 à 200).

Enfin, dernier avantage de la pluralité d'établissements, elle rend possible la réalisation d'une gamme de régimes (sûrs, semi-ouverts, ouverts) avec des nuances dépendant de l'action du personnel local, le tout fort utile pour l'individualisation du traitement pénitentiaire.

Pour les femmes, il y a lieu de s'inspirer des mêmes principes en vue de leur classification dans les établissements et sections qui leur sont destinés. En pratique cependant, une sériation plus élémentaire devra souvent être adoptée, en raison du nombre beaucoup plus réduit de ces détenues.

Lorsqu'un système de classification a été adopté et que l'on dispose des établissements appropriés, il faut encore déterminer par qui et comment les condamnés seront dirigés vers telle ou telle maison pour y subir leur peine.

Le procédé adopté en Belgique est simple et ses résultats sont satisfaisants: une instruction générale, prise par l'administration centrale et envoyée à toutes les directions locales, indique avec précision les catégories de détenus accueillies par chaque établissement.

Lorsque la peine acquiert un caractère définitif, le directeur de la maison d'arrêt où se trouve le condamné fait transférer celui-ci à la prison de destination. Il est tenu compte, à cette occasion, des indications fournies par l'examen anthropologique auquel le détenu a déjà été soumis. Si l'observation anthropologique et pénitentiaire

réalisée à la maison d'arrêt révèle des caractéristiques personnelles telles que l'application de la circulaire de classification semble difficile, un référé est adressé à un service central spécialisé qui décide, parfois après un examen du cas sur place. La même procédure est suivie lorsque le condamné semble ne pas être „à sa place” dans la maison prévue par la classification générale pour sa catégorie.

Pour nous résumer, nous dirons que la classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires, indispensable du point de vue de la technique juridique et pénitentiaire, est également de la plus haute utilité lorsqu'elle vise à *créer des milieux sociaux bien définis*, propices au *traitement en groupe* de condamnés ayant des caractéristiques humaines semblables.

Une telle classification suppose un nombre assez élevé d'établissements fortement différenciés. L'unité de vues indispensable et l'égalité de traitement dans les établissements destinés à recevoir une même catégorie de condamnés doivent être assurées par l'Administration Centrale et un service d'inspection générale spécialement outillé à cette fin (documentation, service d'étude; moyens de transport).

SUMMARY

In his report Mr. *Jean Dupréel* distinguishes two coexistent methods of classification of which the first is based on external characteristics, the second on inherent individual qualities.

The classification by the first method takes place on the lines of sex, health and age; then by segregating those on remand, political offenders, dangerous habitual criminals, those suitable for agricultural employment, and industrial workers.

The second method, having in view the individualization of the punishment according to the individual character of the offenders, singles out:

1. Casual offenders, preferably to be placed in open institutions;
2. Those amenable to reform, divided into:
 - a. the youthful, to be allocated to "prisons-écoles", organised however more on a school than prison basis;
 - b. first offenders, who need an educative régime;
 - c. minor cases of relapse into crime, which demand a somewhat sterner treatment.
3. Special cases, e.g.
 - a. late first offenders (fifty years and upwards), to be distributed among the existing institutions according to their nature;
 - b. troublesome offenders or psychopaths, to be placed in an establishment of a special type such as that at Audenarde (Oudenaarde), in Belgium;
 - c. political offenders *sensu stricto* with a régime of their own, laid down in special and definite regulations.
4. Serious habitual offenders, to be interned in a special prison section with maximum custody.

This scheme does not mention the insane and those otherwise suffering from serious mental troubles, who are to be housed in an asylum.

Its realization demands a number of specialized establishments for no more than one hundred to two hundred inmates, each consisting of several sections graded as to the degree of liberty allowed.

For the less numerous female prisoners a much simpler scheme will do.

In Belgium this classification of prisoners is ruled by a general instruction emanating from the Central Administration of Prisons and destined for the local prison administrations, on the basis of which an offender, after his sentence has become final and he has been anthropologically examined is allocated by these latter to the proper institution. When questions in this respect arise a specialized Central Service makes the decision.

What principles should underlie the classification of prisoners in penal institutions?

Report presented by R. Duncan Fairn

Assistant Commissioner of Prisons, Prison Commission for England and Wales,
LONDON.

1. In the Annual Report of the Prison Commissioners for England and Wales for 1942-44, there is a striking phrase in the chapter devoted to the training of prisoners. After discussing ways in which the hard core of the prison problem — those who come back — might be dealt with, the Commissioners say, "classification need not be dominated by the bogey of contamination." Here is at once a challenge to the traditional view of sound prison administration — the adequate separation of offenders not only by sex and age but also by criminal experience. As recently as 1947 this conventional view was enunciated in the Report of the Penal and Prison Reform Commission of the Union of South Africa, where the members state that "a classified series of institutions is essential to the proper and effective administration of a prison system, and the success of efforts for reform will, in a large measure, depend upon the completion of such a scheme".

2. At the outset two uses of the word classification must be distinguished. Dr. Grünhut, of the University of Oxford, has conveniently labelled them the „Horizontal" and the „Vertical". By „Horizontal" is meant separation by some pre-determined principle, throughout the whole of a prison sentence; „Vertical" classification is the term Dr. Grünhut applies to a penal sentence regarded as a series of „Progressive Stages". This essay will chiefly be concerned with „Horizontal" classification.

3. In a world divided by effective barriers to complete international intercourse, it is not possible to collect an encyclopedic list of methods, country by country, with any pretence to accuracy; but in any case such a list would be undesirable as liable to confuse by multiplicity of counsel. General practice can be swiftly described.

Separation by sex remains as firmly accepted as ever, and Alec Paterson's „monastery of men unwilling to be monks" is still applicable and can be extended to cover penitential nunneries as well!

It is unfortunate that the progress of the highly interesting experiment begun by the Russians at Bolshevo before the war is one on which the Western World cannot report, and so far nobody has been courageous enough to do more than talk half-humourously about opening a co-educational Borstal in England. But whilst the separation of offenders by sex is general, there is an increasing break-away from tradition by the introduction of staff and voluntary workers of the opposite sex into both male and female establishments, especially on the medical, educational and technical sides. The entrance of a penal establishment into and its acceptance by its neighbourhood is a tendency in the same direction. English Boys' Borstal successes in county Young Farmers' Clubs and the East Sutton Park Girls' contribution to the life of a Kent village are examples in point.

About age it would also be true to say that the practice of the best remains to keep the old from the young offender, though there are considerable deviations throughout the world. These differences are almost unavoidable when account is taken of the difficulty of obtaining uniformity in the face of the facts of geography and the structure of government.

No such general agreement attaches to separation by length of sentences. Thus in Germany in the boys' prisons, sentences of only a few months exist side by side with those of 10 years; the same is true of many State penitentiaries in the U.S.A.; and in England, whilst the short term prisoner, young prisoners apart, generally serves the whole of his sentence in a local prison, it is possible to find at Wakefield, for example, sentences varying in length from 12 months to „life".

Experiments in Bavaria in 1923 in classifying prisoners on genetic principles — obviously neo-Lombrosian — were eagerly developed in the Germany of National Socialism, and if correlations of corrigibility at present, perhaps fortunately, elude us, there is a fair measure of agreement about segregating the apparently incorrigible and the mentally subnormal and psychopathic. The Scandinavian countries and Belgium may be taken as examples, though the famous Federal prison at Alcatraz and the English Parkhurst leap to the mind.

In this brief survey it is time to return to the occasion of the

opening quotation from the Prison Commissioners for England and Wales. Moved by the encouraging fact that over 80% of all those received in prison for the first time with „fingerprintable offences" — a regrettably insular category! — did not come back, the Commissioners directed their attention to reducing the 20 %, from which the recidivists or repeaters of the future would be recruited. The English experiment, established on a wide basis at Maidstone Prison in 1944, lay in introducing into a predominantly „Star" or first offender prison a number of selected „Ordinaries", men who had been in prison before, but about whom there appeared to be a chance of preventing them from becoming habitual criminals. The proportion has been fixed at 60% Stars to 40% Ordinaries, and the experiment has been extended to one side of Wakefield Prison in Yorkshire (the other side being reserved for star prisoners serving long sentences), to Sudbury Prison in Derbyshire, an open camp prison, and to the open prison for women at Askham Grange. The principle behind the regional training prisons, as these establishments are called, is the theory that the majority of first offenders will pull a substantial proportion of the others up to their standard, a venture of faith the results of which must be tested in experience. It is clearly too soon to generalise but it is right to say that the re-conviction rates obtained from Maidstone so far are most encouraging. The new type of sentence authorised by the Criminal Justice Act 1948, corrective training, will also find a place within this experiment. Men sentenced to corrective training will be allocated to a maximum security central prison of the Chelmsford type, to a regional training prison (Wakefield or Maidstone), or to the open camp at Sudbury according to character, previous history and aptitude.

In the working of this experiment, the word allocation was necessarily used, and this leads to a description of what is in many ways the most important corollary of classification in both the U.S.A. and in England and Wales. Dr. L. Bixby of New Jersey, in the November 1948 Bulletin of the I.P.P.C., described the careful work of the „Classification Committees" in his State, whereby the custody, transfer, treatment and training of the prisoner were determined, an individual programme for each prisoner being built up. In England and Wales work of a similar kind is done for the Borstal age group at the Allocation Centres at Latchmere House and Wormwood Scrubs.

With the provision of Leyhill as an open prison for

long term Star prisoners, Wakefield Prison was charged with the work of selecting suitable prisoners for transfer and now Reading Prison has become an Allocation Centre for men sentenced to corrective training. At the same time the working of reception boards in the ordinary local prison is being improved, in order that this first stage in classification may be more effective and informed. The implication of this development of classification procedure is that training and re-education are quite meaningless without proper study of the person of the prisoner, his origins, character, aptitude and offence. In his description of New Jersey, Dr. Bixby goes further: he recalls the policy of the American Prison Association, which as far back as 1870 demanded that the „prisoner's destiny should be placed measurably in his own hands”, and he assumes in consequence the possibility of prisoners participating in the construction of their own training programmes.

4. The advantages of classification are obvious enough. In the omnium gatherum which alone described the prison of the 18th and early 19th centuries, training, even if it had been thought of, would have been impossible to carry out. Classification makes for coherence of training, allows for an economic distribution of staff, and can be expressed in varying standards of custodial security. But there are difficulties. The initial one must be dealt with later at some length: according to what principles? But when that obstacle has been surmounted, there are secondary problems. If classification is to be really effective it must be expressed *by* prisons and not merely *in* prisons. That means the transfer of prisoners from one locality – perhaps their home town – to a training prison, and in a jurisdiction like that of the U.S.A. Federal Bureau of Prisons, this may well mean to the other side of a sub-continent. A double difficulty in consequence arises. There is first a loss of neighbourhood responsibility, such as was seen in the 19th century English Discharged Prisoners' Aid Societies, which were formed on a county basis and related to the local county gaol. Secondly, in so far as contact between the prisoner and his family and friends is valuable, transfer makes such contact in many cases impossible, except by letter.

5. Another difficulty has to be recognised if the English experiment of the star/ordinary training prison is to continue, but on that the prisoner can speak for himself. The great Finnish prison reformer,

Mathilde Wrede, once said about prisoners: „So many people talk to them; what they want is someone who listens to what they are saying”. On this issue a prisoner has spoken, and his words are of some interest. Mr. Ole J. Bach is a Norwegian who served a sentence in an English prison, and the *Howard Journal* for 1948-49 contains extracts from an article by him on his experience. He writes specifically of a mixed training prison, and he accepts as axiomatic man's gregarious nature and the fact that the majority of men in prison are weak in the sense of not being well-balanced and independent. After speaking of prison language, of the inevitability of tolerance and compromise, of the inverted standards of value „inside”, he then says that long-sentence prisoners „are daily under this influence and under no other influence. They are, so to speak, isolated in a laboratory for modification.... The prisoner will slowly become assimilated into the prison society”. Here is the bogey of contamination back again with a vengeance! This view has been referred to because the whole article, in which it is expressed, is of importance, but its major fallacy must at once be demonstrated. Mr. Ole Bach speaks of there being „no other influence” inside. Without wishing to under-estimate what Oscar Wilde, from Reading Gaol, once called „the mounting shame, the daily degradation”, it is just nonsense to leave out all the other influences which work upon a prisoner: that of the staff, of voluntary visitors and teachers, let alone that of his quite often respectable friends.

6. Now an attempt must be made to see the principles behind practice at its best.

(a) The first principle is an obvious one. All our classification procedures must serve the chief purpose of any penal system, the protection of society. This responsibility is first and ineluctable. If it is neglected, the whole system is jeopardised by being put at the mercy of an unfavourable public opinion.

(b) Next, allocation or classification centres must have an adequate service of experts – psychologists, intelligence testers, educational officers etc. – but experience suggests that the final decision should be the product of the experienced but lay mind – presiding, if need be, at a board.

(c) The temptation to over-elaboration must be resisted. The

pursuit alone of theory might easily lead to a useless array of pigeon holes into which the prisoner just would not fit. (d) The separation of the young offender from the old would not appear to admit of argument, so long as no magic is imputed to a particular age.

(e) So also there would seem to be a clear balance in favour of maintaining the present practice of segregating the sexes. The inescapable difficulties should be minimised by bringing the penal establishment into the community and the community into the penal establishment. (A New Zealand prison for sexual offenders is of special interest on this point).

(f) Apart from the segregation of manifest persistent offenders, confirmed „repeaters”, a training programme for the individual prisoner can then be attempted without too much reverence for the contamination bogey, despite Mr. Ole Bach.

(g) The final and quite the most important principle in classification is to select, train and trust the staffs to work out what classification can but begin. Re-education, individualisation of treatment, corrective training, use what term we will, can only really mean one thing: the live inter-action of one person with another. Training demands personal attention, devotion free from sentimentality, by men and women who believe in their fellows.

7. In conclusion a word must be said on Dr. Grünhut's „vertical” classification. The method of controlling prisoners by the application of progressive stages, the privileges of each stage being liable to forfeiture for misconduct, has a relatively long history. It is still widespread and is especially relevant to long-term imprisonment, where failure to mark significantly the passing of the years might have unfortunate results. But this system of „favours and rewards” has an undeniably adolescent flavour: the principles, readily accepted in a school, lose some of their validity when paraded in adult society. In consequence, there is a strong argument that on beginning his training a prisoner should receive all the privileges to which he is entitled, and should know that these are the normal accompaniment of co-operative behaviour. If the prisoner should misbehave, he loses

these privileges, he is put 'out of stage', he becomes an outcast. In England the „in stage, out of stage” method is used in the training prisons, where the maximum sentence is one of 4 years, but it is significant that a progressive stage system, including a change of dress, is retained for the long term prisoner.

8. "The purposes of training and treatment of convicted prisoners shall be to establish in them the will to lead a good and useful life on discharge, and to fit them to do so". So runs Rule 6 in the 1949 revision of the Statutory Rules for the government of prisons in England and Wales, and it expresses the aim of classification as a method. The achievement of that aim depends, as Mr. Winston Churchill said in 1910, when he was Home Secretary, upon an "unfailing faith that there is a treasure, if only you can find it, in the heart of every man". And he went on to speak of the elements of a humane penal system as "the symbols which, in the treatment of crime and criminals, mark and measure the stored-up strength of a nation and are sign and proof of the living virtue in it". The passage of 39 years has not changed the truth of that assertion.

R É S U M É

Le rapport de M. R. *Duncan Fairn* fait mention d'une expérience importante faite dans quelques établissements pénitentiaires anglais.

L'Administration des prisons ayant constaté que 80% des détenus condamnés pour cause de crimes et de délits amenant la dactyloscopie ne récidivaient pas, résolut de donner toute son attention à réduire les 20% des récidivistes probables de l'avenir. Ceci entraîna en 1944 la réception, à titre d'épreuve, dans la prison de Maidstone, prison affectée aux détenus condamnés pour la première fois à une peine de prison („Star-prison”) un certain nombre de détenus „ordinaires” dont on croyait qu'il serait possible de les empêcher de devenir des délinquants d'habitude. La proportion des deux groupes fut fixée à 60 „Stars” contre 40 „ordinaires”. L'expérience doit s'étendre à d'autres prisons dont une pour femmes, l'établissement ouvert de Askham Grange. On est parti de l'idée que cette majorité de „Stars” serait à même de relever le moral des autres jusqu'à son niveau; l'expérience démontrera ce qu'il en sera.

La Loi sur la Justice criminelle de 1948 autorise le tribunal à condamner à un entraînement correctif („corrective training”) tout délinquant susceptible de récidiver, selon son caractère, son passé et ses aptitudes.

Tout ce qui précède a fait sentir la nécessité d'une classification consciencieuse: „allocation” veut dire triage des délinquants et différenciation des prisons. A cette fin les centres de triage ont été déjà créés, et dans les prisons locales on a amélioré les méthodes de triage provisoire appliquées par l'administration de réception.

Les principes sur lesquels se base cette pratique sont comme suit:

- a. protection de la société;
- b. les centres de triage doivent disposer d'un groupe d'experts, présidé par un homme expérimenté dans la matière, mais non spécialisé;
- c. il faut éviter avant tout de trop entrer en détails;
- d. séparation des jeunes délinquants d'avec les délinquants plus âgés;
- e. rigoureuse séparation des sexes;
- f. ségrégation des délinquants inamendables;
- g. sélection et entraînement du personnel.

En concluant il faut distinguer deux sortes de classification: la classification „horizontale” et la classification „verticale”. Par la première le Dr. Grünhut,

professeur de l'Université d'Oxford, entend la séparation des délinquants à base de principes fixées d'avance et maintenue pendant toute la détention. Classification „verticale” est ce que le Dr. Grünhut appelle „progressive stages”: étapes progressives, par lesquelles le détenu reçoit selon sa bonne conduite un nombre progressif de privilèges (système appliqué pour les emprisonnements à long terme).

Sur quelles bases faut-il établir une classification des
condamnés dans les établissements pénitentiaires?

Rapport présenté par G. H. A. Feber

Conseiller à la Cour de Cassation, Professeur de droit à l'Université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

Au cours des dernières décades, la compréhension de la diversité des types psychiques et surtout de la genèse de la constitution de la personnalité nous a fait passablement avancer dans le domaine de la classification des personnalités. Elle a donné lieu à des distinctions qu'on trouve fréquemment dans les rapports dits d'information pour le juge; cette information, due à des psychiatres et à des fonctionnaires du reclassement, s'est développée aux Pays-Bas d'une façon frappante. Je relève dans ces rapports l'usage fréquent dans mon pays de la classification des tempéraments d'Heymans, des types constitutionnels de Kretschmer, (celle-ci peut servir à des fins pénitentiaires, comme l'examen crimino-biologique des détenus en Allemagne l'a fait ressortir) et aussi de points de vue plus dynamiques tels que la psycho-analyse nous en fournit.

La question se pose de savoir si de telles distinctions empruntées à la caractérologie générale, aptes à nous éclairer sur le développement, l'état présent, la prognose, bref à jauger un criminel se prêtent aussi à la classification de détenus dans le sens sus-indiqué.

Ici des distinctions s'imposent. Des notions modernes comme celles-ci, des notions que l'expérience et l'épuration des méthodes d'investigation élargiront et consolideront graduellement, prouvent certainement leur valeur pour le jugement et le traitement des détenus dans le sens le plus général. Car le détenu est un homme comme les autres, son infraction, aussi grave qu'elle soit, ne l'exclut pas des normes et des mécanismes psychiques valables pour la population entière à laquelle il appartient. Toutefois ceci ne veut pas dire que de telles notions peuvent dès maintenant servir à la classification des détenus, objet de notre discussion.

La classification pénitentiaire, dont l'importance s'accroît dans la mesure où le régime cellulaire fait place à celui de la commu-

nauté — et c'est précisément ce qui se passe aux Pays-Bas —, a un but restreint et éminemment pratique, tantôt dans un sens négatif, tantôt dans un sens positif: dans un sens négatif quand il s'agit d'éviter que les détenus mis ensemble se dégradent mutuellement; dans un sens positif quand les sujets détenus dans un établissement forment un groupe suffisamment homogène pour rendre possible le traitement en commun le plus efficace et pour que l'influence des détenus les uns sur les autres puisse être utile aux buts pédagogiques. Le traitement individuel du détenu, qui ne demande pas l'homogénéité du groupe, se trouve comme troisième facteur en dehors de ces influences.

Dans les anciennes classifications de criminels les plus connues, le moment étiologique jouait un grand rôle, ce qui se comprend, car l'étiologie, en basant la prognose, indique souvent un traitement déterminé. La division selon l'étiologie mène d'une façon générale à une division en des cas plutôt endogènes et en des cas plutôt exogènes. Elle est du plus grand intérêt, car elle fait prévoir une prognose défavorable d'une part et une prognose favorable de l'autre, ce qui s'est trouvé vérifié dans la pratique (Viernstein).

La division selon l'étiologie mène automatiquement à des divisions subséquentes: quand il s'agit d'une nature moralement défectueuse, faiblesse d'esprit, psychopathie, alcoolisme, paresse, développement anormal de la puberté; pour l'influence du milieu on distingue si elle est précoce (milieu éducateur) ou si elle a agi plus tard soit de façon chronique soit de façon aiguë sur le coupable. On pourrait continuer dans cette voie, mais la question se pose de savoir si des points de vue de ce genre fournissent des arguments pour instituer des divisions pour le traitement dans les établissements pénitentiaires, lequel en effet n'a pas en premier lieu à se plier à des distinctions scientifiques et n'a pas à dépasser son but strictement pénitentiaire. A ceci s'ajoute que certaines distinctions, par exemple la question de savoir si un défaut constaté doit être réduit à la nature du délinquant, ou si quelqu'un présente un cas endogène et incorrigible, sont plus faciles à poser en théorie qu'à appliquer dans la pratique, laquelle ne permet bien souvent de conclure dans un cas déterminé qu'après de longues expériences. Les moments étiologiques susmentionnés n'ont en outre pas tout à fait la même signification pour des délits commis dans des domaines divers, comme les délits contre la propriété, les actes de violence impulsifs, des manifestations

sexuelles anormales ou les délits politiques. Le niveau d'instruction du délinquant joue également un rôle ici. La façon dont quelqu'un s'adapte ou non à une communauté de détenus ou se maintient dans la vie sociale peut se baser sur des qualités complètement différentes de celles que l'étiologie de sa criminalité ferait supposer.

A la lumière de ce qui précède, la tendance pratique d'une classification des détenus ne saurait être que limitée. Cela ne l'empêche pas de mener assez loin, peut-être plus loin que la situation de fait en beaucoup de pays ne le montre.

En premier lieu, la population d'un établissement doit être d'une homogénéité telle que le traitement en commun dispensé par la direction puisse avoir son effet normal comme s'il était le plus grand commun diviseur. Des moyens auxiliaires comme le travail, surtout le travail plus personnel, l'inculcation de notions intellectuelles et éthiques, le sport, les loisirs, ou l'art exigent tous, surtout quand on pense à un certain nivellement, un groupement excluant les cas spéciaux. Pour autant que ces cas spéciaux, par exemple des personnes anormales, exigent de la part du personnel de l'établissement une spécialisation, éventuellement une direction médicale, on a une raison de plus pour les rassembler dans un établissement spécial.

La question de savoir si la direction sait prendre les détenus, pour importante qu'elle soit, l'est moins que celle qui se pose de l'influence exercée par ceux-ci les uns sur les autres. Pour moi, la seconde prévaut en un certain sens sur la première. Si en effet les racines de la moralité poussent ailleurs que dans les prescriptions légales et si l'unité du groupe agit beaucoup plus profondément que les directives émanant de l'autorité, ceci comporte, dans le cas spécial de la communauté pénitentiaire, que si l'on obtient une bonne ambiance dans l'établissement, on acceptera, fera le sien et s'appropriera beaucoup plus de choses mutuellement que de la direction, qui est toujours plus ou moins placée du côté opposé.

La création, soit dans l'ensemble d'un asile (je pense ici surtout à des établissements plutôt petits), soit dans une division, de ce bon esprit par lequel le groupe soutient les efforts pédagogiques de la direction, est un problème en soi, hors de mon sujet. La direction peut s'abstenir d'intervenir dans la mesure où cet esprit se fait mieux valoir.

La solidarité des membres d'un groupe demande cependant également un certain degré d'homogénéité. Pour répondre à la

question de savoir jusqu' où elle doit aller, on devrait à mon avis se laisser diriger par l'idée qu'un groupement de détenus doit autant que possible répondre au groupement des hommes libres dans la société. Dans cette dernière se fréquentent d'une façon générale les personnes du même âge, de la même mentalité, de la même instruction, du même rang social. Mais ceci est loin d'être toujours le cas dans la vie libre; souvent les difficultés et les conflits surgissent surtout quand des personnes divergentes entrent en contact. Aussi n'y a-t-il pas de raison d'empêcher la naissance dans une communauté pénitentiaire de difficultés et de tensions dues à la réunion d'hommes disparates du point de vue psychique, éthique ou social ou de les éliminer dès le début. En plaçant le détenu dans un milieu artificiel ou, soit dit avec un peu d'exagération, stérile, on commettrait, quoique dans une mesure moindre, l'erreur de ceux qui croyaient la réclusion cellulaire apte et idoine à rendre quelqu'un fort devant les difficultés à venir dans la vie libre. Qu'on ne craigne pas trop de réunir dans certaines circonstances des détenus de qualité éthique ou d'âge différents, pourvu que les tensions ne mettent pas en danger l'ambiance pédagogique. La diversité peut très bien faire épanouir la compréhension mutuelle indispensable, et éventuellement prouver si le détenu est assis aussi solidement dans la vie qu'il en a l'air.

Ce problème tout entier est indissolublement lié à l'esprit de l'établissement et au dévouement du personnel, et c'est une question de tact que de décider jusqu'à quel point on peut se permettre de prendre des risques. Des sanctions sont, cela va de soi, inévitables en cas d'actions menaçant la bonne mentalité; elles viseront l'éloignement temporaire ou définitif du groupe ou un déplacement dans un établissement ayant un autre régime.

Les classifications principales des détenus se dégagent clairement des considérations que je viens de vous soumettre. Seront exclus du régime pénitentiaire ordinaire les anormaux mentaux: les fous, les faibles d'esprit, les psychopathes. Ces trois catégories ont droit à des établissements spéciaux. Le bon sens interdit notamment d'interner dans un même établissement des faibles d'esprit n'ayant besoin que d'un traitement simple avec des psychopathes criminels beaucoup plus difficiles à soigner. D'autre part il faut considérer comme efficace et aussi comme économique de rassembler ces détenus selon l'indication de leur catégorie médicale, sans tenir compte de la peine ou de la mesure de sûreté (qui peut être différente eu égard au délit

commis) à laquelle ils sont condamnés. Dans cet ordre d'idées, il semble souhaitable de charger d'une façon générale des organes administratifs, et non pas les organes judiciaires, des décisions concernant la meilleure méthode d'internement. Pour obtenir une bonne collaboration des deux organes, le mieux serait d'attribuer aux premiers les décisions d'ordre pratique, sous le contrôle des derniers pour garantir la sécurité légale.

Aux Pays-Bas, la situation est la suivante: il existe un certain nombre d'asiles pour les psychopathes criminels et les faibles d'esprit. Mais c'est le juge qui y fait interner ceux-ci, en raison du degré de responsabilité et de leur mise à la disposition du Gouvernement décidés dans le jugement, et ceci ne comporte pas que *tous* les détenus qui auraient besoin des soins d'un asile pour anormaux y trouvent leur place. Une partie des condamnés plus ou moins anormaux, contre qui la mesure de sûreté sus-mentionnée n'a pas été prononcée, subissent donc encore leur peine par exemple dans des prisons ordinaires et des établissements de travail. Le Rapport de la Commission pour l'Extension du Système pénitentiaire (1947) propose d'amender cette situation et de rendre décisive la seule classification médicale. Ce rapport propose encore, en dehors de l'internement des criminels faibles d'esprit dans une vaste colonie de débiles mentaux, de mettre en observation séparée des autres psychopathes les auteurs d'un attentat aux moeurs qui ont subi la castration médico-thérapeutique pratiquée fréquemment aux Pays-Bas.

Les jeunes forment un autre groupe considérable qui doit être interné dans des établissements spéciaux. La possibilité plus grande d'influencer des adolescents et de donner ainsi une tournure favorable à des carrières commencées dans le crime, et par cela même d'épargner à la société les dommages causés par des vies manquées, impose l'obligation inéluctable de vouer ses efforts en premier lieu à ce groupe. Le Code Pénal néerlandais prévoit la possibilité de faire subir ce traitement pénal à tendance plutôt pédagogique à des adolescents de 18 jusqu'à 22 ans y compris (éventuellement jusqu'à 24 ans). Il est imposé pour une durée un peu plus longue que celle des peines de prison ordinaire (la loi en fixe la durée d'un à trois ans). Toutefois ce traitement de durée plus longue comporte en même temps la possibilité élargie d'une libération conditionnelle. Celle-ci peut avoir lieu au plus tôt après écoulement d'un tiers de la peine, pour les peines ordinaires après les deux tiers.

De bonnes raisons existent de fixer moins rigoureusement la limite d'âge permettant l'internement dans une prison pour adolescents à un nombre déterminé d'années, l'âge intellectuel et l'âge biologique étant loin de toujours concorder avec le nombre des années. Il serait ensuite recommandable de diriger l'évolution dans ce sens que la mesure de la peine à infliger à des adultes serait également, comme on l'a fait chez nous pour les adolescents, graduellement augmentée tout en réservant une plus grande possibilité d'une libération anticipée basée sur les résultats pédagogiques obtenus. Cette méthode ne peut dans les cas favorables que stimuler la collaboration du détenu à son propre traitement, et dans les cas défavorables contribuer à la protection de la société.

Après la ségrégation des anormaux psychiques et de ceux qui en premier lieu peuvent prétendre à un traitement pédagogique, il reste un nombre de groupes hétérogènes. D'abord ceux qui n'ont à subir qu'une peine de courte durée, qui ne sont pas gravement sociaux et dont le temps de détention ne permet pas une bonne cure pédagogique. Il y a de bonnes raisons pour les garder à part sous un régime plus doux, par exemple dans une prison-camp, tandis que les individus moins recommandables condamnés à une peine de courte durée seront détenus dans les prisons ordinaires, où échoueront finalement tous ceux qui n'ont pas à faire valoir de titres à un traitement spécial.

A l'opposé des prisonniers condamnés à des peines de courte durée se trouvent ceux qui ont à purger des peines longues et ne rentrent pas dans des catégories de régimes spéciaux. Il est inutile de les subdiviser d'après la longueur de la peine, la nature du délit commis ou la récidive; mais si on veut les sélectionner — ce qui est sans aucun doute à souhaiter pour autant qu'on désire les placer plus ou moins dans une communauté —, cette sélection devra avoir lieu en tenant compte de leurs qualités morales et du danger de corruption auquel ils exposeront leurs co-détenus.

Dans ces circonstances, on ne peut certes pas se fier à des critères extérieurs; de même les difficultés qui seraient éventuellement causées à la direction de l'institution ne sont pas décisives. Le seul argument valable est celui de la sauvegarde du bon esprit de l'établissement et des efforts pédagogiques qu'on y accomplit, et la nécessité d'éviter la démoralisation des autres détenus. Ceux qui ne veulent pas se plier aux fins communautaires poursuivies dans un

établissement pénitentiaire — et plus spécialement quand cette attitude va de pair avec une prognose sociale défavorable —, ne pourront avoir leur part des avantages d'un régime à tendance collective pédagogique et de la possibilité (éventuellement élargie) d'une libération conditionnelle, et ils se caractérisent eux-mêmes comme des candidats à la prison pour les criminels par profession et d'habitude. Cette détention est prévue depuis 1929 dans le Code Pénal néerlandais, quoique les prescriptions légales permettant de l'imposer en cas de récidive soient trop rigoureuses. Mais hélas, cette institution n'est pas encore entrée dans le domaine de la réalité.

Après les différenciations exposées ci-dessus, il faut considérer comme pratique de destiner un établissement séparé aux condamnés à une peine de très longue durée. Dans une institution où l'on vise par la voie pédagogique une libération dans un temps limité, les condamnés à une peine très longue et les condamnés à vie ne sont pas à leur place, ils y subiraient des tensions nuisibles en se comparant à leurs co-détenus, et le traitement pédagogique approprié à ceux-ci atteindrait bientôt pour eux le point mort.

A côté de l'influence collective du régime, de l'autorité exercée sur les prisonniers et de leur influence mutuelle dans le groupe, il y a encore le traitement individuel, lequel peut être complètement approprié aux qualités, difficultés et besoins individuels. L'évolution se fait dans ce sens que le traitement individuel du détenu gagnera de plus en plus de terrain avec l'approfondissement des notions scientifiques et l'élargissement des possibilités pratiques dans le traitement des hommes.

Si on veut mettre pendant un moment à part les causes sociales générales de la criminalité, dont l'élimination n'appartient pas au système pénitentiaire, cette évolution se présente comme un problème individuel auquel il n'est pas de solution sans une étude approfondie des aspects tout personnels du délinquant.

Plus ce traitement individuel avec ses liaisons personnelles gagne du terrain, plus on gagne — dans certaines limites naturellement — de l'indépendance à l'égard des méthodes collectives et de l'homogénéité du groupe de prisonniers. Toute la méthode d'examen et de traitement mentionnée au début de ce rapport reprend avec ce traitement individuel ses possibilités complètes. Le maniement de ces méthodes demande une instruction universitaire sur une base scientifique. Faire appel à de meilleurs collaborateurs, avec si possible une instruction

universitaire, pour le traitement des détenus entraîne naturellement des frais, mais ceux-ci peuvent être considérés comme peu importants comparés à l'économie énorme qui serait due aux résultats thérapeutiques assez étendus, auxquels on n'arrive pas actuellement, qu'on obtiendrait avec des criminels chroniques; ceci sans parler de la signification scientifique, humanitaire et sociale des notions acquises à cette occasion.

SUMMARY

The study of the classification of personality has made much progress in the last several decades, but the ideas thus acquired cannot always be applied in the classification of offenders. Such classification has a practical aim, namely the avoidance of mutually evil influences, the forming of groups that are homogeneous enough to permit an efficient common treatment and beneficent mutual influences among the persons within these groups.

The old classifications were based on etiology which most often was made related to a given treatment, but their practical value from a penitentiary point of view is limited.

Primarily, the population of an institution should be so homogeneous that the treatment in use may have a normal effect on all the inmates, but the question of the influences which the prisoners have on each other is even more important. Homogeneity should, for that matter, not be too great, at least no more than in free society, for diversity also has its advantages.

In accord with these principles, the mentally abnormal should be grouped apart and should be classified on the basis of medical diagnosis. The young offenders should also be segregated and a more particularly educational treatment applied to them. Other classes would be formed by the offenders sentenced to short terms, long-termers, and lifers or those with very long terms.

All such classifications should not cause one to forget individualized treatment, which is gaining more and more ground with the progress of science and should be considered as an essential element in the execution of penal treatment.

What principles should underlie the classification of
prisoners in penal institutions?

Report presented by Norman Fenton

Deputy Director of Classification and Treatment, Department of Corrections,
Sacramento, California.

Definition:

In the modern prison the meaning of classification is far broader than merely the recognition and segregation of individuals for institutional convenience, whether on the basis of sex, crime, or even psychopathy. From the positive standpoint, classification includes the diagnostic study of the individual prisoner for the purposes of understanding his needs, and the provision of administrative procedures for carrying out a program for his rehabilitation. In other words, it is not merely the diagnosis of the inmate as to his personal and social qualities that is important, but more essentially, the assurance that the recommended program will be carried out subsequent to diagnosis.

When directed by the policies and methods of present-day classification, the program of the prison is aimed, therefore, toward the understanding of the individual through diagnostic study in order to insure his best possible training and treatment in the institution and in order to facilitate his adjustment later in society. It is desirable to view classification in relationship to five periods in the prisoner's life taken together, rather than to regard the program from jail to prison to parole as a series of experiences each influencing only the next in order. Observations during the period in jail has been found to have many significant data to offer for the prison and parole programs. It is evident that if the investment now being made for the improvement of classification is to be of most value to the institutional and parole procedures for the rehabilitation of inmates, we must take this larger view. These five major periods are:

1. The period before reception in prison, when the inmate is under the control of county authorities;
2. The time in the reception center, or as it is called in the California prison system, the Guidance Center;
3. The months or years spent in one or more institutions of the prison system;
4. The pre-release period when the inmate is being prepared for parole;
5. The actual time on parole.

Primarily, we must recognize the central influence of the process of reception in the classification program. This is necessary because in those states, like California, where through increased support reception centers are now available, the prison system is concentrating in them much of its clinical resources. For years to come probably the admission summary will continue to be the basis for the program of rehabilitation of the individual prisoner. Because the intensive clinical study of the man will not be repeated during the later months or years of his incarceration, in the way that it is done in the reception or Guidance Center, the admission summary will have to be referred to at all times when an important decision is being made regarding the inmate's welfare.

In California we have been very fortunate in the administrative plan which provides that the recommendations for the inmate's program contained in the admission summary, prepared by the staff of the Guidance Center, must first receive the approval of the paroling authority, called the Adult Authority. After this approval has been given, *it is incumbent upon the institutional and parole staffs to carry out the program for the inmate* and not to depart from the major recommendations without referral for permission through the classification committee or others to the Adult Authority. Under these administrative conditions the admission summary of the Guidance Center really becomes the most important document as regards the institutional program of training and treatment for the inmates of the California prison system and also for their guidance and treatment on parole.

Protective or negative aspects of classification:

While fully appreciating the positive aspects of classification,

the negative purposes, however, must not be overlooked. Those exceptional individuals whose criminality seems to be difficult to change in terms of present-day knowledge, or whose other personal limitations present serious obstacles to institutional management, are assigned by classification procedures to humane, but also secure custodial care. This advantage of classification has been illustrated in the Federal Prison System of the United States, where it was found "that the average number of escapes per thousand inmates was 9.1 a year for the four years before the classification program was established, and declined to 3.7 a year for the four years after classification was established". (2, pages 5-6) Although the primary purpose of classification is the facilitation of treatment leading to possible rehabilitation, it is also understood that some individuals are so sick mentally as to be highly resistive to treatment and so dangerous to society as to require a strong emphasis in their cases upon custodial supervision.

The contribution of classification to prison management:

There are many values to be obtained in institutional management after classification is introduced. It is essential, of course, that the procedures be fully explained to the members of the staff before introduction. If, thereafter, the staff understands the purposes of classification and the necessary administrative procedures involved, then there are many values which may result. The following are a few of the possibilities which may accrue in institutional management from the introduction of a program of classification.

1. The diagnostic study of the individual, which is a basic requirement of good classification procedure, may lead to an interpretation of the causal influences of the criminal behavior in the individual. If this be accomplished, a better opportunity may be offered for understanding the inmate's case and planning his training and treatment while in the penal institution. Even in cases where no clear insight into the underlying causes of criminality has been achieved, the results of the study may lead, nevertheless, to useful recommendations for his program in the institution and thereafter when he is released.
2. As a result of classification, a more practical use may be

made in individual cases of available institutional facilities for care and treatment. Illiterate inmates, for example, may be given early in their stay academic education; or those with capabilities for learning a trade may be recognized and afforded prompt and appropriate opportunities. In each case there is a search among the avenues of treatment for those which may lead to improvement in the personality of the inmate and his adjustment to social life.

3. Continuity in the individual training and treatment program may be assured through classification. For example, inmates may continue in their programs of vocational training, and not be shifted about without good cause to satisfy institutional convenience. Those in need of medical or dental attention may have these physical deficiencies remedied. Programs in religion or recreation may also be outlined and carried out for the individual inmate. The needs of the inmates are reviewed from time to time as they appear before the classification committee. The likelihood of neglect of the recommendations of the diagnostic center, or whatever reception program is used, may be greatly reduced.
4. The placement of inmates in their work assignments in the institution may be made not only for vocational training, but also according to good personnel standards found to be of advantage in private industrial plants. This wiser use of available manpower may lead to greater productivity in industrial operations and to an improvement in the up-keep of the institution and other maintenance activities. If the diagnostic findings be recorded on some system, like Kardex, the availability of inmates with special competence may quickly be ascertained in order to supply manpower needs in institutional maintenance or industrial operations.
5. Special types of inmates may be recognized by clinical studies and dealt with more safely and understandingly by the classification committee and other institutional officials. In general, the following types have been accorded special segregation in various penal systems: mentally defective individuals; the frankly psychotic; psychopathic types (including cases of extreme behavior disorder and cases of sexual

inversion); the hardened habitual recidivists; the first offenders treatable in a training program under lesser custody; the chronically invalided and physically ill (such as cases of tuberculosis, cardiac deficiency, senility, and the like); the blind; men who for various reasons require protective custody (such as those who have given state's evidence). Institutional provisions may be planned to meet the needs for segregation determined by these clinical findings. Assignments would be administered by the procedures of classification.

6. Inmates may become aware of the good will of the staff toward them, an essential prelude to treatment, by the sympathetic attitudes displayed during their personal appearances before the classification committees and through other evidences of helpfulness to them as individuals. Under these favorable circumstances, most inmates would be expected to be more willing to work toward self-improvement, and also more desirous to conform to prison rules and regulations. The classification program focuses the resources of the institution upon the rehabilitation of the inmate. It is essential not only for efficient production, but also for good pre-release preparation in the institution.
 7. The reports and case studies prepared by the classification staff may have many values for the practical planning of the future building program of a prison system. An estimate of the types of custodial and training facilities needed may be more accurate if made from the careful records of a clinical staff. Likewise other practical research studies in the general field of penology may be carried on as a result of the data accumulated by the classification program for the improvement of prison management.
 8. Better staff attitudes can be achieved through classification if the officers grow to consider themselves part of an alive and interesting treatment agency, rather than a mere custodial institution. Greater mutual acceptance and respect between lay and professional personnel may result when they work together as a team and understand the usefulness of each other's activities.
- Classification is an essential means for the advancement of

institutional morale. Accompanying it, however, is the need for in-service training of personnel in the understanding of classification and its relationships to institutional treatment. This program has been developed in a preliminary way in the California Prison System, where a specially prepared textbook in care and treatment (see bibliography, item 1) was tried out experimentally during the past year. The initial findings of this investigation have proved to be very encouraging, in that the rank-and-file of correctional officers responded with interest to the course of training and came away from it wanting to apply the policies and practices of treatment in their daily work.

The limitations of the classification program:

There are some disadvantages from the carrying out of the classification program. For example, it is evident that when a prison system begins to differentiate the types of inmates served and to place them in appropriate institutions, especially where a large territory is served, that this may mean in particular cases the separation, because of distance, of the inmate from his family contacts. The advantages, however, of the improved possibilities for their treatment are such as to outweigh this obviously undesirable feature of the classification program. Other practical limitations in usefulness of the classification program could be cited.

The most obvious obstacles to the introduction and carrying out of the ideals of classification are the lack of knowledge of human nature and the absence of definite and certain methods for the diagnosis and treatment of personality defects in the inmates of a penitentiary. This is perhaps the greatest obstacle to the advancement of the entire program of modern penal institutions. Only as research is carried out into the various aspects of the personalities of the inmates and their treatment will this handicap be overcome. It is essential, therefore, that along with the acceptance of the values of classification there must also be a sensible and understanding appreciation of its limitations.

Bibliography:

1. *Care and Treatment in State Correctional Service*, prepared by Norman Fenton, Department of Corrections, State of

California, Sacramento, California, U. S. A., 1949.

2. *Handbook on Classification in Correctional Institutions*, The American Prison Association, New York, New York, U. S. A., 1947.
3. *Handbook on Pre-Release Preparation*, The American Prison Association, New York, New York, U. S. A., 1950.
4. *Manual of Procedures in Classification*, Department of Corrections, State of California, Sacramento, California, U. S. A., 1947.

R É S U M É

M. *Norman Fenton* dit que, selon les conceptions modernes, la classification des condamnés comprend non seulement l'étude diagnostique de leur personnalité afin de connaître leurs besoins mais aussi la prise de mesures administratives propres à réaliser leur réhabilitation.

En Californie le délinquant qui va subir une peine privative de liberté est recueilli dans le Centre de Réception (Guidance Center). Il est diagnostiqué à différents égards, on fait sa description d'entrée (admission summary) qui est la base de tout le programme qu'il aura à suivre depuis son entrée dans le Centre de Réception jusqu'à la liberté d'épreuve inclusivement. Ce programme est soumis à l'approbation de l'autorité sous la surveillance de laquelle il sera placé pendant la période d'épreuve, appelée en Californie „Adult Authority”. Quand cette approbation est obtenue, c'est au personnel pénitentiaire et aux personnes chargées de la surveillance de mettre le programme en exécution.

Mais le diagnostic du Centre de réception peut révéler aussi, qu'il faut confier le condamné à une surveillance spéciale, consciencieuse mais humaine. Un des avantages de cette classification est révélé par la diminution en quelques années des évasions de 9.1 à 3.7 par mille.

Une classification judicieuse peut amener les avantages suivants:

1. le personnel pénitentiaire pourra se faire une idée plus ou moins complète de la personnalité du détenu;
2. les possibilités offertes par les établissements pénitentiaires peuvent être utilisées pour soigner et traiter les cas individuels;
3. la continuité du programme de rééducation et de traitement est assurée;
4. emploi plus effectif de la capacité de travail des détenus;
5. dès le début les caractères exceptionnels sont reconnus et traités de manière plus efficace;
6. les prisonniers eux-mêmes réagissent avec plus de bonne volonté;
7. les rapports détaillés et judicieux fournissent des données inestimables pour le développement du système pénitentiaire;
8. le personnel pénitentiaire se considère plutôt comme un corps chargé de la sauve-garde et du traitement des délinquants. Il lui faut approfondir pendant le service ses connaissances concernant la classification et son application

pratique; à cet effet un manuel pratique lui sert de guide.¹⁾

Il y a aussi quelques désavantages:

1. Un délinquant se verra séparé de sa famille et de ses amis quand l'institution pénitentiaire qui lui convient se trouve à grande distance de son domicile.
2. La connaissance du coeur humain est loin d'être parfaite et par conséquent le diagnostic sera souvent erroné.

¹⁾ Care and Treatment in State Correctional Service, prepared by Norman Fenton, Department of Corrections, State of California, Sacramento, California, U.S.A. 1949.

What principles should underlie the classification of prisoners in penal institutions?

Report presented by Bertil Forssell

Chief of Section, Royal Prison Administration, Stockholm, Sweden.

General points of view.

Modern penal treatment tends above all to an improvement of the offender and to his readjustment to society. Therefore the treatment must have a strong emphasis of individualization by a strict classification of the clientele.

Usually, the basic classification of the offenders has been made by the court, since the sentence is often defined with respect to the age of the offender, his mental condition, previous criminality, etc. Every type of imprisonment must as a rule be executed in certain prisons or sections of a prison intended for it, and within this compass a further classification can be made. It is only when these types of imprisonment are closely related (e.g., in Sweden, imprisonment at labour and simple imprisonment) that they may, for economic or other reasons, be served in the same prison.

It the offender is subjected to examination (mental, physical, social) in connection with the trial, the findings will provide guidance for his classification. In Sweden we make a prompt post-sentence investigation of convicts, of those with a sentence to imprisonment of at least six months and of those sentenced to Youth Prison, preventive detention or internment. The report of the examination must be sent to the Prison Administration not later than one month (in certain cases two months) after the admission to the institution. This examination is especially important for answering the question of assignment to a closed or an open institution.

Naturally, the rules of the law concerning the classification of the prisoners may be useless if the special institutions within the prison system are not adequate for a rational treatment of the inmates according to the characteristics of the different groups.

The economic point of view always restrains the extension of classification. Small institutions with limited tasks and specially trained staffs are usually — perhaps with the exception of small colonies — expensive to build and to run but they can be more successful. There is, however, an intrinsic value in bringing an inmate into contact with as few other prisoners as possible, as he avoids contacts which can be disastrous to his future. On the other hand, the economy may demand big institutions which are, as a rule, cheaper to run, because productive work can be done in them. In the big institutions there also may be more opportunities for sports and entertainments (cinema, theater, concerts, etc.) resembling life in free society. Every country will have to choose between these extreme types of institutions according to its economic resources and its desire to spend money on the prison system.

Geographical circumstances also have to be regarded in classification because of the expense of transports and the necessity of giving the prisoner a chance to receive visits from his relatives.

The Swedish prison act of 1945 contains the following principal rules with regard to classification: "In the classification and the treatment of the inmates, consideration must be given to their age, health, mental condition, character traits, previous conduct, ability to work, aptitudes and training. Harmful influences of inmates on one another must be prevented as much as possible. Men and women shall be separated and, when possible, kept in separate institutions or sections thereof".

Principal rules for the classification of prisoners.

(1) Separation according to sex is since long ago a fundamental basis for classification. Inconveniences easily arise where men and women are detained in the same institution, although they are placed in different sections.

(2) Young prisoners (25 years is a convenient top-limit) should be separated from the adults in order to prevent harmful influences on the younger ones and to spare the adults from the too lively activity of youth. Such a separation should, however, not be driven too far. Often it seems wise to put in one or two adults among young inmates to help the staff in its educational efforts. In Sweden

we also have tried — with good result — to put a few young prisoners with a group of reliable adults.

(3) The state of health, physical and mental, may in certain serious cases of illness or suspected illness indicate the need of conveying a person to a hospital or a mental institution belonging to the prison system.

(4) The behaviour during the stay in the institution is an important basis for classification. It decides the degree of freedom which may be given to the inmate during the term; for instance, whether he should be placed in a closed, semi-open or open institution and if he should mingle with other inmates or not.

Classification on the basis of behaviour should be applied with discernment. An inmate showing difficulties in adaptation (depression, disquietude, disobedience, tendencies to instigate rebellion or escape, unwillingness to work, etc.) should be treated in company with well-behaved inmates, before he is committed to solitude or placed in a disciplinary group of prisoners or in an institution for mental defectives. If the staff is capable, it is more easy to manage a troublesome prisoner in a milieu of rather well-behaved inmates than among inmates showing the same symptoms of maladaptiveness. It is only when he obviously exerts a bad influence on his fellow-prisoners, when he is dangerous to himself or his surroundings, or when he is in need of mental treatment that it may be necessary to take him away.

These points of view are applicable also when the inmate proves to be a psychopath. Special institutions for abnormal offenders must evidently exist when the penal law — as in Sweden — contains special measures for such offenders. But if inmates with ordinary sentences of imprisonment prove to be troublesome, this circumstance and not a diagnosis of psychopathy, etc., may serve as a basis for committing them to a special institution. The labels of "psychopath", "mentally abnormal", etc. are generally a pedagogical handicap in the treatment of prisoners.

(5) Another principle of differentiation is the prisoners' need of training and education. Prison labour should give the prisoner vocational training or in other ways promote his chances of earning

his own livelihood upon release. Since there are as a rule several types of workshops at the same prison, this basis for classification is most important for differentiation — perhaps only during working hours — within the same institution.

(6) The length of the sentence should be considered too. Undoubtedly it is much easier to manage a prison if the length of the sentences executed there do not differ too much. Vocational training and academic studies can be better organized if prisoners are divided among different institutions according to the length of their prison terms.

(7) Previous criminality. As a rule more advanced recidivists should be held apart from those who are sentenced for the first time.

(8) The principle of "all men are equal before the law" should not prevent a classification according to the social milieu the inmate is coming from and to which he generally returns.

Practical experience proves that classification has its limits. Life in common in an institution with only one category of inmates easily becomes artificial. If only troublesome prisoners are put together in an institution, the staff is losing the possibility of securing the aid of the more well-balanced prisoners in the educational work. Certain experiments made, for instance, at the training centres in England have given good results also with a mixed clientele, provided that the more well-behaved prisoners are in the majority.

It may be stated that the prison population in Sweden, at present about 2,500, is divided among more than 50 different institutions, of which about twenty are entirely open. Several of these institutions have different sections for different categories of prisoners.

RÉSUMÉ

Dans son rapport M. Bertil Forssell est d'avis que la classification des détenus est nécessaire, si l'on veut atteindre les buts que se propose le traitement pénitentiaire moderne. Une telle classification commence en un sens au tribunal, lequel prescrit la forme de la peine à subir.

Un examen du prévenu avant le jugement est très utile pour la classification par établissements. Il en est de même de l'enquête après jugement qui est maintenant exigée en Suède pour la plupart des prisonniers renvoyés dans un établissement.

Des conditions d'ordre économique peuvent naturellement limiter les possibilités de classification. Il existe également des limitations de nature géographique.

Les facteurs suivants devraient être pris en considération pour la classification des prisonniers: 1. l'âge; 2. le sexe; 3. l'état de santé; 4. le comportement dans l'établissement; 5. le besoin d'éducation ou d'entraînement; 6. la durée de la peine; 7. la criminalité antérieure; 8. l'origine sociale.

Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires?

Rapport présenté par le Dr. D. I. Karanikas

Professeur de criminologie et de pénologie à l'Université de Thessalonique, Grèce.

I.

La question de la classification des condamnés détenus ¹⁾ est devenue aigue depuis que domine dans la science pénale l'opinion de la pratique et de la science pénitentiaire, selon laquelle la peine privative de liberté ne consiste pas seulement dans le fait de la privation de liberté, mais principalement dans celui de l'amélioration morale du détenu, afin que celui-ci devienne d'une façon ou d'une autre un membre utile de la société. Il est généralement reconnu aujourd'hui que le but unique de la peine privative de liberté, au moins pendant son exécution, est celui du reclassement du détenu.

Mais une méthode d'amélioration morale ou plutôt d'éducation sociale des détenus, un système pénitentiaire, ne peut avoir des résultats suffisants que lorsqu'il s'applique à une masse de détenus qui se distinguent par des traits psychologiques, ou mieux biopsychologiques, presque uniformes.

Or, on a signalé des efforts, dans la pratique pénitentiaire d'abord et dans la science pénitentiaire ensuite, tendant à séparer les condamnés détenus en des catégories diverses au point de vue de leur qualité morale.

A cet égard la séparation des détenus qui a été opérée à la prison de Genève en 1883 a été considérée comme si originale qu'on a pu croire qu'elle servirait de modèle pour la classification des

¹⁾ Voy. *Hafner-Zürcher*. Schweizerische Gefängniskunde 1925, p. 285 suiv. *Ern. Bertrand*: Leçons pénitentiaires, Louvain 1933, p. 283 suiv. *I. Pinatel*: Précis de science pénitentiaire 1945, p. 96 suiv. *Barnes and Teeters*: New Horizons in criminology, New York 7^e édit. 1947, p. 756 suiv. *D. Karanikas*: Sôfronistiki (en grec) 1948, p. 147 suiv., 284 suiv.

détenus en général ²⁾. Les prisonniers ont été distingués en quatre catégories: La première catégorie comprenait les criminels et les récidivistes. La deuxième était formée par des détenus condamnés pour la première fois et pour des crimes moins graves, mais aussi par ceux de la première catégorie qui se distinguaient par leur bonne conduite, comme aussi par ceux de la troisième catégorie qui ont rétrogradé à cause de leur conduite insuffisante. A la troisième catégorie appartenaient les détenus, condamnés pour la première fois et pour un délit, comme aussi ceux des deux précédentes catégories qui ont montré une amélioration dans leur conduite. Enfin, dans la quatrième catégorie ont été classés les mineurs et les délinquants améliorés.

La question de la séparation des condamnés détenus est actuellement en relation immédiate avec la question générale de la classification des criminels principalement au point de vue criminologique.

Quand on accepte l'institution de la condamnation indéterminée (peines ou sentences indéterminées) qui résulte de l'école moderne de la science pénale, le problème de la classification des condamnés détenus peut être résolu d'une manière efficace et radicale; car ici on peut mettre en pratique l'idée de l'individualisation de la peine, appliquée au caractère et à la personnalité du condamné. L'institution de la condamnation indéterminée, qui est appliquée aux Etats Unis d'Amérique, a été de plus en plus perfectionnée, se basant sur un système rationnel de "Clearing-House", comme dans l'Etat de New York, ou de „Classification Clinic", comme dans l'Etat New Jersey ³⁾. Le même système vient d'être appliqué aussi en Angleterre en ce qui concerne les jeunes délinquants, qui sont soumis au „Borstal system" par le „Collecting Centre".

D'après ce système, tout condamné à une peine privative de liberté restera quelques semaines ou quelques mois au „Centre d'observation". Pendant ce temps, il passera un examen spécial au point de vue biologique, psychologique et sociologique. Quand cet examen sera terminé il sera transmis, à la suite d'une décision d'une

²⁾ Voy. *Wahlberg* au „Handbuch des Gefängniswesens" v. *Holtzendorff*-*v. Jagemann*, t. I, 1888, p. 105.

³⁾ Voy. *Barnes and Teeters*: op. cit. p. 762 suiv.

commission spéciale, à un établissement pénitentiaire, le plus conforme à sa personnalité. De cette manière peut être assurée la réussite d'une sélection scientifique de la masse des condamnés détenus ⁴⁾.

Mais dans les législations européennes et dans celles qui sont influencées par ces dernières, où la domination des idées de l'école classique de la science pénale — d'après lesquelles la peine est une pénitence qui vise autant le mal matériel que la souillure morale — joue un rôle considérable, la question du classement des condamnés détenus est bien un problème assez difficile à résoudre, malgré les diverses réformes progressives, parce qu'il se trouve en relation immédiate avec la question générale de la classification des délinquants en catégories.

II.

Nous croyons nécessaire d'examiner maintenant de près les résultats de la science criminelle à ce propos.

La classification des criminels d'après l'école classique se base sur la séparation des individus, par la morale idéaliste, en hommes honnêtes et hommes méchants, ces derniers sont les criminels, qui par leur libre arbitre ont choisi le crime à commettre, quoiqu'ils savaient bien que cet acte est immoral, illicite et punissable. Tous les criminels, exceptés les aliénés ou semi-aliénés et les mineurs, appartiennent au groupe de l'homme méchant, sans considérer la variation de la biopsychosynthèse de chaque criminel ou des différents groupes entre eux.

Certes, la soumission de tous les criminels au seul groupe de l'homme méchant rend la classification des condamnés détenus assez difficile ou presque impossible et met une barrière à la tâche de l'agent pénitentiaire de poursuivre la transformation et la réadaptation sociale du détenu. Heureusement, cette barrière a été franchie par les travaux précieux des criminologistes, qui ont tant contribué à l'adoption par les législations pénales modernes de l'institution des mesures de sûreté ou plutôt des mesures de prévention du crime.

⁴⁾ Pour les mineurs corrompus la législation grecque (loi 2724 de 1940), prévoit aussi, comme la législation française récente (loi du 27 juillet 1942 et arrêté du 25 octobre 1945) le fonctionnement d'un „centre d'observation".

D'ailleurs, tous les représentants de la science criminelle reconnaissent la nécessité de la classification des délinquants en catégories d'après des traits uniformes présentés par des individus divers. A ce point de vue, les efforts faits par les savants de la science criminelle ont presque conduit à un chaos, à cause de leurs multiples propositions sur la classification des délinquants ⁵⁾.

Rappelons-nous la classification des délinquants d'après l'école positiviste italienne de Lombroso et Ferri en criminels-nés, passionnés, aliénés, criminels d'occasion et criminels d'habitude. Rappelons-nous encore la classification des délinquants par Aschaffenburg en criminels d'occasion, passionnés, par hasard, prémédités, récidivistes, criminels d'habitude et de profession ⁶⁾. Nous n'avons pas l'intention de mentionner tant d'autres classifications des délinquants proposées par les psychiatres, criminologues et sociologues, car presque toutes ont le grand inconvénient qu'elles ne se basent pas sur un critérium unique et on peut constater chez elles un mélange des critères biologiques, psychologiques, sociologiques, juridiques ou pédagogiques.

Au point de vue psychologique, la seule classification des délinquants se basant sur un critère unique est celle en criminels passionnés, dynamiques et d'habitude, d'après la triple étiologie psychologique des actes humains; „πάθη”, „δυνάμεις”, et „ἕξεις”, fondée par le père de la psychologie Aristote (*Ἠθικ. Νικομ.* VII, ⁸⁾): „Λέγω δὲ πάθη μὲν ἐπιθυμίαν, ὀργήν, φόβον, θράσος, φθόρον, χαράν, φιλίαν, μῖσος, πόθον, ζῆλον, ἔλεος, ὄλοις οἷς ἔπεται ἡδονή ἢ λύπη, δυνάμεις δὲ καθ' ἃς παιθητικοὶ τούτων λεγόμεθα, οἷον καθ' ἃς δυνατοὶ ὀργισθῆναι ἢ λυπηθῆναι ἢ ἐλεῆσαι, ἕξεις δὲ καθ' ἃς πρὸς τὰ πάθη ἔχομεν εὖ ἢ κακῶς”.

Mais ce que nous voulons, c'est la classification des délinquants au point de vue criminologique, car seule une pareille séparation des délinquants en catégories peut servir au législateur comme base à son édifice de la politique criminelle. A cet égard, la meilleure classification est celle de von Liszt, qui divise les criminels en crimi-

⁵⁾ Voy. *Fr. Exner*: *Kriminalbiologie* 1939, p. 254 suiv. *Birnbaum*: *Kriminalpsychopathologie* 2^e édit. 1931, p. 229 suiv.

⁶⁾ *Aschaffenburg* propose postérieurement les quatre types suivants: *Wiederstandsfähige, Affekt- und Triebverbrecher, entgleisungsbereite Haltlose et Aktive*. Voy. *Handwörterbuch der Kriminologie* t. I, 1933, p. 837.

nels d'occasion et criminels par nature (*Zustandsverbrecher*). Mais même dans cette classification nous constatons un inconvénient, car von Liszt subdivise les criminels par nature en „verbesserliche und unverbesserliche Verbrecher”. Ladite subdivision prend en considération le critère pédagogique et approuve la notion des incorrigibles; cependant, cette notion n'est pas absolue, car l'incorrigibilité dépend des moyens de correction qu'il est possible ou impossible d'appliquer.

D'après nous, la seule classification des délinquants en catégories qui peut avoir un résultat pratique, est celle qui comprend les criminels d'occasion d'une part et les individus chroniques dangereux d'autre part. Les derniers peuvent être subdivisés, pour faciliter le législateur dans la typologie juridique, en super-dangereux et quasi-dangereux, ainsi que nous l'avons déjà exposé ⁷⁾. De cette façon tous les individus dangereux sont exclus de la peine et sont soumis à un régime spécial s'adaptant à l'unité des traits bio-psychologiques individuels de chaque groupe de cette catégorie.

Aux „délinquants” chroniques dangereux appartiennent alors les groupes suivants: 1. Les enfants et les mineurs moralement abandonnés ou moralement corrompus ou bien criminels. 2. Les aliénés ou psychopathes crimiels. 3. Les criminels alcooliques ou ceux qui font usage de stupéfiants. 4. Les criminels d'habitude ou de profession. 5. Les représentants de ce qu'on appelle la „petite criminalité”, comme les mendiants, etc. 6. Les criminels de conscience. On peut y ajouter les criminels anormaux contre les moeurs. De cette manière, on arrive à éliminer la masse polymorphique des délinquants et il n'y a plus pour le régime pénitentiaire „pur” qu'un ensemble de criminels qui, au point de vue criminologique, peut être plus ou moins distingué par des traits bio-psychologiques généralement uniformes.

Il en résulte que si on suit n'importe laquelle de ces deux possibilités de classification des délinquants en catégories, soit l'américaine soit l'européenne, il n'y aura qu'à appliquer un traitement spécial aux groupes de „criminels” qui sont dangereux.

III.

Ayant exposé brièvement le problème de la classification des délinquants en catégories, nous pouvons maintenant poser la ques-

⁷⁾ Voy. *D. Karanikas*: *La typologie juridique des délinquants dangereux*, dans la „Revue internationale de droit pénal” 1936, p. 88 suiv.

tion du classement des condamnés détenus au point de vue pénitentiaire „pur”.

Tout d'abord il faut remarquer que la séparation des condamnés détenus d'après le sexe est bien évidente. Mais on doit distinguer un autre groupe de condamnés détenus, d'après leur vieillesse ou invalidité. Il est bien clair que les vieux et les invalides doivent être enfermés dans un établissement pénitentiaire spécial ou plutôt dans un asile. Leur mélange avec d'autres détenus devient en pratique un grand embarras pour les agents pénitentiaires en général, car ces criminels ne peuvent pas se soumettre au régime qui s'applique aux individus normaux au point de vue de l'intégrité corporelle et de leur âge. Leur séparation est donc une nécessité absolue.

Enfin comment faut-il classer le reste des condamnés détenus? La résolution suivante adoptée au Congrès de Londres (1925) organisé par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire (Sect. II, Quest. 3) est formulée d'un point de vue si général qu'elle ne peut être utile qu'en partie: „1. La préservation de la contamination d'un détenu moins criminel avec d'autres plus endurcis doit être une des premières règles du régime pénitentiaire. 2. Les détenus devraient être classés d'après leur âge et leur sexe en tenant compte de leur état mental, et la classification principale ne serait faite que suivant le propre caractère de chaque détenu et les chances qui existent de sa réformation”.

La première proposition se rapporte plutôt à la classification générale des délinquants; mais après la séparation des délinquants dangereux et surtout des criminels d'habitude ou de profession, il ne sera guère possible de l'appliquer, car la classification des condamnés détenus d'après la gravité du crime ou délit commis par eux est pour la science pénitentiaire un élément formel et non essentiel. C'est à cause de cela que la distinction de la peine privative de liberté en travaux forcés, réclusion et emprisonnement d'après le droit français, ou en *Zuchthaus* et *Gefängnis* d'après le droit allemand, reste sur le papier, car elle ne peut pas être appliquée en pratique. D'ailleurs l'unification de la peine privative de liberté ⁸⁾ et l'abolition

⁸⁾ Voyez le voeu émis, en août 1946, par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, déclarant vouloir “voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une peine privative de liberté unique complétée dans son exécution par des mesures appropriées aux nécessités de l'individualisation de la peine.”

des courtes peines est un postulat de la science pénitentiaire moderne.

La deuxième proposition ne peut plus être prise maintenant en considération en ce qui concerne l'âge, le sexe et l'état mental, ainsi que nous l'avons exposé plus haut; on applique aujourd'hui aux mineurs des régimes spéciaux, comme ceux du „Cottage System” et du „Selfgovernment”. Il nous reste à examiner la deuxième partie de cette proposition, qui déclare: „la classification principale ne serait faite que suivant le propre caractère de chaque détenu et les chances qui existent de sa réformation”.

Nous exposerons plus loin ce qui concerne le caractère du détenu en nous rapportant à la psychologie de celui-ci. Ce n'est que la phrase „et les chances qui existent de sa réformation”, qui peut être utilisée pour la recherche du critère fondamental de la classification des condamnés détenus, car alors ce critère s'appuierait sur des bases logiques et pratiques. Il faut en effet chercher ce critère dans le but poursuivi par les pénitenciers, qui servent à l'exécution de la peine privative de liberté. Leur but n'est que l'éducation ou la réadaptation sociale des détenus. Il vaut mieux ne pas employer le mot „transformation”. Quand on parle de „réformation” on pense à la transformation morale, qui est bien difficile à obtenir. Pour le reclassement social du criminel, il n'est pas nécessaire qu'il suive l'ordre impératif de la Morale „fais le bien!”, il suffit qu'il ne se mette pas en collision avec les lois ⁹⁾. Telle est la vraie éducation sociale du criminel.

Or en nous appuyant sur ce critère, nous pouvons classer les condamnés détenus en facilement corrigibles et difficilement corrigibles, c'est-à-dire en ceux qui peuvent facilement recevoir une éducation sociale et en ceux qui présentent une grande réticence à cette éducation; en langue grecque leur qualification est plus facile: les uns sont les „εὐάγωγοι” et les autres sont les „δυσάγωγοι”. C'est la seule classification, à notre avis, qui peut avoir une valeur absolue pour les condamnés détenus dans un établissement pénitentiaire quel qu'il soit. Il faut bien signaler, pour éviter tout malentendu, que les

⁹⁾ Voyez Platon: (*Νόμ. Θ*, 862, 15) „ταῦτα εἴτε ἔργοις ἢ λόγοις, ἢ μεθ' ἡδονῶν ἢ λυπῶν ἢ τιμῶν ἢ ἀτιμιῶν καὶ χρημάτων ζημίας ἢ καὶ δόρων ἢ καὶ τὸ παράπαν ὅτι τινι τρόπῳ ποιήσει τις μισῆσαι μὲν τὴν ἀδικίαν, στέργει δὲ ἢ μὴ μισεῖν τὴν τοῦ δικαίου φύσιν, αὐτὸ ἔστι τοῦτο ἔργον τῶν καλλίστων νόμων”. —

difficilement éducatibles (*δυσάγωγοι*) ne sont pas des incorrigibles; ils sont quand même corrigibles, mais leur correction n'est pas une oeuvre aussi facile que chez les détenus de l'autre catégorie, et l'agent pénitentiaire doit concentrer toute son attention afin qu'il puisse réussir à sa tâche.

Le classement de chaque détenu dans l'une ou dans l'autre catégorie doit être basé en premier lieu sur l'examen bio-psychologique de chacun, ce qui est facilité par le Bulletin bio-psychologique, et en second lieu pendant l'exécution de la peine sur la conduite du détenu, qui doit être suivie de près; cette tâche devient plus facile si nous prenons en même temps en considération les connaissances que nous pouvons avoir sur les réactions du caractère du détenu en ce qui concerne sa privation de liberté et sa soumission à la discipline de l'établissement pénitentiaire. Cette étude des réactions dans un établissement pénitentiaire, regardé comme un organisme vivant, fait partie de la psychologie du détenu; mais celle-ci n'a pas fait de progrès satisfaisants jusqu'à nos jours.

Ainsi les progrès criminologiques et pénitentiaires de la science criminelle, ayant franchi la barrière dressée pendant si longtemps par l'école classique, contribuent aujourd'hui à créer des conditions favorables pour admettre une classification scientifique des condamnés détenus, et cette classification ne peut, à notre avis, être autre que celle en facilement corrigibles et difficilement corrigibles.

Il est bien entendu que la répartition des détenus en diverses classes d'après le progrès signalé dans leur conduite, ce qui se rapporte à l'idée de la progressivité d'expiation de la peine privative de liberté, reste quand-même en vigueur et ne peut pas être touchée par la classification générale des condamnés détenus en facilement corrigibles et difficilement corrigibles.

Les autres classifications, d'après le sexe ou la vieillesse et l'invalidité, sont imposées par la force des faits naturels. On peut penser aussi à une autre classification présentant un intérêt scientifique et pouvant être basée sur l'organisation du travail dans un établissement pénitentiaire. Ceci est un élément essentiel pour la réadaptation sociale du détenu, surtout lorsqu'il s'agit d'un établissement pénitentiaire industriel ou agricole. Il est bien entendu que l'aménagement de ces établissements différents doit être aussi différent, différence résultant soit de la provenance du détenu, s'il

vient de la ville ou de la campagne, soit de la destination de l'établissement au travail industriel ou agricole.

En terminant je dois signaler encore une fois que le problème à discuter de la classification des condamnés détenus se présente sous un double aspect, car il doit être envisagé non seulement au point de vue de la politique criminelle, mais aussi à celui de la politique pénitentiaire. Ainsi au point de vue de la politique pénitentiaire, la seule classification scientifique des condamnés détenus, qui se base sur un critère général et unique et peut avoir aussi des résultats pratiques bien satisfaisants, est, d'après nous, celle en détenus facilement corrigibles et difficilement corrigibles.

SUMMARY

In his report Dr. *D. I. Karanikas* comes to the following conclusions:

Penology and the idea of classification have evolved together. Instead of a system of classes depending upon moral characteristics, a classification is preferred today according to the character and personality of the offender and based on a special examination from a psychological, biological and sociological point of view.

This new trend has given rise to numerous classifications. The only one which would have a truly practical result would be that which distinguishes occasional offenders from dangerous habitual offenders. The latter class should not be punished but submitted to special treatment while the former should be subjected to penitentiary treatment, properly speaking.

In the application of penitentiary treatment, segregation according to sex would first have to be made, also the separation of the aged and physically disabled from the rest. In regard to the other prisoners, the practical and logical criterion would be that of reformability and prisoners should be classified as those who can be easily corrected and those whom it would be difficult to reform. This classification should be based upon a psychological examination and also on contacts with the prisoner undergoing punishment.

Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires?

Rapport présenté par Albert Kuhn

Président de Tribunal, Juge d'instruction, Berne.

I. Introduction.

On parle depuis longtemps, dans l'exécution pénale, de placer l'idée d'éducation au premier plan. On espère, par cette dernière, être mieux à même de pouvoir exclure la récidive chez le délinquant asocial que par la seule intimidation ou autres principes.

Mais que signifie éducation dans ce sens? L'expérience nous enseigne que l'éducation dans le domaine de l'exécution pénale ne peut pas être principalement et en premier lieu la transmission de connaissances ou de facultés (instruction scolaire et instruction professionnelle), mais qu'elle tend fondamentalement à transformer des criminels asociaux en individus agissant socialement. Le but de l'éducation, c'est-à-dire l'amendement, est atteint lorsque le condamné, au cours de l'exécution pénale, est parvenu à un niveau tel qu'il peut à la sortie de l'établissement se mouvoir dans la vie sans soutien officiel, sans secours et sans surveillance.

L'exécution pénale a permis de constater depuis de nombreuses décennies qu'en règle générale, ce n'est pas le délinquant condamné pour un délit grave à une lourde et longue peine qui provoque des difficultés dans ce domaine, mais bien plus souvent celui qui, aux termes des lois en vigueur, n'a rien commis de bien grave. Il est presque toujours plus aisé aujourd'hui, dans l'exécution pénale, de „tenir” les adolescents difficiles que de petits malfaiteurs. „Les assassins peuvent s'amender! Ils ne sont pas aussi asociaux que les voleurs”, lisait-on encore dernièrement dans un journal quotidien. C'est pour cette raison que les directions des établissements ont, de plus en plus, octroyé des faveurs à leurs détenus ou puni disciplinairement ces derniers sans se soucier du jugement ou du genre de peine prononcé. Ils posèrent ainsi la pierre fondamentale d'une véritable exécution pénale rééducative. Il en résulta de gros avantages pour ces établissements. C'est ainsi qu'il ne fut

plus nécessaire, comme auparavant, d'établir leur aménagement et leur régime en tenant compte de l'élément le plus difficile de l'établissement au point de vue disciplinaire. De même, une grande partie du coûteux dispositif de sécurité put être abandonnée et les plus cruelles et inhumaines installations et peines disciplinaires mises de côté. L'occasion et le champ d'activité étaient ainsi donnés pour se vouer au travail rééducatif.

Seulement les lois pénales sont encore arriérées et les plus modernes d'entre elles n'ont pas tiré profit d'une manière suffisamment large de ces expériences. L'exception est toutefois constituée par le droit pénal applicable aux mineurs qui, aujourd'hui, est transformé à plusieurs égards et avec succès en une pure institution sociale. En ce qui concerne les adultes, les juges doivent en revanche encore toujours établir le motif de l'acte, et éventuellement même d'une manière approfondie le degré de culpabilité par rapport à l'acte et, ensuite, d'après un système élaboré, tenter de trouver la nature de la peine prétendument "juste" ainsi que la mesure de celle-ci. Mais l'exécution pénale tient de moins en moins compte de telles sentences. Elle n'a qu'un but en vue; le reclassement social du condamné. Ce but dicte les mesures à prendre lors de l'exécution. Il peut arriver ainsi aujourd'hui que le juge décide dans un sens et l'exécution pénale dans un autre, ce qui crée une situation peu satisfaisante et compromet naturellement tout succès.

L'exécution pénale a repris le principe adopté au cours de ces cent dernières années par les oeuvres sociales, qui veut que la sécurité de la société soit assurée par l'internement des asociaux dans des établissements jusqu'à leur amendement. C'est pour cette raison que M. O. Kellerhals, directeur de la Colonie pénitentiaire de Witzwil, plaida, en 1930, devant le Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague, en faveur d'une peine uniforme et réclama, pour tout établissement, les facilités suivantes:

1. Bâtiment cellulaire, comprenant quelques cellules et salles de travail et pourvu de bureaux, d'une infirmerie, d'une chapelle, de locaux scolaires, d'une bibliothèque, etc.
2. Bâtiment pour régime plus libre avec cellules à coucher, locaux communs pour 3 à 5 détenus, salles d'école, locaux de réunion.
3. Bâtiment d'économat, ateliers, bâtiments agricoles.
4. Colonie ouvrière.

Hans von Hentig, dans la "Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform" 5. Heft, Mai 1930, écrit:

Les exigences veulent ici trois sortes d'établissements:

1. Etablissement fermé (et à l'intérieur trois degrés)
2. Etablissement semi-ouvert (et à l'intérieur trois degrés)
3. Etablissement ouvert (et à l'intérieur trois degrés)

Ce résultat sera atteint par la séparation d'une série de catégories de condamnés particulièrement difficiles et ensuite par une transition graduelle allant de la ferme discipline des établissements d'entrée à l'établissement pour éléments promus et finalement à l'établissement de sortie accordant déjà des libertés considérables.

Ces deux propositions sont fondées sur les expériences faites dans l'exécution pénale. Elles se trouvent en opposition avec la différenciation adoptée par la plupart des codes pénaux encore en vigueur. Tout établissement pénitentiaire peut bien porter une étiquette quelconque: ce sera quand-même avant tout une maison d'éducation, car il n'est plus possible d'en trouver un seul dont la direction ne cherche pas à éduquer et à améliorer les détenus qui lui sont confiés. Je ne crois pas, à ce propos, qu'aucun établissement d'un Etat civilisé n'admette la preuve du contraire. En revanche, on peut discuter la question de savoir si tel établissement déterminé pousse davantage l'éducation que tel autre et offre de meilleurs possibilités rééducatives, ou si, dans l'un et l'autre, on fait tout ce qui est possible dans ce sens.

Mais qu'exige la rééducation des asociaux dans les établissements pénitentiaires?

Nous citerons encore M. O. Kellerhals dans l'article mentionné ci-dessus:

„Le droit pénal éducatif exige un régime pénitentiaire strictement adapté aux besoins de chaque cas. Mais cette adaptation n'est possible que si le mode d'exécution de la peine n'est pas déjà fixé d'une manière trop étroite par le jugement lui-même. Il faut, au contraire, que les mesures convenables puissent être prises selon les particularités physiques et intellectuelles du condamné, choses qui, souvent, ne peuvent être déterminées qu'après une observation d'une certaine durée au pénitencier.”

A cela nous ajouterons l'opinion du Conseiller d'Etat Gerhard Simson dans la Revue suisse de droit pénal, 1948, page 63:



„Au premier plan de l'individualisation se trouve en conséquence, aujourd'hui, non pas la nature de la peine, mais bien la différenciation d'après la personnalité du condamné.”

Les expériences faites avec les asociaux dans les établissements suggèrent les postulats suivants:

1. La direction de l'établissement devra disposer d'un certain minimum de moyens rééducatifs (faveurs, peines disciplinaires, possibilités d'instruction, d'occupation et d'emploi).
2. Ces moyens seront employés selon des directives fixées; ils ne le seront cependant jamais schématiquement, mais devront être adaptés aux cas particuliers.
3. Il y aura lieu d'examiner constamment si les moyens éducatifs employés sont toujours adaptés à la situation, et les directions des établissements devront être à même lors de changements de cette dernière, de recourir à d'autres moyens.
4. Il faudra tenir compte des exigences les plus récentes de la psychologie en général et de la psychopathologie en particulier, ainsi que de la psychiatrie, dans le choix de ces moyens éducatifs et dans l'appréciation de leur utilité et de leur efficacité.

Qui, d'après les conceptions modernes, doit être placé dans les établissements réservés à l'exécution pénale? Certainement seul l'asocial qui a commis un délit et dont l'amendement ne peut pas être obtenu par un autre moyen d'assistance sociale que le renvoi dans un établissement. Si aujourd'hui, dans certains Etats, des délinquants qui ne réunissent pas ces conditions sont encore renvoyés dans des établissements, les lois de ces pays doivent être révisées immédiatement.

Ces quelques constatations et réflexions constituent la base de laquelle il faut partir pour l'examen et l'appréciation de la classification.

II. La classification

L'application des moyens rééducatifs qui doivent être à la disposition de chaque établissement d'exécution pénale conduit déjà en soi à une classification des détenus au sein de cet établissement. Il faut distinguer les délinquants qui jouissent de grandes faveurs de ceux qui bénéficient de faveurs moindres ou n'en ont aucune, ceux

qui travaillent librement de ceux qui le font sous la contrainte, ceux qui sont punis disciplinairement et ceux qui ne le sont pas. Ceux qui sont traités sur le même pied forment des groupes et, suivant les moyens éducatifs appliqués, un condamné appartient à l'un ou à l'autre groupe. A cet égard, les moyens éducatifs employés déterminent le système de classification et la classification.

Le Conseiller d'Etat Gerhard Simson note encore dans l'article cité plus haut:

„Non seulement le désir de choisir pour chaque détenu le traitement et le travail qui lui conviennent, mais en général toute réforme inspirée d'humanité exige la classification des égaux et la différenciation des inégaux.”

On ne pourra cependant parler d'une véritable classification qu'au moment où son système aura été fixé préalablement et quand, après avoir incorporé le délinquant à une classe, on aura décidé lequel des moyens éducatifs prévus pour cette classe devra être appliqué dans le cas particulier. Un petit Etat n'ayant qu'un nombre restreint d'asociaux à interner pourra se tirer d'affaire avec un seul ou avec plusieurs petits établissements, sans procéder à une véritable classification; un grand par contre ne le pourra guère, s'il veut avoir quelque succès dans l'éducation. Il y a lieu de différencier ici la classification pour le renvoi des condamnés dans un établissement à choisir entre plusieurs et celle qui vise l'incorporation d'un détenu dans un groupe de l'établissement. Cette dernière a lieu plus tard, c'est-à-dire lors de l'entrée au pénitencier et, le plus souvent, est faite par le directeur de l'établissement; alors que l'autre intervient à un moment plus avancé, le début de l'exécution de la peine, et est ordonnée par une autorité supérieure, pour autant que le droit en vigueur ne réserve pas cette compétence au juge.

Ces deux classifications ont matériellement beaucoup de points communs:

1. Elles doivent servir le but final, soit l'éducation du condamné pour en faire un citoyen capable de vivre sans l'intervention et le secours des autorités.
2. L'incorporation ne doit pas avoir lieu d'une manière rigide sur la base d'un système ne souffrant aucune exception, et toutes les normes éventuelles ne doivent pas être plus que des directives.

3. Le système doit permettre de changer l'incorporation à un établissement ou à un groupe au cours de la détention, si le but de l'éducation l'exige dans un cas particulier.

III. Classification et procédure

Comment maintenant classifier?

Entrent en considération: la répartition d'après l'âge et les antécédents d'une part, les dispositions et la volonté d'amendement d'autre part, ainsi que le système mixte.

A. Séparation d'après l'âge et les antécédents.

1. *En ce qui concerne la répartition des détenus entre établissements.*

Si un Etat possède plusieurs établissements pénitentiaires, il doit créer un système d'après lequel on procède à la répartition des condamnés entre les établissements. En général, on devrait avoir introduit aujourd'hui la séparation des enfants et des adolescents des adultes. Dans le même ordre d'idée, il a été, ici et là, pourvu à la séparation des délinquants primaires des récidivistes. A part cela, il existe à maints endroits des institutions spéciales pour les buveurs, les fainéants, les criminels malades mentalement, les délinquants d'habitude. La répartition a lieu de différentes manières. Mais le système le plus simple consiste à confier à un fonctionnaire, sur la base d'un fichier qu'il tient lui-même (casier judiciaire), le soin de décider qui est renvoyé dans tel ou tel établissement. A l'autre extrême, une commission composée du président du tribunal, d'un aumônier, d'un psychiatre, d'un psychologue et d'un fonctionnaire de l'exécution pénale, s'occupe à fond de cette question après la clôture de l'enquête, mais avant le jugement. Elle examine le prévenu et donne ensuite au tribunal chargé de juger son avis sur le renvoi dans un établissement déterminé. On discute encore à ce propos la question de savoir si cette commission ne devrait pas fonctionner et décider qu'après que le prévenu a passé un temps plus ou moins long dans une station d'observation. Un tel système ne saurait être considéré comme opportun, car si le séjour est trop court, on ne peut pas en tirer une conclusion définitive, et s'il est long, le moment pourrait

parfois être arrivé de libérer le prévenu à l'essai, s'il n'apparaît pas qu'il faut l'interner d'une manière durable. De nombreuses variantes sont possibles entre ces deux procédés extrêmes de répartition de détenus entre divers établissements. Il ne saurait être question de trouver un système applicable à chaque pays, parce que les particularités de chaque Etat, le nombre et la nature des établissements dont il dispose, ainsi que le nombre et la nature des personnes à interner, détermineront le système de classification. La solution la meilleure consistera pour chaque pays à avoir son système particulier, lequel devra d'ailleurs être révisé sans cesse si le nombre des établissements augmente, si la composition des éléments sociaux varie, etc.

2. *En ce qui concerne l'incorporation des détenus renvoyés dans un même établissement à des groupes.*

Plus un établissement est grand, plus ses possibilités de différenciation sont nombreuses. Dans les petits établissements contenant peu de détenus, la différenciation par classification faite selon un système joue un rôle secondaire; dans les grands, hébergeant plusieurs centaines, voire un millier de délinquants, en revanche, la réalisation du principe de l'amendement sera impossible sans elle. Un système fixe, applicable à chaque établissement, ne peut de nouveau pas être créé, car il doit aussi s'adapter aux conditions spéciales de l'établissement, à ses possibilités d'occupation, à la nature et au nombre des délinquants qui y sont placés. Chaque combinaison est possible entre le système autoritaire de la simple décision du directeur et l'arrêt d'une commission, d'une conférence de fonctionnaires, d'une conférence directoriale du pénitencier secondée par un psychologue, un psychotechnicien, un conseiller d'orientation professionnelle, un médecin, un psychiatre, etc., avec ou sans examen préalable du sujet dans une station spéciale d'observation ou dans un groupe particulier d'observation de l'établissement. L'expérience a démontré que les divers systèmes d'appréciation avec ou sans tests, etc., ne constituent qu'un moyen de faciliter la décision relative à l'incorporation à un groupe. Un jugement schématique aboutit ici comme partout à des injustices et à des erreurs, comme la décision d'incorporation d'une seule personne

responsable sans examen préalable et approfondi des diverses conditions.

B. *Séparation d'après les capacités et la volonté d'amendement et système mixte.*

1. *En ce qui concerne l'incorporation des condamnés dans un établissement déterminé.*

Pour autant que la différenciation d'après l'âge et les antécédents ait lieu uniquement du point de vue de l'amendement et de l'éducation, elle est une séparation d'après les capacités d'amendement. C'est pourquoi la différenciation d'après le degré d'amendement exige aussi la séparation de la masse des détenus d'après l'âge et les antécédents. Mais, à part cela, il faut tenir compte d'autres facteurs, notamment de la volonté d'amendement dont fait preuve le délinquant. Les condamnés qui n'apportent pas la volonté nécessaire à se bien conduire, à participer à leur instruction et à leur perfectionnement, ne peuvent naturellement pas être incorporés au groupe des meilleurs auxquels l'établissement offre les possibilités de perfectionnement les plus coûteuses. Les deux autres facteurs principaux de la classification sont d'une part la capacité professionnelle, et d'autre part les déficiences constatées dans la culture générale du détenu.

Il est possible de concevoir une différenciation d'après la volonté d'amendement sans tenir compte de l'âge du détenu. Ainsi serait résolue la question du placement des adolescents qui, par leur désir immodéré de se faire valoir, compromettent la discipline des établissements réservés aux adolescents. Leur transfert dans un établissement pour adultes est régulièrement la meilleure solution. De tels adolescents ne font aucune impression sur des adultes, et en même temps on leur enlève la possibilité d'être des meneurs. De cette manière se résout également le problème de l'internement de l'adolescent raffiné possédant une expérience criminelle avancée qui, à cause de son expérience et du haut degré d'asocialité, constitue un danger pour ses camarades de détention. Il sera mêlé à des délinquants du même genre, mais plus âgés, et d'après un système qui ne tiendra compte que de la capacité d'amendement. Comme ces cas

sont l'exception dans le renvoi des individus asociaux, le système de séparation d'après l'âge et les antécédents avec différenciation d'après la capacité et la volonté d'amendement répond aux exigences de l'éducation et a certainement le plus de chances de succès.

La classification est nécessaire avant d'incorporer un détenu à un groupe. On devrait avoir recours à un conseiller d'orientation professionnelle dans les cas d'incorporation à un groupe de travail, tandis que le renvoi dans un groupe d'instruction ou dans une classe d'occupation des loisirs devrait intervenir sur les conseils d'un pédagogue. Du reste là aussi, il est impossible d'établir un système applicable à tous les pays et à tous les établissements. En revanche, le principe selon lequel plus il y a de détenus dans un pénitencier, plus celui-ci doit offrir de possibilités de classification, dont il découle que le système de classification appliqué doit être plus minutieux, détaillé et compliqué, garde toute sa valeur. Les tests, les questionnaires et la consultation des dossiers pénaux sont des moyens utiles à la classification. Ils ne sont toutefois que des moyens et ne sauraient en aucun cas suppléer à une saine compréhension humaine et à l'expérience.

On a pu constater que dans le reclassement social, le principe le plus important, mais également le plus difficile à suivre, est celui de la conséquence dans l'application des mesures décrétées. Là est d'ailleurs la clef du succès de toute mesure éducative. L'abandon de ce principe supprime de la part de l'individu contre lequel des mesures sont prises tout respect à l'égard de ses éducateurs et des autorités. Combien de fois arrive-t-il cependant qu'on menace sous la forme la plus terrible des individus asociaux de les placer sous patronage ou de les renvoyer dans un établissement s'ils récidivent ou ne suivent pas les instructions données, alors qu'en cas de récidive ou de désobéissance aux dites instructions, il n'est plus question de rien? Il faut reconnaître que dans certains cas particuliers, il n'est pas justifié de mettre la mesure prévue à exécution. Mais c'est qu'on est alors allé trop loin dans les menaces faites. L'inconséquence a souvent comme suite qu'un autre organe que celui qui a exprimé la menace doit s'occuper ensuite de l'individu asocial. Dans ce cas, comme d'ailleurs dans celui où la même instance agit en cas de récidive, il est absolument nécessaire que l'organe compétent puisse s'informer des mesures prises antérieurement et de leurs effets. La

remise de dossiers et la transmission de renseignements à l'autorité ou à l'oeuvre sociale s'occupant nouvellement de l'individu asocial sont d'une importance primordiale pour le succès des nouvelles mesures prises. Cela est valable surtout dans l'exécution pénale. La chose va de soi, puisque cette dernière constitue pour ainsi dire partout une partie de l'ensemble de l'assistance sociale. Celui des fonctionnaires chargés de l'exécution pénale qui croit pouvoir déterminer et connaître la personnalité des détenus uniquement par un examen dans l'établissement ou éventuellement dans une section d'observation de l'établissement, au moyen de tests et de questionnaires, est dans l'erreur. Il remarquera bientôt qu'un tel examen présente des lacunes et ne donne des résultats que partiellement utilisables. La création et la mise au point d'un registre de l'assistance sociale est, en conséquence, une nécessité impérieuse et même la condition du succès des dispositions prises dans l'exécution pénale. La question de savoir comment ce registre de l'assistance ou d'information sociale doit être tenu, peut être considérée comme secondaire. Ce qui est important, c'est qu'il contienne les constatations les plus importantes faites avec les asociaux par les organes d'aide sociale, relevées le plus objectivement possible et d'une manière qui frappe, et qu'il soit mis à la disposition de tous les agents sociaux et des fonctionnaires de l'exécution pénale dès qu'ils attestent qu'ils s'occupent des personnes en cause. Il se peut qu'occasionnellement, dans un établissement pénitentiaire, on traite un détenu plus objectivement lorsqu'on ne connaît rien de lui. Mais dans la plupart des cas, le directeur fera plus tôt ou plus tard les mêmes expériences que les organismes de l'assistance sociale ont dû faire précédemment. S'il avait eu connaissance de ces expériences dès le début, il aurait pu commencer plus vite à poursuivre l'éducation du détenu.

IV. Conclusions

1. Dans l'exécution pénale tendant à l'éducation et à l'amendement du délinquant, on ne peut se passer d'une classification comme base de l'affectation au travail, du groupement des détenus, et de l'instruction.
2. Elle doit servir le but final de l'éducation dans l'exécution pénale, qui est de faire de l'asocial un citoyen qui, après sa

libération, pourra subvenir à son entretien sans aide et soutien des autorités.

3. Le système de classification doit varier d'un pays à l'autre, d'un établissement à l'autre. Il doit être conçu sur la base des conditions existantes et être révisé si ces conditions changent.
4. La classification d'un détenu ne doit pas être immuable. Elle doit, au contraire, être constamment adaptée à la situation existante.
5. La classification d'un individu ne doit pas être tenue entièrement secrète: elle devra être communiquée aux services sociaux qui s'occuperont de lui plus tard.

SUMMARY

In his report Mr. *Albert Kuhn* comes to the following conclusions.

In the execution of punishments which aim to educate and reform the offender one cannot get along without classification as a basis for work assignments, the grouping of prisoners, and instruction.

Classification should contribute to the aim of correctional education which is to transform an asocial person into a citizen who after his discharge can support himself without assistance from the authorities.

The system of classification will vary from a country to another or from an institution to another.

It should depend on existing conditions and should be revised when these conditions change. The classifications of an offender should not be immutable but should be constantly adapted to the prevailing situation.

Nor should it be entirely secret for it must be conveyed to the social services who are to deal with the offender later.

Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires?

Rapport présenté par le Dr. Viktor Weinzetl

Conseiller de Section au Ministère de la Justice, Vienne, Autriche.

Dans presque tous les états civilisés, la conviction l'a emporté que la peine privative de liberté et son exécution ne doivent plus avoir en premier lieu le sens et le but d'expiation d'une conduite illégale ou immorale et de produire un effet intimidant, mais qu'elles doivent en principe aspirer à réformer les prisonniers par des mesures d'éducation pendant la détention, par exemple par un travail réglé, l'habitude de l'ordre, le développement de l'esprit et le bon exemple; aussi la théorie et la pratique pénitentiaires s'occupent-elles de plus en plus de ce problème important et de la manière la plus convenable de le résoudre. Le public ne s'intéresse que très peu à ce problème, en partie parce que, à défaut d'une information suffisante peut-être, il manque de compréhension, en partie parce qu'il est toujours d'avis que la sentence une fois prononcée, le cas est terminé. Il n'a pas conscience de ce qu'alors seulement commence le but de toute la procédure, c'est-à-dire qu'il faut éclaircir les causes de l'infraction et appliquer des mesures destinées à garantir le délinquant de la récidive et à l'aider à s'adapter de nouveau à la communauté dont il aura été exclu un certain temps par l'exécution de la peine. Les difficultés de ce problème se comprennent plus aisément quand on se rend compte de ce que l'homme, même l'homme adulte, s'il est mal doué et que cette disposition se soit manifestée par sa conduite, ne peut être traité selon une recette universelle qui garantisse son amendement; lui aussi et son caractère sont le résultat du concours de différents éléments — de défauts héréditaires, de la disposition, du développement physique, de l'éducation et du milieu — et, pour le réformer, il faut appliquer le levier d'une manière différente, conforme à l'individu, et il faut le faire là où l'on croit connaître la cause de la disposition mauvaise. Il va sans dire que cette difficulté est beaucoup plus grande encore pour les adolescents.

Les méthodes appliquées jusqu'à présent pour la réformation du délinquant n'ont mené — il faut l'avouer franchement — qu'à des résultats très modestes et pas du tout satisfaisants. Ce n'est pas à tort que l'échec des efforts faits en Autriche jusqu'à présent est attribué au fait que fréquemment l'encombrement et la construction des prisons, destinées de préférence à l'exécution en commun des peines, empêchent une séparation efficace des prisonniers encore susceptibles de s'amender des éléments déjà complètement dépravés, et que ceux-ci peuvent ainsi exercer leur influence funeste sur leurs codétenus non encore déçus si profondément.

Pour employer plus efficacement les mesures d'amendement pendant la détention, la science et la pratique se sont décidées unanimement pour le principe de l'individualisation de l'exécution des peines. La base du traitement individuel du prisonnier doit être déterminée par un examen rétrospectif de sa vie passée fait à son admission à la prison. Pour éviter des influences funestes, on requiert la séparation rigoureuse des prisonniers susceptibles de s'amender des autres, et on demande au directeur de la prison qu'assisté par un personnel choisi et formé spécialement, il prenne soin de ces prisonniers d'une manière particulière, adaptée à l'individualité des cas.

Mais quoique le principe soit établi et que les moyens de le réaliser pratiquement soient indiqués par la théorie, l'exécution pratique se heurte à de grandes difficultés. D'abord, le fondement de la personnalité et l'influence des éléments internes et externes sur le développement du caractère et de la volonté ne sont pas encore découverts assez exactement pour que, en ordonnant une mesure, on choisisse sûrement la plus opportune et la plus juste. Puis des difficultés s'élèvent du fait que l'administration pénitentiaire, en appliquant un nouveau principe, ne peut sans façons se débarrasser des institutions existantes et du personnel actuel souvent pas à la hauteur des tâches nouvelles, pour créer de nouvelles institutions mieux conformes à ce principe et employer un nouveau personnel qui ait les qualités requises. C'est pourquoi il faut en venir pour un temps plus ou moins long à des compromis qui ne permettent pas d'atteindre pleinement le but envisagé.

Les pays qui atteindront les premiers les plus grands progrès et les meilleurs résultats dans le domaine du traitement individuel des prisonniers seront ceux dont les institutions existantes peuvent

le mieux être adaptées au système de l'individualisation. Aussi est-il facile de comprendre que jusqu'à présent, c'est précisément en Grande Bretagne, dont les prisons nombreuses contiennent presque exclusivement des cellules, et en Suède, où les prisonniers sont principalement logés dans des prisons assez petites ne contenant que peu de prisonniers, que les progrès les plus grands ont été atteints dans le domaine de la réforme de l'exécution des peines.

Les conditions essentielles d'une exécution des peines pratique, vraiment fructueuse et garantissant le succès le plus grand possible, sont donc les suivantes:

- a. le juste classement des groupes de prisonniers d'après l'homogénéité de la méthode à appliquer;
- b. la fixation des méthodes propres à chaque groupe de prisonniers;
- c. la possibilité de séparer rigoureusement les groupes les uns des autres; et
- d. un personnel qualifié.

C'est selon ces principes qu'il faudrait, de l'avis du rapporteur, organiser l'exécution des peines et classer les prisonniers. Il est évident, en outre, que la séparation des sexes et la séparation des prisonniers adultes des adolescents sont nécessaires.

L'exécution des peines n'a pas dépassé de beaucoup en Autriche le niveau atteint en 1920; elle est donc, comparée à ces idées nouvelles, arriérée et a besoin d'être réformée. Comme les grands pénitenciers de l'Autriche — tous d'anciens couvents et châteaux, vieux de plusieurs siècles et adaptés aux nécessités au moyen de transformations et d'annexes — sont prévus principalement pour la détention en commun, l'exécution en général n'a pas dépassé les débuts des tendances individualisatrices, c'est-à-dire l'exécution de la peine en classes quant aux adultes et en degrés quant aux adolescents. Il va sans dire que la séparation des prisonniers d'après le sexe et des détenus adultes des adolescents est rigoureusement observée. La séparation des prisonniers selon le genre de la peine infligée n'a en Autriche que peu d'importance, parce que — à part très peu d'exceptions — les peines de plus d'une année doivent être exécutées dans la forme de la réclusion ou de la réclusion sévère et qu'il n'y a pas de différence essentielle entre ces deux peines.

Ce retard dans le développement de l'exécution des peines s'explique outre la construction vieillie des pénitenciers déjà mentionnée — par les circonstances suivantes:

- a. Les moyens modestes que l'Etat peut allouer aux fins de l'exécution des peines, et qui ne permettent pas de moderniser les institutions. L'obligation de restreindre les dépenses n'entraîne l'exécution que des tâches les plus pressantes et de nature vitale.
- b. Le nombre moyen relativement considérable des prisonniers détenus dans les établissements — il s'élève à peu près à 1 pour cent de la population et est dû à l'agitation continue du peuple ensuite des événements politiques internes et externes et de leurs suites économiques.
- c. En fin de compte, l'occupation du pays durant presque cinq ans déjà, sa division en quatre différents territoires occupés, et les barrières érigées par les puissances occupantes et entravant le transport des prisonniers d'un territoire dans un autre, ont empêché jusqu'à présent l'établissement d'un plan centralisé pour tout le territoire fédéral. Tant que cet état persistera, une réforme réelle de l'exécution des peines ne pourra être envisagée. Mais sa nécessité est reconnue, et cette réforme doit aussi, comme il a été déjà annoncé plusieurs fois, être garantie par une loi concernant l'exécution des peines. En attendant, il faut en créer les moyens comme par exemple des occasions de travail convenables, la création d'établissements ouverts, la formation d'un personnel à la hauteur de sa tâche, etc.

Cette réforme aura à aborder aussi et à s'occuper dans le détail de la question des conditions ci-dessus indiquées d'une exécution moderne des peines. Les expériences faites à l'étranger seront à cet égard d'une grande importance.

Quant à la classification des prisonniers en certains groupes — qui est une des conditions les plus importantes d'une détention couronnée de succès —, on n'a en Autriche que peu d'expériences propres. Le système de l'Allemagne, introduit en Autriche en 1940, a mis à part parmi les prisonniers ceux qui ont „bronché” et qui ont été condamnés la première fois; c'étaient les prisonniers qui n'avaient pas été condamnés comme délinquants d'habitude dangereux ou pour un fait commis en récidive, professionnellement ou habituellement, et qui avant leur dernière condamnation n'avaient subi ni une peine de réclusion ni une peine indéterminée, ni plus de deux autres peines dont la durée totale dépassait neuf mois.

Pour ce groupe de prisonniers, il était prévu des établissements

ou des sections propres pour les protéger de l'influence néfaste des prisonniers à caractère corrompu et habitués à la vie en prison. Mais dans le traitement de ces prisonniers, il n'y avait que des différences insignifiantes par rapport au traitement des autres prisonniers.

La réglementation moderne de l'Angleterre va plus loin. Elle admet les prisonniers condamnés à la prison et punis pour la première fois ou qui ne l'avaient été que légèrement auparavant dans les „star classes”, et les sépare rigoureusement des autres éléments réunis dans la „ordinary class”. Mais même les prisonniers recueillis dans cette classe ne sont pas encore des cas désespérés. La loi s'en remet au juge de condamner une personne qui a déjà subi une condamnation et qu'il croit encore susceptible d'une influence réformatrice au „corrective-training”, et d'ordonner par là qu'elle soit séparée des prisonniers d'un caractère moralement corrompu, et qu'elle soit soumise à un traitement spécial qui correspond au degré de sa dépravation et — même abstraction faite de son but — se distingue sous beaucoup de rapports du traitement des autres prisonniers.

Le rapporteur, qui, chargé de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice de l'Autriche, a pu amasser quelques expériences dans le domaine de l'exécution des peines, voudrait aller encore un peu plus loin. A son avis, les prisonniers adultes devraient être classés d'après leur caractère, révélé par leurs antécédents, parce que les connaissances nécessaires de sa personne ne peuvent être acquises que sur cette base et qu'ainsi seulement le traitement approprié peut être déterminé.

En vertu de cet examen, il faudrait d'abord réunir dans un groupe ceux des prisonniers dont le caractère a été jugé irréprochable et dont les erreurs peuvent être ramenées à des motifs „estimables”, comme le rapporteur voudrait les appeler. Dans ce groupe, on admettrait ceux des prisonniers qui ont attaqué la sûreté et l'existence de l'Etat par conviction politique, sans se servir de moyens abjects ou offrant un danger général, puis ceux qui par charité ou pitié mal entendues ont aidé à mourir un parent dépérissant d'une maladie grave et tourmenté de douleurs cruelles lequel, d'après le jugement du médecin, est irrémédiablement perdu, puis le père ou la mère qui par un sens de la responsabilité mal comprise, a tué son enfant monstrueux pour lui épargner

dérision, maladie et misère permanentes, le survivant par hasard d'une tentative sérieuse de suicide commun, la mère non mariée qui a tué son enfant nouveau-né par crainte d'ignominie ou de déshéritement par les parents, etc.

Ce groupe de prisonniers n'a pas besoin d'être réformé pendant la détention. La demande de les séparer rigoureusement d'autres prisonniers doit empêcher que l'intimité avec d'autres codétenus non irréprochables ne fasse tort à leur caractère ou à leur moralité. Ici, il faut user d'une précaution particulière. On doit éclairer et instruire ces prisonniers en ménageant autant que possible leur sens de l'honneur, et ils doivent être traités avec des égards particuliers pour leur malheur, dans lequel ils sont tombés par un enchaînement fatal de circonstances et par une fausse conception de la vie. On peut leur faciliter raisonnablement la détention en leur accordant différentes faveurs par exemple le choix de l'occupation, un équipement particulier des cellules ou l'assignation pour le jardinage d'un terrain propre qu'ils peuvent cultiver eux-mêmes, etc.

De cette manière on tient aussi compte des demandes constantes d'un traitement de faveur pour les criminels dits politiques.

Dans le groupe suivant doivent être réunis ceux des prisonniers dont la vie antérieure justifie l'idée qu'ils pourront être réformés pendant la détention par une influence positive. Ce groupe, constitué de la plupart des prisonniers, sera — conformément au but recherché — divisé en deux subdivisions selon qu'ils sont prêts à coopérer aux mesures destinées à les réintégrer dans la communauté, c'est-à-dire répondent aux efforts faits pour les réformer, ou que, désintéressés, ils s'en tiennent à l'écart. Il faut assortir selon ce critérium les mesures et la manière de les appliquer. Dans le premier cas, elles prendront autant qu'il est possible la forme d'un appel au point d'honneur et à l'intelligence du prisonnier, plutôt une forme d'assistance et d'appui; au cas contraire, la forme d'une contrainte énergique. Des individus paresseux devront être accoutumés au travail réglé par des mesures appropriées. On doit essayer d'inculquer au prisonnier l'intérêt à un travail réglé et à un emploi économique de son salaire, en fixant le pécule équitablement et en lui en accordant dans une mesure convenable la libre disposition. Par l'apprentissage à un métier, par l'instruction, par l'habitude de l'ordre, par le développement du sens de la respon-

sabilité, par la guérison de maladies dont il souffre éventuellement, le prisonnier doit être préparé aussi bien que possible à la concurrence vitale qui le saisira assez brusquement après sa libération. Il va sans dire que le succès sera plus grand si on réussit à éveiller l'intérêt du prisonnier pour les mesures visant à sa réformation. Il sera évidemment opportun de séparer également ces deux subdivisions l'une de l'autre, mais peut-être une séparation rigoureuse n'est pas aussi absolument nécessaire que celle du premier groupe des autres groupes de prisonniers.

Dans le troisième groupe, enfin, sont réunis ceux des prisonniers qui, d'après l'examen de leurs antécédents, ne paraissent plus pouvoir être soumis à une influence éducative ou corrective. A ceux qui appartiennent à ce groupe, la peine — particulièrement dans la première partie de la détention — devrait être appliquée avec toute sa rigueur. Mais même dans ce groupe, la tentative d'influencer les prisonniers par des mesures appropriées à ce mode d'exécution ne doit pas être négligée. L'espoir de regagner quand-même à la communauté des hommes qu'on a cru déjà perdus ne doit être abandonné que quand toutes les tentatives de les influencer ont échoué. Dans ce groupe, l'exécution par degrés ou par classes sera aussi maintenue, parce qu'elle donne du moins l'impulsion à une bonne conduite pendant la détention.

Pour les délinquants adolescents, cette classification n'entre pas en considération. Par principe, on doit supposer que le développement du caractère et de l'âme de l'adolescent, ainsi que son développement physique, ne sont pas encore terminés, et pour cette raison peuvent être influencés favorablement par des mesures appropriées d'éducation sans égard au degré de la dépravation actuelle de son caractère et de sa moralité. Les prisonniers adolescents doivent, d'après les expériences faites en Autriche, être détenus en commun, à moins que des raisons de santé ou qu'un danger moral pour les codétenus ne s'y opposent.

En mettant à exécution des courtes peines contre des adolescents, on renoncera à un classement en groupes. Ce sera la tâche de pédagogues formés théoriquement et pratiquement de trouver la méthode d'éducation appropriée au degré de maturité psychique et physique de l'adolescent et de l'appliquer d'une manière convenable.

Mais pour l'exécution de longues peines privatives de liberté —

selon la loi concernant les tribunaux appelés à juger les jeunes délinquants, elles peuvent être prononcées jusqu'à une durée de dix ans, ce qui est d'ailleurs très rare — il sera inévitable, pour des seules raisons d'organisation, de classer les jeunes prisonniers selon certains points de vue. A cet égard le système de classification pratiqué en Autriche dans les maisons d'éducation, et élaboré par le professeur Lazar, élève du célèbre psychanalyste Freud, prend pour base de la classification des garçons la phase de puberté, et classe les adolescents en quatre groupes. Le groupe des „infantiles”, qui se trouvent encore dans la phase de l'enfance, n'offre que peu d'intérêt, parce qu'il comprend principalement des individus non encore responsables. Le groupe suivant, celui des „puérides”, comprend les adolescents qui se trouvent au commencement de la puberté; celui des „juvéniles” comprend ceux dont la puberté est en plein développement et enfin celui des „masculins” ceux dont la puberté est déjà achevée. Cette classification suppose qu'en règle le développement mental est à peu près parallèle au développement physique, supposition à laquelle, l'expérience nous l'apprend, on est forcé de reconnaître beaucoup d'exceptions. Toutefois, elle est une base utile pour décider de la méthode de traitement.

Quant aux adolescents féminins, la puberté est en règle déjà sur le point d'expiration lorsqu'ils atteignent l'âge de la responsabilité. Néanmoins, le pédagogue expérimenté distinguera ici aussi, d'après l'étude de leur développement mental et physique, des types dont les uns appartiennent encore aux enfants, les autres plutôt aux adultes, et qui d'après ce criterium pourront entrer dans l'une ou l'autre catégorie de prisonniers.

La décision de savoir, à quel groupe un prisonnier adulte doit être assigné sera conférée, dans un système satisfaisant, au juge qui a prononcé la sentence. Ce serait, il est vrai, une nouvelle tâche pour le juge, dont il aurait à se charger séance tenante après le jugement. Mais il paraît complètement conséquent et approprié au rapporteur de faire des connaissances de la personnalité et du caractère du prévenu acquises par le juge au cours de la procédure non seulement la base de la fixation de la peine, mais aussi le fondement de l'exécution de celle-ci. La responsabilité du juge est certes augmentée, mais on lui donne ainsi à la fois le droit et la possibilité de coopérer d'une manière décisive à l'exécution de la peine prononcée.

Pour la classification des prisonniers adolescents, la consultation de psychiatres ou de pédagogues expérimentés est indispensable. Etant donné le manque d'équilibre et la complication de la mentalité des adolescents, les différents degrés de leur maturité physique et mentale et l'importance de ces circonstances pour la formation définitive de leur caractère, on ne peut renoncer à la collaboration d'experts ayant fait dans ce domaine des études sérieuses.

SUMMARY

According to Dr. Viktor Weinzetl's report it is now recognized that penal imprisonment aims at the reformation of the offender and that this requires individualized treatment. Although principles and suitable methods have been agreed on in theory, there are great practical difficulties in putting them into practice. The necessary prerequisites are (1) the proper formation of groups of offenders according to the method of individualization to be employed; (2) the determination of what methods are proper for each such group; (3) means for a rigorous separation of these groups from one another; and (4) a qualified personnel.

For various reasons, penal treatment in Austria is backward and in need of reform. As to classification, which is the foundation of penal treatment one must distinguish between the following classes: offenders from "worthy" motives, who should be completely separated from the rest and given special treatment; the reformable offenders subdivided into those who will and those who won't collaborate in the efforts made to help them; and the offenders whose reformation cannot be expected but for whom one should nevertheless do everything possible to reintegrate them into society.

As to adolescents, we must start with the assumption that they are all reformable. With some reservations, a classification in that case might rest on the degree of the delinquent's physical development (infantile, puerile, juvenile, masculine), adopted in Austrian educational institutions.

It is the judge who should assign the adult offender to this or that group. When dealing with adolescents, the advice of psychiatrists and experienced teachers is indispensable.

What principles should underlie the classification of prisoners in penal institutions?

Report presented by Aage Anthony Worm

Governor of the State Prison, Horsens, Denmark.

I. *Present principles for the classification of prisoners in Denmark.*

1

In the years before the Second World War, the annual number of persons sentenced to imprisonment or other forms of detention averaged about 2,000. Recent years have witnessed a sharp increase in that figure which tends to vary considerably; at present it is more than twice as high as before the war, even apart from persons punished for collaboration with the German army of occupation.

This development has led to considerable expansion of the institutional system in Denmark. Fourteen state prisons and corresponding institutions under separate administration, together with 74 local prisons, house the total prison population.

In accord with the Civil Penal Code of April 15, 1930, the sentences involving confinement are: privileged imprisonment¹⁾ (generally from 7 days to 2 years), ordinary imprisonment (for life or for a definite period of not less than 30 days and not more than 16 years) and two special forms of imprisonment, viz. confinement in a juvenile reformatory or as psychopathic offenders. Sentences to a juvenile reformatory are inflicted for relatively indefinite terms

¹⁾ Danish "haefte", the milder of the two forms of imprisonment prescribed under the Penal Code. Prisoners enjoy certain privileges: they wear their own clothes, provide their own bedding and are allowed to obtain such work as is compatible with security and order. They may smoke and receive extra food at their own expense and in conformity with prison regulations. "Haefte" is imposed for less severe offences and shorter terms of imprisonment.

ranging from 1 to 3 years, whereas the imprisonment of psychopathic offenders follows the rules for ordinary imprisonment.

In addition, the Penal Code provides for the detention of criminal psychopaths, workhouse commitments, preventive detention²⁾ or commitments to homes for inebriates, all for more or less indefinite terms.

With respect to provisions in the Penal Code in conjunction with the discretionary power of judges concerning classification of criminals eligible for treatment in special institutions or for other special treatment, the following details can be supplied:

Juvenile reformatory sentences are inflicted on offenders between 15 and 21 years of age for offences punishable by imprisonment, if such offences evidence a criminal disposition or a disposition to vagrancy or bad company and if the court considers long-term reformatory or educational treatment expedient (Penal Code, section 41).

Offenders who at the time they committed a punishable offence were in a permanent state of mental immaturity, deficiency or disorder, including sexual abnormality, may, upon investigation (including a medical examination) be sentenced to detention as psychopathic offenders, provided such offenders are considered adapted to detention treatment (Penal Code, section 70).

Workhouse sentences are inflicted on recidivists of various categories such as offenders against property, vagrants, beggars and sexual criminals and also, in certain cases, persons believed to be habitual drunkards. In each case, the offence must be one which is punishable by imprisonment, unless considerations of public security necessitate preventive detention. Expressed in general terms, the recidivists concerned are those who are considered more troublesome than dangerous, their behaviour being characterized by a disposition to vagrancy and not involving too serious offences of a professional and habitual character (Penal Code, section 62).

Preventive detention is inflicted on more dangerous habitual and professional recidivists (Penal Code, section 65).

Whereas all the aforementioned special forms of treatment are substitutes for punishment, drunkards with unconditional sentences

²⁾ Indefinite confinement of habitual criminals impervious to punishment.

are sent to the home for inebriates after having served their sentences. Such sentences may be inflicted by the court on persons who committed their offences under the influence of alcoholic liquors and who are considered habitual drunkards (Penal Code, sections 72 and 73).

Apart from the classification made by the courts in accord with the directions of the Penal Code as explained above, there is no classification as regards the two forms of imprisonment mentioned (juvenile reformatory commitments and imprisonment for criminal psychopaths) nor as to the four special measures (detention of criminal psychopaths, workhouse commitments, preventive detention, and commitments of inebriates) because there is only one institution available for each of the treatments in question.

In this connection it should be noted, however, that all offenders committed to a juvenile reformatory are first sent to a receiving depot established in one of the ordinary state prisons (Nyborg) whence they will later be transferred to the *Søbysøgaard* Juvenile Reformatory. In addition, the institutions for psychopaths at *Herstedvester*, which receive both offenders sentenced to imprisonment and to detention as psychopaths, have two annexes. One of these annexes, the "Kastanienborg", is used for sexual criminals who have been subjected to castration. The other is used for offenders who are eligible for confinement under mitigated conditions. Offenders sentenced to the workhouse are sent to the State Workhouse at *Sdr. Omme*. Persons sentenced to preventive detention are sent to a special division of the *Horsens* State Prison.

The home for inebriates is located at *Nordby* on the island of Fanø.

In the foregoing, no attention has been paid to women, who are rarely sentenced to the treatments mentioned. In practice, this has only been the case for female offenders sentenced to detention as psychopaths or committed to the workhouse. Such offenders have then been sent to a special division of the *Herstedvester* institution or to the state prison for women, temporarily established in the Prison Camp at *Horsørød*.

Offenders sentenced to privileged imprisonment generally serve their terms in the jail of the locality in which the judicial investigation was made by the magistrate before indictment. If no such investigation was made, the term will be served in the local prison of the

town where the sentence was passed, or of the town where the offender is domiciled. Classification based on the same considerations will normally be made in the case of persons sentenced to ordinary imprisonment for terms under five months.

2

An adequate administrative classification is only possible for offenders whose terms run for five months or longer and when there is a sufficient number of institutions to permit it. Conditions during and after the last war have led to a considerable expansion of the system of institutions intended for this purpose. A contributory factor in this development was the war-time lack of housing facilities brought about by the requisition of prison space by the German army of occupation, increasing criminality, and particularly the prosecution of collaborators. Under a special supplement of the Penal Code, a large number of persons were sentenced to imprisonment for collaboration with the enemy occupation. The regular prison authorities were put in charge of these prisoners, with the only special provision that the sentences must be served in special institutions. Some of the prisoners in this category are still serving time. How many of the institutions established during and after the war will remain in existence, has not yet been decided. The question about the distribution of prisoners over the various institutions is therefore still acute and under discussion, and the following information has to be given with some reservation.

By now, the number of collaborators serving time has declined so much that only two institutions are necessary to accommodate them, their classification therefore no longer constitutes a major problem. After the war, it was necessary to establish a number of so-called prison camps to house such prisoners. The greater part of the *Horsens* State Prison was reserved for those with the longer terms. This prison is still needed for this purpose, but only one of the prison camps (at *Forhus*) is still so employed; it is, however, planned to close it in the autumn of 1949 and transfer the rest of the prisoners to one of the prison sections. To complete the account, it may be mentioned that German nationals who have been brought to court as war criminals in Denmark are all serving their sentences in the *Horsens* State Prison which has three annexes. As usual, two of these

annexes are set aside for ordinary criminals. At present, two state prisons are available for the accommodation of ordinary prisoners, *Vridsløselille* and *Nyborg*; besides, there are two prison camps at *Kragshovede* and *Mögelkaer*, and five prison sections at *Renbaek*, *Nørre Snede*, *Kjaershovedgaard*, *Tarm* and *St. Grundet*. Two of the institutions are described as prison camps because they were formerly used for the imprisonment of collaborators. Their sizes and administrative organisations correspond to those of the state prisons but they have no elaborate safety arrangements. The so-called prison sections are generally small, independent administrative units, organised as partly or entirely open institutions.

The regulations governing the classification of prisoners are contained in a Royal Ordinance of May 10, 1947, on Imprisonment in State Prisons; section 2 reads thus:

"In the distribution of prisoners over the different institutions, due account shall be taken of each prisoner's age, criminal record and the nature of his offence, as well as his suitability for employment, education, and incarceration under mitigated conditions. Prisoners suffering from mental or physical defects or who for other reasons are in need of special treatment, shall be placed accordingly. The various institutions shall be equipped to meet such needs.

Commitment to a special prison section shall generally be subject to the condition that the person concerned has not previously served more than one or very few terms of imprisonment of five months or longer, and also that the length of his term or other circumstances do not render imprisonment under mitigated conditions inadvisable. Moreover, a prisoner may be transferred to a prison section when he has served part of his term and proved eligible for imprisonment under mitigated conditions.

Details governing the classification of prisoners shall be formulated by the Ministry of Justice."

Classification under these rules is at present being tentatively administered by the central Prison Administration according to the following rules:

The prison sections and prison camps are chiefly used for prisoners who are not expected to exercise a harmful influence on fellow prisoners and are generally considered eligible for imprison-

ment under less restricted conditions. Prisoners sentenced for arson, sex offences or rape are in principle ineligible for this form of imprisonment. Prisoners punished for assault are, in principle, considered eligible but often have to be excluded after an examination of the individual case. Homosexuality will generally disqualify a prisoner for commitment to such institutions. Prisoners who have previously escaped from state or local prisons will not be eligible for imprisonment under less restricted conditions, whereas escape from a juvenile reformatory and the like will not automatically disqualify a prisoner. Good health is generally a condition for commitment to a prison camp or section. Mental deficiency will generally disqualify a prisoner, but a physical defect need not be an obstacle if there is no other barrier and if there are suitable facilities for employment in workshops or the like. In the case of prison sections, stricter principles of classification are needed graded in accordance with the circumstances in each section. Because of the general callousness shown by their crime, procurers will not normally be eligible for detention in sections intended for first offenders.

Prison sections. Under the general rules outlined above, the sections at *Renbaek* and *Nr. Snede* receive prisoners

- a) under 30 years,
- b) who have not served imprisonment in a state prison during the last 5 years, and
- c) whose sentences do not exceed 2 years.

Both sections are administered by superintendents with university degrees and educational training. They house 120 and 80 prisoners respectively, and both furnish employment in agriculture. *Nr. Snede* has also a section for truck farming and various handicrafts, especially carpentry.

The sections at *Kjaershovedgaard*, *Tarm* and *St. Grundet* receive prisoners

- a) of 25 years of age or older,
- b) who have not served terms in state prisons more than twice, and
- c) whose sentences do not exceed 2 years.

These sections, which accommodate respectively 80, 70, and 80 prisoners, are managed by superintendents with legal education. *Tarm* is the only one of the sections which is not an independent

administrative unit; it is subject to the prison warden of the state workhouse at *Sdr. Omme*.

Kjaershovedgaard and *Tarm* have farm work, *Tarm* also has truck farming and other open-air activities. Both sections have handicrafts and maintenance work.

The work at *St. Grundet* includes basketry, mat-making, carpentry, clearing of land and truck farming. *St. Grundet* generally receives the relatively most hardened criminals, viz. prisoners having previously served two terms in a state prison.

Prison camps. The prison camp at *Kragsskovhede* normally receives prisoners

- a) of 25 years of age or older,
- b) who have served a term in a state prison at least once,
- c) have not more than 4 years left to serve, and
- d) are not sentenced for arson, sex offences or assault.

The camp is made up of three camps situated at a long distance from one another, with accommodation for about 350, 120 and 100 prisoners. One of them is used for second offenders of the less hardened type, another for prisoners similar to the workhouse type. The work consists mainly of land cultivation and reclamation, gardening and farming, envelope making and the usual maintenance work.

The prison camp at *Mögelker* normally receives prisoners

- a) under 35 years,
- b) who have not served terms in a state prison more than twice, and
- c) have not more than 3 years to serve.

The camp accommodates 240 prisoners employed in farming, gardening, forestry work, carpentry, tailoring, basket work, etc. Education has been given preference in the treatment program, and the age limit has been kept low for purposes of classification. Treatment in this institution may be characterised as „modified juvenile reformatory treatment”.

State prisons receive offenders not eligible for commitment either to prison sections or to prison camps.

The *Nyborg* State Prison receives convicts under 40 years of age sentenced to state imprisonment for the first or second time, provided that they have not previously served terms at *Horsens* or *Vridsløselille*,

or have not previously been committed to workhouses or preventive detention ³⁾. Other categories are sent to the *Vridslöselille* State Prison.

The *Nyborg* State Prison accommodates some 400 prisoners employed in tailoring, printing, book binding, carpentry, sailmaking, mat making, toy making, farm work, etc., whereas the *Vridslöselille* State Prison, with accommodation for 360 prisoners, has tailoring, blacksmith and engineering shops, plumbing, shoe making, upholstery, toy making, gardening and farming, etc.

All women sentenced to imprisonment for 5 months or more, and some of those sentenced to shorter terms of imprisonment, are sent to the women's prison in the prison camp at *Horseröd*.

The infirmaries of all the institutions can handle all the ordinary cases of illness which do not require special surgical treatment. In addition, the prison administration has two sanatoria for consumptive prisoners, one under the *Nyborg* State Prison and one under the *Horseröd* Prison Camp. These sanatoria receive prisoners from the whole country.

In the process of classification, the Prison Administration is guided by the report accompanying offenders received for punishment. Those in charge of the classification have to supplement the standard report by miscellaneous personal information about the prisoner, particularly his suitability for imprisonment under less restricted conditions. The report is often accompanied by the records of the offender's trial and sentence. In the case of recidivists, information found in the files of the Prison Administration can often be used; in such case information from the institution where the offender served his last term may likewise be found useful.

3

Most of the foregoing details deal with the assignment of prisoners to the different institutions; obviously, they are also classified in

³⁾ In this connection it should be noted that the *Horsens* State prison, when not occupied by "collaborators", is used for older criminals with long criminal records.

varying degrees within each institution. Each institution normally has a reception wing in which, following the Royal Ordinance of May 10, 1947, a prisoner may be kept under observation for up to two months, with special regard to his classification within the institution. In the old cellular prisons, his employment will generally be first considered, but in the other institutions other circumstances will more often be taken into account, such as special treatment of juvenile delinquents, segregation of difficult, sometimes psychopathic elements, and of hardened and callous criminals, or efforts to separate those whose rehabilitation appears to be most likely. In those modern prison sections and camps where congregate living is a salient feature, a desire to isolate a prisoner in a cell at night may also have a bearing upon his classification. Within each institution, such matters are decided upon by the so-called "sessions", i. e. meetings of the responsible officers. Subsequent experience may also cause decisions to be revised; commitment to the institution may be altogether reconsidered, and recommendation for transfer submitted to the Prison Administration in cases where the treatment does not bring about the intended results.

Since 1946, the *Herstedvester* institution for psychopaths has an observation department to which prisoners from all other institutions may be transferred for psychiatric observation and treatment. This department, as well as its medical consultants who visit the different institutions, have often been heard on questions connected with the assignment of prisoners to the different institutions, or within the same institution and its annexes.

II. *On what principles should classification be founded?*

1

In my opinion, the main principle is this: Classification should further the rehabilitation of prisoners by individual treatment. Each prisoner should be committed to the institution which by its organization and particularly its staff holds out the best possibilities for his rehabilitation, my underlying assumption being that in no case should attempts at rehabilitating a prisoner be abandoned a priori as hopeless. All institutions should conform to the same principle.

Thus the value of classification appears to me mainly to depend

on the possibility of developing effective treatment. This again presupposes a system of institutions the scope of which is not too small, and which qualitatively offers a wide range of different forms of treatment. Moreover, it seems difficult to achieve effective treatment without having recourse to release at arbitrary times — at least release on parole for certain periods — as well as after-care treatment through social welfare services. In accord with this general principle, judicial as well as administrative classification should attach more importance to the offender's person than to the nature of his offence.

Hence, the prisoner's *age* should be an important factor to consider in order that the special opportunities of shaping and guiding development both in *juveniles* and in *young age* groups may be utilized. This applies to classification by the courts as well as to administrative classification, and also to assignment of prisoners among different institutions and within the same institution. A specialized staff with educational training should be available in the institution as well as facilities for education, physical training, and the teaching of various trades. For purely humane reasons, special divisions for the older age groups appear to be advantageous.

In addition to the age factor (which I mention first because experience shows that early treatment yields the best results), another important criterion is: *First offenders versus recidivists*, which to some extent runs counter to age considerations. First offenders should, in principle, be separated from recidivists in order to protect them from moral corruption and opportunities of learning the technique of crimes, etc. These two groups should be further subdivided with a view to separating inferior elements of the first group and more hopeful ones of the second group for special treatment. In case of special danger to the community, safety considerations too will have to be taken into account.

Offenders suffering from *mental abnormalities* should be separated for specialised treatment; incidentally this may be helpful to bring about undisturbed working conditions in the other institutions, which will be relieved of elements which are often a source of trouble, including psychotic and psychopathic prisoners and imbeciles and backward persons. This criterion, like the other two, applies to judicial as well as administrative classification insofar as these categories fall within the scope of penal legislation at all.

In order to avoid, or ameliorate, the somewhat artificial

atmosphere of prison life and especially its negative aspects such as the absence of temptations, association with other people in general, or the call for personal initiative, the greatest possible number of prisoners of the various categories should be placed under less restricted conditions, and the criterion: *Eligibility for imprisonment under less restricted conditions*, should be given a prominent place. In addition to the advantages attending treatment, this form of imprisonment involves an indirect financial advantage inasmuch as provisions and equipment for control and safety may be reduced. Sub-components of this criterion are: the length of term or remaining term, age, and previous punishment; the implications of the offender's latest crime for his future will also have to be taken into account.

Possibilities afforded to earn a living and to be trained and educated should, more or less independently, be considered in the prisoner's classification.

Whereas *sex* is now, I presume, universally recognized as a criterion for segregation, differences in religion or race do not, in principle, appear to be of such importance.

In regard to assignment to different institutions, a centralized system of all the institutions will yield the best results. In a small country like Denmark where distances are relatively short, this is practicable for all sentences except very short terms of imprisonment. Larger countries may have to forego this advantage if they cannot reproduce it by breaking up their systems into smaller segments.

In cases where the present system of stages or classes generally adopted within each institution has a tendency to become rather too automatic in its operation, it should be corrected by transfers to freer divisions or the reorganization of institutions according to a scheme where each main institution has a number of annexes. Where circumstances permit, an element of competition may advantageously be introduced between institutions or sections operating under similar conditions. Classification in such cases should take into account the personality of prisoners and of the persons in charge.

Classification centre. Although written records of prisoners afford a certain basis for their classification, it is in my opinion in-

dispensable for efficient classification to have one — or more than one — special centre for reception, observation and classification. The staff should include specialists such as psychiatrists, psychologists, physicians, sociologists or educators to observe the prisoners received in the Centre. If but a small portion of the offenders can be personally examined there, the Centre's specialists — with their education and experience — should at least study the written records available on the rest of the prisoners. Even when classification is made by the courts, I consider it desirable that the prisoner's cases be again scrutinized in such an observation department. As to institutions, at least two should be available for the same type of confinement in order to provide possibilities for keeping apart prisoners convicted in the same case, or those who should be kept separated for other reasons.

I have outlined the above system on the assumption that the prison terms imposed are not very short. It is best suited to sentences providing for indeterminate imprisonment, all further classification being entrusted to the administrative staff.

In order that such a centre for classification, etc., may operate with a reasonable degree of efficiency, its staff will have to be thoroughly familiar with all aspects and facilities of available institutions including their staff. Reconsideration of decisions would have to be provided to cope with transfer cases; for instance, when a prisoner has been sent to the wrong institution, or when subsequent developments justify a change in classification.

RESUME

Dans son rapport, M. *Aage Anthony Worm* nous informe que la situation d'après-guerre au Danemark a provoqué un grand développement du système pénitentiaire, mais la question de la répartition des prisonniers dans les divers établissements demeure toujours aiguë. Le nombre des collaborationnistes encore emprisonnés a diminué d'une façon telle qu'on n'a plus besoin que de deux établissements pour les héberger. On dispose, pour le logement des prisonniers ordinaires, de deux prisons d'Etat, de deux camps et de cinq sections de prisons. Le code pénal fixe des règles générales pour le renvoi des prisonniers dans ces institutions. En plus de cela, il existe des établissements spéciaux pour les prisonniers subissant une courte peine, pour les jeunes délinquants et les délinquants psychopathes, pour les délinquants d'habitude, pour les buveurs et les individus renvoyés dans une maison de travail.

Il existe aussi une certaine classification à l'intérieur des établissements. Normalement, chaque établissement possède une aile de réception. Le placement des délinquants est déterminé après une période d'observation, au cours d'une réunion des membres responsables du personnel.

D'une manière générale, on peut dire que la classification devrait favoriser la réhabilitation du délinquant par l'individualisation de son traitement. Sa valeur dépend des possibilités qu'on a de développer un tel traitement; et cela présuppose une variété d'établissements répondant chacun à un but déterminé, le recours à la libération conditionnelle lorsque le prisonnier y est préparé, et un patronage bien organisé. Il faut tenir compte du facteur de l'âge du prisonnier, ainsi que de son passé délictuel, de son état mental, de la possibilité pour lui de subir un traitement avec succès, de son aptitude à être placé dans un établissement ouvert, etc. Hommes et femmes doivent naturellement être renvoyés dans des établissements différents. Des centres de réception sont indispensables à une bonne classification.